

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....2-8-JUIN-2022  
FOUCHÉ, M :

LE PRÉFET,



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Préfet

Pierre-André DURAND

## **Plan de Prévention des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI) de la vallée de l'Arques**



### **Pièce n° 4 : Bilan de la concertation**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-  
MARITIME**  
Bureau Risques Environnement et Contrôle  
Bureau Risques Naturels et technologiques  
61 route du vallon  
76200 Dieppe cedex

Février 2022  
Version 1.0



# Table des matières

TITRE I - CADRE DE LA CONCERTATION.....	6
I.1 Le PPRLI : l'aboutissement d'une concertation.....	6
I.2 Définition de la concertation.....	6
I.3 Cadre légal.....	6
I.4 Objectifs de la concertation.....	8
I.4.1 Une dimension citoyenne.....	8
I.4.2 Faire partager des enjeux.....	8
I.4.3 Transformer l'action publique.....	8
I.4.4 Mener à bien des projets de qualité, adaptés et acceptés.....	9
I.4.5 La spécificité de la concertation dans le domaine de la prévention des risques.....	9
I.4.6 La concertation : démarche participative.....	10
TITRE II - ORGANISATION DE LA CONCERTATION DU PPRLI DE LA VALLEE DE L'ARQUES.....	11
II.1 Mise en place d'un comité technique.....	11
II.2 Mise en place d'un comité de Pilotage.....	11
TITRE III - ACTIONS DE CONCERTATION.....	12
III.1 Principales étapes d'élaboration du PPRLI.....	12
III.2 Synthèse de la concertation.....	13
TITRE IV - ANNEXES.....	14

---

# PRÉAMBULE

---

Le présent livrable a pour objectif la présentation des différentes actions de communication et de concertation mises en œuvre lors de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI) de la vallée de l'Arques

# **TITRE I - CADRE DE LA CONCERTATION**

---

## **I.1 Le PPRLI : l'aboutissement d'une concertation**

Le PPRLI est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département de Seine-Maritime. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

## **I.2 Définition de la concertation**

« Une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables » (définition du site de la CNDP).

« Politique de consultation des intéressés avant toute décision » (dictionnaire le petit Robert).

« Le fait de réunir, pour les consulter, toutes les parties intéressées à un problème politique, économique ou diplomatique » (dictionnaire de l'Académie française).

Les trois définitions font référence à la consultation. Quelle différence existe alors entre les deux termes ?

Les idées de dialogue et de démarche en amont, présentes dans la définition de la CNDP, introduisent une notion supplémentaire par rapport à la définition de la simple consultation : la notion de durée et de pérennité de la démarche. L'idée de « rendre compte » est également plus perceptible : si l'on ne tient pas compte de l'avis des personnes concertées, il faut l'argumenter. La notion de concertation véhicule également l'idée d'ouverture de la scène politique, de création d'un espace public de dialogue.

Le guide de la concertation en aménagement du CERTU (2001) précise : « Pour bien cerner la notion de concertation, il faut également comprendre qu'il s'agit d'une politique globale de demande d'avis sur un projet.

Ouvrir une concertation, c'est associer, c'est construire, c'est faire plus que demander un avis ponctuel sur un élément précis. On pourrait dire que c'est une méthode de travail qui intègre, dans le processus de conception et de décision, des consultations aux étapes clefs. Le maître d'ouvrage s'engage à écouter, à éventuellement modifier son projet, voire à y renoncer intégralement ».

Juridiquement, le terme de concertation a un sens précis, par exemple la procédure de concertation régie par l'article L300-2 du Code de l'urbanisme (voir partie juridique). Il est également utilisé pour certaines procédures administratives.

## **I.3 Cadre légal**

Selon l'article L. 562-3 du code de l'environnement, il appartient au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRN. Cette disposition, introduite par la loi du 30 juillet 2003 n'est pas d'application immédiate et ne concerne que les PPRN, prescrit après le 1<sup>er</sup> mars 2005.

À la différence des formalités de consultations et d'enquête publique, la concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) et représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine. Les personnes publiques en charge de

l'urbanisme ainsi que les services des eaux (lorsqu'il s'agit d'un PPR) sont forcément concernés par l'élaboration du document.

À cet égard, les principes présidant à la définition et à la mise en œuvre de la concertation autour des projets de PPRN, devraient être proches de ceux de la concertation en matière de documents d'urbanisme, prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. Ce dernier article n'étant cependant pas directement applicable aux PPRN puisqu'ils ne constituent pas une opération d'aménagement au sens de ces dispositions du code de l'urbanisme.

Selon l'article R. 562-2 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du PPRN, définit notamment les modalités de cette concertation. Les mesures de notification et de publicité nécessaires à la mise en œuvre de la concertation sur un projet de PPRN, se confondent donc avec celles qui sont prévues, aux termes du même article, pour cet arrêté.

La circulaire du 3 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN, demande aux auteurs du PPRN, d'identifier les trois principales étapes pour lesquelles la concertation doit connaître des temps forts :

- le lancement de la réflexion ;
- les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
- la stratégie locale de prévention et le projet de PPRN. qui en constitue une déclinaison réglementaire.

Aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et les E.P.C.I. concernés par un projet de PPRN doivent être associés à l'élaboration de ce projet. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, l'arrêté préfectoral de prescription du PPRN du 13 septembre 2011, de même que l'arrêté modificatif du 17 décembre 2015, précisent les modalités de cette association des collectivités territoriales et des E.P.C.I. concernés à l'élaboration du document.

Les mesures de notification et de consultation nécessaires à la mise en œuvre de cette association sont prévues par les articles R. 562-2 et R. 562-7 du code de l'environnement. Ainsi l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRN, est notifié aux maires des communes et aux présidents des E.P.C.I. compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan, et le projet de plan est soumis à l'avis des conseils municipaux de ces mêmes communes et des organes délibérants de ces mêmes E.P.C.I. Les Départements et les Régions sont également consultés sur les dispositions les concernant directement.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN, invite notamment les auteurs de l'élaboration d'un PPRN :

- à définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPRN ;
- à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN ;
- à établir, dans un dialogue continu avec les collectivités, les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

## **I.4 Objectifs de la concertation**

La concertation n'est pas une fin en soi. Les raisons pour lesquelles on s'engage dans une démarche participative, telle que la concertation sur un projet, une politique ou la mise en place d'instances de concertation, peuvent être diverses : motivées par une volonté politique forte, par une obligation réglementaire, par un contexte particulier. Ainsi, même si les injonctions à la participation et à la concertation sont de plus en plus nombreuses et pressantes, et qu'il semble être devenu impossible de « faire sans » concertation, on ne concerta pas pour concerter. La concertation n'a de sens que par rapport aux objectifs qu'on lui aura fixés et qui l'auront motivée. C'est en fonction d'eux que l'on définira les procédés et outils utilisés et l'évaluation de la démarche mise en œuvre. Ces objectifs peuvent être de plusieurs ordres. Une même démarche de concertation peut avoir plusieurs buts, de natures très diverses.

### **I.4.1 Une dimension citoyenne**

On peut attendre d'une démarche participative qu'elle crée un renouveau de l'intérêt pour la chose publique et le collectif, qu'elle rétablisse une confiance entre instances (État), représentants (élus) et représentés (citoyens).

Ainsi, on trouvera parmi les objectifs qui motivent la mise en place d'une action de concertation :

- répondre aux attentes de la société qui demande de plus en plus à être informée, consultée et associée aux politiques qui concernent son environnement et son cadre de vie ;
- promouvoir la citoyenneté, en donnant au citoyen un rôle renforcé d'interlocuteur, de force de proposition, d'acteur de son environnement, de son quartier, de sa ville ;
- intéresser les citoyens à la chose publique, en l'invitant à s'exprimer sur des enjeux collectifs qui concernent la cité, l'espace public, à participer aux réflexions du domaine politique ;
- rétablir le lien social, lutter contre l'exclusion, grâce à la création d'espaces publics de dialogue, d'expression, de confrontation publique de points de vue, à une sensibilisation aux enjeux collectifs ;
- promouvoir une conception renouvelée de l'intérêt général qui, dans une démarche de développement durable, se construit collectivement à partir d'intérêts généraux divers (environnementaux, sociaux, économiques) ;
- rapprocher élus et administrés. La mise en place de démarches participatives favorise une proximité entre représentants et représentés, proximité physique, avec l'organisation de réunions publiques, proximité plus intellectuelle, avec le partage et l'échange sur les enjeux des projets ou politiques mis en débat.

### **I.4.2 Faire partager des enjeux**

- responsabiliser les citoyens, en leur permettant de prendre part à l'élaboration de la décision publique ;
- mobiliser les citoyens sur des préoccupations ou des enjeux d'intérêt général, notamment en matière environnementale ;
- informer les citoyens. La dimension pédagogique est primordiale dans une démarche de concertation. Engager un processus dit de concertation sans donner aux intéressés les clefs pour participer au dialogue serait d'une part inefficace, d'autre part malhonnête (dans le sens où ce n'est pas de la concertation). C'est également la possibilité d'expliquer les enjeux et les contraintes d'un projet, ce qui peut permettre de faciliter son acceptation par une meilleure compréhension ;
- par exemple, la sensibilisation aux gestes écocitoyens relève des deux points précédents.

### **I.4.3 Transformer l'action publique**

Mener des démarches de concertation permet d'ouvrir les services techniques des administrations publiques à des points de vue et des modes de fonctionner extérieurs différents. L'écoute et la prise en compte de la pluralité de ces points de vue et de ces modes de fonctionnement

(qui peuvent être celui de l'habitant, du commerçant, de l'utilisateur, etc.) conduira à avoir une vision plus large et plus transversale des questions abordées. Il s'agira également d'adapter son langage aux interlocuteurs, de mobiliser des savoirs nouveaux pour engager ces démarches. Ainsi, la concertation peut contribuer à :

- réorganiser l'administration en introduisant davantage de transversalité, en décloisonnant les services, les politiques sectorielles ;
- améliorer l'action publique, par une meilleure prise en compte des besoins et préoccupations des citoyens (une administration à l'écoute, plus proche) et en améliorant la cohérence des politiques [voir point précédent] ;
- moderniser l'administration publique, par l'émergence dans les services de nouveaux outils et de nouvelles compétences (animation, médiation, communication).

#### **I.4.4 Mener à bien des projets de qualité, adaptés et acceptés**

Faire participer les personnes concernées par un projet, et notamment les bénéficiaires, est une source d'information et de connaissances essentielle pour :

- améliorer le projet, par l'apport de savoirs et de compétences diverses (pratiques et usages quotidiens des espaces par les habitants et les usagers) et par la mise en débat des options possibles ;
- adapter le projet aux attentes des usagers, par une meilleure connaissance des besoins ;
- prévenir, entendre et désamorcer d'éventuels conflits ou contestations autour du projet, en créant un espace d'échanges en amont,
- favoriser l'appropriation du projet par la population, les usagers, en partageant l'information, expliquant les enjeux, répondant aux interrogations et aux observations,
- légitimer le projet. Dans un environnement de plus en plus complexe, où les parties prenantes sont de plus en plus nombreuses et diverses, une large participation garantit la légitimité de la décision. La procédure elle-même d'élaboration de la décision (notamment quand elle est obligatoire) devient une source de légitimité.

#### **I.4.5 La spécificité de la concertation dans le domaine de la prévention des risques**

Au regard des objectifs cités plus haut, les enjeux de la concertation en matière de prévention des risques sont variés :

- sensibiliser à la culture du risque. En matière de sécurité, les responsabilités sont largement partagées : État, collectivités, entreprises, agriculteurs, établissements recevant du public, citoyens, tous sont concernés, ont des responsabilités en termes de prévention et de protection. L'enjeu de faire connaître les risques existants sur le territoire, de comprendre les représentations de chacun du danger et de partager une culture commune du risque est fondamental ;
- concerter en matière de prévention des risques, c'est également permettre de connaître et clarifier les responsabilités de chacun, d'explicitier les contraintes et d'en débattre, pour une décision plus sereine et légitimée ;
- élaborer et partager des connaissances. La concertation permet de conjuguer et confronter différentes formes de connaissances (mémoire et vécu du risque, expertise technique) qui alimenteront la stratégie de prévention des risques ;
- le PPRN n'a pas toujours une bonne image auprès des personnes concernées, en raison notamment de son statut de servitude. Il est plus souvent vu comme un instrument d'interdiction que comme un outil de projet pour le territoire. Ouvrir un espace d'échange lors de son élaboration, où l'on pourra répondre aux questions, justifier de certains choix, construire ensemble l'intérêt général, réfléchir à des alternatives, permettra une meilleure acceptabilité du PPRN ;
- face à des citoyens mieux formés et informés, la légitimité technique est de plus en plus remise en question. La demande de participation sur des questions techniques, notamment en matière



d'environnement ou de sécurité sanitaire, est forte, avec l'existence d'associations ayant acquis des compétences solides.

#### **I.4.6 La concertation : démarche participative**

On peut distinguer deux grands types de concertation : les dispositifs de mise en rapport des acteurs concernés et les dispositifs de production de connaissances.

Souvent, ces deux fonctions se mélangent, la production de connaissance étant issue de cette mise en rapport. Il est ainsi difficile de définir exactement ce que l'on entend par concertation, difficile également d'arrêter à une définition unique et définitive, qui sera obligatoirement réductrice aux regards des notions et des enjeux de teneurs très différentes qui sous-tendent les démarches de concertation. La notion de concertation fait partie des domaines de la politique, de la sociologie, des rapports humains, de la démocratie, de la technique, de la communication, de l'animation et de la médiation, des processus de gestion de projet et du droit.

Qu'elle soit politique ou méthode de travail, la concertation nécessite de la rigueur. Elle est souvent l'objet de suspicion d'un côté comme de l'autre. Établir la confiance sera un premier impératif, la maintenir, une préoccupation tout au long de la démarche. Pour cela, tant un état d'esprit que de la méthode seront indispensables. Dans la pratique, la concertation devra souvent s'adapter, prendre différentes formes au cours des phases d'élaboration du projet. Cependant il faudra avoir affiché, ou mieux avoir élaboré en commun, des règles du jeu auxquelles il convient de se tenir.

Enfin, démarche politique, attitude ou méthode d'organisation, la concertation véhicule des notions clés : celle de publicité et d'information, d'ouverture, de dialogue et d'écoute, de processus interactif et itératif.

## **TITRE II - ORGANISATION DE LA CONCERTATION DU PPRLI DE LA VALLEE DE L'ARQUES**

---

Le présent bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet du Plan de Prévention des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI) de la vallée de l'Arques. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRLI et s'achèvera à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Pour ce qui concerne le Plan de Prévention des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI) de la vallée de l'Arques, le suivi de l'étude a été assuré par un comité technique (COTEC) et un comité de pilotage (COFIL).

La société Alp'Géorisques a été missionnée pour l'élaboration de ce PPRLI, ainsi que le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour le volet submersion marine.

### **II.1 Mise en place d'un comité technique**

La DDTM76, représentant l'État, pilote l'étude d'élaboration de ce PPRLI. L'État a fait appel à la société Alp'Géorisques (bureau d'études) pour la production technique de cette étude.

La DDTM76 a également constitué un comité technique pour échanger sur les différents documents produits et suivre les phases techniques, cartographiques et réglementaires de cette étude.

Ce comité technique se compose comme suit :

- DDTM de Seine Maritime;
- DREAL Normandie ;
- Syndicat mixte du bassin versant de l'Arques ;
- Syndicat mixte Ports de Normandie
- BRGM ;
- Alp'Géorisques

### **II.2 Mise en place d'un comité de pilotage**

Un comité de pilotage regroupant les membres du comité technique, les communes et EPCI concernées par le périmètre du PPRLI et présidé par le Sous-Préfet de Dieppe a également été créé.

Ce comité de pilotage a été associé aux phases de lancement, de diagnostic, de caractérisation des aléas et enjeux, aux cartes du zonage réglementaire et à son règlement.

Le comité de pilotage a été réuni et consulté par courrier à chaque étape clef de l'élaboration du PPRLI. Ses membres ont ainsi pu émettre des remarques et questions sur les documents présentés, et des réponses individuelles y ont été apportées.

## TITRE III - ACTIONS DE CONCERTATION

---

### III.1 Principales étapes d'élaboration du PPRLI

Les principales étapes de l'élaboration du PPRLI sont :

- *le lancement de l'étude* : une réunion de lancement a eu lieu avec les élus le 25 juin 2012, afin de rappeler à l'ensemble des acteurs concernés les éléments majeurs ayant conduit à la prescription de ce PPRLI et de présenter la société Alp'Géorisques. Ont également été rappelés les grands principes et objectifs du PPRLI ;
- *le diagnostic de territoire* : une réunion a eu lieu le 10 octobre 2013, afin de présenter aux élus l'analyse du périmètre d'étude (analyse hydro-morpho-sédimentaire, analyse historique, recueil des phénomènes débordements, ruissellements et remontée de nappe, recueil des phénomènes météorologiques et marins, analyse des systèmes de protection) ;
- *l'aléa submersion marine* : une réunion a eu lieu le 5 juillet 2016, afin de présenter aux élus le travail effectué et restant à réaliser à ce stade ;
- *la cartographie des aléas et des enjeux* : sur la base des méthodologies définies pour le PPRLI (qui s'appuient sur les éléments de cadrage nationaux), la société Alp'Géorisques a réalisé des cartes pour les aléas ruissellement, débordement de cours d'eau, remontée de nappe, et le BRGM celles de la submersion marine. Ces cartes ont été présentées en réunion aux élus le 5 avril 2017. Les communes ont reçu le 6 juillet 2017 les cartes qui les concernaient, et ont pu réagir sur la fin de l'année 2017. Leurs remarques ont été analysées par le bureau d'études et la DDTM, et des réponses y ont été apportées par courrier du 12 mars 2018 ;
- *le porter à connaissance de la cartographie des aléas* : À l'issue de la phase d'association/concertation avec les élus sur la cartographie des aléas et des enjeux et à l'intégration de leurs remarques, un porter à connaissance (PAC) a été réalisé. Il s'agit d'une procédure par laquelle le préfet informe officiellement les maires et les différents partenaires des risques naturels dont il a la connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions et documents d'urbanisme. La diffusion du PAC a été réalisée par courrier du 19 novembre 2018 ;
- *le zonage réglementaire et le règlement* : cette phase a été présentée aux élus le 15 octobre 2020 et un délai a été donné pour réagir sur les cartes réglementaires et le projet de règlement. Les communes ont eu accès aux documents à cette date, via une plateforme de téléchargement, et ont pu réagir sur la fin de l'année 2020 et le début de l'année 2021. Leurs remarques ont été analysées par le bureau d'études et la DDTM, et des réponses y ont été apportées par courrier du 6 mai 2021 ;
- *la consultation officielle lancée le 21 juin 2021, l'enquête publique du 21 septembre au 21 octobre 2021, la réunion publique du 8 octobre 2021, puis la finalisation du dossier avant approbation* : cette phase permet à tous (élus et particuliers) de s'exprimer sur le document avant son approbation. Chaque remarque émise lors de cette phase est à nouveau analysée et, le cas échéant, prise en compte dans le document. Celui-ci, une fois finalisé, est proposé au préfet pour approbation.

Diverses réunions d'enquête et d'échange ont également été organisées en communes lors des phases techniques et de finalisation des documents. Ces réunions de travail ne sont pas listées ici, car elles sont plus ou moins formelles et se sont déroulées entre ces dates officielles, individuellement avec les collectivités et la DDTM, pour préciser certains points particuliers du dossier de PPRLI.

## **III.2 Synthèse de la concertation**

La co-construction et la concertation avec les élus des communes se sont faites tout au long de l'élaboration de l'étude du PPRLI.

Trois modes de co-construction / concertation ont été mis en place :

- la rencontre individuelle des maires ou d'élus représentant les communes sur la connaissance de l'aléa, la caractérisation des enjeux, la traduction réglementaire, la sémiologie ;
- des échanges écrits par courrier ou courriel sur les mêmes sujets ;
- des échanges en séance plénière avec les élus des communes et des intercommunalités.

À chaque étape (lancement de l'étude, diagnostic du territoire, aléas/enjeux, zonage/règlement), le comité technique, ainsi que le comité de pilotage, se sont réunis pour le partage des données et l'avancement de la procédure.

Chaque réunion de COPIL a fait l'objet :

- d'un courrier d'invitation ;
- de réponse aux remarques formulées lors de la phase précédente ;
- de réponses aux remarques formulées en séances et hors séance ;
- de rencontres individuelles des maires ou élus communaux chaque fois que la DDTM a été sollicitée ;
- d'un compte-rendu.

À chaque étape de concertation avec les collectivités, en début de l'étape suivante, des réponses ont été apportées par courrier à chaque acteur ayant formulé des remarques.

La démarche d'association et de concertation a permis aux collectivités locales, aux acteurs directement concernés par l'élaboration du PPRLI et à la population de :

- mieux connaître les mesures de gestion des risques littoraux et d'inondations, ainsi que le rôle de l'État,
- prendre connaissance du projet de PPRLI,
- poser des questions pour une meilleure appropriation du projet,
- formuler un certain nombre d'observations.

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale impactés par le PPRLI ont été étroitement associés tout au long du processus d'élaboration du plan, de sorte qu'une culture commune du risque a pu être construite.

# ANNEXES

- ANNEXE 1 : arrêté de prescription du PPRLI
- ANNEXE 2 : lancement de l'étude avec les élus
- ANNEXE 2 bis : diagnostic
- ANNEXE 3 : compte rendu réunion Cotech – Copil
- ANNEXE 4 : diaporama des présentations Cotech – Copil
- ANNEXE 5 : phase association concertation : aléas – enjeux
- ANNEXE 6 : porter à connaissance de la cartographie des aléas – enjeux
- ANNEXE 7 : phase association concertation : zonage réglementaire et règlement :
- ANNEXE 8 : concertation officielle – courriers aux élus
- ANNEXE 9 : ZAC Dieppe Sud
- ANNEXE 10 : enquête publique : 21 septembre – 21 octobre 2021

Les pages ci-après listent les éléments rattachés aux annexes présentées ci-dessus.

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

---

**Bilan de concertation**

---

---

**ANNEXES**

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

**Bilan de concertation**

---

**Arrêté de prescription**



liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau risques et nuisances

Affaire suivie par : DULONGCHAMPS Eric  
02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
Email : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr

ROUEN, le 11 OCT. 2011

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,
- le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,
- la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,
- la loi n°2010-788, dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,
- le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

### CONSIDERANT :

- que le Code de l'Environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés existants sur son territoire de compétence,
  - que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels,
  - le Plan National Submersions Rapides, notamment son axe 1 relatif à la maîtrise de l'urbanisation et l'adaptation du bâti,
  - la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de submersion marine et d'inondation issue des débordements de l'Arques,
  - la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia,
  - la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
  - la circulaire du 2 août 2011, relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,
  - l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Arques en date du 23 mai 2001,
  - l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Arques en date du 28 décembre 2007,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- ### ARRETE
- Article 1 :** Le plan de prévention des risques d'inondations de l'Arques, prescrit le 23 mai 2001 et approuvé le 28 décembre 2007, est révisé.
- Article 2 :** Un plan de prévention des risques naturels de submersion marine et d'inondation par débordements de rivière, est prescrit sur les communes suivantes :
- Arques-la-Bataille,
  - Dieppe,
  - Martin-Eglise,
  - Rouxmesnil-Boutellies.
- Article 3 :** La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime est chargée d'élaborer et d'instruire le projet.







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Rouen, le 11 OCT. 2011

Affaire suivie par : Eric Duongchamps  
mél : Eric.Duongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : adm-smr-bm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires, relatives à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et à la mise en place des plans de prévention des risques naturels littoraux, ont été signés par Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement les 27 juillet et 2 août derniers. Votre commune est concernée par ce risque de submersion marine.

Vous trouverez ci-joint un arrêté de prescription concernant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Arques, afin de prendre en compte l'aléa submersion marine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. SENECAI Guy  
Maire de la commune d'Arques-la-Bataille  
Mairie  
76880 ARQUES-LA-BATAILLE  
S/couvert de M. le sous-préfet de Dieppe

Le préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry HEGAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Rouen, le 11 OCT. 2011

Affaire suivie par : Eric Duongchamps  
mél : Eric.Duongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : adm-smr-bm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires, relatives à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et à la mise en place des plans de prévention des risques naturels littoraux, ont été signés par Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement les 27 juillet et 2 août derniers. Votre commune est concernée par ce risque de submersion marine.

Vous trouverez ci-joint un arrêté de prescription concernant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Arques, afin de prendre en compte l'aléa submersion marine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. JUMEL Sébastien  
Maire de la commune de Dieppe  
Mairie  
76200 DIEPPE  
S/couvert de M. le sous-préfet de Dieppe

Le préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry HEGAY



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Rouen, le 11 OCT. 2011

Affaire suivie par : Eric Duongchamps  
mél : Eric.Duongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 58 36  
Fax : 02 35 58 58 53  
mél : ddmr-smr-hm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires, relatives à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et à la mise en place des plans de prévention des risques naturels littoraux, ont été signés par Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement les 27 juillet et 2 août derniers. Votre commune est concernée par ce risque de submersion marine.

Vous trouverez ci-joint un arrêté de prescription concernant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Arques, afin de prendre en compte l'aléa submersion marine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

M. GERYL GIL  
Maire de la commune de Martin-Eglise  
Maire  
76370 MARTIN-EGLISE  
S/couvert de M. le sous-préfet de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Rouen, le 11 OCT. 2011

Affaire suivie par : Eric Duongchamps  
mél : Eric.Duongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 58 36  
Fax : 02 35 58 58 53  
mél : ddmr-smr-hm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires, relatives à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et à la mise en place des plans de prévention des risques naturels littoraux, ont été signés par Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement les 27 juillet et 2 août derniers. Votre commune est concernée par ce risque de submersion marine.

Vous trouverez ci-joint un arrêté de prescription concernant la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la vallée de l'Arques, afin de prendre en compte l'aléa submersion marine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

M. GROUT Jean-Claude  
Maire de la commune de Rouxmesnil-Boutellies  
Maire  
76370 ROUXMESNIL-BOUTELLES  
S/couvert de M. le sous-préfet de Dieppe

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

**Bilan de concertation**

---

**PHASE  
ASSOCIATION/CONCERTATION**

**Lancement de l'étude**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires

Rouen, le

01 OCT 2013

Nos réf. : 2013-528  
Affaire suivie par : Eric Duongchamps  
mél : Eric.Duongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : cdsm-smk-bm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'altéa submersion marine, nous organisons une réunion de présentation de la phase n°1 « Analyse préalable du site » le :

**Jeudi 10 octobre 2013 à 14h00 à la Sous-Préfecture de Dieppe (salle Eriгнаc)**

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et de se projeter sur les phases suivantes cartographique des aléas et définition des enjeux.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents provisoires relatifs à la phase n°1.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-préfète

*M. Luy*  
Martine LAQUIÈZE

Monsieur Guy SÉNÉCAL  
Maire d'Arques-la-Bataille  
Mairie  
Place Pierre Descollens  
76880 ARQUES-LA-BATAILLE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires

Rouen, le

01 OCT 2013

Nos réf. : 2013-528  
Affaire suivie par : Eric Duongchamps  
mél : Eric.Duongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : cdsm-smk-bm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'altéa submersion marine, nous organisons une réunion de présentation de la phase n°1 « Analyse préalable du site » le :

**Jeudi 10 octobre 2013 à 14h00 à la Sous-Préfecture de Dieppe (salle Eriгнаc)**

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et de se projeter sur les phases suivantes : cartographique des aléas et définition des enjeux.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents provisoires relatifs à la phase n°1.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-préfète

*M. Luy*  
Martine LAQUIÈZE

Monsieur Sébastien JUMEL  
Maire de DIEPPE  
Mairie  
Parc Jehan ANGO  
76200 DIEPPE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires

Rouen, le 01 OCT. 2013

Nos réf. : 2013-529  
Affaire suivie par : Eric Duongchamps  
mél : Eric.Duongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 58 38  
Fax : 02 35 58 58 63  
mél : cdm-amh-bm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'atlas submersion marine, nous organisons une réunion de présentation de la phase n°1 « Analyse préalable du site » le :

**Jeu 10 octobre 2013 à 14h00 à la Sous-Préfecture de Dieppe (salle Erignac)**

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et de se projeter sur les phases suivantes : cartographie des aléas et définition des enjeux.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents provisoires relatifs à la phase n°1.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-préfète

*Mme la  
Martine LAQUIÈZE*

Monseigneur GILL GERYL  
Maire de MARTIN-ÉGLISE  
Maire  
7 rue Nicolas de la Chaussée  
76370 MARTIN-ÉGLISE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires

Rouen, le 01 OCT. 2013

Nos réf. : 2013-529  
Affaire suivie par : Eric Duongchamps  
mél : Eric.Duongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 58 38  
Fax : 02 35 58 58 63  
mél : cdm-amh-bm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'atlas submersion marine, nous organisons une réunion de présentation de la phase n°1 « Analyses préalable du site » le :

**Jeu 10 octobre 2013 à 14h00 à la Sous-Préfecture de Dieppe (salle Erignac)**

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et de se projeter sur les phases suivantes : cartographie des aléas et définition des enjeux.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents provisoires relatifs à la phase n°1.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-préfète

*Mme la  
Martine LAQUIÈZE*

Monseigneur Jean-Claude GROUT  
Maire de ROUXMESNIL-BOUTEILLES  
Maire  
Rue du Champ de Courses  
76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires

Rouen, le

Nos n° : 2013-520  
Affilié : M. Eric Dulongchamps  
ndi : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél : 02 35 58 58 38  
Fax : 02 35 58 58 83  
ndi : ddm-smt-hm@seine-maritime.gouv.fr

La sous-préfète de Dieppe

à

Destinataire *in fine*

**Objet :** Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques  
**PL :** CD-ROM

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'alaéa submersion marine, nous organisons une réunion de présentation de la phase n°1 « Analyse préalable du site » le :

**Jeudi 10 octobre 2013 à 14h00 à la Sous-Préfecture de Dieppe (salle Etignac)**

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et de se projeter sur les phases suivantes cartographie des aléas et définition des enjeux.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents provisoires relatifs à la phase n°1.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-préfète

M. le  
Monsieur LAQUIERRE

Liste des destinataires

- Monsieur BOULIER, Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
- Monsieur LEBOURG, Président de l'ESTRAN
- Monsieur LE VERN, Président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe
- Monsieur PICARD, Président du « Scot Pays Dieppois – Terroir de Caux »
- Monsieur Guy SENECAI, Président du Syndicat intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA)
- Monsieur Gill GERYL, Président du Syndicat intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des Bassins Versants Côtiers Adjacents (SIBEL)
- Monsieur Dany MINEL, Président du Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Béthune
- Monsieur Eric BATTLEMENT, Président du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

---

**Bilan de concertation**

---

---

**PHASE  
ASSOCIATION/CONCERTATION**

**Diagnostic**





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **19 MARS 2014**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires

Nos réf. : 2014-081  
Affaire suivie par : Eric Dulongchamps  
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
T.A. : 02 35 58 58 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : ddin-sm-tl-bm@seine-maritime.gouv.fr

Monseigneur le maire,

Dans le cadre de la phase n°1 « analyse préalable du site », relative à la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, vous avez transmis à madame la sous-préfète de Dieppe, par courrier du 6 décembre 2013, l'ensemble de vos remarques concernant les documents provisoires qui vous ont été communiqués en octobre 2013.

Après analyse de la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, voici les éléments de réponse que je peux vous apporter :

Étape 1.1 – Analyse hydro-morpho-sédimentaire :

Nous confirmons que le trait de côte de 1860 empiète sur le trait de côte actuel à cause de la mauvaise précision des cartes Etat-Major.

Étape 1.2 – Analyse historique :

Comme son nom l'indique, la "carte informative des phénomènes historiques" n'a qu'un but d'information et de localisation d'un phénomène historique s'étant déjà produit. La source utilisée ici (archives départementales de Seine-Maritime, cote 1659W15 / fonds de la préfecture / cabinet du préfet / sécurité civile et défense) est très faible, l'événement comprend des documents manuscrits et iconographiques (empreintes dessinées après la crue par les services techniques de la ville de Dieppe au moment de l'événement). Les documents manuscrits indiquent que les zones ont été inondées suite à un violent orage, donc classées en zone de ruissellement. Par ailleurs, les ouvrages de régulation des eaux pluviales ont été ajoutés, ainsi que les ponts du port de Dieppe.

Monsieur Sébastien JUMEL  
Maire de DIEPPE

Hôtel de ville  
A l'attention de M. Patrick HEESTERMANS  
Parc Jehan ANGO  
BP226  
76200 DIEPPE

Cité administrative Saint Sever 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 58 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Étape 1.3 – Recueil des phénomènes :

L'information page 21 a été ajoutée.

La faute de frappe page 36 a été corrigée.

En pages 35 et 36, les événements de mai 2010 et d'octobre 2012 ont été ajoutés ; l'étude relative au schéma de gestion des eaux pluviales de la ville (SGEP Dieppe) précise cependant que l'événement de mai 2000 demeure le plus important sur les quinze dernières années (rapport phase 3, page 27) ; ce sera donc celui qui sera conservé pour le moment. Les éléments météorologiques de mai 2000 seront étudiés au cours de la phase 2 afin de déterminer quel événement (mai 2000 ou mai 2010) sera conservé comme événement de référence.

Concernant la carte de ruissellement de Dieppe, l'ensemble des axes présentés sur la carte ont été relevés lors des visites de terrain de novembre 2012 et février 2013.

Pour les points suivants, se munir des cartes localisant chaque lettre cf. pièces jointes

A/ Cette zone est topographiquement justifiée à l'aide du LIDAR. Il s'agit d'une cuvette pouvant être amenée à se remplir en cas d'événement météorologique important et d'absence de vidange du réseau eaux pluviales dans le port. C'est pour cela qu'elle est considérée et qualifiée en aléa faible.

B/ Des traces de ruissellement ont été observées lors de la visite de terrain de février 2013.

C/ Cette zone a été ajoutée. (cf. SGEP Dieppe)

D/ Cette zone est présente sur la carte de l'inondation d'octobre 1980 observée aux archives départementales (cote 1659W15 / fonds de la préfecture / cabinet du préfet / sécurité civile et défense). Elle a été retenue pour l'étude PPRI de l'Arques et confirmée topographiquement à l'aide du LIDAR.

E/ Cette zone est présente sur la carte de l'inondation d'octobre 1980 observée aux archives départementales (cote 1659W15 / fonds de la préfecture / cabinet du préfet / sécurité civile et défense). Elle a été retenue pour l'étude PPRI de l'Arques et confirmée topographiquement à l'aide du LIDAR.

F/ Cet axe a été déclassé et requalifié en aléa faible.

G/ Cette zone est présente sur la carte de l'inondation d'octobre 1980 observée aux archives départementales (cote 1659W15 / fonds de la préfecture / cabinet du préfet / sécurité civile et défense). Elle a été retenue pour l'étude PPRI de l'Arques et confirmée topographiquement à l'aide du LIDAR.

H/ Cette zone est topographiquement justifiée à l'aide du LIDAR. La carte présentée dans la fiche IB05 est une miniature d'un plan A0. On distingue qu'une partie supplémentaire est inondée au sud de la zone située en "G". Le LIDAR a été utilisé afin de matérialiser les zones inondées : une zone supplémentaire apparaissait (zone matérialisée sous la lettre "H"). Il s'agit d'une légère dépression sur laquelle l'eau peut s'accumuler. Les zones sont qualifiées en aléa faible. La zone en "H" est, de plus, identifiée sur la carte de zonage de l'aléa inondation du SGEP Dieppe (rapport phase 3, page 141).

I/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.

J/ Cette zone a été ajoutée. Elle est conforme à la carte du zonage de l'aléa inondation du SGEP Dieppe (rapport phase 3, page 141).

K/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.

L/ Cette zone a été ajoutée.

M/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.

N/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.

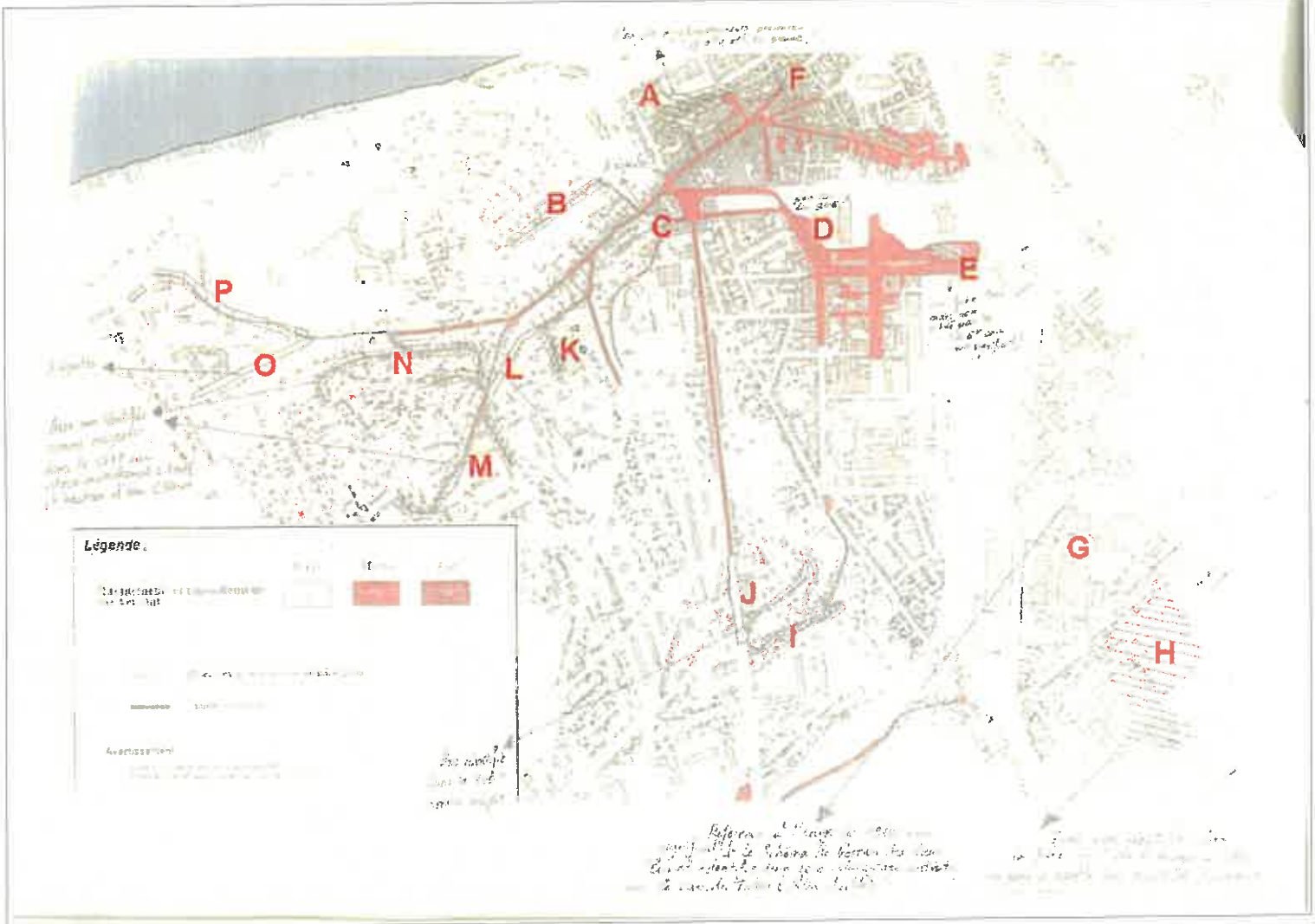
O/ Cette zone a été ajoutée.

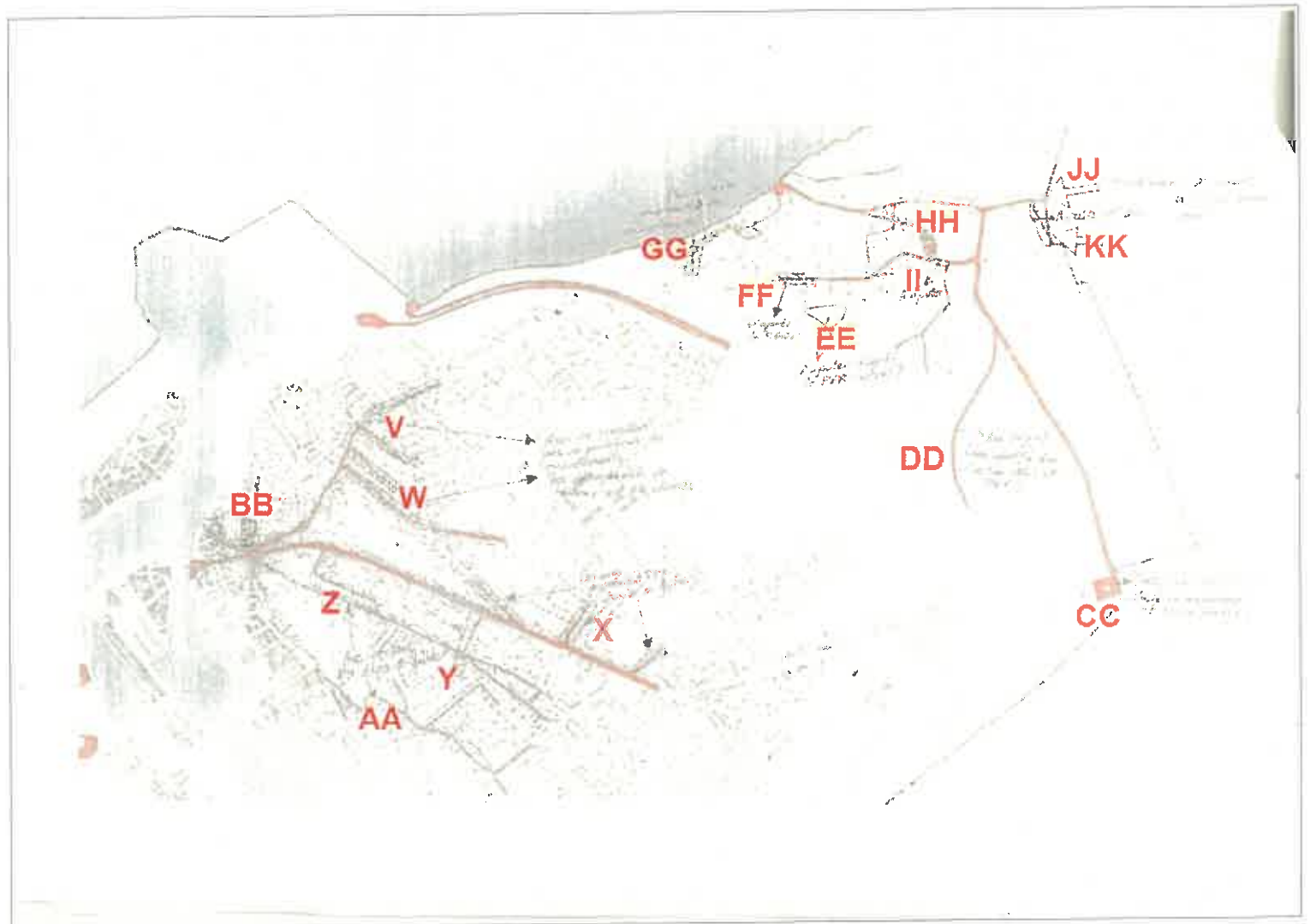
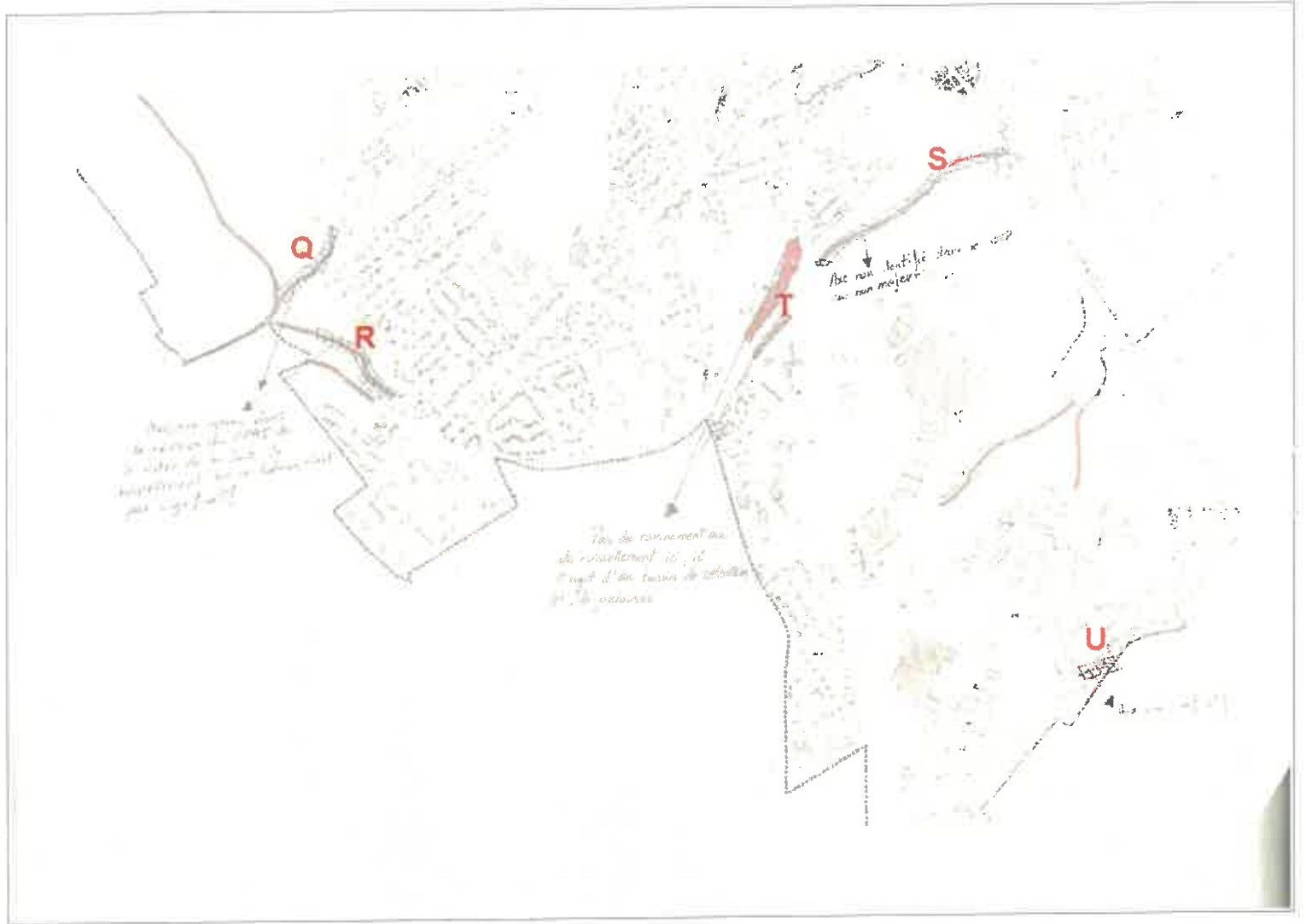
- P/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.
- Q/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.
- R/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.
- S/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.
- T/ Le terme ruissellement tient aussi compte des zones pouvant stocker de manière temporaire les eaux issues des ruissellements. Les deux zones étant situées dans des points bas, elles peuvent recevoir et accumuler de l'eau en cas de dysfonctionnement des ouvrages d'évacuation.
- U/ Cet axe a été supprimé.
- V/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.
- W/ Si des débordements de réseaux ont été observés, l'eau s'évacue sur la chaussée : il s'agit donc bien de ruissellement. Les axes sont conservés.
- X/ Ces axes ont été déclassés et requalifiés en aléa moyen.
- Y/ Cet axe a été supprimé.
- Z/ Cet axe a été modifié, déclassé et requalifié en aléa moyen sur la partie amont de son linéaire. Il reste néanmoins qualifié en aléa fort sur la partie aval.
- AA/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.
- BB/ Cet axe a été déclassé et requalifié en aléa moyen.
- CC/ Il s'agit d'une zone qui réceptionne les eaux d'un axe de ruissellement : elle est donc traitée de la même manière qu'une zone où l'eau s'accumule. Même s'il s'agit bien d'un bassin de rétention, il est tout à fait possible de l'identifier comme tel.
- DD/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.
- EE/ Cette zone est aberrante dans l'actuel PPRI, elle n'a pas été identifiée sur le terrain.
- FF/ Cet axe a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques.
- GG/ Cet axe mineur a été observé lors de la visite de terrain de février 2013 et retenu dans le PPRI de l'Arques. Il a été déclassé et requalifié en aléa moyen.
- HH/ Cette zone a été identifiée lors de la visite de terrain de février 2013.
- II/ Cet axe a été ajouté.
- JJ/ Les ruissellements provenant de l'extérieur de la commune ont été ajoutés sur la cartographie.
- KK/ Cet axe a été ajouté.

Une nouvelle version des documents modifiés vous sera transmise prochainement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Service  
Ressources  
Maitrise de l'Eau  
Monsieur le Maire  
Mairie de l'Arques  
Monsieur PATROU







Laurent Gaglio - Prefet de la  
SEINE-MARITIME

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

Rouen, le **27 MARS 2014**

Nos réf. : 2014-161  
Affaire suivie par : Eric Duionghamps  
mél : Eric.Duionghamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél : 02 35 58 58 36  
Fax : 02 35 58 58 63  
mél : ddin-sm-tbm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'aléa submersion marine, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents relatifs à la phase n°1 « Analyse préalable du site », validés par mes services.

Les prestations relatives aux phases n°2 « Caractérisation des différents aléas » et n°3 « Définition et cartographie des enjeux » démarrent prochainement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Jean-Michel ROGOVSKO

**Monsieur Guy SÉNÉGAL  
Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE**  
Mairie  
Place Pierre Descelliers  
76880 ARQUES-LA-BATAILLE

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Laurent Gaglio - Prefet de la  
SEINE-MARITIME

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

Rouen, le **27 MARS 2014**

Nos réf. : 2014-161  
Affaire suivie par : Eric Duionghamps  
mél : Eric.Duionghamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél : 02 35 58 58 36  
Fax : 02 35 58 58 63  
mél : ddin-sm-tbm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le maire,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'aléa submersion marine, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents relatifs à la phase n°1 « Analyse préalable du site », validés par mes services.

Les prestations relatives aux phases n°2 « Caractérisation des différents aléas » et n°3 « Définition et cartographie des enjeux » démarrent prochainement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Jean-Michel ROGOVSKO

**Monsieur le maire de DIEPPE**  
Mairie  
Parc Jehan ANGO  
76200 DIEPPE

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Direction

Rouen, le **27 MARS 2014**

Nos réf. : 2014-161  
Affaire suivie par : Eric DuJongchamps  
mél : Eric.DuJongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 56 63  
mél : ddtn-sm-tb@m@seine-maritime.gouv.fr

Mon sieur le maire,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'aléa submersion marine, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents relatifs à la phase n°1 « Analyse préalable du site », validés par mes services.

Les prestations relatives aux phases n°2 « Caractérisation des différents aléas » et n°3 « Définition et cartographie des enjeux » démarrent prochainement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
  
Jean-Michel ROGOWSKI

**Monsieur Gill GERYL**  
Maire de MARTIN-ÉGLISE  
Mairie  
7 rue Nicolas de la Chaussée  
76370 MARTIN-ÉGLISE

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Direction

Rouen, le **27 MARS 2014**

Nos réf. : 2014-161  
Affaire suivie par : Eric DuJongchamps  
mél : Eric.DuJongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 56 63  
mél : ddtn-sm-tb@m@seine-maritime.gouv.fr

Mon sieur le maire,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'aléa submersion marine, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents relatifs à la phase n°1 « Analyse préalable du site », validés par mes services.

Les prestations relatives aux phases n°2 « Caractérisation des différents aléas » et n°3 « Définition et cartographie des enjeux » démarrent prochainement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
  
Jean-Michel ROGOWSKI

**Monsieur Jean-Claude GROUT**  
Maire de ROUXMESNIL-BOUTELLES  
Mairie  
Rue du Champ de Courses  
76370 ROUXMESNIL-BOUTELLES

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Rouen, le **27 MARS 2014**

Nos ref. : 2014-161  
Affaire suivie par : Eric DuJongchamps  
mél : Eric.DuJongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 58 36  
Fax : 02 35 58 58 83  
mél : ddtn-simr-dm@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

*Destinataire in fine*

**Objet : Révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**PJ : CD-ROM**

Monsieur le président,

Dans le cadre de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, avec intégration de l'aléa submersion marine, vous trouverez ci-joint un CD-ROM contenant les documents relatifs à la phase n°1 « Analyse préalable du site », validés par mes services.

Les prestations relatives aux phases n°2 « Caractérisation des différents aléas » et n°3 « Définition et cartographie des enjeux » dériveront prochainement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Rouen

**Liste des destinataires**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise
- Monsieur le président de l'ESTRAN
- Monsieur le président du syndicat mixte du port de Dieppe
- Monsieur le président du « Scot Pays Dieppois – Terrir de Caux »
- Monsieur le président du syndicat intercommunal de revalorisation du cours de l'Arques (SIFCA)
- Monsieur le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)
- Monsieur le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune
- Monsieur le président du syndicat du bassin versant de la Yverne

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

**Bilan de concertation**

---

**COMPTE RENDU REUNION**



**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Departementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction**

Rouen, le **31 MAI 2012**

Nos réf. : 2012-309  
Affaire suivie par : Eric Dubourgchamps  
Tel. : 02 35 58 58 36  
Fax : 02 35 58 58 63  
Mél : ddmr-smrn-bmr@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007. Quatre communes sont concernées par ce plan: Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Boutteilles.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires relatives, d'une part, à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention naturels littoraux et, d'autre part, à la mise en place des plans de risques naturels littoraux ont été signés par Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement les 27 juillet et 02 août 2011. Les quatre communes du PPRI de la vallée de l'Arques sont concernées par cette circulaire.

En conséquence, un arrêté de prescription concernant la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, avec un périmètre d'étude identique au PPRI approuvé en 2007, a été signé par le Préfet le 11 octobre 2011, afin d'intégrer l'aléa submersion marine.

Cependant, les modalités de concertation et de consultation des Plans de Prévention des Risques Naturels se trouvent modifiées par la circulaire du 03 juillet 2007 dont l'objet est « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ». Dorénavant, il est souhaitable que l'Administration s'appuie sur une démarche qui associe davantage les collectivités territoriales et qui ouvre davantage la concertation aux citoyens. L'association avec les collectivités territoriales conduit à une stratégie locale de prévention. Le Plan de Prévention des Risques devient un outil d'aménagement concerté.

**Monsieur Guy SÉNÉCAL**  
**Maire d'Arques-la-Bataille**  
**Mairie**  
**Place Pierre Descelliers**  
**76880 ARQUES-LA-BATAILLE**

Cité administrative Saint Saver - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Dans le cadre de la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, nous organisons une réunion de présentation le:

**Lundi 25 juin 2012 à 14h00 à la sous-Préfecture de Dieppe**

Cette réunion permettra de présenter la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et d'expliquer le travail qui sera réalisé dans le cadre de la révision du PPRI.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet de la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
**OLIVIER MORELLE**





**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction**

Rouen, le **31 MAI 2012**

Nos réf. : 2012-309  
Affaire suivie par : Eric DuJongchamps  
Tél. : 02 35 56 56 36  
Fax : 02 35 56 56 63  
Mail : ddtr-territ@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007. Quatre communes sont concernées par ce plan: Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Église et Rouxmesnil-Boutteilles.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires relatives, d'une part, à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention naturels littoraux et, d'autre part, à la mise en place des plans de risques naturels littoraux ont été signés par Madame la ministre de l'écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement les 27 juillet et 02 août 2011. Les quatre communes du PPRI de la vallée de l'Arques sont concernées par cette circulaire.

En conséquence, un arrêté de prescription concernant la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, avec un périmètre d'étude identique au PPRI approuvé en 2007, a été signé par le Préfet le 11 octobre 2011, afin d'intégrer l'aléa submersion marine.

Cependant, les modalités de concertation et de consultation des Plans de Prévention des Risques Naturels se trouvent modifiées par la circulaire du 03 juillet 2007 dont l'objet est « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ». Dorénavant, il est souhaitable que l'Administration s'appuie sur une démarche qui associe d'avantage les collectivités territoriales et qui ouvre davantage la concertation aux citoyens. L'association avec les collectivités territoriales conduit à une stratégie locale de prévention. Le Plan de Prévention des Risques devient un outil d'aménagement concerté.

**Monsieur Sébastien JUMEL  
Maire de DIEPPE**

**Maire  
Parc Jehan ANGO  
76200 DIEPPE**

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 56 53 27  
Site internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Dans le cadre de la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, nous organisons une réunion de présentation le:

**Lundi 25 juin 2012 à 14h00 à la sous-Préfecture de Dieppe**

Cette réunion permettra de présenter la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et d'expliquer le travail qui sera réalisé dans le cadre de la révision du PPRI.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Olivier MORZELLE**



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction**

Rouen, le **31 MAI 2012**

Nos réf. : 2012-309  
Affaire suivie par : Eric Dulongchamps  
Tél. : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mail : [ddm-sem-tkm@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddm-sem-tkm@seine-maritime.gouv.fr)

Monsieur le Maire,

Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007. Quatre communes sont concernées par ce plan: Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Église et Rouxmesnil-Boutellies.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires relatives, d'une part, à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention naturels littoraux et, d'autre part, à la mise en place des plans de risques naturels littoraux ont été signés par Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement les 27 juillet et 02 août 2011. Les quatre communes du PPRI de la vallée de l'Arques sont concernées par cette circulaire.

En conséquence, un arrêté de prescription concernant la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, avec un périmètre d'étude identique au PPRI approuvé en 2007, a été signé par le Préfet le 11 octobre 2011, afin d'intégrer l'aléa submersion marine.

Cependant, les modalités de concertation et de consultation des Plans de Prévention des Risques Naturels se trouvent modifiées par la circulaire du 03 juillet 2007 dont l'objet est « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ». Dorénavant, il est souhaitable que l'Administration s'appuie sur une démarche qui associe davantage les collectivités territoriales et qui ouvre davantage la concertation aux citoyens. L'association avec les collectivités territoriales conduit à une stratégie locale de prévention. Le Plan de Prévention des Risques devient un outil d'aménagement concerté.

**Monsieur GIL GERYL  
Maire de MARTIN-ÉGLISE**

**Mairie  
7 rue Nicolas de la Chaussée  
76370 MARTIN-ÉGLISE**

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-18h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Dans le cadre de la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, nous organisons une réunion de présentation le:

**Lundi 25 juin 2012 à 14h00 à la sous-Préfecture de Dieppe**

Cette réunion permettra de présenter la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et d'expliquer le travail qui sera réalisé dans le cadre de la révision du PPRI.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**OLIVIER MORZELLE**



PRÉFET DE LA SEINE-MARTIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Rouen, le **31 MAI 2012**

Nos réf. : 2012-309  
Affaire suivie par : Eric Dulongchamps  
Tél. : 02 35 56 56 36  
Fax : 02 35 59 56 83  
Mail : ddm-seine-herm@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007. Quatre communes sont concernées par ce plan: Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Boutteilles.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires relatives, d'une part, à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention naturels littoraux et, d'autre part, à la mise en place des plans de risques naturels littoraux ont été signés par Madame la ministre de l'écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement les 27 juillet et 02 août 2011. Les quatre communes du PPRI de la vallée de l'Arques sont concernées par cette circulaire.

En conséquence, un arrêté de prescription concernant la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, avec un périmètre déduit identique au PPRI approuvé en 2007, a été signé par le Préfet le 11 octobre 2011, afin d'intégrer l'aléa submersion marine.

Cependant, les modalités de concertation et de consultation des Plans de Prévention des Risques Naturels se trouvent modifiées par la circulaire du 03 juillet 2007 dont l'objet est « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ». Dorénavant, il est souhaitable que l'Administration s'appuie sur une démarche qui associe davantage les collectivités territoriales et qui ouvre davantage la concertation aux citoyens. L'association avec les collectivités territoriales conduit à une stratégie locale de prévention. Le Plan de Prévention des Risques devient un outil d'aménagement concerté.

**Monsieur Jean-Claude GROUT**  
**Maire de ROUXMESNIL-BOUTTEILLES**

**Maire**  
**Rue du Champ de Courses**  
**76370 ROUXMESNIL-BOUTTEILLES**

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 56 53 27  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

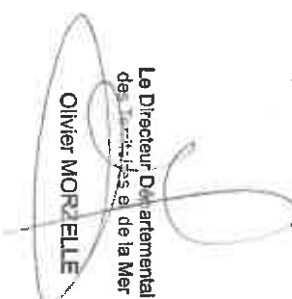
Dans le cadre de la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, nous organisons une réunion de présentation le :

**Lundi 25 juin 2012 à 14h00 à la sous-Préfecture de Dieppe**

Cette réunion permettra de présenter la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et d'expliquer le travail qui sera réalisé dans le cadre de la révision du PPRI.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**OLIVIER MORZELLE**



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Rouen, le **31 MAI 2012**

Nos réf. : 2012-309  
Affaire suivie par : Eric Dulongchamps  
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Té. : 02 35 58 55 35  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : dedon-sm1-brn@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer

à

*Destinataire in fine*

**Objet :** Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la vallée de l'Arques

Monsieur le Président,

Un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques a été approuvé le 26 décembre 2007. Quatre communes sont concernées par ce plan : Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise et Rouxmesnil-Boutteilles.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires, relatives d'une part à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et d'autre part à la mise en place des plans de prévention des risques naturels littoraux, ont été signées par Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement les 27 juillet et 2 août 2011. Les quatre communes du PPRI de la vallée de l'Arques sont concernées par cette circulaire.

En conséquence, un arrêté de prescription concernant la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, avec un périmètre d'étude identique au PPRI approuvé en 2007, a été signé par le Préfet le 11 octobre 2011, afin d'intégrer l'aléa submersion marine.

Cependant, les modalités de concertation et de consultation des Plans de Prévention des Risques Naturels se trouvent modifiées par la circulaire du 3 juillet 2007 dont l'objet est « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ». Dorénavant, il est souhaitable que l'administration s'appuie sur une démarche qui associe davantage les collectivités territoriales et qui ouvre davantage la concertation aux citoyens. L'association avec les collectivités territoriales conduit à une stratégie locale de prévention. Le Plan de Prévention des Risques devient un outil d'aménagement concerté.

Dans le cadre de la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, nous organisons une réunion de présentation le :

**Lundi 25 juin 2012 à 14h00 à la Sous-Préfecture de Dieppe**

Cette réunion permettra de présenter la société ALPGEORISQUES, missionnée pour cette étude, et d'expliquer le travail qui sera réalisé dans le cadre de la révision du PPRI.

A l'issue de cette présentation, un échange aura lieu avec les participants.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier MORZELLE  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

### Liste des destinataires

- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dieppoise
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Port de Dieppe
- Monsieur le Président de l'ESTRAN
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques (SIRCA)
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des Bassins Versants Côtiers Adjacents (SIBEL)
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune
- Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne

P R É F E T D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ressources Milieux et Territoires  
Bureau des Risques et Nuisances

Rouen, le

0 6 J U I N 2 0 1 2

## COMPTE RENDU

Plan de Prévention des Risques Naturels  
d'inondation de la vallée de l'Arques  
Réunion technique du 16 mai 2012

Nos ref. : 2012-302  
Affaire suivie par : Eric Dulongchamps  
mél : Eric.Dulongchamps@seine-normandie.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 56 63  
mél : ddm-smt-sm@seine-normandie.gouv.fr

### Étaient présents :

- Karine BERTON – Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
- Aurélie FENGLER – ESTRAN
- Luc THULLIEZ – Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Bétunne
- Didier MAZET-BRACHET – Bureau d'études ALP.GEORISQUES
- Alexandre HERMENT – DDTM 76 / Service Territorial de Dieppe
- Gerard VOLLET – DDTM 76 / Service Territorial de Dieppe / Mission Environnement Risques et Sécurité
- Erwan BLONDEL – DDTM 76 / Service Ressources, Milieux et Territoires / Bureau Risques et Nuisances
- Valérie ERHARD – DDTM 76 / Service Ressources, Milieux et Territoires / Bureau Risques et Nuisances
- Eric DULONGCHAMPS – DDTM 76 / Service Ressources, Milieux et Territoires / Bureau Risques et Nuisances

### Étaient excusés :

- Représentant du Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques
- Représentant du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Eaulne et des Bassins Versants Côtiers Adjaerms
- Représentant du Syndicat du Bassin Versant de la Varenne

L'objet de cette réunion technique de démarrage relative au Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Arques est d'expliquer pourquoi ce PPRI va être révisé et de présenter la société qui a été missionnée pour cette étude.

Erwan Blondel évoque le contexte dans lequel est lancé ce PPRI. Il existe actuellement un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2007. Quatre communes sont concernées : Arques-la-Bataille, Dieppe, Martrou-Eglise et Roumesnil-Boville.

Un arrêté préfectoral amenant à réviser le PPRI approuvé en 2007 a été signé le 11 octobre 2011.

La raison principale conduisant à réviser le PPRI existant est l'intégration de l'aléa submersion marine. Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires, relatives à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et à la mise en place des plans de prévention des risques naturels littoraux, ont été signés par Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement les 27 juillet et 2 août 2011. Les quatre communes du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de la vallée de l'Arques sont concernées par cette circulaire : Arques-la-Bataille, Dieppe, Martrou-Eglise et Roumesnil-Boville. Le périmètre du nouveau PPRI restera donc identique au précédent.

Pour ce nouveau PPRI, trois problématiques sont à étudier dans le cadre du risque de submersion marine :

- le débordement de mer ;
- les paquets de mer et les galets projetés au-dessus de la digue ;
- la rupture de digue.

Erwan Blondel présente Didier Mazet-Brachet, gérant de la société AlpGéorisques missionnée pour cette étude.

Didier Mazet-Brachet expose les objectifs et la procédure de élaboration du PPRI, ainsi que les pièces constitutives du document, à savoir :

- le rapport de présentation,
- le zonage réglementaire,
- le règlement,
- les annexes cartographiques (aléas, enlèux...)

Il rappelle également que l'objectif de cette révision est l'intégration de la submersion marine.

Les questions et remarques, ainsi que les réponses apportées, sont les suivantes

**Quel impact auront les Territoires à Risque d'inondation (TRI) sur le PPRI ?**

Les propositions de TRI seront présentées à la concertation par la DREAL lors du COMITER de juin 2012.

Les TRI définis ne seront délimités qu'après le COMITER de septembre 2012. La ville de Dieppe a été citée dans l'EPRI comme une commune cumulant enlèux et aléas. Si Dieppe devait être retenue comme TRI, une compatibilité des aléas serait obligatoire avec le PPRI.

Pour définir les zones inondables des TRI, trois crues seront cartographiées :

- une crue dite « fréquente », d'occurrence décennale ou trentennale ;
- une crue dite « moyenne », d'occurrence centennale ;
- une crue dite « exceptionnelle », d'occurrence supérieure à un événement centennal (« millénaire » ?).

La cartographie relative au TRI sera basée sur « l'existant » (extraction de données PPRI, PAPl, etc.).

**Quelles seront les données topographiques utilisées ?**

Les communes de ce PPRI sont couvertes par les données LIDAR, campagne de relevés réalisée ces dernières années. Ces données topographiques seront utilisées dans le cadre de la révision du PPRI.

**Jusqu'à quel point le PPRI sera-t-il révisé ? La modélisation d'une crue centennale est-elle prévue ? En effet, la crue servant de référence au PPRI approuvé en 2007 n'est pas d'occurrence centennale.**

Il n'est pas prévu nécessairement une modélisation dans le cadre de la révision de ce PPRI. La crue de référence du PPRI approuvé en 2007 est la crue de décembre 1899, qui est a priori la plus forte sur la vallée de l'Arques. La période de retour de cette crue est estimée supérieure à 50 ans. Selon la phase de diagnostic, une réflexion sera menée afin de savoir si des modifications notables, allant jusqu'à une éventuelle modélisation, seront réalisées. Les événements récents liés aux ruissellements dans le centre de

Dieppe seront intégrés dans la réflexion.

Concernant les données disponibles, hormis le PPRi approuvé en 2007, il est fait état de deux études :

- une étude globale et intégrée du bassin versant de l'Arques, réalisée en 1997
- une étude menée à la confluence de la Varenne et de la Béthune, réalisée en 2005 par le bureau d'études HYDRATEC.

Une réunion de présentation aux élus sera organisée fin juin 2012.

Plan de présentation des réseaux d'inondation  
de L'ARQUES

Réunion du 16 mai 2012

Nom	Organisation	Mail
Vollet Gérard	DDTM 76.	gerard.villet@ddtm-martinique.gouv.fr
Alexandre Herment	"	
Galérie ERHARD	DDTM 76	galerie.erhard@ddtm-martinique.gouv.fr
Karine Berton	DDTM Martinique	Karine.Berton@ddtm-martinique.gouv.fr
Hélène Fauder	ESTRAN	sf@estranledelamer.fr
Eric VIVANONENAS	ASTM 76	eric.vivanonenas@astm-martinique.gouv.fr
Orane THIBERT-GARIBERT	Ap'4'associations	Orane.thibert-garibert@ap4-associations.com
Loïc Thulliez	SIBV Bâthme	loic.thulliez@wanadoo.fr
Emmanuel BRONDEL	DDTM 76	





La Seine-Maritime  
Département

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Ressources Milieux et Territoires  
Bureau des Risques et Nuisances

Rouen, le **06 JUIL. 2012**

### COMPTE RENDU

Plan de Prévention des Risques Naturels  
d'Inondation de la vallée de l'Arques  
Réunion de présentation du 25 juin 2012

Nos ref. : 2012-391  
Affaire suivie par : Eric Dulongchamps  
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 56 63  
mél : ddm-smi-brm@seine-maritime.gouv.fr

#### Étaient présents

- Madame la sous-préfète Martine LAQUIEZE
  - Monsieur Patrick RENAUULT – Sous-Préfecture de Dieppe / Cabinet
  - Madame Valérie DEGRUMELLE – Sous-Préfecture de Dieppe / Service Environnement
  - Monsieur Karim BENAKLI – Ville de Dieppe / Services Techniques
  - Monsieur Jean-Claude GROULI – Commune de Rouvresnil-Boulevilles
  - Monsieur Guy SENECAI – Commune d'Arques-la-Bataille et Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l'Arques
  - Monsieur Gill GERYL – Commune de Martin-Eglise et Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Éaulne et des Bassins Versants Côtiers Adjacents
  - Madame Christèle ALEXANDRE – Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Éaulne et des Bassins Versants Côtiers Adjacents
  - Monsieur Luc THULLEZ – Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune
  - Monsieur Didier MAZET-BRACHET – Bureau d'études ALPGEORISQUES
  - Monsieur Christophe GRENON – DREAL H-N / Service Risques / Bureau des Risques Naturels
  - Monsieur Alexandre HERMENT – DDTM 76 / Service Territorial de Dieppe
  - Monsieur Ewan BLONDEL – DDTM 76 / Service Ressources, Milieux et Territoires / Bureau Risques et Nuisances
  - Madame Valérie ERHARD – DDTM 76 / Service Ressources, Milieux et Territoires / Bureau Risques et Nuisances
  - Monsieur Eric DULONGCHAMPS – DDTM 76 / Service Ressources, Milieux et Territoires / Bureau Risques et Nuisances
- Étaient excusés
- Madame Karine BERTON – Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
  - Madame Aurélie FENGLER – ESTRANI
  - Monsieur Eric BATTEMENT – Syndicat du Bassin Versant de la Varenne
  - Représentant du Syndicat Mixte du Port de Dieppe
  - Monsieur Gérard VOLLET – DDTM 76 / Service Territorial de Dieppe / Mission Environnement Risques et Sécurité

L'objet de cette réunion de présentation relative au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Arques est d'expliquer pourquoi ce PPRI est révisé et de présenter la société missionnée pour cette étude. C'est également l'occasion de rappeler les grands principes et objectifs d'un PPRI.

Monsieur GERYL évoque l'absence de Monsieur BATTEMENT, qui s'excuse de ne pas pouvoir être présent à cette réunion.

Madame la sous-préfète et Monsieur BLONDEL évoquent rapidement l'objet de la révision du PPRI, notamment la prise en compte du risque de submersion marine suite à la tempête Xynthia et la réévaluation des aléas débordement et ruissellement. Le périmètre d'étude du nouveau PPRI reste identique au précédent.

Monsieur BLONDEL présente Monsieur MAZET-BRACHET, gérant de la société Alp Géorisques missionnée pour cette étude.

Monsieur MAZET-BRACHET expose les objectifs et la procédure de collaboration du PPRI, ainsi que les pièces constitutives du document, à savoir :

- le rapport de présentation,
- le zonage réglementaire,
- le règlement,
- les annexes cartographiques (aléas, enjeux...).

Il rappelle également que l'objet de cette révision est principalement l'intégration de la submersion marine.

Les questions et remarques, ainsi que les réponses apportées, sont les suivantes

Madame la sous-préfète rappelle les enjeux humains et économiques du PPRI, qui peuvent entraîner de fortes pressions au niveau de l'acquisition foncière, la limitation des possibilités d'extension, des prescriptions sur les ouvrages, des délocalisations... Le PPRI est l'application d'une réglementation relative, fortement impopulaire, mais dans un souci d'intérêt général. Il faut avoir à l'esprit qu'il y a un risque de sanction pénale pour avoir autorisé des projets en zone inondable s'il y a des victimes et/ou des dégâts matériels.

Monsieur GERYL évoque sa satisfaction quant à l'échelle choisie pour la cartographie du PPRI. En effet, le précédent PPRI s'appliquait d'une échelle au 1 / 25 000 pour définir les aléas, alors que, pour le nouveau PPRI, l'échelle sera de 1 / 10 000 à 1 / 5 000. La nouvelle procédure d'association des élus et de concertation avec la population lui conviendrait également. Pour mémoire, il rappelle que la commune de Martin-Eglise a été victime de trois événements majeurs en 1994, 1999 et 2000, avec épicentre sur la commune pour ce dernier. Après mai 2000, il explique avoir convoqué des propriétaires de terrains à urbaniser dans le Plan d'Occupation des Sols, en leur signifiant que les parcelles situées en zone à risque seraient dotées d'ouvrages inconstructibles. Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé après l'ancien PPRI, reprend cette décision. C'est ainsi que douze hectares ont été classés en champ d'expansion de crue ou en zone naturelle.

Monsieur SENECAI explique qu'on ne peut pas focaliser aujourd'hui sur une étude comme celle du PPRI, en faisant abstraction des autres études comme celles par exemple concernant les trames verte et bleue ou NATURA 2000. L'Europe donne des directives et l'Etat français doit mettre en place les dispositifs. On ne lutte pas contre les inondations puisqu'on ne finance pas les ouvrages. Par exemple, l'étude de la confluence Béthune-Varenne a avorté faute de crédits. On préfère geler des territoires. On agit sur un territoire de vingt kilomètres-carré alors que le problème est à l'échelle de mille kilomètres-carré. Les enjeux à prendre en compte sont également le logement et le développement économique (projet RN 27, Dieppe-sud, zone de la Porte, secteurs alimentant Penly, etc.).

Monsieur HERMENT explique que le PPRI n'est pas l'outil adapté pour ces projets d'aménagement à grande échelle. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du pays Dieppois Terroir de Caux, qui vient d'être lancé, est un outil qui permet un travail à la croisée des enjeux du territoire. Il permet de réfléchir à des aménagements à l'échelle du territoire et de faire des choix éclairés, notamment en ayant une connaissance précise des risques. Le PPRI est axé sur le risque.

Monsieur BLONDEL rappelle que les Territoires à Risques d'Inondation (TRI) peuvent être un cadre dans lequel on peut greffer toute la politique en matière de risque (PPRI, PAPI).

Madame la sous-préfète se dit favorable à un gel des territoires s'ils s'avèrent dangereux. Le développement des territoires doit se faire hors zones de risque. Le PPRI a pour objectif de répartir des secteurs où il ne faut pas mettre de richesses au risque de les perdre. Le développement durable est la gestion de ce qui se passe sur le long terme. Construire des ouvrages est coûteux. Un investissement dans des ouvrages est amorti si ces ouvrages sont calbrés pour des événements d'occurrence décennale, voire centennale. Pour des ouvrages plus importants, le coût est exorbitant. On voudrait développer des territoires en construisant ce type d'ouvrages pour protéger ces zones, avec l'argent du contribuable. Il est préférable de réfléchir sur un développement de territoire hors zones de risque, qui coûterait moins cher.

Monsieur GERYL revient sur le développement économique comme le secteur de l'habitat. C'est un problème qui ne se résoudra pas sur un territoire de vingt kilomètres-carré. Par ailleurs, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Martin-Eglise démontre que le développement de la commune n'est pas bloqué. L'agglomération a besoin de vie, d'emploi. Les TRI permettent une bonne prise en compte et un équilibre entre le risque inondation et l'économie. Dans la zone de la Porte, suite à l'événement de 1999, des menions ont été installés autour des entreprises.

Monsieur BENAKLI demande si le risque mécanique des marées sera pris en compte dans le PPRI et, le cas échéant, les mesures à prendre pour protéger la population.

Madame la sous-préfète précise qu'on ne construit pas des barrages contre les inondations par submersion marine. Cela représenterait un coût astronomique pour une diminution du risque minime. La meilleure protection est d'identifier les zones vulnérables pour ne pas aggraver le risque.

Monsieur BENAKLI demande qui a approuvé la grille de qualification des aléas présentée.

Monsieur MAZET-BRACHET répond que cette grille est tirée du guide méthodologique des PPRI.

Monsieur BLONDEL déclare que, pour définir la hauteur d'eau, une surcote de vingt centimètres sera intégrée au niveau de l'aléa, comme première prise en compte du changement climatique, avec une répercussion réglementaire, et, qu'à titre informatif, une surcote de soixante centimètres sera également intégrée afin d'étudier l'effet à échéance cent ans.

Madame la sous-préfète précise que l'échéance cent ans est probablement insuffisante, mais acceptable par la population. L'objectif est la protection de la population à des coûts raisonnables, d'où une efficacité relative.

Monsieur SENECAL rappelle que les projets doivent être pris en compte pour la définition de l'aléa, comme pour le projet relatif à la RN 27 par exemple.

Monsieur BLONDEL rappelle que les projets seront recensés, afin d'avoir une vision prospective dans le cadre de la révision de ce PPRI. Ce document ne peut se faire sans la collaboration des élus locaux.

Monsieur HERMENT souligne que, suite à la tempête Xynthia, aucune zone noire n'a été recensée dans le département, nécessitant des expropriations. Il rappelle que cette tempête n'a pas été sans conséquence sur les secteurs de Dieppe et Saint-Valéry-en-Caux. Dans le cadre de la directive inondation, il convient de travailler sur la résilience des territoires impactés.

Madame la sous-préfète déclare que le PPRI impose des mesures de réduction de la vulnérabilité, afin de ne pas aggraver le risque. De plus, on ne construit pas derrière une digue car elle peut rompre.

Monsieur BLONDEL complète en recadrant l'utilité de chaque instrument : les PPRI permettent d'interdire et de prescrire, les PAPI de construire des ouvrages de protection et les PCS de mettre en place des mesures de sauvegarde.

Monsieur MAZET-BRACHET rappelle que la finalité d'un PPRI est de gérer l'urbanisme, de réduire la vulnérabilité et de réglementer les biens existants et futurs. La mise en place d'un PCS devient alors obligatoire, afin d'organiser notamment le secours à la population.

Monsieur GRENON rappelle que, dans le cadre des TRI, la cartographie de la crue dite exceptionnelle, d'occurrence supérieure à un événement centennal (millennal ?), servira avant tout à la gestion de crise (plan ORSEC,...).

Monsieur THULLIEZ demande si les élus, au même titre que les présidents, ont été invités à cette réunion.

Monsieur DULONGCHAMPS répond par l'affirmative, bien que les invitations aient été rédigées via deux courriers différents (l'un pour les maires, l'autre pour les présidents).

Monsieur THULLIEZ rappelle qu'une fusion des différents syndicats du bassin versant de l'Arques est en cours. Il revient également sur les TRI en précisant que l'objectif de chaque cartographie est différent.

Madame la sous-préfète déclare que le PPRI est un instrument de mesure de l'aléa. L'enjeu est de définir les territoires à risque. Il y a dorénavant une multiplicité d'outils réglementaires pour gérer le risque.

Monsieur GERYL fait remarquer le délai d'exécution du PPRI, estimé à un an et demi. Il évoque le grand projet commercial prévu sur Arques-la-Bataille, en limite de Martin-Eglise. Le dossier du promoteur va bientôt passer en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Monsieur SENECAL explique que le promoteur vient pour créer et transférer des commerces. Au vu des contraintes environnementales, le territoire a-t-il intérêt à porter ce projet ? Ce projet est lié au développement de la communauté d'agglomération dieppoise.

Monsieur HERMENT rappelle l'urgence du SCOT, qui permettrait d'évaluer l'utilité de la réalisation de ce projet et de son emplacement. Il rappelle également que, sur ce dossier, différents services de l'Etat vont être sollicités pour avis avant son passage en CDAC.

Madame la sous-préfète rappelle que la CDAC s'intéresse à l'aménagement du territoire. Plusieurs critères seront pris en compte.

Madame la sous-préfète conclut la réunion.

Il est convenu que le fichier de la présentation réalisée par la société ALPGEORISQUES pour cette réunion sera transmis aux différents participants.

FEUILLE DE PRESENCE

REVISION NV PARI Ville de P. Nyam

Date : 25/06/12 Lieu : Sans-Respectueux de Dinye

NOM	QUALITE	TELEPHONE
ERHARD Valerie	Charge d'etudes	02.35.52.32.15.
GRENOU Christophe	Technicien	02.35.52.32.15.
DESGRANDELLE Valerie	Secrétaire	02.35.06.30.43
RENAULT Rémy	Calculateur	02.35.52.32.15.
BENMKI MARIN.	Secrétaire	02.35.52.32.15.
GROU Jean-Claude	Receveur	02.35.84.30.55
SENNECH Guy	Receveur	02.35.84.30.55
GEAYL Gil	Receveur	02.35.84.30.55
BARTHELEMY Eric	Receveur	02.35.84.30.55
ALEXANDRE Charlotte	Receveur	02.35.84.30.55
THULLIER Loïc	Receveur	02.35.84.30.55
Alexandre Heurent	Receveur	02.35.84.30.55
E. Blonzel	Receveur	02.35.84.30.55
D. Razelemandel	Receveur	02.35.84.30.55

FEUILLE DE PRESENCE

REVISION NV PARI Ville de P. Nyam

Date : 25/06/12 Lieu : Sans-Respectueux de Dinye

NOM	QUALITE	TELEPHONE
MARTINE LAQUATZE	SP D'office	
Eric BLONCHANGES	DTN 78	



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 22 octobre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau risques et nuisances

Nos réf. : 2013-408  
Affaire suivie par : Eric Dulongchamps,  
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél : 02 35 58 58 36  
Fax : 02 35 58 58 63  
mél : eden-sm-tbm@seine-maritime.gouv.fr

COMPTE RENDU

Plan de prévention des risques naturels  
d'inondation de la vallée de l'Arques  
Réunion technique du 09 octobre 2013

Étaient présents.

- Didier MAZET-BRACHET – Bureau d'études ALPGEORISQUES
- Antoine GRASSET – Bureau d'études ALPGEORISQUES
- Alexandre HERMENT – DDTM 76 / Service territorial de Dieppe
- Gérard VOLLET – DDTM 76 / Service territorial de Dieppe / Mission environnement risques et sécurité
- Ewan BLONDEL – DDTM 76 / Service ressources, milieux et territoires / Bureau risques et nuisances
- Eric DULONGCHAMPS – DDTM 76 / Service ressources, milieux et territoires / Bureau risques et nuisances

L'objet de cette réunion technique est la préparation à la réunion de présentation aux élus programmée le 10 octobre 2013 en sous-préfecture de Dieppe.

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par la société ALPGEORISQUES dans le cadre de la phase n°1 « Analyse préalable du site » et de se projeter sur les phases suivantes : cartographie des aléas et définition des enjeux.

- La phase n°1 se décompose en six parties :
- analyse hydro-morpho-sédimentaire ;
  - analyse historique ;
  - recueil des phénomènes débordements, ruissellements et remontées de nappe ;
  - recueil des phénomènes météorologiques et marins ;
  - analyse des systèmes de protection ;
  - bilan de l'analyse du site.

Lors de la présentation faite par la société ALPGEORISQUES, différents points sont abordés et quelques modifications apportées au diaporama destinée à la réunion du 10 octobre.

Dans le cadre de la modélisation de la houle, il est à noter que le cordon de galets évolue très peu. Il n'y a pas d'érosion. Un certain équilibre est établi, tendant vers l'immobilisme. En effet, la jetée

maintient le cordon de galets.

- Quatre zones sont répertoriées :
- zone de Puy : défaut de sédiments, d'où possibilité de franchissement par paquets de mer et de destruction d'ouvrage ;
  - zone portuaire : possibilité de submersion du centre ville et de l'arrière pays. La DDTM demande à ce que le processus d'envasement soit précisé.
  - zone de rochers : possibilité de franchissement par paquets de mer ;
  - zone de front de mer : possibilité de franchissement par paquets de mer.

Au niveau de la zone d'avant-port, la stabilité d'envasement n'est pas connue. La DDTM confirme la nécessité de récupérer des informations sur ce point auprès du Port de Dieppe.

Concernant la crue de 1899, crue de référence dans le PPRJ actuel caractérisée comme ayant une occurrence « plus de 50 ans », les chroniques montrent qu'il s'agit des plus hautes eaux connues. Cependant, en l'état actuel de l'analyse, il est impossible de confirmer l'occurrence de cette crue (centennale ?).

La DDTM a exploré les rapports d'étude permettant d'apporter des éléments sur ce point, rapports qui auraient pu être rédigés dans le cadre de l'élaboration du PPRJ actuel. Après recherche, le rapport de présentation du PPRJ actuel est la seule source d'information à ce sujet.

La discussion a mis en évidence la faiblesse de la définition de la crue de référence qui constitue un élément de risque pour le bon déroulement de l'établissement du PPRJ.

Il est demandé à la société ALPGEORISQUES la possibilité de réaliser une analyse hydrologique pouvant permettre de définir la crue centennale, si la crue de référence de 1999 n'est pas acceptable selon les critères d'établissement des PPRJ.

La société ayant confirmé cette capacité, la DDTM procédera ainsi :

- Envoi d'un OS demandant à la société AGR de présenter ses meilleures offres pour les deux prestations distinctes suivantes :
- Définition hydrologique d'une crue centennale et détermination de la période de retour de la crue (référence de 1999).
  - Définition d'une ligne d'eau pour la crue centennale par modélisation.
- Dans les deux cas, la société explicitera ses choix techniques et ses délais d'exécution.

Si le prix proposé et les éléments techniques satisfont la DDTM, celle-ci établira une commande sous couvert de l'article 35-11-5 du code des marchés publics, relatifs aux marchés complémentaires.

Par ailleurs, au vu des résultats de la phase n°1, la DDTM informe la société ALPGEORISQUES que, dans le cadre du marché, seule les tranches conditionnelles n°2, n°3, n°4 et n°5 seront affirmées ; rédaction des cahiers des charges « topographie », « bathymétrie », « modélisation des phénomènes de houle au large » et « modélisation de la submersion dynamique ».

Les affirmements devant être réalisés avant décembre, la société ALPGEORISQUES précisera des délais de début d'exécution pour ces tranches conditionnelles cohérents avec la réalisation éventuelles des marchés complémentaires.

L'affermissement de ces tranches conditionnelles fera l'objet d'un ordre de service spécifique.

Par ailleurs, la société ALPGEORISQUES est invitée à définir les données météo utiles à la réalisation de la prestation hydrologique ci-dessus.

Ewan BLONDEL  
Responsable du BRN



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU  
10.10.2013



REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
D'INONDATION ET DE SUBMERSION MARINE DE L'ARQUES

Lieu : 10 octobre 2013 de 14h00 à 16h30  
Lieu : Sous-préfecture de Dieppe  
Cadre : PPRi de l'Arques - Phase 1 - Etude  
Objet : Réunion de présentation de la Phase 1 - PPRi de l'Arques

Rédacteur : Didier Mazet-Brachet et Antoine Grasset

Présents :

Nom	Service	Messagerie	Téléphone
Grout Jean-Claude	Maire (Rouxmesnil-Boutailles)	jeanclaude.grout@orange.fr	06.82.63.40.55
Thulliez Loïc	Ingénieur (SIBV) Béthune	stbvbet@wanadoo.fr	02.32.97.56.03
Geryl Gill	Maire (Martin Eglise) et Président du SIBEL	Geryl.gill@orange.fr	06.0778.86.10
Pecquet Anne-Sophie	Pays Dieppois Terroir de Caux	Anne-sophie.pecquet@emp.de.fr	
Lamy Aurélie	Dieppe Maritime Pôle Eau assainissement	Aurelie.lamy@agglodieppe-maritime.com	
Fengler Aurélie	Chef de projet ESTRAN Littoral	si@estrancoitedelamer.fr	02.35.84.44.42
Bonche Jérôme	Coordinateur ESTRAN Mer	contact@estrancoitedelamer.fr	02.35.06.93.20
Tavernier Eric	Maire adjoint Dieppe : VP Maritime Environnement	Eric.tavernier@mairie-dieppe.fr	06.74.88.06.nc
Heestermans Patrick	Chief de projet - Ville de Dieppe	Patrick.heestermans@mairie-dieppe.fr	02.35.06.60.06
Mangé Luc	DGST Ville de Dieppe	Luc.mange@mairie-dieppe.fr	06.37.33.05.26

Benakli Karim	Ville de Dieppe	Karim.benakli@mairie-dieppe.fr	06.72.06.58.28
Ménard Joël	Elu maire Dieppe	Joel.menard@mairie-dieppe.fr	06.74.88.51.30
Senecal Guy	Maire (Arques la Bataille) et Président du SIRCA		
Hernent Alexandre	DDTM/6 - Dieppe	Alexandre.hernent@seine-maritime.gouv.fr	
Véron Antoine	Port de Dieppe Environnement	aveyron@portdedieppe.fr	02.32.14.47.10
Grenon Christophe	DRBAL Normandie	Christophe.grenon@developpement-durable.gouv.fr	02.32.50.32.15
Vollet Gérard	DDTM/6 - Dieppe	Gerard.vollet@seine-maritime.gouv.fr	02.35.06.66.68
Dulongchamps Eric	DDTM/BRN	Eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr	
Degrannelle Valérie	Sous-préfecture Dieppe	Valerie.degrannelle@seine-maritime.gouv.fr	02.35.06.30.43
Laquière Martine	Sous-Préfet Dieppe		
Blondel Erwan	DDTM/6 - Rouen	Erwan.blondel@seine-maritime.gouv.fr	
Didier-Mazet-Brachet	Alp'Géorisques	Didier.mazetbrachet@alpgerosiques.com	04.76.77.92.00
Grasset Antoine	Alp'Géorisques	antoine.grasset@alpgerosiques.com	04.76.77.92.00

Ordre du jour :

Présentation par le bureau d'Etudes Alp'Géorisques des résultats de la première phase du PPRi de l'Arques. Cette première phase concerne le diagnostic du site (morphologie, historique, climatologie, bilan des phénomènes, bilan des ouvrages de protection).

Un diaporama complet avec la démarche PPR, un rappel des différentes phases du PPR et le détail de la phase 1 ont été présentés lors de la réunion.

A la fin de chaque présentation de livrable, une pause a été marquée pour permettre à l'auditoire d'intervenir et de compléter, le cas échéant, les informations présentées.

Déroulement de la réunion :

Mme le Sous-Préfet :

- Rappel sur l'importance des PPR, le rôle de l'Etat, les origines du PPR de l'Argues.

M. Blondel :

- Rappels sur le PPR de l'Argues : prescription en mai 2001, approbation en décembre 2007.
- A la suite de la tempête Xynthia, l'Etat s'est engagé dans la démarche de prévention des risques en particulier au travers de la circulaire du 27 juillet 2011. Sa seconde action a été de produire une liste des communes devant bénéficier de l'action PPR au plus tôt.
- Cette liste comprend les communes du PPR de l'Argues.
- En conséquence, un nouveau PPR a été prescrit en 2011 et le choix du bureau d'études AlpGéorisques a été fait en 2012.
- M. Blondel insiste bien sur le fait que le terme « révision » est bien synonyme de « refonte ». L'étude PPR actuelle a pour objectif de réaliser un nouveau PPR plus complet que ne l'a été le précédent et intégrant les aspects « submersion marine ».
- Rappel des différentes phases de l'étude PPR : l'objet de la réunion du 10/10/2013.

M. Mazet-Brachet :

- Présentation de l'étude PPR et de la procédure PPR ;
- Présentation du phasage de l'étude et de la phase 1.
- Présentation de l'analyse hydro-morpho-sédimentaire ;

Auditoire : pas de questions

M. Mazet-Brachet :

- Présentation de l'analyse historique ;
- M. Mazet-Brachet fait la demande auprès des acteurs locaux présents dans la salle pour savoir s'ils disposent de documents pouvant apporter d'avantage d'informations au PPR.

M. Tavernier :

- Intervient sur les archives consultées et apporte des informations quant à deux sources supplémentaires pouvant être consultées : les archives de la CCI et un document présent à la médiathèque Jean Renoir « le manuscrit anonyme du Pollet ».
- Le « Manuscrit anonyme du Pollet » contient des informations sur les conditions météo-marines entre 1830 et 1845 concernant notamment les tempêtes importantes et les étiages de mer (2 volumes).

M. Mazet-Brachet :

- Présentation de l'analyse des phénomènes naturels (débordement, ruissellement et remontée de nappe).
- Insiste sur les imprécisions de l'actuel PPR concernant les inondations par débordement (traitement des PHEC avec peu de précisions par rapport aux relevés des terrasses alluviales sur le terrain), les inondations par ruissellement (axes souvent faux dans l'actuel PPR).

M. Géryl :

- Signale la présence de remontées de nappe dans la cave d'une maison en bordure de la RD1 qui n'était pas indiquée dans l'ancien PPR comme pouvant subir le phénomène de remontée de nappe. La maison n'a pas été touchée ni en 1999, ni en 2001.
- M. Mazet-Brachet signale que le phénomène de remontée de nappe est très particulier et compliqué à appréhender. Le fait que la maison ait été touchée à un moment particulier hors période d'inondation permet d'émettre l'hypothèse que le bâtiment en lui-même peut posséder des défauts de construction.

M. Mazet-Brachet :

- Présentation de l'analyse des conditions météorologiques et marines. L'objectif est d'introduire un constat sur les problématiques liées aux zones littorales. Cette analyse permet en l'occurrence de déclencher les tranches conditionnelles liées à la submersion marine (qui sera réalisée par un autre prestataire) ;
- Présentation de l'analyse des ouvrages de protection ;
- Présentation du bilan de l'analyse du site.

M. Thuilliez :

- Rappelle de faire attention concernant les données limnimétriques présentes dans certaines études et notamment dans l'étude intitulée « Etude globale et intégrée du bassin versant de l'Argues ». En effet, la courbe de tarage de la Béthune a été modifiée en 2003 ; jusqu'alors, les débits étaient sous-estimés (avec la nouvelle courbe de tarage, le débit décennal serait 30% supérieur).

M. Véron :

- Donne son accord pour fournir au bureau d'études les profils et données concernant l'ensemble des ouvrages du port de Dieppe.
- Précise que d'après les études réalisées par le SMPD, la boue ne peut pas entrer dans le bassin de Paris (fond du port de Dieppe) ;
- Précise que les nouveaux ouvrages conçus par le port prennent en considération les hypothèses de surcote et que l'ensemble des aménagements sont maintenant réalisés à la cote 10,80 (pas précisé s'il s'agit de NQF ou de cote marine).

M. Tavernier :

- Précise que la Plage de Puy est rechargée artificiellement et qu'il s'agit d'un point de régression naturel. Cependant, un même événement tempétueux peut avoir des conséquences différentes selon les saisons, à savoir un engraissement naturel de la plage par dépôt de galets ou au contraire un déchargement naturel ;
- Demande de bien prendre en compte ces différents scénarios lors de la modélisation de la submersion marine.

MM. Mangé et Benakli :

- Retour sur les différents axes de ruissellement présentés dans la cartographie des phénomènes pour la ville de Dieppe ;
- Des documents seront envoyés avec les modifications et retouches à apporter.

Mme le Sous-Préfet :

- Rappelle que la première phase de l'étude qui vient d'être présentée est un constat de l'existant et que tout nouvel apport sera le bienvenu afin de compléter au mieux

- la connaissance du site et des phénomènes. En effet, comme la présentation l'a rappelé à plusieurs reprises, le recueil de données que l'on a n'est pas exhaustif ;
- L'ensemble des données recueillies permettra de construire la carte des aléas qui conditionnera le développement économique, l'implantation des populations, le développement et la survie de quartiers, etc. Le PPRi est donc un document qui a une certaine importance et un certain poids dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
  - En effet l'objectif à termes sera d'autouriser les nouvelles constructions dans les zones blanches ; dans les zones délaissées, il s'agira de gérer l'existant, et non pas de développer de nouveaux projets ;
  - C'est le moment ou jamais de faire part de l'ensemble des informations que l'on a à sa disposition afin de corriger, compléter, afin de caler au mieux les futures hypothèses de travail.

M. Gély :

- Précise que le PPRi déjà approuvé a permis aux populations d'être conscientes du risque et d'être habitués à la culture du PPR ;
- Émet plusieurs remarques concernant les inondations : la crue de 1999 a touché Martin Eglise et pas Estran ; ce fut le cas contraire en 1995. En 1999, le Val de Vareme fut touché et pas en 1995. Demande que la crue de 1995 soit aussi prise en compte dans les hypothèses de la modélisation hydrologique de la vallée, puis dans les hypothèses pour l'élaboration des aléas d'inondation par débordement ;
- Précise qu'une partie des eaux écoulées peut être interceptée par le remblai de la voie ferrée et que l'effet des grandes marées en période d'inondation peut avoir des répercussions sur les hypothèses envisagées.

Mme le Sous-Préfet :

- Précise que les limites de l'inondation de l'actuel PPRi sont basées sur les PHHC (c'est-à-dire sur la crue de 1999) et que la crue de 1995 n'avait pas été retenue. Le futur PPRi devra prendre en compte la concomitance de l'inondation par débordement et les effets de la submersion marine ;
- Insiste sur le fait que la révision des PPR entraîne généralement une aggravation de la prise en compte du risque et réduit les zones urbanisables ; il s'agit d'habituer les populations à ne plus pouvoir se développer de manière anarchique, à être dans la culture du risque, à vivre avec le risque mais pas à l'annuler.

M. Blondel :

- Précise qu'il y aura une nouvelle consultation de l'ensemble des participants à la réunion pour établir les scénarios, les hypothèses de départ et pour réaliser par la suite une modélisation.

Fin de la réunion

Réunion :

Nom	Fonction	Signature	Téléphone	Adresse mail
PANGÉ Luc	DG ST Ville de Dieppe		06.37.37.05.26	luc.pangé@mairie-dieppe.fr
BENAKLI Karim	Ville de Dieppe		06.77.06.58.28	karim.benakli@mairie-dieppe.fr
MENARD Joël	Elu Seine-Maritime		06.74.81.81.30	joel.menard@seine-maritime.gouv.fr
SENECAL Guy	PT SICCA			
Alexandre Herment	DATM - Dieppe			
VERON Anthony	Port de Dieppe - environnement		02.32.14.47.10	averon@portde-dieppe.fr
GRÉNOU Christophe	REAL JIN		02.32.50.32.15	christophe.grenou@developpement-durable.gouv.fr
VOUET Gérard	DATM		0235066668	gerard.vouet@seine-maritime.gouv.fr
DUBONGCHAMPS Eric	DATM / BRV		0235 58 56 36	eric.dubongchamps@seine-maritime.gouv.fr
DEGRUNEAU Valérie	Secr. Préfecture Dieppe		02 35 06 30 43	valerie.degruneau@seine-maritime.gouv.fr



SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des affaires  
Économiques et sociales

Feuille d'émargement réunion

Objet : PPRI de l'Arques - Phase 1 - Etude  
Date et heure : Jeudi 10 octobre 2013 à 14 h 00  
Lieu : Sous-préfecture de Dieppe - salle Erlignac

Nom	Fonction	Signature	Téléphone	Adresse mail
GROUET Jean-Claude	Maire (Rouvresnil)		06 32 63 40 55	jeanclaude.grouet@orange.fr
Thullier Loïc	ingénieur SIBV Bèthune		02.32.97.56.03	s.loicthullier@wanadoo.fr
GERY L. C. H.	Maire (Martin-Eglise)		06 07 73 86 10	geryle.gery@orange.fr
PECQUET Amélie	Président SIBV ELU Bourg de la Tour de Caude			amelie.pecquet@orange.fr
LAMY Aurélie	Dieppe Maritime Polo Equi			aurélie.lamy@agglodieppe-maintenance.com
Fauger Hurlie	chef projet - ESTRAN Service littoral		02.35.26.26.42	h.fauger@seine-maritime.gouv.fr
BONCHE Jérom	coordonateur ESTRAN Cité de la Mer		0235 06 93 20	bonche.jerome@seine-maritime.gouv.fr
TAVERNIER Eric	Maire de Dieppe (Environnement) VP de la Mer		0674880611	eric.tavernier@mairie-dieppe.fr
Hestermans Patrick	chargé projet - Ville Dieppe		02 35 06 60 06	patrick.hestermans@mairie-dieppe.fr



Réf : 16-086

Orléans, le 18 décembre 2015

**COMPTE RENDU DE RÉUNION**

Rédacteur : S. Le Roy	Entité : DRP/R3C
Projet : Aka Submersion marine pour le PPRL de Dieppe	Numero : AP15HNO023
Objet : Comité Technique : Réunion de lancement	
Date : 15/12/2015	Lieu : Rouen
Participants : Alexandre HERMENT (DDTM76/SRMT), Bénédicte MULLER (DDTM76/SRMT), Gérard VOLLET (DDTM76/STDMER), Eric DULONGCHAMPS (DDTM76/SRMT/BRN), Alain DUFLLOT (DREAL/SR/BRN), André HEBERARD (DREAL/SRE/BHFC), Julie ROUE (SIRCA), Jimmy PAUVERT (AP/Géorisques), Didier PENNEQUIN (BRGM HNO), Rodrigo PEDREROS (BRGM/DRP), Sylvestre LE ROY (BRGM/DRP)	
Absent/Excusés : Mélissa DELAVIE (DDTM76/SRMT/BRN), Elisabeth PRIMAULT (DREAL/SR/BRN), Jean-Paul AVENEL (DDTM76/STD), Christophe GRENON (DREAL/SR/BRN), Didier MAZET-BRACHET (AP/Géorisques), Jean-Pierre ROSSETTI (AP/Géorisques), Antoine GRASSET (AP/Géorisques), Christelle MERVILLE (SMPD), Baptiste MEIRE (BRGM HNO)	
Diffusion : Participants + F. Paris (BRGM), J. Rohmer (BRGM), C. Oliveros (BRGM), D. Idier (BRGM)	
En cas de diffusion externe visa et nom du responsable :	

**RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS**

**Contexte**  
 Cette réunion de lancement fait suite à la signature de la convention de R&D partagés entre la DDTM76 et le BRGM, signée le 17 septembre 2015 pour une durée de 12 mois.  
 La réunion s'est déroulée à la cité administrative de Rouen et s'est appuyée sur une présentation du BRGM (en annexe).

Après avoir rappelés brièvement le contexte de l'étude et avoir rappelés quelques notions générales, le BRGM s'est attaché à présenter la méthode qui va être mise en œuvre pour cette étude, ainsi que les données et les éléments d'ores et déjà disponibles.  
 Les événements historiques identifiés par Alp/Géorisques (Phrase 1) ont été évoqués, et montrent qu'actuellement le centre-ville de Dieppe est surtout impacté par des phénomènes de débordement au niveau du port, alors que le front de mer est plutôt exposé à des franchissements par paquets de mer et des projections de galets (notamment à l'extrémité Ouest de la plage, au pied de la falaise). Il est par ailleurs signalé lors des discussions que le front de mer est a priori plutôt bien protégé par la plage de galets, et que si Xynthia a bien causé du débordement en 2010, l'événement n'a pas été particulièrement marquant à l'échelle de ce territoire (à noter que les événements de 1999 ont été plus marquants, mais il

s'agissait essentiellement d'inondation par ruissellement).  
 La présentation s'est ensuite déroulée selon les 5 étapes prévues dans l'étude.

- 1 - **Etape 1 - Détermination des événements de référence**  
 Il n'apparaît pas nécessaire de prendre en compte le vent pour caractériser les événements de référence :  
 - d'une part, les niveaux d'eau mesurés par le marégraphe à la côte intègrent déjà les effets du vent  
 - d'autre part, les caractéristiques des vagues utilisées sont extraites proches du littoral ; de ce fait, le fetch est insuffisant pour une modification significative des hauteurs de vagues entre les points d'extraction et la côte.  
 Il est à noter que les périodes de retour 1 000 ans intéressent également le DDTM dans le cadre des TRI (de même que les périodes de retour de 10/20 ans, pour la caractérisation des événements fréquents)  
 L'ensemble des éléments et hypothèses évoqués seront précisés dans le rapport de l'étude.
- 2 - **Etape 2 - Détermination des niveaux marins de référence**  
 Pas de commentaires particuliers concernant cette étape.
- 3 - **Etape 3 - Cartographie « statique » de la submersion**  
 Un certain nombre de points particuliers devront être intégrés dès cette étape, comme par exemple la présence du passage sous le pont au niveau de la piscine, ou encore le passage sous l'Hôtel Aguado.
- 4 - **Etape 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion**  
 Concernant le débit de l'Arques, qu'il faudra considérer dans les simulations, un débit moyen hivernal semble adapté en première approche : le bilan réalisé par Alp/Géorisques pourrait fournir des éléments de réponse pour cet aspect. A priori, les débits moyens hivernaux sont connus pour la Béthune et l'Aulne, mais il faudra le déterminer pour la Varenne (a priori pas de soucis car la rivière est peu réactive)  
 André Hébrard (Service de prévision des crues) indique qu'ils ont des stations depuis quelques mois sur l'Arques (mesure de hauteur uniquement au Port du Centre Lactery, au niveau sans clapets et au niveau de la station de qualité des eaux) ; il n'y a pas de données bathymétriques pour l'instant (les levés sont prévus pour plus tard), mais le BRGM se coordonnera avec eux pour le lever de profils, à planifier en mars.  
 Concernant les scénarios de défaillance des ouvrages, il conviendra d'en discuter avec le SMPD (non représenté lors de la réunion). Le BRGM les contactera via la DDTM pour convenir d'un rendez-vous en février-mars.  
 Concernant l'occupation du sol, les participants n'ont pas connaissance de cartographie plus précise que Corinne Land Cover à l'échelle du territoire.
- 5 - **Etape 5 - Traitements cartographiques**  
 Les traitements cartographiques, réalisés conformément au Cahier des Charges, seront précisés ultérieurement, notamment en concertation avec Alp/Géorisques.
- 6 - **Discussions complémentaires**  
 Le prochain CoTech sera à planifier en mars  
 La DDTM commence à discuter avec les élus pour envisager un CoPII en avril au cours duquel les premiers résultats (événements de référence) pourront être présentés.  
 Des animations (vidéos) seront réalisées à l'issue des simulations numériques, afin de profiter de l'intérêt pédagogique de ces outils pour communiquer sur le PPRL.

- La DDTM rappelle l'importance des contraintes de délai pour achever le PPRL, et insiste sur le respect de la date de finalisation.
- Le BRGM propose de fournir en fin d'étude quelques exemplaires supplémentaires du rapport final (format papier).

Action	Responsable	Délai
Prévoir le lever bathymétrique de l'Arques et la discussion avec le SMPDI	BRGM	mars
Organiser la prochaine réunion du CoTech		mars



**COMPTE RENDU DE RÉUNION**

Rédacteur : S. Le Roy

Entité : DRP/R3C

Projet : Aléa Submersion marine pour le PPRU de Dieppe

Numéro : AP15HNC023

Objet : Comité Technique : Réunion d'avancement

Date : 17/05/2016

Lieu : Rouen

Participants : Méliissa DELAVIE (DDTM76/SRMT/BRN), Alexandre HERMENT (DDTM76/SRMT), Gérard VOLLET (DDTM76/STD/MER), Jean-Paul AVENEL (DDTM76/STD), Isabelle FERON (DDTM76/STD/BAU) Eric DULONGCHAMPS (DDTM76/SRMT/BRN), Alain DUFLLOT (DREAL/SR/BRN), Stéphanie PINEY (DREAL/SRE/BHPC), Julie ROUE (SMBV Arques), Laure DUCOUDRAY (SMBV Arques), Jimmy PANVERT (AP/Géorques), Christelle MERVILLE (SMPD), Didier PENNEQUIN (BRGM HNO), Jérémie ROHMER (BRGM/DRP), François PARIS (BRGM/DRP), Sylvestre LE ROY (BRGM/DRP)

Absents/Excusés : Bénédicte MULLER (DDTM76/SRMT), Elisabeth PRIMAULT (DREAL/SR/BRN), André HEBBRARD (DREAL/SRE/BHPC), Didier MAZET-BRACHET (AP/Géorques), Jean-Pierre ROSSETTI (AP/Géorques), Antoine GRASSET (AP/Géorques), Rodrigo PEDREROS (BRGM/DRP), Baptiste MEIRE (BRGM HNO)

Diffusion : Participants + C. Oliveros (BRGM), D. Idier (BRGM)  
En cas de diffusion externe visa et nom du responsable :

**RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS**

**Contexte**

Cette réunion d'avancement fait suite à la signature de la convention de R&D partagés entre la DDTM76 et la BRGM, signée le 17 septembre 2015 pour une durée de 12 mois, et à la réunion de lancement qui a eu lieu le 15/12/2015.  
La réunion s'est déroulée à la cité administrative de Rouen et s'est appuyée sur une présentation du BRGM (en annexe).

Après avoir rappelé brièvement les principales étapes de l'étude, le BRGM s'est attaché à présenter la méthode mise en œuvre et l'avancement sur chacune des étapes.

**1 – Etape 1 – Détermination des événements de référence**

Après avoir rappelé l'objectif de cette étape, les données et les méthodes disponibles, le BRGM présente le problème rencontré au niveau des données disponibles sur le marégraphe de Dieppe : les données sont souillées à la cote marine 9,99 m, i.e. les données ne dépassent pas cette valeur fixe sur la période 1954-2000. Cela a contraint le BRGM à n'utiliser que la chronique sur la période

2001-2015.

La solution proposée par le BRGM (utilisation de la base de données de vagues HOMERE, produite par IFREMER) est présentée, permettant une période de recouvrement des données d'une dizaine d'années entre les niveaux d'eau et les vagues.

La méthode de détermination des événements de référence en termes de conditions marines au large (qui conduiront à la détermination de l'événement de référence en termes d'inondation) est expliquée. Une des étapes de la méthode passe par le calcul de probabilités conjuguées entre les vagues au large et les niveaux marins. Le résultat de cette étape et de son analyse statistique conduit à une première proposition de scénarios qui seront simulés par la suite.

Les spécificités relatives à la prise en compte des incertitudes (forçait de 25 cm), de la surélévation du niveau moyen de la mer liée au changement climatique, ainsi que le choix d'une cinétique (chronologie basée sur 3 cycles de marées) pour la simulation des scénarios sont évoquées.

**2 – Etape 2 – Détermination des niveaux marins de référence**

Le principe de cette étape est présenté (simulations spectrales de la propagation des vagues du large à la côte, estimation du wave-setup (surélévation du plan d'eau liée au déferlement des vagues), évaluation des franchissements par paquets de mer), au DREAL et les autres participants posent la question des profils de plage qui seront utilisés pour évaluer les franchissements et de l'impact sur les résultats. Le BRGM confirme qu'il existe une incertitude significative sur le profil de plage (mis en évidence par les incohérences entre les données disponibles, le RGEAlti, les sondes SHOM et la bathymétrie fournie par le SMPD conduisant à des « marches » de 2 à 3 m entre les données), et propose de réaliser un test de sensibilité sur le profil de plage à partir de ces données pour quantifier les écarts sur les résultats en fonction des profils choisis afin de retenir une hypothèse de profil de plage à utiliser pour la suite de l'étude.

**3 – Etape 3 – Cartographie « statique » de la submersion**

Le BRGM présente le MNT (Modèle Numérique de Terrain) de résolution métrique réalisé à ce stade, intégrant les divers éléments disponibles, et auquel il reste notamment à intégrer les observations terrain (visite du 18/05).

Une première projection statique (illustrative) a également été réalisée pour le niveau central déterminé à l'étape 2, et intégrant 25cm d'incertitude et l'élevation du niveau de la mer (+20cm pour l'actuel et +60cm pour 2100). Ces cartes ont été utilisées dans le cadre du travail de terrain lors de la visite du 18/05/2016.

**4 – Etape 4 – Cartographie « dynamique » de la submersion**

Les données d'entrée relatives à l'utilisation des modèles numériques et leur traitement sont présentées par le BRGM en lien avec la méthode mise en œuvre (empirées, phénomènes...) : MNT, MNE construit à partir de la BDTopo de FIGN, occupation du sol et prise en compte en termes de friction, ouvrages de protection et événements de validation.

Concernant l'occupation du sol, en l'absence de données plus précises, le BRGM propose d'utiliser la couche Litmos (réalisée par le CEREMA), qui semble plus fine que Corinne Land Cover pour la trange littorale. La DDTM76 indique qu'elle va quand même vérifier par ailleurs si d'autres données sont localement disponibles.

Concernant les ouvrages portuaires, il est précisé qu'une visite de terrain lendemain en présence de représentants du SMPD permettra de mieux appréhender le fonctionnement des 3 ouvrages identifiés (2 pertuis et clapets de l'exutoire de

(Arques). Le SMFD propose par ailleurs de fournir les plans des ouvrages concernés au BRGM.

- La DREAL signale que des éléments pour la validation de la substation lors de Xynthia pourraient être disponibles au niveau de Mers-les-Bains et du Tréport, mais aucun élément nouveau n'est apparu au niveau de Dieppe.

- Le BRGM illustre ensuite (à partir d'un autre site) les simulations qui seront menées sur Dieppe dans le cadre de l'étude.

- Concernant la question du débit de l'Arques, il est rappelé que la DREAL a instrumenté la rivière il y a quelques mois (mesures de hauteur : Pont du Centre Leclerc, clapets et station de qualité des eaux), mais qu'il n'y a pas encore levés bathymétriques disponibles pour l'instant : La DREAL propose d'utiliser le débit moyen journalier hivernal pour assurer un écoulement dans le cours d'eau. Le BRGM posera la question de l'existence des relations hauteurs/débites au niveau des capteurs posés par la DREAL le long de l'Arques.

- La DREAL signale par ailleurs que l'effet de la marée est parfois perceptible dans l'Arques au niveau de Martin-Eglise. Il se pourrait cependant, compte-tenu du fonctionnement des clapets à l'extrémité de l'Arques qu'il ne s'agisse que d'un effet indirect lié à la fermeture des clapets à marée haute.

#### 5 - Etape 5 - Traitements cartographiques

- La DDTM76 et AlpGéotèques interrogent le BRGM sur le format de rendu des couches SIG (notamment de la mise à la norme COVADIS). Le BRGM indique que ce format n'est pas prévu dans le Cahier des Charges de l'étude, mais va se renseigner sur cette possibilité.

#### 6 - Discussions complémentaires

- Le prochain CoTech sera à planifier fin juin - début Juillet.

- Il conviendrait d'accorder à ce CoTech une première réunion d'information locale (élus, sous-préfecture...)

- Il conviendrait lors du prochain CoTech de disposer des éléments sur les tests de sensibilité aux profils de plage afin de choisir les profils de plage retenus. La validation des scénarios au niveau de l'Arques (comportement des clapets, débits...) pourrait également être effectuée lors de ce CoTech.

Action	Responsable	Décal
Planifier le prochain CoTech fin juin - début juillet	DDTM/BRGM	juillet
Effectuer un test de sensibilité sur les profils de plage	BRGM	juillet
Se renseigner sur d'éventuelles données sur l'occupation du sol	DDTM	juillet
Envoyer les plans des ouvrages	SMPD	Mai
Reconnaitre et analyser le fonctionnement des ouvrages	BRGM/SMPD	Mai

**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**COTECH Submersion marine – 17 mai 2016**

Nom - Prénom	Service / Organisme / Etablissement	Signature
LE ROY Sylvestre	BRGM	
PEDREROS Rodrigo	BRGM	
PENNEQUIN Didier	BRGM	
MEIRE Baptiste	BRGM	
ROHMER Jérémy	BRGM	
PARIS François	BRGM	
MAZET-BRACHET Didier	ALP GEORISQUES	
ROSSETTI Jean-Pierre	ALP GEORISQUES	
PANVERT Jimmy	ALP GEORISQUES	
GRASSET Antoine	ALP GEORISQUES	
MERVILLE Christelle	SMPD	
<del>PIFFET</del> <sup>DUCUREUX</sup> Lefe <sup>Kaue</sup>	SMBV ARQUES	
ROUE Julie	SMBV ARQUES	
PINEY Stéphanie	DREAL H-N / SRE / BHPC	
HEBRARD André	DREAL H-N / SRE / BHPC	
DUFLOT Alain	DREAL H-N / SRI / BRN	
PRIMAULT Elisabeth	DREAL H-N / SRI / BRN	
AVENEL Jean-Paul	DDTM 76 / STD	
VOLLET Gérard	DDTM 76 / STD / BERS	

**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**COTECH Submersion marine – 17 mai 2016**

FERON Isabelle	DDTM 76 / STD / BAU	
HERMENT Alexandre	DDTM 76 / SRMT	
MULLER Bénédicte	DDTM 76 / SRMT	
DELAVIE Mélissa	DDTM 76 / SRMT / BRN	
DULONGCHAMPS Eric	DDTM 76 / SRMT / BRN	

**COMPTE RENDU DE RÉUNION**

Rédacteur : S. Le Roy

Entité : DRP/R3C

Projet : Alca Submersion marine pour le PPRL de Dieppe

Número : AP15HN0023

Objet : Comité Technique : Réunion d'avancement

Date : 05/07/2016

Lieu : Dieppe

Participants : Méliessa DELAVIE (DDTM76/SRMT/BRN), Gérard VOLLET (DDTM76/STD/MER), Isabelle FERON (DDTM76/STD/BAU), Eric DULONGCHAMPS (DDTM76/SRMT/BRN), Sébastien LEGROS (DDTM76/SRMT/BRN), Alain DUFLLOT (DREAL/SRUBRN), Loté THULLIEZ (SMBV Arques), Jimmy PANVERT (AlpGéorisques), Christelle MERVILLE (SMPD), François PARIS (BRGM/DRP), Sylvestre LE ROY (BRGM/DRP)

Absents/Excusés : Alexandre HERMENT (DDTM76/SRMT), Bénédicte MULLER (DDTM76/SRMT), Jean-Paul AVENEL (DDTM76/STD), Elisabeth PRIMAULT (DREAL/SRUBRN), Stéphane PINEY (DREAL/SREBHC), André HERRARD (DREAL/SREBHC), Julie ROUE (SMBV Arques), Didier MAZET-BRACHET (AlpGéorisques), Jean-Pierre ROSSETTI (AlpGéorisques), Antoine GRASSEY (AlpGéorisques), Rodrigo PEDREROS (BRGM/DRP), Jérémy ROHMER (BRGM/DRP), Baptiste MEIRE (BRGM HNO), Didier PENNEQUIN (BRGM HNO)

Diffusion : Participants + C. Oliveros (BRGM), D. Idier (BRGM)  
En cas de diffusion externe visa et nom du responsable :

**RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS**

**Contexte**

Cette réunion d'avancement fait suite à la signature de la convention de R&D partagés entre la DDTM76 et le BRGM, signée le 17 septembre 2015 pour une durée de 12 mois, et à la réunion de lancement qui a eu lieu le 15/12/2015. La réunion s'est déroulée au service territorial de la DDTM de Dieppe et s'est décomposée en 2 parties, la première consistant à présenter l'avancement technique de l'étude depuis la Coloch du 17/05/2016 (présentation en annexe) et la seconde consistant à discuter de la présentation au Copil pour le lendemain, sur la base d'une première présentation du BRGM (version finale de la présentation BRGM au Copil en annexe).

Le BRGM s'est attaché à rappeler les résultats déjà obtenus et l'avancement réalisés depuis le précédent Coloch sur les étapes 2 & 4.

**1 – Etape 1 – Détermination des événements de référence**

Le BRGM rappelle brièvement les données utilisées (marégraphie de Dieppe et base de données de conditions de mer (vagues) HOMERER), la méthode mise en œuvre et

les résultats obtenus (sélection de 13 combinaisons centennales en termes de niveau marin/vagues et paramètres associés), ainsi que les spécificités relatives à la prise en compte des incertitudes (forçat de +25 cm), de la surélévation du niveau moyen de la mer liée au changement climatique (+20 cm en actuel, +60 cm en 2100) et à la cinétique (chronologie basée sur 3 cycles de marée d'une tempête historique).

**2 – Etape 2 – Détermination des niveaux marins de référence**

Les premières simulations spectrales de propagation des vagues depuis le large jusqu'au rivage réalisées avec le modèle WaveWatch 3 sont présentées (conditions stationnaires sur 6 h, 6 scénarios simulés aux 2 échelles considérées) ; les résultats montrent d'une part un impact très limité du niveau d'eau (actuel/2100) sur le comportement des vagues, et d'autre part un déferlement très tardif des vagues sur la plage, alors que les vagues ne pénètrent elles-mêmes que très peu dans le port.

Les premières simulations de franchissement sur des profils 1D avec le modèle SWASH sont également présentées : 6 profils représentatifs de tronçons homogènes ont été définis le long de la plage, dont 4 ont fait l'objet de simulations pour les mêmes scénarios que ceux simulés avec WaveWatch 3. Ces simulations restent préliminaires, tous les paramètres n'ayant pas encore été pris en compte.

Les premiers résultats montrent que sur l'essentiel de la plage, il ne devrait pas y avoir de franchissements significatifs (arrêt de l'eau soit à la promenade en haut de plage, soit sur l'esplanade), mais que sur la partie Est (proche du port) des franchissements plus importants pourraient survenir ; ces franchissements restent cependant à préciser (hypothèse d'un reprofilage du haut de plage par l'action des vagues lors des tempêtes, porosité des galets...). Pour ce qui concerne la configuration du haut de plage (qui peut notamment expliquer les franchissements à l'Est du fait du remplissage d'une cuvette), la DDTM indique qu'elle peut fournir des photos réalisées très régulièrement par l'association ESTRAN sur la plage de Dieppe, mais que la plage semble rester globalement très stable.

Un test de sensibilité à la pente du bas de plage (zone la moins bien caractérisée par les données disponibles) a été réalisé sur ces mêmes profils, et montre un impact relativement limité (parmi les profils simulés, seul le profil 3 montre un impact significatif sur les débits franchissant la promenade, sachant que ces débits restent particulièrement faibles).

**3 – Etape 3 – Cartographie & statique x de la submersion**

Le BRGM rappelle les résultats déjà obtenus (réalisation des MNT/MNE et premières projections statiques).

**4 – Etape 4 – Cartographie & dynamique x de la submersion**

Le BRGM rappelle les données d'entrée et leurs traitements pour l'utilisation des modèles numériques (MNT/MNE, occupation du sol et conversion carte de friction...); Concernant l'occupation du sol, le BRGM présente une première carte de friction (coefficient de Manning) réalisée à partir de la couche LitMoDS (CEREMA) et de Corinne Land Cover plus à l'intérieur des terres. Le BRGM précise que certains éléments ont été retravaillés pour plus de réalisme (quais du port, digitalisation du lit de l'Arques...). Le BRGM précise par ailleurs que le lien transmis par la DDTM pour d'autres données d'occupation du sol à échelle communale n'était pas fonctionnel. La DDTM indique alors qu'elle va vérifier la validité du lien et la retransmettre au BRGM. Suite à la visite de terrain effectuée par le BRGM et la DDTM en présence du SMPD le 18/05/2016, le fonctionnement des 3 ouvrages hydrauliques identifiés sur Dieppe est brièvement présenté, il est convenu qu'ain de réfléchir aux hypothèses de

défaillance à retenir dans les simulations, le BRGM joigne au présent compte-rendu une note présentant les différentes hypothèses qui pourraient être envisagées avec une présentation qualitative des conséquences qui pourraient y être associées. Les membres du CoTech pourront alors discuter d'hypothèses de défaillance (par exemple un scénario particulièrement défavorable et un scénario moins défavorable où seuls les points faibles du système seraient défaillants) pour valider le scénario retenu pour la cartographie dynamique.

Le BRGM présente enfin des premiers résultats très préliminaires de simulations dynamiques de la submersion sur Dieppe, ce qui permet de mettre en évidence le fait que la cartographie dynamique devrait aboutir à une emprise inondée bien plus restreinte que celle identifiée par l'approche statique.

Concernant la question du débit de l'Arques, il est rappelé que la DREAL a instrumenté la rivière il y a quelques mois (mesures de hauteur : Point du Centre Leclerc, clapets et station de qualité des eaux), mais qu'il n'y a pas encore levés bathymétriques disponibles pour l'instant, et que seuls 2 des trois affluents de l'Arques (la Béthune et l'Eaulne) sont instrumentés (la Varenne ne l'étant pas). La DDTM va se rapprocher rapidement de la DREAL pour savoir s'ils ont commencé à exploiter les mesures effectuées. Le SMBV Arques indique que le comportement de la Varenne (non instrumentée) est assez similaire à celui de l'Eaulne, et qu'il serait ainsi possible en lui attribuant des débits identiques (typiquement de l'ordre de 2,5 m<sup>3</sup>/s) d'estimer le débit moyen de l'Arques de manière réaliste. Il est convenu que si les mesures réalisées par la DREAL ne sont pas suffisantes pour faire cette estimation, ce sera une approche de ce type qui sera retenue pour estimer le débit moyen hivernal de l'Arques à utiliser dans les simulations numériques. Le SMBV Arques signale par ailleurs qu'une étude a dû être réalisée entre 1998 et 2002 par le BE HYDRATECH, dans laquelle l'Arques aurait été modélisée afin d'étudier les transferts de polluants : il n'est cependant pas dit que cette étude puisse être facilement retrouvée, ni que les données associées puissent être exploitées.

#### 5 - Traitements cartographiques

Le BRGM précise que le rendu des résultats au format COVADIS n'était pas prévu dans le cahier des charges de l'étude, mais qu'il se renseigne actuellement sur les implications de cette demande pour voir s'il est possible d'y répondre.

Aip/Géomatiques précise les données qui leur seront nécessaires au format vecteur en fin d'étude pour finaliser le PPR (les autres données pourront être fournies au format raster) :

- la cartographie de l'aléa de référence actuel
- la cartographie de l'aléa de référence 2100
- la cartographie statique
- la bande de projection chocs de vagues et projections de galets (en l'absence de dique sur le secteur)
- la cote de référence 2100

La question du lissage des résultats sous SIG (vecteur) est également abordée. Aip/Géomatiques indique que n'étant pas créateurs de la donnée, ils ne disposeront pas de l'expertise leur permettant d'effectuer cette tâche. Le BRGM indique quant à lui que si un lissage simple et automatique basé sur des critères géométriques simples (par exemple éliminer un pixel isolé) est possible, un lissage plus poussé correspondant à une interprétation des résultats de modèle vis-à-vis de l'aménagement (PPR) ne relève pas de son expertise technique. Il est finalement convenu d'attendre de voir les résultats de cartographie pour juger du degré de lissage nécessaire pour la finalisation des cartes pour le PPR.

Une attention particulière devra également être apportée à l'expression des altitudes

#### 6 - Discussions complémentaires

(NGF ou cote marine). Le BRGM précise que si certains traitements sont bien effectués en cote marine (statistiques), les résultats sont systématiquement présentés en NGF, et que cela sera précisé dans les documents livrés.

Le cas de la plage de Fuys est évoqué : la DDTM indique que compte-tenu de la topographie de ce site et du nombre limité d'enjeux exposés à la submersion, une approche simple pourra être mise en œuvre. Il est convenu que le BRGM effectuera quelques simulations de franchissement sur un profil 1D au niveau de ce secteur. En termes de planning pour la suite, il est proposé d'organiser un prochain CoTech en fin de première quinzaine de septembre afin de valider les hypothèses des simulations (Arques, ouvrages...). Les discussions entre le BRGM et la DDTM aboutissent à proposer que les simulations soient achevées pour début octobre, de manière à organiser le CoTech suivant mi-octobre.

La seconde partie de la réunion a consisté à préparer le Copil du lendemain (06/07/2016), sur la base d'une base de présentation réalisée par le BRGM. Cette présentation, qui se veut pédagogique (phénomènes de submersion et méthodes mise en œuvre) est annexée (dans sa version finale présentée aux élus) au présent compte-rendu. Des modifications ont donc été apportées suite aux discussions en CoTech (ne pas donner de chiffres non définis, préciser les limites de l'étude en cours, évoquer les bandes de précaution...)

Action	Responsable	Décal
Renvoyer le lien sur les données d'occupation du sol	DDTM	Juillet
Contactier la DREAL à propos de l'instrumentation sur l'Arques	DDTM	Juillet
Faire une note envisageant les scénarios de défaillance des ouvrages	BRGM	Juillet
Envoyer les photos réalisées régulièrement par l'association ESTRAN sur la plage de Dieppe	DDTM	Juillet



**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**COTECH Submersion marine – 5 juillet 2016**

Nom – Prénom	Service / Organisme / Etablissement	Signature
LE ROY Sylvestre	BRGM	
PIEDREROS Rodrigo	BRGM	Excusé
PENNEQUIN Didier	BRGM	Excusé
MEIRE Baptiste	BRGM	Excusé
ROHMER Jérémy	BRGM	Excusé
PARIS François	BRGM	
MAZET-BRACHET Didier	ALP <sup>2</sup> GEORISQUES	
ROSSETTI Jean-Pierre	ALP <sup>2</sup> GEORISQUES	
PANVERT Jimmy	ALP <sup>2</sup> GEORISQUES	
GRASSET Antoine	ALP <sup>2</sup> GEORISQUES	
MERVILLE Christelle	SMPD	
THULLIEZ Loïc	SMBV ARQUES	
ROUE Julie	SMBV ARQUES	
PINEY Stéphane	DREAL H-N / SRE / BHPC	
HEBRARD André	DREAL H-N / SRE / BHPC	
DUFIOT Alain	DREAL H-N / SRI / BRN	
PRIMAULT Elisabeth	DREAL H-N / SRI / BRN	
AVENEL Jean-Paul	DDTM 76 / STD	
VOLLET Gérard	DDTM 76 / STD / BERS	

**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**COTECH Submersion marine – 5 juillet 2016**

Nom	Service / Organisme / Etablissement	Signature
PERON Isabelle	DDTM 76 / STD / BAU	
HERMENT Alexandre	DDTM 76 / SRMT	
MULLER Bénédicte	DDTM 76 / SRMT	
DELAVIE Mélessa	DDTM 76 / SRMT / BRN	
LEGROS Sébastien	DDTM 76 / SRMT / BRN	
DULONGCHAMPS Eric	DDTM 76 / SRMT / BRN	



**COMPTE RENDU DE RÉUNION**

Rédacteur : S. La Roy Entité : DRP/R3C

Projet : A4a Submersion marine pour le PPRL de Dieppe Numéro : AP15HNO023

Objet : Comités Technique : Réunion d'avancement

Date : 13/09/2016 Lieu : Dieppe

Participants : Alexandre HERMENT (DDTM76/SRMT), Eric DULONGCHAMPS (DDTM76/SRMT/BRN), Isabelle FERON (DDTM76/STD/BAU), Alain DUFLLOT (DREAL/SRI/BRN), Yann SERGENT (DREAL/SRI/BRN), Loïc THULLIEZ (SMBV Arques), Christelle MERVILLE (SMPD), Didier MAZET-BRACHET (Alp/Géotiques), Didier PENNEQUIN (BRGM HNO), François PARIS (BRGM/DRP), Sylvestre LE ROY (BRGM/DRP)

Absents/Excusés : Méliessa DELAVIE (DDTM76/SRMT/BRN), Sébastien LEGROS (DDTM76/SRMT/BRN), Bénédicte MULLER (DDTM76/SRMT), Jean-Paul AVENEL (DDTM76/STD), Elisabeth PRIMAULT (DREAL/SRI/BRN), Stéphane PINEL (DREAL/SRE/BPC), André HEBBARD (DREAL/SRE/BPC), Julie ROUE (SMBV Arques), Jimmy PANVERT (Alp/Géotiques), Jean-Pierre ROSSETTI (Alp/Géotiques), Antoine GRASSET (Alp/Géotiques), Rodrigo PEDREROS (BRGM/DRP), Jérémy ROHMER (BRGM/DRP), Baptiste MEIRE (BRGM HNO)

Diffusion : Participants + C. Oliveros (BRGM), D. Idier (BRGM)  
En cas de diffusion externe visa et nom du responsable :

**RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS**

**Contexte**

Cette réunion d'avancement fait suite à la signature de la convention de R&D partagés entre la DDTM76 et le BRGM, signée le 17 septembre 2015 pour une durée de 12 mois, et aux 3 précédentes réunions du Comité Technique de l'étude (15/12/2015 – 17/05/2016 – 05/07/2016).

La réunion s'est déroulée à la cité administrative de Rouen et s'est appuyée sur une présentation du BRGM (en annexe).

Le BRGM s'est attaché à rappeler les résultats déjà obtenus et l'avancement réalisé depuis le précédent CoTech sur les étapes 2 & 4.

**1 – Etape 1 – Détermination des événements de référence**

Le BRGM rappelle brièvement les données utilisées, la méthode mise en œuvre et les résultats obtenus (13 combinaisons centennales en termes de niveau marin/vagues et paramètres associées – scénarios 1 à 13), ainsi que les spécificités relatives à la prise en compte des Incertitudes (+25 cm) et de la surélévation du

niveau moyen de la mer liée au changement climatique (+20 cm en actuel, +60 cm en 2100) selon les modalités du guide méthodologique PPRL du MEDDE 2014. La chronologie utilisée pour les simulations est également présentée (chronologie basée sur 3 cycles de marée, établie à partir des observations météorologiques durant la tempête Xynthia).

Les participants à la réunion rappellent leur étonnement que la tempête Xynthia apparaisse comme d'une période de retour supérieur à 100 ans dans les statistiques présentées. Le BRGM rappelle alors qu'outre les incertitudes liées à la période de disponibilité commune des niveaux d'eau et des vagues, la tempête Xynthia correspond au plus haut niveau marin enregistré à Dieppe, et que c'est l'analyse des lois de comportement des paramètres qui conduit à cette conclusion. De plus, même si la tempête Xynthia n'a pas constitué un événement marquant les mémoires à Dieppe, le BRGM rappelle que ce n'est pas parce qu'un événement est centennal qu'il provoque nécessairement une submersion et à des dommages significatifs. La notion « d'événement centennal » étant complexe et liée aux éléments pris en compte (cela dépend notamment à quoi on fait référence – niveau d'eau total, surcote, dépassement conjoint... - données disponibles, etc.), une attention particulière sera apportée en termes de communication vis-à-vis de la caractérisation de la tempête Xynthia en tant qu'événement historique majeur.

**2 – Etape 2 – Détermination des niveaux marins de référence**

**Propagation des vagues du large jusqu'à la côte** : Les simulations spectrales de propagation des vagues depuis le large jusqu'au rivage sont présentées (modèle WaveWatch 3 en conditions instationnaires) ; outre les conclusions présentées au précédent CoTech (issues de simulations en conditions stationnaires : impact limité du niveau d'eau sur les vagues, déferlement tardif sur la plage, port protégé des vagues), ces résultats permettent de montrer la modulation des vagues par les cycles de marées (vagues constantes au large, mais variant de quelques dizaines de centimètres près de la côte).

**Surcote liée aux vagues** : Les résultats des simulations spectrales ont permis d'estimer le *wave-setup* (surcote liée au déferlement des vagues) pour différents scénarios : ce *wave-setup* peut atteindre quelques décimètres au niveau de la plage pour les scénarios à niveaux d'eau modérés et vagues fortes, mais il reste très limité (quelques centimètres) à l'intérieur du port. Des tests supplémentaires ont été réalisés avec des vagues venant du Nord (régime plausible pour les scénarios 11 et 12), mais ne conduisent pas à un *wave-setup* significativement plus important dans le port.

**Simulations de franchissement sur la plage** : Les premières simulations de franchissement sur des profils 1D avec le modèle SWASH présentées au CoTech précédent montraient que des franchissements significatifs pouvaient intervenir sur la partie Est de la plage. Les simulations réalisées actuellement complètent l'analyse (prise en compte de la réflexion) et de la chronologie de la tempête), et confirment ces premiers résultats. Il convient de noter que suite aux discussions du précédent CoTech, un profil a été ajouté au niveau de la plage de Pury.

**Sensibilité à la configuration de la plage** : La sensibilité à la pente du bas de plage (précédent CoTech) s'était avérée limitée. Néanmoins, il apparaît que la configuration du haut de plage peut jouer un rôle important sur les franchissements dans la partie Est : la présence du cordon de galets sommital et d'une dépression en arrière conditionne le débordement (remplissage de la dépression, qui déborde ensuite en arrière). Ceci a été vérifié par des simulations où ce cordon était supposé arasé, dont les résultats ne montrent plus de franchissements.

**Limites de l'approche** : Une réflexion a été menée sur le possible arasement de ce

cordons durant une tempête, mais aucun élément n'a permis de confirmer cette hypothèse. Une réflexion a également été menée sur l'infiltration de l'eau contenue dans la dépression par les galets, mais il n'y a pas à ce jour de moyen technique abordable pour quantifier ce phénomène.

Le BRGM propose par conséquent d'analyser comment ces volumes d'eau pourront se répartir le long de la plage (en 2 dimensions) afin de vérifier que les volumes franchissants doivent effectivement être intégrés dans la cartographie finale. La DDTM rappelle par ailleurs que ce secteur ne présente que des enjeux limités (pas d'urbanisation envisagée de l'esplanade).

- 3 - Etape 3 - Cartographie « statique » de la submersion
- Le BRGM rappelle les résultats déjà obtenus (réalisation des MNT/MNE et premières projections statiques).

- 4 - Etape 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion
- **Argues :** Le BRGM présente les leviers bathymétriques de l'Argues, qui ont été réalisés à la perche depuis les ponts, et ont permis de « creuser » le lit de l'Argues pour permettre l'écoulement de la rivière dans les simulations. Se pose alors la question du débit de l'Argues qui doit être imposé dans les calculs : il avait été convenu lors des CoTech précédents qu'un débit moyen hivernal permettrait un comportement réaliste dans les simulations. La DDTM va contacter le SPC dans la semaine pour proposer une valeur plausible au BRGM.
  - **Occupation du sol :** les données de la DRAAF (transmises au BRGM par la DDTM) ne s'avèrent pas adaptées, la carte de rugosité a été établie à partir des données LitMOOS et Corinne Land Cover, moyennant quelques corrections apportées manuellement (cours de l'Argues, quais, centre-ville).
  - **Validation du modèle :** le BRGM présente une simulation du débordement dans le port lors de la tempête Xynthia (simulation réalisée sans prise en compte de l'Argues et avec les pertus fonctionnels). Les résultats s'avèrent assez cohérents avec les quelques photographies disponibles. La DDTM signale par ailleurs qu'une partie du quai Henri IX (au nord) était bien inondé (30-40 cm d'eau). Il reste cependant incertain que des débordements soient effectivement survenus au fond du bassin Duquesne (au niveau des ateliers municipaux ; la DDTM dispose peut être de photographies prises lors de Xynthia) et du bassin de Paris. Le BRGM interroge le SMPD sur la manière dont les pertus ont été gérés lors de l'événement, ce qui pourrait expliquer ces résultats. Le SMPD va voir s'il est possible de vérifier que les pertus étaient bien ouverts.
  - **Premiers résultats des simulations de débordement :** le BRGM présente ses premiers résultats de simulation, obtenus pour les scénarios 5, 10, 11, 12 et 13 aux échelles actuelles et 2100, pour lesquelles les pertus ont été considérés comme fonctionnels (pas de prise en compte de l'Argues). Ces résultats montrent une submersion significative à partir du scénario 10 et qui croît jusqu'au scénario 13. Ceci s'explique par le fait que le wave-setup, très limité dans le port, ne contribue que marginalement au niveau d'eau. Le BRGM rappelle que l'importance de la zone inondée dans le scénario 13, comparativement à celle observée lors de Xynthia, s'explique notamment par la prise en compte des incertitudes (+25 cm sur le niveau d'eau) et du changement climatique (+20 cm en actuel et +60 cm en 2100), couplés aux effets de seuil qui peuvent intervenir. Ces résultats conduisent donc logiquement à renoncer au scénario 13 pour la cartographie finale de la submersion (par débordement).
  - **Détailances des ouvrages :** Un document résumant les hypothèses de détailance envisageables avaient été diffusé aux membres du CoTech en amont de la réunion.




















Le BRGM a depuis effectué quelques simulations afin de tester ces hypothèses au niveau des pertus. Les résultats obtenus montrent que l'hypothèse où les pertus resteraient fermés durant le débordement conduit à limiter très significativement la submersion : en effet, le débordement qui se produit alors par-dessus les pertus fermé ne suffit pas à remplir le bassin concerné, lequel ne déborde par conséquent pas. Cette hypothèse de détailance est donc a priori à exclure pour la cartographie de l'Argues, mais permet d'envisager des actions de protection en cas de crise. L'hypothèse où les pertus seraient bloqués en position ouverte conduit quant à elle à une submersion très similaire à celle où les pertus fonctionnent. Les membres du CoTech choisissent par conséquent de renoncer cette hypothèse (pertus ouverts) pour la cartographie de l'Argues (ceci permet de respecter les consignes du guide PPRJ qui préconise de simuler les détailances). En ce qui concerne les clapets de l'axe de l'Argues, en l'absence de débit de la rivière, les détailances n'ont pas encore été testées. Toutefois, le scénario où les clapets restent ouverts devrait être le plus pertinent puisqu'il permettrait les remontées marines dans le lit de l'Argues. Ceci sera toutefois vérifié par la simulation lorsque le débit de l'Argues aura été fixé.

**Aléa :** Le BRGM présente ensuite la manière dont sera calculé l'Aléa (croisement hauteur d'eau - vitesse en dynamique) et illustre ce traitement à partir des simulations déjà effectuées. Il précise d'ailleurs que les simulations réalisées à 1 m de résolution sur MNE (daté intégré à la topographie) couvriront finalement l'essentiel de la zone inondée. Les illustrations des simulations à 1 m de résolution montrent par ailleurs que certaines différences peuvent apparaître par rapport à la simulation à 10 m de résolution, ce qui s'explique par la prise en compte de phénomènes plus fins (canalisation dans les rues et rugosité/frottement plus réalistes).






- 5 - Etape 5 - Traitements cartographiques
- **Alp/Géorisques** précise certaines préconisations nécessaires pour finaliser le PPR (pas de couleur rouge pour l'Aléa afin d'éviter la confusion avec le zonage réglementaire, fournir les isohyètes...), sachant que les données nécessaires ont déjà été ciblées lors du précédent CoTech.
  - La question du traitement des cartes est également abordée (crénelage, suppression des pixels isolés...). Le BRGM indique qu'il pourra apporter certaines corrections en automatique (par exemple réaffectation des zones de quelques pixels - surface à définir - au niveau d'Aléa environnant), mais que certaines corrections ne peuvent relever uniquement de son expertise technique. Il faudra définir en concertation avec la DDTM/Alp/Géorisques une liste de critères de sélection pour la simplification des polygones d'Aléa (surface minimale, comment un Aléa doit englober un autre ?).
  - Il est convenu que pour les échanges de données, le BRGM fournira à Alp/Géorisques des extraits de fichiers afin de vérifier la compatibilité des formats utilisés.
  - Le BRGM fait remarquer qu'il faudra porter une attention particulière au message délivré sur les relations entre les cartes d'Aléa finales et les cartes de hauteurs d'eau maximales, où les cotes altimétriques affichées ne seront pas forcément en correspondance directe (le : une zone en Aléa fort n'est pas forcément reliée à une hauteur d'eau forte mais peu avoir été classée sur la base de vitesse d'écoulement forte).
- 6 - Discussions complémentaires
- Le prochain CoTech se tiendra soit le 13, soit le 14 octobre prochain. Les résultats des simulations numériques y seront présentés.

Action	Responsable	Délat
Analyser le comportement des volumes d'eau franchissant la partie Est de la plage en 2 dimensions	BRGM	Fin de semaine
Consulter le SPC et proposer une valeur de débit de l'Arques à prendre en compte dans les simulations	DDTM	Fin de semaine
Vérifier l'hypothèse de défaillance des caractéristiques de l'Arques	BRGM	ASAP
Finaliser les simulations	BRGM	Prochain CoTech











**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques  
COTECH Submersion marine – 13 septembre 2016**

Nom - Prénom	Service / Organisme / Etablissement	Signature
LE ROY Sylvestre	BRGM	
PARIS François	BRGM	
PEDREROS Rodrigo	BRGM	
PENNEQUIN Didier	BRGM	
MEIRE Baptiste	BRGM	
ROHMER Jérémy	BRGM	
MAZET-BRACHET Didier	ALP-GEORISQUES	
ROSSETTI Jean-Pierre	ALP-GEORISQUES	
PANVERT Jimmy	ALP-GEORISQUES	
MERVILLE Christelle	SMPD	
THUILLEZ Loïc	SMBV ARQUES	
ROUE Julie	SMBV ARQUES	
PINEY Stéphane	DREAL H-N / SRE / BHPC	
HEBRRARD André	DREAL H-N / SRE / BHPC	
DUFLOT Alain	DREAL H-N / SRI / BRN	
PRIMAULT Elisabeth	DREAL H-N / SRI / BRN	
AVENEL Jean-Paul	DDTM 76 / STD	
PERON Isabelle	DDTM 76 / STD / BEKS	
HEBMENT Alexandre	DDTM 76 / SRMT	

**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques  
COTECH Submersion marine – 13 septembre 2016**

MULLER Benedicte	DDTM 76 / SRMT	
DELAVIDE Mélessa	DDTM 76 / SRMT / BRN	
LEGROS Sébastien	DDTM 76 / SRMT / BRN	
DULONGCHAMPS Eric	DDTM 76 / SRMT / BRN	
SEKENT Yann	DREAL / SRI / BRN	







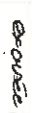





**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**COTECH Submersion marine - 14 octobre 2016**

Nom - Prénom	Services / Organisme / Etablissement	Signature
LE ROY Sylvestre	BRGM	
PARIS François	BRGM	
PEDREROS Rodrigo	BRGM	
PENNBQUIN Didier	BRGM	
MEIRE Baptiste	BRGM	
ROHMER Jérémy	BRGM	
MAZET-BRACHET Didier	ALP-GEORISQUES	
ROSSETTI Jean-Pierre	ALP-GEORISQUES	
PANVERT Jimmy	ALP-GEORISQUES	
MERVILLE Christelle	SMPD	
THULLIEZ Loïc	SMBV ARQUES	
ROUE Julie	SMBV ARQUES	
PINEY Stéphane	DREAL H-N / SRE / BHPC	
HERARD André	DREAL H-N / SRE / BHPC	
DUPIOT Alain	DREAL H-N / SRI / BRN	
PRIMAULT Élisabeth	DREAL H-N / SRI / BRN	
AVENEL Jean-Paul	DDTM 76 / STD	
FERON Isabelle	DDTM 76 / STD / BEBS	
HERMENT Alexandre	DDTM 76 / SRMT	



**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**COTECH Submersion marine - 14 octobre 2016**

MULLER Bénédict	DDTM 76 / SRMT	
DELAVIE Méissa	DDTM 76 / SRMT / BRN	
LEGROS Sébastien	DDTM 76 / SRMT / BRN	
DULONGCHAMPS Éric	DDTM 76 / SRMT / BRN	

**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**COTECCH Submersion marine – 27 mars 2017**

Nom - Prénom	Service / Organisme / Etablissement	Signature
LE ROY Sylvestre	BRGM	
PEDREROS Rodrigo	BRGM	
PENNEQUIN Didier	BRGM	
MEIRE Baptiste	BRGM	
ROHMER Jérémy	BRGM	
PARIS François	BRGM	
MAZET-BRACHET Didier	ALP GEORISQUES	
PANVERT Jimmy	ALP GEORISQUES	
MERVILLE Christelle	SMPD	
THULLEZ Loïc	SMBV ARQUES	
ROUE Julie	SMBV ARQUES	
PINEY Stéphane	DREAL H-N / SRE / BHPC	
DESRUELLES Nathalie	DREAL Normandie / SRI / BRN	
SERGENT Yann	DREAL Normandie / SRI / BRN	
PRIMAULT Elisabeth	DREAL Normandie / SRI / BRN	
AVENEL Jean-Paul	DDTM 76 / STD	
PERON Isabelle	DDTM 76 / STD / BERS	
HERMENT Alexandre	DDTM 76 / SRMT	
MULLER Bénédicte	DDTM 76 / SRMT	

**Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**COTECCH Submersion marine – 27 mars 2017**

DELAVIE Méissa	DDTM 76 / SRMT / BRN	
LEGRAS Sébastien	DDTM 76 / SRMT / BRN	
DULONGCHAMPS Eric	DDTM 76 / SRMT / BRN	





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARTIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau risques et nuisances

Rouen, le

05 MAI 2017

Nos n° : 2017-204  
Affilié par : Eric Diegongchamps  
Mél : Eric.Diegongchamps@seine-normandie.gouv.fr  
Tél : 02 35 58 56 38  
Fax : 02 35 58 56 63  
Mél : elainr-antk@seine-normandie.gouv.fr

Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) de la Vallée de l'Arques

Compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 5 avril 2017

Étaient présents :

- Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe
- Madame Stéphanie FARDEL – Sous-Préfecture de Dieppe / BAE5
- Monsieur Nicolas LANGLOIS – Ville de Dieppe
- Monsieur Frédéric WEISZ – Ville de Dieppe
- Monsieur Patrick HEESTERMANS – Ville de Dieppe/ services aménagement et urbanisme
- Monsieur Luc MANGÉ – Ville de Dieppe / DGST
- Monsieur Guy SENECAI – Commune d'Arques-la-Bataille
- Monsieur David HÉBERT – Commune d'Arques-la-Bataille / Service urbanisme
- Monsieur Jean-Claude GROULT – Commune de Roumesnil-Boutteilles
- Monsieur Gill GERYL – Commune de Marin-Eglise et communauté d'agglomération de la région dieppoise
- Madame Karine BERTON – Communauté d'agglomération de la région dieppoise / Service aménagement du territoire, habitat et SIG
- Madame Aurélie LAMY – Communauté d'agglomération de la région dieppoise / Pôle cycle de l'eau
- Monsieur Jean-Christophe LEMARE – Syndicat mixte du port de Dieppe
- Madame Marie-Dominique FOUCHAULT – Syndicat mixte du port de dieppe / DGS
- Monsieur Loïc THULIEZ – Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Arques
- Monsieur Didier PENNEQUIN – BRGM
- Monsieur Sylvestre LE ROY – BRGM
- Monsieur Rodrigo PEDREROS – BRGM
- Monsieur Didier MAZET-BRACHET – Bureau d'études ALP'GÉORISQUES
- Monsieur Jimmy PANVÉRTI – Bureau d'études ALP'GÉORISQUES
- Madame Nathalie DESRUILLÈS – DREAL / Service Risques
- Monsieur Yann SERGENT – DREAL/ Service Risques
- Monsieur Jean-Paul AVENEL – DDTM 76 / Service Territorial de Dieppe
- Monsieur Alexandra HERMENT – DDTM 76 / Service ressources, milieux et territoires
- Madame Mélissa DELAYE – DDTM 76 / Service ressources, milieux et territoires / Bureau nuisances
- Monsieur Éric DULONGCHAMPS – DDTM 76 / Service ressources, milieux et territoires / Bureau risques et nuisances
- Monsieur Jules DELAUNAY – DDTM 76 (stagiaire)

L'objet de cette réunion relative au plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques est la présentation de la méthodologie employée pour la réalisation de la cartographie des alics et des enjeux.

C'est également l'occasion de rappeler les grands principes et objectifs d'un PPRL.

Monsieur le sous-préfet rappelle que les services de l'État ont déjà rencontré à plusieurs reprises la ville de Dieppe, la communauté d'agglomération de la région dieppoise et le syndicat mixte du port de Dieppe concernant les différents projets du territoire impactés par le PPRL. D'autres réunions auront lieu dans les mois à venir.

L'objet de cette réunion est de présenter la méthodologie utilisée pour cartographier les quatre alics et les enjeux. Cependant, la cartographie ne sera pas remise en fin de séance, compte tenu du travail restant à réaliser et de la période de réserve liée aux échéances électorales.

Par ailleurs, Monsieur le sous-préfet rappelle que, par définition, une zone d'intérêt stratégique (ZIS) doit être située derrière un ouvrage déjà réalisé. Les projets de ZAC Dieppe sud et de la société Alpine ne peuvent donc pas être répertoriés dans une ZIS. Des solutions sont donc recherchées (réalisation d'ouvrages, réglementation spécifique, etc.). La direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère a été récemment sollicitée à ce sujet.

Lorsque la cartographie des alics sera arrêtée par les services de l'État, après concertation avec les collectivités, elle fera l'objet d'un porteur à connaissance, avec obligation de prendre en compte ces éléments dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le sous-préfet précise que les supports de présentation des différents intervenants lors de cette réunion seront envoyés aux participants après la réunion.

Monsieur AVENEL expose le sommaire de la réunion, ainsi que la liste des intervenants (DDTM, ALP'GÉORISQUES et BRGM).

Ainsi :  
- Madame DELAYE (DDTM) rappelle les principes du PPRL, le contexte et la procédure d'élaboration.  
- Monsieur PANVÉRTI (ALP'GÉORISQUES) présente la méthodologie employée pour réaliser la cartographie des alics (déroulement de l'ère, successivement et remontée de rappe, ainsi que des enjeux).  
- Monsieur LE ROY (BRGM) présente la méthodologie employée pour réaliser la cartographie de l'alice submersion marine.

Les questions et remarques, ainsi que les réponses apportées, sont les suivantes :

À quelle échelle sont fixés les enjeux ? 10, 20, 50 ans ? En effet, certains bâtiments indiqués sur la cartographie ont été détruits.

Les enjeux sont une photographie de la situation actuelle. Le fond cadastral utilisé, issu de l'IGN, est le plus récent à disposition. Si des bâtiments détruits y figurent encore, il n'est pas possible de les supprimer (pas de modification d'un fond de plan dont la DDTM n'est pas propriétaire). Il est rappelé que, dans le cadre des PPR, l'important est l'identification des terrains et non le dessin des bâtiments.

La seule information rendant compte des évolutions possibles sont les « zones de projets » recensées sur les cartes d'enjeux. Cependant, cette information ne signifie pas que la zone sera nécessairement systématiquement très souple. En effet, le principe est que les enjeux futurs prennent en compte les risques naturels. Cette information permet toutefois de construire la stratégie de zonage réglementaire et du règlement associé.

Quel est le délai de réalisation du PPRL (cartographie et règlement) ? Pendant ce temps, comment vont être gérés les projets en cours d'élaboration ?

Le travail avance. Concernant les différents projets, une analyse au cas par cas sera réalisée en fonction du type de projet. On peut se projeter sur une cartographie arrêtée des alics, avec des départs de réponse sur ce qu'il sera possible de réaliser dans les zones à projets, en fin d'année 2017.

Y aura-t-il une réglementation spécifique pour les activités portuaires ? Pour information, le syndicat mixte du port de Dieppe a plusieurs projets actuellement en cours d'élaboration (bâtiments détruits/reconstruits, fabrication des quais).

À ce jour, le règlement n'est pas écrit, mais des paragraphes liés aux activités portuaires seront rédigés. De façon générale dans les PPR, les activités nécessitent une proximité immédiate de l'eau bénéficiant d'une réglementation adaptée.

Concernant la commune de Marth-Eglise, le schéma de gestion des eaux pluviales (SGEP) réalisé en 2010 a été mis à jour en fonction de plusieurs études postérieures à 2010, avec des modifications dans certains secteurs. Ces éléments ont-ils été pris en compte dans la cartographie des ruissellements ?

A priori, ils ont été pris en compte. Si des oublis sont constatés, la cartographie pourra être modifiée, le cas échéant, au moment de la phase associée/concentration. La commune devra donc vérifier ce point lors de la phase de concertation et faire part de ses éventuelles remarques à la DDTM.

Concernant l'état submersion marine, les ouvrages ont-ils été pris en compte ?

Les ouvrages sont considérés comme détaillés, conformément au guide méthodologique PPR-L de mai 2014.

La conjonction possible de plusieurs phénomènes a-t-elle été prise en compte (notamment concomitance d'une submersion marine et d'un débordement de cours d'eau) ?

Ce paramètre n'a pas été pris en compte. En effet, le phénomène serait alors considéré comme supérieur à l'événement centennial (référence dans les PPR-L). Ainsi, par exemple, pour la submersion marine, on cartographie un événement marin centennial, avec une hypothèse de début annuel de l'orage.

Dans le cadre du développement du territoire, les projets ne sont-ils pas compatibles avec le risque, moyennant des prescriptions ou des aménagements adaptés ?

La submersion marine est un risque nouveau. Une réflexion est menée sur les dispositifs possibles à mettre en place. Cependant, un travail en amont sur les projets est nécessaire. Les projets sont nombreux : ZAC Dieppe sud, Alpine, port, aquarium, front de mer. L'idée n'est pas de figer le territoire, mais de rechercher des solutions en prenant en compte le risque inondation. Quelles seront les orientations, les pistes d'exploration ? Les services de l'Etat ont sollicité la DGFPR dans ce sens. La cartographie des aléas a peu de chances d'évoluer. Le travail sera donc plus orienté sur la réglementation dans les zones de risque.

Dans le futur PPR-L, y aura-t-il une réglementation liée à la problématique réseaux, déchets ?

Concernant les réseaux, tout est possible. Cela reste à définir. Par contre, concernant les déchets, ce point relève plus de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

Concernant les nouveaux projets, n'est-il pas pertinent d'appliquer des prescriptions plutôt que de les interdire ?

Dans les autres PPR, des prescriptions pour les nouveaux projets existent dans les zones constructibles. Le problème, dans le cas présent, est que certains projets sont situés en zones inconstructibles, définies par les règles fixées par la DGFPR à travers ces guides d'élaboration des PPR. C'est pour cette raison que la DGFPR a été sollicitée, afin de savoir si, localement, les services de l'Etat peuvent déroger à cette règle.

Monsieur le sous-préfet rappelle que les supports de présentation des différents intervenants lors de cette réunion seront envoyés aux participants avant la réunion.

Le sous-préfet,

Jehan-Eric WINCKLER

Réunion :

Nom	Fonction	Signature	Téléphone	Adresse mail
GILL GERYL	Maire de Tancarville VP Dièppe	<i>G Gill</i>	06 07 78 86 10	geryl.gill@orange.fr
Langis Nicolas	1 <sup>er</sup> Adj. Maire	<i>N Langis</i>	06 81 26 67 96	nicolas.langis@wanadoo.fr
FROCHOT Marie-Brunette	DGS SAPD	<i>M Frochet</i>	06 89 21 42 95	mariebrunette.frochet@orange.fr
LEMAIRE Christophe	V. Préf. SUD / Dpt 76	<i>C Lemaire</i>	06 85 88 18 91	f.ch.lemair@orange.fr
HEBERT David	Chargé d'urbanisme ville de Dieppe	<i>D Hebert</i>	02 35 86 07 60	david.hebert@wanadoo.fr
WARR Virene	Maire d'Arques	<i>V Warr</i>		virene.warr@wanadoo.fr
SENECAL Guy	Maire d'Arques	<i>G Senecal</i>		
Didier Anton Dub	substitut Maire adjoint	<i>D Dub</i>		
MAROT-BENOIST Denis	Adp' Géographie	<i>D Marot</i>	06 76 77 92 20	didier.marot@brudat.com
PANVERT Jimmy	Adp' Géographie	<i>J Panvert</i>	06 50 3 idem	jimmy.panvert@orange.com
PEDRERO Rodolfo	BEGM	<i>R Pedrero</i>	02 38 64 37 48	r.pedrero@begr.fr
LE ROY Sylvester	BEGM	<i>S Le Roy</i>	02 38 64 37 48	s.leroy@begr.fr
PENNEROU Didier	BEGM	<i>D Pennerou</i>	02 35 66 66 66	d.pennerou@begr.fr
DELANE Melisa	DTM	<i>M Delane</i>		
HERNENT Alexandre	DTM	<i>A Hernent</i>		
MEVEL Jean-Paul	DTM	<i>J Mevel</i>		
WINCKEL	Sous-Préf	<i>J Winckel</i>		



SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Sous-préfecture de Dieppe  
Bureau des affaires économiques et sociales

Feuille d'émargement réunion

Objet : PPRL-I de l'Arques  
Date et heure : 05/04/17, 14h30  
Lieu : Sous-préfecture, salle Enigma

Nom	Fonction	Signature	Téléphone	Adresse mail
FARDEL S.	Sous-préfecture, B.A.E.S	<i>S Fardel</i>		
DV LONGCHAMPS E.	DTM	<i>E Longchamps</i>	02 35 58 58 36	eric.dulongchamps@wanadoo.fr
DESROUELLES Nathalie	DREAL - service risques	<i>N Desrouelles</i>	02 35 01 84 90	nathalie.desrouelles@wanadoo.fr
SERGEANT Yann	DREAL - Service Risques	<i>Y Sergent</i>		yann.sergent@wanadoo.fr
THULLIEZ Loïc	Directeur SIBV Arques	<i>L Thulliez</i>	02.35.17.55.32	lthulliez@bvarques.fr
MANGÉ Luc	DGST Ville de Dieppe	<i>L Mangé</i>	06 37 33 05 26	luc.mange@wanadoo.fr
MEESTERMANS Patrick	chargé Projct - Ville de Dieppe	<i>P Meestermans</i>	02 35 06 60 00	patrick.meestermans@wanadoo.fr
BERTON Karine	Resp. Aménagement - Habitat - Sic - Agde Dieppe - Aménage	<i>K Berton</i>	02 31 40 20 74	karine.berton@wanadoo.fr
LAMY Aurélie	Resp. Pôle Cycle Eau Dieppe Aquatic	<i>A Lamy</i>		aurélie.lamy@wanadoo.fr
GROU Jean-Claude	Maire de Pourville-Boutville	<i>J Grou</i>	06 82 62 05 55	jeanclaude.grou@wanadoo.fr



**PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Rouen, le **19 NOV. 2018**

Affaire suivie par : Etio Dulucqshamps  
mél : Eto.Dulucqshamps@seine-maritime.gouv.fr  
T4 : 02 35 58 56 96  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : delm-ecrit-hor@seine-maritime.gouv.fr

La préfète  
de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime

à

Liste des destinataires in fine

**Objet : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**Pla :** Porter à connaissance de la cartographie des aléas

Votre territoire est situé dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) de la vallée de l'Arques, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011. Dans le cadre de l'élaboration de ce PPRLI, la carte des aléas a été arrêtée après avoir fait l'objet d'une concertation.

À ce titre, sans attendre la finalisation du PPRLI avec sa phase de zonage réglementaire et de règlement associé, et conformément aux articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les différentes informations relatives à la cartographie des aléas issue du PPRLI en cours d'élaboration. (cf. porter à connaissance de la cartographie des aléas)

La cartographie des aléas est disponible sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publisites/Informations-des-sources-et-lieux-dites-les-risques-littoraux>

L'ensemble de ces éléments d'information doit vous permettre d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les zones inondables identifiées sur la cartographie des aléas, et de prendre en compte au mieux les risques d'inondation dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration. Pour ce faire, je vous indique par ailleurs l'existence de guides départementaux élaborés par la DDTM.

Il est à noter que le PPRLI de la vallée de l'Arques, approuvé en 2007, est toujours en vigueur. L'application qui doit être faite du porter à connaissance dans le cas de la co-existence des deux documents est détaillée dans la note jointe.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

**Houda VERNIET**

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 30 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Liste des destinataires**

- Monsieur le maire de Dieppe
- Monsieur le maire d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le maire de Martin-Église
- Monsieur le maire de Rouxmesnil-Boutailles
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Monsieur le président du syndicat mixte du port de Dieppe
- Monsieur le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques
- Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Dieppois – Terroir de Caux

RÉVISION DU PPRU DE L'ARQUES  
ZONAGE - RÉGLEMENT

COTECH DU 22 SEPTEMBRE 2020

NOM	PRÉNOM	SERVICE	Boîte mail
LETHIERE <del>David</del>	David	SO DRETE	david.lemoine@seine-normandie.fr
<sup>Banyan</sup> HERVILLE	Christelle	DRM / STB Rots de Normandie Dioppe	christelle.karavilla@seine-normandie.fr
ELINEAU	Dorothee	DTN / SRETE	
BONNE	Lauren	"	
DIVON GENIENS	Eric	"	
Feron	Isabelle	DRM / BERS	
MARIE-BRACKET	Delia	Alp'Arakisques	didier.muzotbracket@seine-normandie.fr
GETTERT	TiPois	DREH Normandie	seine-normandie.developpement@seine-normandie.fr
ROERRE <del>Isabelle</del>	Julie	SNBV Arques	jeanne@svb-arques.fr infos@svb-arques.fr



COPIL DU 15/10/2020



## ELABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ARQUES

**Lieu :** 15 octobre 2020 à 14:30  
Sous-Préfecture de Dieppe – Salle Érignac  
**Lieu :** PPRLI Vallée de l'Arques – Phase 4 – Zonage et règlement  
**Cadre :** Réunion de présentation du projet de zonage et de règlement du PPRLI de l'Arques  
**Objet :** Réunion de présentation du projet de zonage et de règlement du PPRLI de l'Arques  
**Rédacteur :** Didier Mazet-Brachet

**Présents :**

Nom	Prénom	Service	Messagerie
LANGLOIS	Nicolas	Ville de Dieppe – Maire	
LEBBVRE	François	Ville de Dieppe – Adjoint urbanisme	
MANGÉ	Luc	Ville de Dieppe – DGST	luc.mange@mairie-dieppe.fr
PAQUET	Gaëlle	Ville de Dieppe – DAUGF	gaelle.paquet@mairie-dieppe.fr
LEGROUT	Astrid	Ville de Dieppe	astrid.legroul@mairie-dieppe.fr
URANDO	Armonie	Ville de Dieppe	armonie.urando@mairie-dieppe.fr
FOURNIER	Mariÿne	Commune d'Arques-la-Bataille – Maire	mariÿne.fournier@ville-arques-la-bataille.fr
MARATRAT	Alain	Commune de Martin-Église – Maire	a.maratrat@mairie-martin-eglise.com
GROUT	Jean-Claude	Commune de Rouxmesnil-Boutelles – Maire	
MERVILLE	Christelle	Ports de Normandie – Service Environnement	christelle.merville@port-sdenormandie.fr
WEISZ	Frédéric	SMBV Arques – Président	frederic.weisz@mairie-dieppe.fr
PIERRE	Julie	SMBV Arques – Directrice technique	jrouchevarques.fr

WAMBRE	Justine	SMBV Arques – Chargée de mission PAP1	jwambre@bvarques.fr
ROUX	Delphine	CARD – Directrice du pôle aménagement et développement durable	delphine.roux@agglodieppe.mairie.com
PICOT	Mathilde	CARD – Directrice du pôle espaces publiques et moyens techniques	mathilde.picot@agglodieppe.mairie.com
DAVID	Julie	Sous-Préfecture de Dieppe – Secrétaire générale	
LEMAIRE	David	Sous-Préfecture de Dieppe – Service politique de l'eau, environnement, éolien	david.lemaine@seine-maritime.gouv.fr
BELLOUARD	François	DDIM76 – Directeur adjoint	francois.bellouard@seine-maritime.gouv.fr
BARGAIN	Frédéric	DDTM76 – Responsable du STD	frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr
FÉRON	Isabelle	DDTM76 – Responsable du STD/BERS	isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr
ELENEAU	Dorothee	DDTM76 – Responsable du SPERIC/BRNT	dorothee.eleneau@seine-maritime.gouv.fr
DULONGCHAMPS	Eric	DDTM76 – Chargé de mission référent inondation et PPR du SPERIC/BRNT	eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr
MAZET-BRACHET	Didier	Bureau d'études AlpGéorisques	didier.mazetbrachet@alpegorisques.com

**Ordre du jour :**

Présentation du projet de plan de zonage et de règlement du futur PPRLI de l'Arques.

**Déroulement de la réunion :**

Mme DAVID, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe, ouvre la séance.

M. BELLOUARD, directeur adjoint de la DDTM de Seine-Maritime, replace le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques dans son contexte.

M. MAZET-BRACHET, présente le volet cartographique du projet (PresCOPIL\_20201015\_V2.0).

Mme FÉRON, présente le volet réglementaire du projet (Présentation\_reglement\_COPIL\_151020)

### Échanges avec les participants

Question :  
Pourquoi les parcelles en herbe et labourées ne sont-elles pas distinguées sur la carte des enjeux du PPRLI ?

Réponse :  
Du point de vue du PPRLI, ces terrains présentent peu d'enjeux en termes d'urbanisme, ce qui explique la non distinction entre ces deux types d'usage du sol. Le PPRLI de l'Arques s'intéresse aux axes d'écoulement et non aux zones de production de l'Alta.

Question :  
Le retournement des pâtures est un facteur important de ruissellement et de coulées de boue en Normandie. Le PPRLI interdit-il ces pratiques ?

Réponse :  
Non, le PPRLI n'interdit pas le labour des pâtures. Il serait possible de réglementer l'usage du sol, mais pour cela, il faudrait repérer les parcelles enherbées que l'on souhaiterait sanctuariser. Sur le principe, c'est possible. Pour la remise en pâturage, il y a d'autres outils à disposition.

Question :  
Le PPRLI tient-il compte des ouvrages hydrauliques comme les portes à marée qui peuvent avoir un effet aggravant sur le ruissellement.

Réponse :  
En ce qui concerne le fonctionnement des ouvrages hydrauliques, la modification de la submersion marine les considère comme défaiants, ce qui constitue une hypothèse pessimiste, mais conforme au guide PPRLI.

En ce qui concerne, le phénomène de ruissellement, le PPRLI décrit principalement le ruissellement sur voirie et dans des combes sèches (zones de concentration), ainsi que les zones de stockage (points bas topographiques), au regard de la topographie et de l'histoire des phénomènes passés.

Le PPRLI ne s'appuie sur aucune modélisation pour qualifier l'Alta ruissellement. En conséquence, il n'est pas possible d'apporter une réponse quantitative au bon ou mauvais fonctionnement des réseaux de collectes des eaux pluviales, pas plus que des organes de protection ou de régulation contre la submersion marine.  
En tout état de cause, un ouvrage de protection permet de réduire la vulnérabilité, pas l'Alta.

Question :  
Pourquoi limiter les extensions à 20 m<sup>2</sup> ?

Réponse :  
Il s'agit d'un choix communément retenu pour les PPRN et qui n'est pas remis en cause par la jurisprudence. Cette règle n'est pas dans le code de l'urbanisme.

Question :  
Une extension limitée à 20 % s'applique-t-elle à la surface de planchers ou à la surface au sol ?

Réponse :  
Le PPRLI vise à réglementer les constructions en zone inondable. La mesure s'applique donc à l'emprise au sol des constructions.

Question :  
Concernant les fiches en zone inondable, une extension limitée à 20 % n'est-elle pas trop limitée ?

Réponse :  
L'objectif du PPRLI est avant tout de limiter les constructions en zone inondable. Cette mesure est donc cohérente avec les objectifs de l'État.

Question :  
Quelles sont les implications du PPRLI sur les activités portuaires ?

Réponse :  
Le PPRLI autorise toutes les activités nécessitant la proximité de la mer, éventuellement avec prescriptions d'adaptation.

Question :  
Qu'en est-il des conteneurs à déchets enterrés en zone inondable ?

Réponse :  
Le PPRLI est sans effet pour ce qui est de l'existant. Pour les futures installations, les cuves devront être adaptées à la situation : étançhes à l'eau, hors d'eau, etc., à analyser dans chaque cas particulier.

Question :  
À partir de quand les éléments du porteur à connaissance (PAC) sont-ils à prendre en compte en termes d'urbanisme ?

Réponse :  
Les élus ont l'obligation de prendre en compte les cartes des Aléas du PPRLI, telles qu'elles ont été communiquées par la DDTM en novembre 2018. Il ne faut toutefois pas faire abstraction des éléments de zonage et de règlement communiqués aujourd'hui et s'assurer que les projets ne sont pas en contradiction avec le zonage et le règlement.

Question :  
Les couches SIG seront-elles disponibles une fois le PPRLI approuvé ?

Réponse :  
Les couches SIG seront mises à disposition.

Question :  
Existe-t-il des outils pour aménager en zone inondable ?

Réponse :  
Il est toujours préférable de réfléchir à un aménagement global, plutôt que sur un projet spécifique.

Toutes les questions ayant été épuisées, M. MAZET-BRACHET présente la plateforme AGORA qui a été mise en place pour échanger sur le PPRLI de l'Arques.

Les collectivités ont ainsi accès à l'ensemble des documents validés à ce jour et aux projets de zonage et de règlement.

Les remarques des collectivités sur le zonage réglementaire et le règlement sont attendues, au plus tard, pour le 30 novembre 2020. *[À la demande des collectivités, cette date a été repoussée au 15 décembre 2020.]*

Un forum a également été ouvert pour permettre de poser directement des questions sur les thématiques suivantes :

- Phénomènes et historiques ;
- Aléas ;
- Enjeux-Risques ;
- Zonage ;
- Règlement ;
- Sujets transversaux au PPRLI de l'Arques ;
- Autres sujets.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Mme DAVID lève la séance et remercie les communes et organismes associés pour leur implication.

Fin de la réunion

**Nota :** Un répertoire « Documentation » a été créé. Il contient aujourd'hui le guide « référentiel inondation » qui présente les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour réduire la vulnérabilité des biens aux inondations.





SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Feuille d'émargement réunion

Objet : COPIL du PPR de l'Arques  
 Date et heure : Jeudi 15 octobre 2020 à 14h30  
 Lieu : Sous-préfecture de Dieppe

Nom	Fonction	Téléphone	Adresse mail	signature
PIERRE Julie	Directrice technique SRSV Arques	02.35.77.55.31	ju.rie@vivarques.fr	
WEISS Frederic	Président SRSV		frederic.weiss@mare-dieppe.fr	
WAMBRE Justine	chargée de mission PAPI SRSV	2.21.65.06.10	juambre@vivarques.fr	
WILKINSON N.	Maire VDD			
LEGERVIEZ F.	Adjoint A. Maire VDD			
ROUX Delphine	Directrice Pôle Aménagement	02.32.90.374	delphine.roux@anglo-dieppe-mare.com	
PIGOT Mathilde	Dir. pôle Esp. pub. & moyens techniques	06.37.90.21.77	mathilde.pigot@anglo-dieppe-mare.com	
BARGAIN	DDTM 76 - STD			
FERON	DDTM 76 - STD			
DUVONCHAMPS	DDTM 76 - BRVT			



SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Feuille d'émargement réunion

Objet : COPIL du PPR de l'Arques  
 Date et heure : Jeudi 15 octobre 2020 à 14h30  
 Lieu : Sous-préfecture de Dieppe

Nom	Fonction	Téléphone	Adresse mail	signature
BELLOUARD	Directeur adjoint			
ELENEAU	DDTM 76 - BRVT			
MANGÉ	DGST - Ville Dieppe	06.37.33.8.25	Luc.mangé@mare-dieppe.fr	
Fournier Jocelyne	Maire Arques la Bataille	06.61.13.17.45	jocelyne.fournier@ville-arques-la-bataille.fr	
MERVILLE Christelle	Service Environnement Ports de Normandie	02.32.16.4703	christelle.merville@portsdenormandie.fr	
MARATAT Alois	Maire de Pointe à l'Étoile	06.32.06.00.13	a.marat@pointe-a-letoile.com	
LEGRAT Astid	Ville de Dieppe	02.35.06.61.90	astid.legrat@mare-dieppe.fr	
PAQUET Gaëlle	Ville de Dieppe, D. ANF	02.35.06.61.78	gaelle.paquet@mare-dieppe.fr	
URANDO Armonie	Ville de Dieppe	02.35.06.60.06	armonie.urando@mare-dieppe.fr	
MAZET-BRACHET Ddu	Alp Cootisques	04.76.77.92.20	contact@alpcootisques.com	
GROUPE Jean-Claude	Maire de Rouvresnil-Bouteilles			

De : Direction Aménagement Urbainisme  
Gestion Foncière

Monsieur le Directeur Départemental  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Dossier suivi par :  
Armonie URANDO  
Tél : 02 35 06 60 06  
armonie.urando@maire-dieppe.fr

Ché administrative  
2 rue Saint Sever  
76 032 Kouen Cédex

Nos réf. : DAUGF/9P/AU/ 356, 2021

Objet : Compte rendu de la réunion du 21  
janvier 2021 - Ville de Dieppe | Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer  
(Seine-Maritime)

À Dieppe, le **08 FEV. 2021**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la phase associative que l'Etat a souhaité entretenir avec les communes littorales à l'occasion de la révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation, nous avons sollicité une rencontre avec vos services pour aborder des points stratégiques pour le développement la Ville de Dieppe.

Je vous prie de trouver joint à la présente un compte-rendu de la réunion tenue en Mairie le 21 janvier 2021, laquelle a permis de trouver des solutions à un certain nombre de problématiques soulevées par la lecture du projet de règlement tel qu'il nous a été soumis.

Fort de ces échanges, nos services pourront continuer à œuvrer dans la même dynamique, à l'occasion de réunions de travail ultérieures mais essentielles à l'essor résilient des communes littorales en dépit des risques qui les contraignent.

Comme évoqué pendant notre entrevue, mes équipes se tiennent à la disposition de vos services pour la fixation d'une rencontre avant le début de la consultation officielle des Personnes Publiques Associées.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma respectueuse considération.

Nicolas Langlois  
Maire de Dieppe



Copie à : - Service Territorial de Dieppe

Direction de l'aménagement, de l'urbanisme et de la Gestion foncière

Compte rendu | 21 janvier 2021 | Salle des commissions - 15H00 | Armonie Urando, chargée de  
projet Aménagement

s/c Gaëlle Paquet  
s/c Luc Mangé

## Point de cadrage du PPRII et stratégie autour de ses im- pacts dieppois

### Participants

Jean Kugler, Directeur de la Direction départementale des Territoires et de la Mer-76,  
Prédéric Bargain, Responsable du Service territorial de Dieppe,  
Nicolas Langlois, Maire de Dieppe,  
François Lefebvre, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme,  
Luc Mangé, Directeur Général des Services Techniques,  
Gaëlle Paquet, Directrice de l'aménagement, de l'urbanisme et de la Gestion Foncière,  
Armonie Urando, Chargée de projets d'aménagement,

### Destinataires,

Jean Kugler, Directeur de la Direction départementale des Territoires et de la Mer-76,  
Prédéric Bargain, Responsable du Service territorial de Dieppe,  
Nicolas Langlois, Maire de Dieppe,  
François Garrand - 1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
François Lefebvre, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme,  
Luc Mangé, Directeur Général des Services Techniques,  
Gaëlle Paquet, Directrice de l'aménagement, de l'urbanisme et de la Gestion Foncière,  
Armonie Urando, Chargée de projets d'aménagement,

M. Le Maire rappelle que la Ville de Dieppe n'entend pas remettre en cause le principe même du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation. En revanche, il s'inquiète à propos du développement du territoire dieppois impacté par la nouvelle réglementation et du gel des projets structurants.

La ville est labellisée Ville d'art et d'histoire, la question de son bâti ancien est particulièrement traitée dans le cadre de l'une des plus vieilles OPAH-RU de France.  
Pionnière également sur l'instauration de la ZRS, des échanges et retours d'expérience sont partagés avec des communes littorales confrontées aux mêmes problématiques, et notamment Le Havre.

M. KUGLER rappelle que la DDTM établit ses règlements sur mesure, fait son maximum pour être au plus proche de la réalité des enjeux locaux, sans pour autant pouvoir établir des réglementations taillées sur mesure pour les différents territoires. Elle s'appuie pour cela sur le décret et sur la doctrine départementale de la Direction des Risques.

La période de concertation officielle est poussée jusqu'à la fin février 2021, afin d'engager la consultation officielle des PPA dès le printemps, puis de lancer l'enquête publique avant l'été. Ce temps restant sera mis à profit pour continuer à travailler de concert avec les communes et reprendre l'ensemble de leurs observations pour y apporter une réponse.

*Une réunion est à fixer au plus vite entre la Ville de Dieppe et la DDTM*

M.MANGE demande le calage d'un **planning procédural** précis pour la prochaine réunion de travail, sur la base d'un objectif de signature de l'arrêté avant la fin de l'année 2021 (pour novembre 2021).

La **communication publique** autour de cette évolution réglementaire sera organisée conjointement entre les services de l'Etat et la Ville de Dieppe, sur le modèle de celle qui s'est opérée autour des risques liés aux éboulements de falaises en mettant un accent particulier sur la ZACIZRS.

*Le calendrier de la DDTM sera prochainement transmis à la ville. Une attention particulière sera portée à la coordination entre l'enquête publique du PPRIL et la consultation du public au titre de l'étude d'impact et du dossier de création de la ZAC Dieppe Sud.*

#### **Les Bains – transmission ce jour du plan topographique réalisé le 31 décembre 2020**

La VDD évoque le levé topo qu'elle a commandé aux fins de **vérifications des isocotes du complexe des Bains**. D'importantes différences (de 60 cm à 1 m par endroit) ont été constatées entre la côte du casier mentionnée aux cartes d'aléa et ce qui est relevé par le géomètre.

Pour pouvoir respecter la côte du casier, la Ville envisagerait plutôt l'option **démolition-reconstruction de l'équipement aquatique dans le cadre de la DSP sous forme concessive en cours d'élaboration**.

Il faut souligner que le futur équipement ne sera bien sûr pas équipé de caves, mais que des galeries techniques seront implantées de part et d'autre des bassins et donc inférieures à la côte du casier.

La DDTM précise que ce qui est exclu ce sont les galeries de maintenance permanente mais que la présence de galeries utilisées pour des vérifications ponctuelles ne saurait remettre en cause l'autorisation du projet et en égard à la connaissance de ces nouvelles côtes.

La VDD attend une **réponse écrite rapidement** de la part de la DDTM, suite au courrier envoyé le 21 décembre 2020, pour avancer sur le travail du cahier des charges de la DSP dont le terme arrive au 31 trimestre 2021, et qui devra ainsi intégrer les contraintes données par l'ABF.

La DDTM précise que la réponse aux contraintes à la fois patrimoniales et sécuritaires relèvera de la capacité d'innovation des architectes.

#### **Front de Mer – transmission ce jour du plan topographique réalisé le 31 décembre 2021**

La VDD évoque la même problématique sur les isocotes et les conséquences réglementaires sur les **concernes saisonnières** qui 1) sont des activités économiques liées à la mer – 2) font l'objet d'autorisations d'occupation temporaires, et les cabines de plage.

Leur montage/démontage s'étend sur plusieurs semaines en début et fin de saison touristique. En l'état actuel, il s'avère **techniquement impossible de démonter l'ensemble** dans la temporalité aujourd'hui envisagée par le règlement (moins de 5 heures).

La VDD se questionne autour de la logistique de l'évacuation et du stockage des structures.

La VDD alerte également sur le fait que la saison dure beaucoup plus que 6 mois à Dieppe (montage à partir de mi mars et démontage terminé pour mi novembre).

La DDTM évoque la difficulté des constructions/structures temporaires en raison de leur mobilité qui peut représenter un **risque de fortaison** en cas de submersion marine. Leur évacuation doit être possible dès l'alerte météorologique donnée (qui intervient généralement 48 heures avant la survenance de l'événement) et devra être terminée quelques heures avant la survenance prévue de l'événement ayant fait l'objet d'une alerte.

La question des côtes de plancher minimale n'est plus à prendre en compte puisque les structures temporaires constituent une exception au règlement.

*La contrainte du temps de démontage des structures temporaires sera à inscrire dans le cahier des charges de renouvellement des cabines de plage.*

La Rotonde : M. Bargain contacte le Bureau d'Etudes pour s'assurer du réel impact des chocs mécaniques de vagues au vu de la surélévation de la Rotonde.

#### **ZAC Dieppe Sud**

Les porteurs du projet Quai d'Isole ont, comme ceux de l'Aquarium, pris en compte le porter à connaissance du PPRIL, les contraintes de plancher et de mise hors d'eau des personnes, en répondant aux exigences architecturales posées par l'ABF.

La DDTM consulte pour avis officieux sur ces plans et programmes le 6 janvier dernier est favorable au projet d'ensemble mais interroge sur sa résilience (effet comme notamment) et notamment dans la **prise en compte du bassin de rétention** projeté en compensation du projet (sur le terrain de l'ex-dépliant bleu).

La VDD précise que si ces équipements n'apparaissent pas dans les plans transmis c'est qu'ils ne sont pas réalisés par le porteur, et qu'ils figurent bien dans le dossier de DUP.

Le plan de périmètre de la future DUP sera transmis à M. Bargain et Mme Féron.

Un avis écrit, tenant compte de l'état **a priori**, est attendu.

#### **Terrain Léon Vincent**

Seul un bureau est prévu au rez-de-chaussée de ce parking robotisé/automatisé, dont le dépôt du permis de construire est fixé au 2e trimestre 2021.

La DDTM ne voit pas de raison de blocage à ce projet.

#### **Centre Technique Municipal**

##### **CTM Actuel**

La VDD évoque qu'en raison du positionnement récent de potentiels acquéreurs sur ce site, un changement de destination dans le volume existant pourrait être à prévoir à moyen terme :

Côté gare, des lofts. En face, des activités en rez-de-chaussée et des logements en étage.

Sur le bâti, deux ouvertures pourraient être opérées dans le mur de clôture face à l'avenue Normande Sussex, tout en conservant le système « Gardillon » des eaux usées.

La DDTM mentionne plusieurs contraintes dont la rehausse des planchers intérieurs à l'édifice à 6,60 m NGF et l'accès PMR en cas d'ERP, en précisant qu'il appartiendra aux architectes de trouver des solutions en réponse.

## Relocalisation du CIM

L'lot 13 du schéma d'aménagement centennial avait été initialement pointé. En raison de l'identification en zone rouge de toute la voirie desservant le site, deux solutions sont évoquées pour le maintien de la relocalisation à cet endroit :

- 1) soustraire de cet endroit le rôle nécessaire d'intervention en cas de crise : le PC de crise ne doit pas y être établi, le matériel nécessaire et propre à la sortie de crise doit être mobilisable/mobilisé ailleurs.
- 2) maintien d'un équipement nécessaire à la sortie de crise : prévoir dans le PCS une sortie de tout ce qui relève du matériel nécessaire et propre à la gestion/sortie de crise (matériel, véhicules... Etc) 12 heures avant la survenance de l'événement prévu.

*Dans ce cas, rédiger une fiche explicative du maintien/ non maintien de sa nécessité à la sortie de crise à joindre au dossier de permis de construire soumis à l'avis.*

## Instruction ADS

Il appartient aux services instructeurs d'apprécier les risques et l'exposition des biens et des personnes par l'autorisation qu'ils délivrent. Cette compétence n'appartient plus aux services de l'Etat. C'est pour ces raisons que les avis ne peuvent être joints.

En revanche, en cas de recours il ne pourra pas être reproché aux services instructeurs d'avoir tenu compte d'un avis, certes non obligatoire, éclairant sur les prescriptions réglementaires du PPRU.

## Extension Tribunal

L'architecte de la Chancellerie travaille actuellement sur un projet d'extension sur pilotis dont l'avantage est de ne pas constituer de gêne hydraulique, de pouvoir y faire passer un fourgon, mais dont l'inconvénient est de perdre en surface de plancher dans la limite autorisée.

L'augmentation du risque n'est pas caractérisée puisque ne seront pas exposés plus de personnes.

## École Vauquelin – APAJH

La VDD envisage de fermer l'école Vauquelin afin de déplacer les élèves à l'école Michelet, hors zone d'aléa.

Un projet de reconversion est proposé par l'APAJH qui souhaite conserver l'enveloppe extérieure du bâti existant, démolir partiellement et étendre partiellement le bâtiment.

Les paramètres à prendre en compte sont la réduction du nombre de personnes exposées sur le site, l'extraction d'une population sensible d'une zone inondable pour sa mise en sécurité ailleurs, la hausse des planchers sur l'existant et la mise au sein des extensions.

La DDTM propose de réfléchir à une clause de résilience du bâtiment portant sur une superficie minimale afin de permettre la réalisation du projet.

## Esthan

La rétrocession à la VDD de ce bâtiment au terme du bail à construction implique une réflexion sur le devenir de ce musée en bon état général.

La DDTM alerte sur l'interdiction de changement de destination sur cette zone par le règlement. Il faudra veiller à rester dans la même catégorie d'ERP et à ne pas augmenter la vulnérabilité par la capacité d'accueil et le type de population exposée.

## OPAH-RU

La VDD a réalisé l'une des plus vieilles OPAH de France, elle a contribué à la réhabilitation de nombreux immeubles dans le centre historique de la Ville. Néanmoins, ses missions se trouvent difficiles à articuler avec les prescriptions du règlement.

La VDD propose donc la définition d'un périmètre précis au sein duquel les opérations ponctuelles caractéristiques des missions de l'OPAH trouveraient à se poursuivre non pas au coup par coup, mais envisagées notamment à l'échelle des DUP (n°13 & n°14 actuellement).

La DDTM est plutôt partisans de la production d'un schéma d'ensemble des dents creuses et de la constitution d'une OAP risquée sur ce périmètre, avec une étude hydraulique.

## Alpine

L'usine se trouve hors ZRS. L'extension est permise mais sous contrainte (limitée à 20% de l'emprise au sol qui sera celle déterminée lors de l'approbation du PPRU).

La DDTM ne soulève aucune contre-indication au projet d'installation photovoltaïque imaginé sur le parking.

## Maison des associations

La VDD se questionne sur la réhabilitation du bâtiment, dont l'activité serait conservée à cet endroit par la ville, au centre ville à proximité de la population.

RAS de la DDTM, le bâtiment étant situé en zone blanche.

## Parking DSN et Pôle d'Echange Multimodal

Un projet d'aménagement sur 10 Ha d'espaces, en partenariat avec l'agglo, est à venir. Un dossier loi sur l'eau sera probablement nécessaire. Le BET sera orienté vers le BRGM le cas échéant.

La DDTM demande que soit fournie une vision globale de l'aménagement, même si les APP sont menés séparément en raison de leur différences de temporalité, et questionne sur la nécessité d'une étude d'impact environnementale.

## Parking Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération

La VDD informe sur la réhabilitation du bâtiment de l'hôtel d'agglomération à l'été 2022, le travail se faisant sur le volume existant. Pas de problème tant qu'on reste sur le volume existant.

En raison des erreurs que comportent les plans en ce qui concerne les abords de l'Hôtel de ville, le BET de la DDTM sera sollicité.

## CFA Vanban – ONM

L'ONM travaille à l'implantation et au soutènement des populations CHRS dans ce secteur depuis plusieurs années. Difficilement déplaçable, cette activité nécessite néanmoins de restructurer ses locaux vieillissants et devenus inadaptés. La démolition-reconstruction est envisagée, ainsi que la suppression des locaux à sommier en rez-de-chaussée sans augmentation de la capacité d'accueil.

La DDTM conseille de mettre en évidence l'effort de résilience et la question de la difficulté acceptabilité/dé-placement du projet ailleurs.

### **Interrogations**

Maintien/ non maintien de la nécessité du CTM à la sortie de crise à ajouter au dossier soumis à l'avis.

### **Solutions**

- La contrainte du temps de démontage des structures temporaires sera à insérer dans le cahier des charges de renouvellement des cabines de plage.

### **Conclusion**

- Le calendrier de la DDTM sera prochainement transmis à la ville. Une attention particulière sera portée à la coordination entre l'enquête publique du PPR1 et la consultation du public au titre de l'étude d'impact et du dossier de création de la ZAC Dieppe Sud.

- Une réunion est à fixer rapidement entre la VDD et la DDTM

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

**Bilan de concertation**

---



**Diaporamas des présentations**

**COTECH**

**COPIL**

16/05/2012

**Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et de Submersion Marine de l'Arques**

Réunion de comité de

Réunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arques

**Déroulement de la réunion**

- 1 - Présentation des intervenants
- 2 - Procédure d'élaboration du PPRNI
- 3 - Méthodologie
- 4 - Echantillon de terrain
- 5 - Discussions et débats

Réunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arques

**Présentation des intervenants**

Maître d'ouvrage du PPRNI : l'ETAT  
représenté par la DDTM de Seine-Maritime

Coordonné : M. Laurent BELMIDIE - Service Régional DDTM de l'Arques  
M. Eric CHASSAGNE - Chargé de mission  
M. Alexandre HENRIEN - Service Régional de Dieppe  
M. Laurent COLLET - Chargé de mission

Réalisation de l'étude technique : bureau d'études  
ALP GEORISQUES

Contacts : Olivier MALET - ARS - 0235 27 27 27 - 0235 27 27 27  
Jean-Pierre BENOIST - Responsable technique

Réunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arques

**L'étude concerne :**

- Dieppe ;
- Arques-la-Bataille ;
- Rouxmesnil-Bouteilles ;
- Martin-Eglise.

**Pour les phénomènes suivants :**

- Inondations ;
- Ruissellements et ravinements ;
- Remontées de nappe ;
- Submersions marines.

Réunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arques

**Procédure d'élaboration**

Le PPRNI est réalisé conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il a pour objet de :

1. Définir les zones exposées aux risques ;
2. Définir les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;

Réunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arques

**Procédure d'élaboration**

1. Définir les mesures relatives au mode de réalisation, à l'utilisation et l'exploitation de tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
2. Définir les mesures de prévention, de protection et de surveillance ;

Réunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arques

*Les objectifs assignés aux PPRNI :*

1. Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
2. Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval ;
3. Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables.

*Révision du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Argens*

Arrêté de ~~révision~~ par le préfet

Elaboration du projet de PPRNI (note de présentation, cartes des aléas, enjeux, zonage, règlement)

Consultation officielle des communes et des habitants  
Enquête publique

Modification éventuelle du projet de PPRNI

Approbation du PPRNI par arrêté préfectoral

*Révision du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Argens*

*Le PPRNI se compose :*

1. **Plan de prévention** ;
2. **De zones** (de localisation des phénomènes naturels, des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire) ;
3. **D'un règlement** qui précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures d'interdictions et les prescriptions.

*Révision du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Argens*

*Motifs de la révision du PPRNI :*

- Prise en compte de l'aléa de subversion marine.
- Accessoirement :
- Mise à jour des autres aléas pour tenir compte de nouvelles connaissances (en particulier, intégration des événements récents) et application des doctrines nationales et départementales actuelles.

*Révision du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Argens*

*Directives nationales*

Les documents constitutifs du PPRNI sont réalisés dans le respect des guides méthodologiques.

*Révision du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Argens*

*Méthodologie*

*Révision du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Argens*



**La mission comprend 6 phases :**

Phase 1 : Analyse préalable du site ;  
 Phase 2 : Caractérisation des différents aléas ;  
 Phase 3 : Définition des enjeux ;  
 Phase 4 : Cartographie des zonages réglementaires ;  
 Phase 5 : Rédaction des pièces ;  
 Phase 6 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage avant et après l'enquête publique.

**Des tranches conditionnelles sont prévues pour :**

1. L'analyse du trait de côte ;
2. La modélisation de la houle ;
3. La modélisation de la submerston ;
4. La modélisation hydro-sédimentaire

Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Argens 13


**La collecte de l'information**

Elle contribue à la connaissance historique des phénomènes par :

- exploitation des dossiers techniques (dossiers & études antérieures, études en cours, dossiers de travaux) ;
- enquêtes auprès des riverains, des municipalités, du Conseil Général, des sociétés savantes, etc. ;
- archives communales, départementales, etc. ;
- reconnaissances de terrain, utilisation des photographies aériennes anciennes.


Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Argens 14

**La géologie**



Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Argens 15

**Les photographies aériennes**



1939

Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Argens 16

**Les photographies aériennes**



1961

Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Argens 17

**Les photographies aériennes**



actuel

Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Argens 18

## Les cartes anciennes



Carte de Cassini (XVIII)

## Les cartes anciennes



## Les cartes anciennes



Carte d'Etat-major

## Les cartes actuelles



Carte IGN

## Contexte littoral

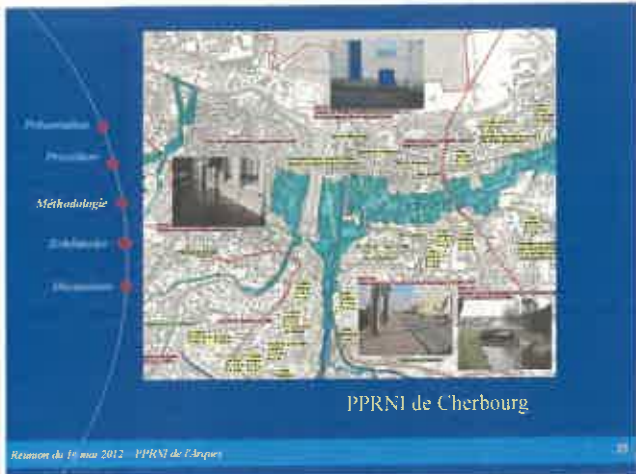


## Et portuaire



## La carte de localisation des phénomènes historiques

- Etablie sur fond IGN au 1/10 000 ;
- Ne présente que les manifestations connues avec assez de précision ;
- Identifie les ouvrages de protection ;
- Permet la justification de l'aléa ;
- Aucune valeur réglementaire ; c'est un état des lieux de la connaissance des phénomènes.



### La qualification de l'aléa

*Aléa = intensité X probabilité d'occurrence*

4 degrés :

- Aléa négligeable : zones considérées comme non exposées ;
- Aléa faible : phénomènes peu fréquents et ou peu intenses ou potentiels ;
- Aléa moyen : phénomènes d'intensité et ou de fréquence moyenne ;
- Aléa fort : phénomènes très fréquents ou très intenses .

Reunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arquet

### Inondation

*Aléa conditionné par :*

- la hauteur d'eau ;
- la vitesse ;
- éventuellement la durée de la submersion (en particulier pour les remontées de nappes).

Reunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arquet

### Ruissellement-Ravinement

*Aléa conditionné par :*

- le débit (surface du bassin versant)
- la vitesse d'écoulement.

Reunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arquet

### Submersion marine

*Aléa conditionné par :*

- le niveau de mer ;
- la dynamique de propagation.

Reunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arquet

### La carte des aléas

- Établie sur fond topographique au 1/5 000 pour les inondations et au 1/10 000 pour le ruissellement ;
- Conditionne le zonage du PPR.

Reunion du 16 mai 2012 - PPRNI de l'Arquet

## Qualification de l'aléa

Sur la base :

- de l'information historique ;
- de l'approche hydrogéomorphologique (reconnaitances de terrain) ;
- de l'actuel PPRI, éventuellement corrigé pour tenir compte de l'effet de la submersion marine.

## Grille d'aléa

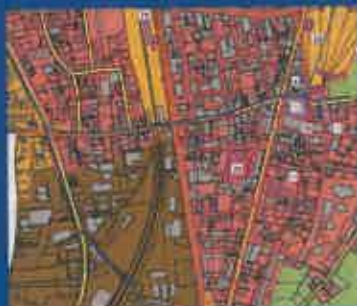
	0,50 m	1,00 m	1,50 m
0,50 m	Fort	Moyen	Fort
1,00 m	Moyen	Fort	Fort
1,50 m	Fort	Fort	Fort



Cartographie des aléas inondation et ruissellement d'Aix-les-Bains (73)

## La carte des enjeux

- Type d'occupation du sol (zones urbanisées, zones agricoles, etc.) ;
- Infrastructures et équipements sensibles ;
- Pas de valeur réglementaire ;
- Etablie sur fond au 1/5 000 et 1/10 000.



Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Arques

Zones impactées par l'inondation

Zones non-impactées par l'inondation

### Le Rapport de présentation

Pièce indispensable du PPRN, le rapport de présentation doit permettre la bonne compréhension du dossier : fondement légal, contextes géographique et humain, phénomènes historiques, qualification de l'aléa, identification des enjeux, modalités de transcription réglementaire, etc.)

Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Arques

### Le zonage PPRN

La carte des aléas est croisée avec la carte des enjeux pour obtenir le zonage réglementaire au 1/5 000.

Le PPRN définit 3 types de zones :

- zones d'interdiction : inconstructibles ;
- zones de contraintes : constructions réglementées ;
- zones sans contrainte spécifique.

Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Arques

### Le zonage PPRN

- **Zone rouge** : inconstructible (sauf certains aménagements ou infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa) ;
- **Zone bleue** : constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- **Zone blanche** : librement constructible au titre du PPRN. Les règles d'urbanisme ordinaires s'appliquent alors pour définir leur constructibilité effective.

Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Arques

Exemple de zonage réglementaire

Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Arques

### Le règlement

Le règlement précise :

- les dispositions constructives ;
- les dispositions d'urbanisme ;
- les recommandations ;

Les mesures peuvent être individuelles ou collectives s'appliquant au bâti futur comme à l'existant.

Le règlement peut également porter sur l'usage du sol.

Il peut imposer la mise en œuvre de protections indispensables à la sécurité des biens et des personnes.

Reunion du 16 mai 2012 - PPRN de l'Arques

## L'association / La concertation

Tout au long de l'élaboration du PPRN :

### • Dialogue avec les acteurs du territoire (association) :

- enquête sur les phénomènes historiques ;
- réunions de présentation des différentes phases ;
- validations intermédiaires.

### • Information du public (concertation) :

- note d'information ;
- réunions publiques ;
- panneaux d'exposition (éventuellement).

## L'échéancier prévisionnel



### Réunions :

- Phase 1 : 1 COPL, 5 COIC, 2 COON, 1 RP
- Phase 2 : 5 COIC, 1 COPL, 2 COON, 1 RP
- Phase 3 : 1 COON
- Phase 4 : 1 COON
- Phase 5 : 1 COON, 1 RP

## Discussions

■ Questions ?

■ Remarques ?



# RÉVISION DU PPRN DE L'ARQUES

Présentation des axes et des enjeux



## 3. Cartographie des PHEC

### Carte PPRI 2007

Document PPRI 2007:

- Carte de classes de hauteurs basées sur les PHEC



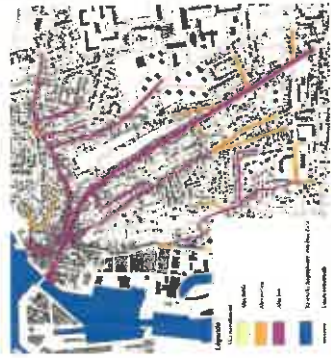
PHEC pas uniquement débordement !

## 4. Cartographie de l'axe ruissellement

### Méthodologie

Cartographie de l'axe ruissellement:

- Enquêtes auprès des élus
- Analyse des axes à partir du LIDAR
- Reconnaissances de terrain et analyse hydrogéomorphologique
- Exploitation des études hydrauliques et des SGEF existants



Exemple de carte de ruissellement sur la commune de Dieppe

## Sommaire

1. Présentation et analyse du site
2. Cartographie des PHEC
  - 3. Cartographie du ruissellement
  - 4. Cartographie des remontées de nappes
  - 5. Conclusion

## 3. Cartographie des PHEC

### Carte d'aéa associée aux PHEC

Reprise de la carte du PPRI 2007 :

#### 1) Analyse hydrologique:

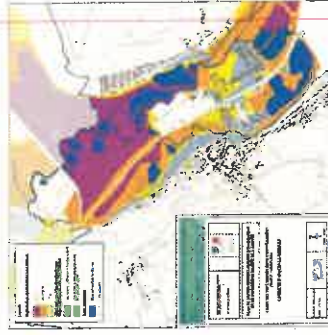
- Débordement 1989 :
  - P > 100 ans
  - plus fort événement connu
- => 1989 événement de référence

#### 2) Hypothèses PHEC:

- PHEC = 1989
- ! PHEC pas uniquement liés aux débordement de cours d'eau !!

#### 3) Traitement PHEC:

- Coherence données LIDAR (2011) ?
- => modifications à la marge



## 4. Cartographie de l'axe ruissellement

### SGEP

Liste des SGEF considérés:

- SGEF Dieppe : EGIS, 2012
- SGEF Martin-Eglise : GUIGUES ENVIRONNEMENT, 2010
- SGEF Arques-la-Bataille : INGETEC, 2014
- SGEF Rouxmesnil-Boutelle : EGIS, 2013-2015

## Rapports d'analyse

8 rapports de présentation d'analyse du site:

- Analyse hydro-morpho-sédimentaire
- Analyse historique
- Recueil des phénomènes débordements, ruissellements et remontées de nappe
- Recueil des phénomènes météorologiques et marins
- Analyse des systèmes de protection
- Bilan de l'analyse du site



## 3. Cartographie des PHEC

### Intégration des remarques

Intégration des remarques de la DDT:



Coursiers de PHEC	
Code	Libellé
1	1.7m
2	2m-4.65m
3	4.65m

## 4. Cartographie de l'axe ruissellement

### Intégration des remarques

Intégration des remarques de la DDT:



Coursiers de PHEC	
Code	Libellé
1	1.7m
2	2m-4.65m
3	4.65m

2017/04/05

## Méthodologie

5 Cartographie de l'axe remontée de nappes

Deux types de nappes sur la plaine d'études :

- La nappe de la craie (non cartographiée)
  - Définie comme la masse d'eau « Craie des bassins versants de l'Eauhe, la Bâthune, la Veronne, Brestel et Verres » (BRGM)
  - La nappe alluviale de l'Arques et ses affluents (cartographiée)
- Les échanges entre la nappe et le cours d'eau peuvent se faire dans les deux sens :
- alimentation de la nappe par le cours d'eau en période de hautes eaux
  - alimentation du cours d'eau par la nappe en période de basses eaux

Réunion de présentation des résultats

10

## Méthodologie

5 Cartographie de l'axe remontée de nappes

- Les données récoltées au cours des entretiens avec les élus + représentants syndicaux de bassins versants :
- Les observations de terrain :
- L'analyse du LIDAR (2011) :
- Reprise des zones de nappes identifiées dans le précédent PPRI

Réunion de présentation des résultats

11

## Méthodologie

6 Cartographie des axes

Observations de terrain :  
Menées durant l'hiver 2012-2013 qui a été particulièrement pluvieux (462 mm au quatrième trimestre de 2012)



Réunion de présentation des résultats

12

## Méthodologie

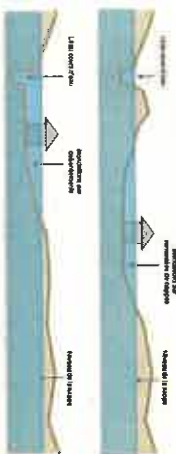
6 Cartographie de l'axe remontée de nappes

Exploitation du LIDAR (2011) :

Identification des dépressions topographiques qui peuvent être remplies sans débordement du cours d'eau pour une cote de référence

Cote de référence soustraite : cote de niveau hivernal pouvant se maintenir suffisamment longtemps pour influencer la cote du toit de la nappe

Cote de référence retenue : cote LIDAR (début printemps) + 40 cm.



Réunion de présentation des résultats

13

## Carte de l'axe remontée de nappes

6 Cartographie de l'axe remontée de nappes



Réunion de présentation des résultats

14

## Méthodologie

6 Cartographie des enjeux

- Zones résidentielles
- Zones d'activités économiques
- Zones d'infrastructures particulières (cimetières, gestion des eaux etc.)
- Zones naturelles et agricoles
- Infrastructures de transport
- Enjeux particuliers

Réunion de présentation des résultats

15

## Carte des enjeux

6 Cartographie des enjeux



Réunion de présentation des résultats

17

## Prise en compte des remarques de la ddt

6 Cartographie des enjeux



27	1. L'occupation du sol n'est pas modifiée
28	2. L'occupation du sol n'est pas modifiée
29	3. L'occupation du sol n'est pas modifiée
30	4. L'occupation du sol n'est pas modifiée
31	5. L'occupation du sol n'est pas modifiée
32	6. L'occupation du sol n'est pas modifiée
33	7. L'occupation du sol n'est pas modifiée
34	8. L'occupation du sol n'est pas modifiée

Réunion de présentation des résultats

18



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

**Les objectifs assignés aux PPRNI**

1. Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
2. Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval ;
3. Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables.

Procédure

Document de 3ème année 2012 - PPRNI de l'Argues

**L'étude concerne :**

- Dieppe ;
- Arques-la-Bataille ;
- Rouxmesnil-Bouteilles ;
- Martin-Eglise.

**Pour les phénomènes suivants :**

- Inondations ;
- Ruissellements et ravinements ;
- Remontées de nappe ;
- Submersions marines.

Présentation

Document de 3ème année 2012 - PPRNI de l'Argues

**Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et de Submersion Marine de l'Argues**

Réunion de lancement - 25 juin 2012

Document de 3ème année 2012 - PPRNI de l'Argues

**CONCERTATION**

Arrêté de ~~signature~~ par le préfet

Elaboration du projet de PPRNI (note de présentation, cartes des aléas enjeux, zonage, règlement)

Consultation officielle des communes et des habitants  
Enquête publique

Modification éventuelle du projet de PPRNI

Approbation du PPRNI par arrêté préfectoral

Document de 3ème année 2012 - PPRNI de l'Argues

**Procédure d'élaboration**

Le PPRNI est réalisé conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il a pour objet de :

1. Déterminer les zones exposées aux risques ;
2. Délimiter les zones qui ne sont pas des zones à risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;

Document de 3ème année 2012 - PPRNI de l'Argues

**Déroulement de la réunion**

- 1 - Présentation des intervenants
- 2 - Procédure d'élaboration du PPRNI
- 3 - Méthodologie
- 4 - Echéancier de l'étude
- 5 - Discussions et débats

Document de 3ème année 2012 - PPRNI de l'Argues

**Le PPRNI se compose :**

1. D'une note de présentation ;
2. D'un plan de localisation des phénomènes naturels, des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire ;
3. D'un règlement qui précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures d'interdictions et les prescriptions.

Procédure

Document de 3ème année 2012 - PPRNI de l'Argues

**Procédure d'élaboration**

1. Définir les mesures relatives au mode de réalisation, à l'implantation et l'exploitation de tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
2. Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Document de 3ème année 2012 - PPRNI de l'Argues

**Présentation des intervenants**

Maître d'ouvrage du PPRNI : l'ETAT

représenté par la DDTM de Seine-Maritime

Contacts : M. Eryon HONDEL - Service Risques DDTM Rouen  
M. Eric Dubonghamps - Chargé de mission  
M. Alexandre HERVÉNT - Service Territorial de Dieppe  
M. Gérard COLLET - Chargé de mission

Réalisation de l'étude technique : bureau d'études ALPGEORISQUES

Contacts : Didier MAZET-BRACQUET - gérant  
Jean-Pierre ROSSATI - Responsable technique

Document de 3ème année 2012 - PPRNI de l'Argues

25/6/12

## Les photographies aériennes



1939

Méthodologie

Historique de la zone littorale - PPRN de l'Étang

14

## Les photographies aériennes



1961

Méthodologie

Historique de la zone littorale - PPRN de l'Étang

14

## Les photographies aériennes



actuel

Méthodologie

Historique de la zone littorale - PPRN de l'Étang

14

## La mission comprend 6 phases :

- Phase 1 : Analyse préalable du site ;
- Phase 2 : Caractérisation des différents atouts ;
- Phase 3 : Définition des enjeux ;
- Phase 4 : Cartographie des zones réglementaires ;
- Phase 5 : Rédaction des pièces ;
- Phase 6 : Assistanat à la maîtrise d'ouvrage avant et après l'enquête publique.

Des tranches conditionnelles sont prévues pour :

- 1. L'analyse du trait de côte ;
- 2. La modélisation de la houle ;
- 3. La modélisation de la submersion ;
- 4. La modélisation hydro-sédimentaire

Méthodologie

Historique de la zone littorale - PPRN de l'Étang

14

## La collecte de l'information

Elle contribue à la connaissance historique des phénomènes par :

- exploitation des dossiers techniques (dossiers & études antérieures, études en cours, dossiers de travaux) ;
- enquêtes auprès des riverains, des municipalités, du Conseil Général, des sociétés savantes, etc. ;
- archives communales, départementales, etc. ;
- reconnaissances de terrain, utilisation des photographies aériennes anciennes.

Méthodologie

Historique de la zone littorale - PPRN de l'Étang

14

## La géologie



Méthodologie

Historique de la zone littorale - PPRN de l'Étang

14

## Motifs de la révision du PPRN :

- Prise en compte de l'aléa de submersion marine.

Accessoirement :

Mise à jour des atouts pour tenir compte de nouvelles connaissances (en particulier, intégration des événements récents) et application des doctrines nationales et départementales actuelles.

Procédure

Historique de la zone littorale - PPRN de l'Étang

14

## Directives nationales

Les documents constitués du PPRN sont réalisés dans le respect des guides méthodologiques.

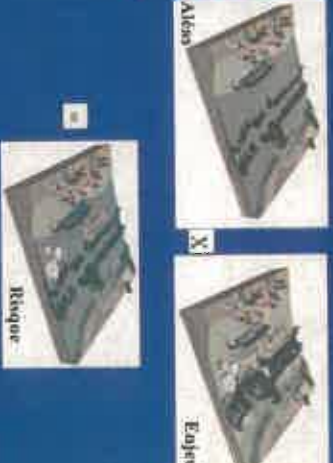


Procédure

Historique de la zone littorale - PPRN de l'Étang

14

## Méthodologie



Méthodologie

Historique de la zone littorale - PPRN de l'Étang

14


Préparation

Acquisition

Interprétation

Diffusion

Methodologie



PRPN de Cherbourg

18


Préparation

Acquisition

Interprétation

Diffusion

Methodologie



Carte ICGN

19


Préparation

Acquisition

Interprétation

Diffusion

Methodologie



Carte de Cassini (XVIII<sup>e</sup>)

20

Préparation

Acquisition

Interprétation

Diffusion

Methodologie

### La qualification de l'Aléa

Aléa = intensité X probabilité d'occurrence

4 degrés :

- Aléa négligeable : zones considérées comme non exposées ;
- Aléa faible : phénomènes peu fréquents et/ou peu intenses ou potentiels ;
- Aléa moyen : phénomènes d'intensité et/ou de fréquence moyenne ;
- Aléa fort : phénomènes très fréquents ou très intenses ;

21

Préparation


Acquisition

Interprétation


Diffusion

Methodologie

### Contexte littoral



### Et portuaire



22

Préparation


Acquisition

Interprétation

Diffusion

Methodologie

### Les cartes anciennes



23

Préparation

Acquisition

Interprétation

Diffusion

Methodologie

### Inondation



Aléa conditionné par :

- la hauteur d'eau ;
- la vitesse ;
- éventuellement la durée de la submersion (en particulier pour les remontées de nappe) ;

24

Préparation

Acquisition

Interprétation

Diffusion

Methodologie

### La carte de localisation des phénomènes historiques

- Etablie sur fond ICGN au 1/10 000 ;

- Ne présente que les manifestations connues avec assez de précision ;

- Identifie les ouvrages de protection ;

- Permet la justification de l'Aléa ;

- Aucune valeur réglementaire : c'est un état des lieux de la connaissance des phénomènes.

25

Préparation


Acquisition

Interprétation

Diffusion

Methodologie

### Les cartes anciennes

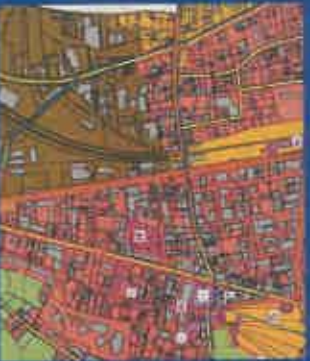


Carte d'État-major

26

### La carte des enjeux

- Type d'occupation du sol (zones urbanisées, zones agricoles, etc.) ;
- Infrastructures et équipements sensibles ;
- Pas de valeur réglementaire ;
- Etablie sur fond au 1/5 000 et 1/10 000.



### Qualification de l'aléa

- Sur la base :
- de l'information historique ;
  - de l'approche hydrogéomorphologique (reconnissances de terrain) ;
  - de l'actuel PPR, éventuellement corrigé pour tenir compte de l'effet de la submersion marine.



**Grille d'aléa**

Aléa	Fort	Moyen	Fort	Fort
Fort	Fort	Fort	Fort	Fort
Moyen	Fort	Fort	Fort	Fort
Aléa	Fort	Fort	Fort	Fort



### Ruissellement-Ravinement

- Aléa conditionné par :
- le débit (surface du bassin versant) ;
  - la vitesse d'écoulement.



### Submersion marine

- Aléa conditionné par :
- le niveau de mer ;
  - la dynamique de propagation.



- La carte des aléas
- Etablie sur fond topographique au 1/5 000 pour les inondations et au 1/10 000 pour le ruissellement ;
  - Conditionne le zonage du PPR.



Cartographie des aléas inondation et ruissellement d'Ardes-Juans (73)



### La carte des aléas

- Conditionne le zonage du PPR.



## L'association / La concertation

Tout au long de l'élaboration du PPRN :

• **Dialogue avec les acteurs du territoire (association) :**

- enquête sur les phénomènes historiques ;
- réunions de présentation des différentes phases ;
- réunions intermédiaires

• **Information du public (concertation) :**

- note d'information ;
- réunions publiques ;
- panneaux d'exposition (éventuellement).

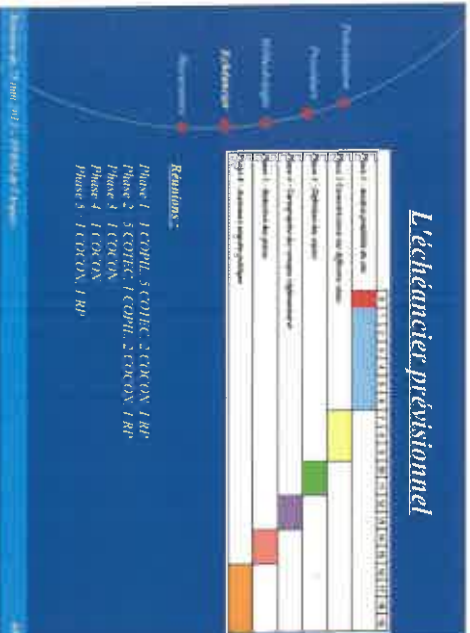


## L'échéancier prévisionnel

Phase	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1. Diagnostic initial												
2. Définition des zones												
3. Définition des règles de zonage												
4. Rédaction du règlement												
5. Adoption du règlement												
6. Mise en œuvre												
7. Suivi et évaluation												
8. Mise à jour												

- Réalisations :

- Phase 1 : ZONAGE, SCOTIC, SCOTON, IPR
- Phase 2 : SCOTIC, I-COPIE, I-COCON, I-AR
- Phase 3 : I-COCON
- Phase 4 : I-COCON, I-AR



## Le zonage PPRN

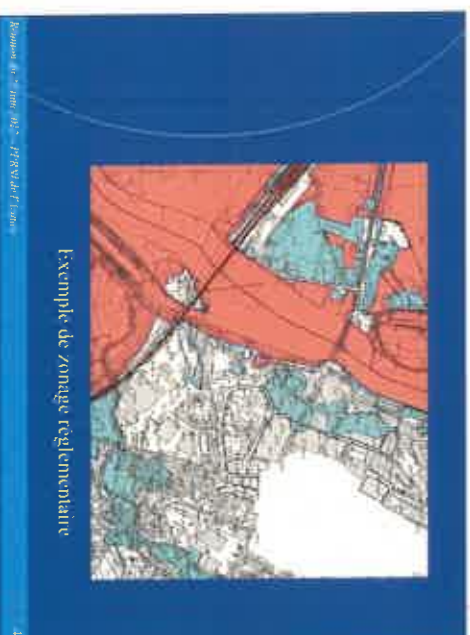
• **Zone rouge** : Inconstructible (sauf certains aménagements ou infrastructures publiques qui n'assistent pas l'édico) ;

- **Zone blanche** : constructible sans conditions de conception de réhabilitation, d'habitation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'état et ne pas se croire la vétusté d'habitation des biens et des personnes ;

- **Zone blanche** : librement constructible au titre du PPRN. Les règles d'urbanisme ordinaires s'appliquent alors pour définir leur constructibilité effective



Exemple de zonage réglementaire



## Le règlement

Le règlement précise :

- les dispositions constructives ;
  - les dispositions d'urbanisme ;
  - les recommandations ;
- Les mesures peuvent être individuelles ou collectives s'appliquant au bâti futur comme à l'existant.

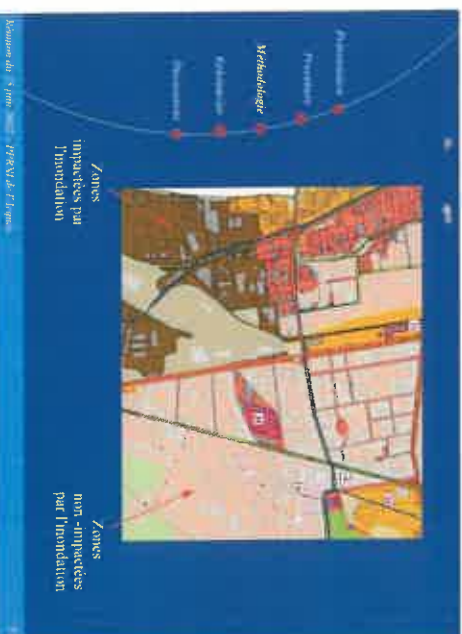
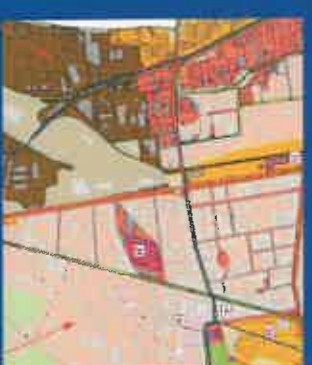
Le règlement peut également porter sur l'usage du sol.

Il peut imposer la mise en œuvre de protections indispensables à la sécurité des biens et des personnes.



## Le Rapport de présentation

Pièce indispensable du PPRN, le rapport de présentation doit permettre la bonne compréhension du dossier : fondement légal, contextes géographique et humain, phénomènes historiques, qualification de l'édico, identification des enjeux, modalités de transcription réglementaire, etc.).



## Le zonage PPRN

La carte des alics est croisée avec la carte des enjeux pour obtenir le zonage réglementaire au 1/5 000.

Le PPRN définit 3 types de zones :

- zones d'interdiction : inconstructibles ;
- zones de contraintes : constructions réglementées ;
- zones sans contrainte spécifique.



## Remarques ?

## Questions ?

## Discussions



# Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et de Submersion Marine de l'Arques



Réunion de 10 octobre 2017 - PPRNI de l'Arques

## Procédure d'élaboration

Le PPRNI est réalisé conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Il a pour objet de :

1. Définir les zones qui ne sont pas affectées par des risques naturels mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;
2. Définir les zones qui ne sont pas affectées par des risques naturels mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;
3. Définir les zones qui ne sont pas affectées par des risques naturels mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;
4. Définir les zones qui ne sont pas affectées par des risques naturels mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;

Réunion de 10 octobre 2017 - PPRNI de l'Arques

## Déroulement de la réunion

- 1 - Rapports sur la procédure d'élaboration PPRNI
- 2 - Analyse hydro-sédimentaire
- 3 - Analyse historique
- 4 - Recueil d'informations sur le maillage de l'habitat
- 5 - Recueil d'informations sur les phénomènes météorologiques marins
- 6 - Analyse des systèmes de protection
- 7 - Bilan de l'analyse du site
- 8 - Discussions et débats

Réunion de 10 octobre 2017 - PPRNI de l'Arques

## Procédure d'élaboration

3. Définir les mesures relatives au maillage de l'habitat, à l'entretien et l'exploitation de tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
4. Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Réunion de 10 octobre 2017 - PPRNI de l'Arques

## L'étude concerne :

- Dieppe ;
- Arques-la-Bataille ;
- Roumesnil-Boutteilles ;
- Martin-Eglise.

## Pour les phénomènes suivants :

- Inondations ;
- Ruissellements et ravinements ;
- Remontées de nappe ;
- Submersions marines.

Réunion de 10 octobre 2017 - PPRNI de l'Arques

## Les objectifs assignés aux PPRNI :

1. Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
2. Préserver les capacités d'étalement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval ;
3. Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des plaines crues et la qualité des paysages souvent remarquables.

Réunion de 10 octobre 2017 - PPRNI de l'Arques

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire



Morphologie

Réunion de 10 octobre 2017 - PPRNI de l'Arques

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

Objectifs :

- Identifier le contexte hydro-sédimentaire ;
- Appréhender les tendances évolutives du cordon de glets
- Analyser l'évolution du trait de côte

Morphologie

Réunion de 10 octobre 2017 - PPRNI de l'Arques

## La mission comprend 6 phases :

1. L'analyse du trait de côte ;
  2. La modélisation de la houle ;
  3. La modélisation de la submersion ;
  4. La modélisation hydro-sédimentaire
- Des branches complémentaires sont prévues pour :

Réunion de 10 octobre 2017 - PPRNI de l'Arques

13/10/17

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

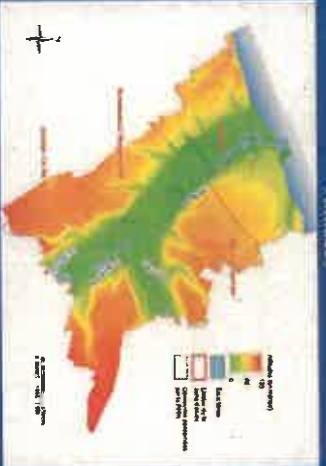
### Contexte morphologique



Les plaines principalement agricoles avec des orientations urbaines. Les vallées sèches ou « vides » : parfois très entassées avec des versants abrupts parfois en fond de nouveaux quartiers d'habitat. Le relief présente une amplitude de l'altitude étonnante pour un territoire plus gros de l'activité économique.

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

### Alluvions



## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

### Géologie



## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

### Géologie du littoral



## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

### Le cordon de galets



Au niveau de la rive de l'Orne, le cordon de galets atteint sa plus grande largeur. Il est aplani jusque au poste de surveillance de la rive de l'Orne, puis s'incline vers l'est en s'élevant. Le cordon prend fin après avoir dépassé le second tiers de la distance.



Le cordon de galets de la plage de Dreux, s'étend de la zone des falaises du Bas Fort Blanc jusqu'à la rive de l'Orne. Cette rive fortifiée présente la même hauteur que le cordon de galets. Le profil des falaises et le cordon de galets est très peu épais. Il s'agit d'une terrasse que l'on retrouve vers l'est.

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

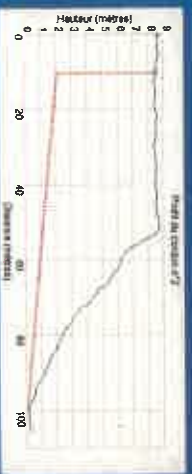
### Suivi du cordon de galets



2008  
2009  
2010  
2012

Le cordon présente une très nette tendance à l'enfoncement et à l'immobilité. Ce phénomène est facilement observable au niveau du poste de surveillance : le cordon a progressé à ce point d'environ 10 mètres entre les photographies de 2008 et celles de 2012. Cette avancée rapide est aussi confirmée par la disparition des quatre épis de la plage sous le cordon de galets.

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire



Le volume total du cordon de galets faisant face à Dreux est de 628 300 m<sup>3</sup>, ce qui est globalement en accord avec les résultats présentés par Augier et Al (Heimer, 2004).

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire



La taille du cordon et l'organisation des sédiments permettent au cordon d'être assez peu impacté lors d'événements tels que les tempêtes et les ouragans de fort vent. Ce cordon est constitué de galets sans collection interstitielle sur la partie sommitale et de galets les par des graviers et des sables plus ou moins fins à la base.

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire



Certains zones de la partie sommitale du cordon ont été bétonnées, notamment devant le boulevard maritime et devant les bords de mer. Ces zones bétonnées peuvent être temporairement submergées par des paquets de mer dont l'eau penne à s'évacuer.



## Analyse hydro-morpho-sédimentaire



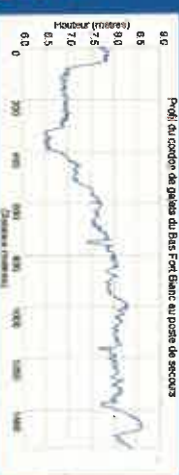
Une partie des galets parvient à migrer dans le chenal à partir de la claire-voie présente dans la jetée de l'Ouest lors des tempêtes ou des marées de fort coefficient. Plusieurs fois par an, le Syndicat Mixte du Port de Dieppe (SMPPD) fait draguer le chenal du port de Dieppe pour retirer plusieurs milliers de tonnes de galets.

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire



L'étude statistique des niveaux extrêmes de pleines mers rapportés au niveau moyen actuel (qui retrograde l'analyse des marées astronomiques et des surcotes) établie par le SHOM sur Dieppe indique que hauteurs de 6,05 mètres pour une période de retour des niveaux marins extrêmes de pleine mer décennale ; pour une période de retour centennale, la hauteur indiquée est de 6,5 mètres.

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire



Le cordon de galets se situe au même niveau que le boulevard maritime, c'est-à-dire entre 8,5 et 9 m. Sa largeur plane sur sa partie sommitale est d'environ 60 mètres. La côte de la partie sommitale du cordon de galets est comprise entre 7,5 et 8,5 mètres, excepté au niveau des bords de mer, où les hauteurs sont comprises entre 6,5 et 7,5 mètres. Le cordon joue donc bien un rôle de bouclier anti-submersion.

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire



Le Conseil Général de Seine-Maritime a en charge les ouvrages situés sur le front de mer de Dieppe et de Pys : il s'agit de quatre épis et d'un paréé parabolique à Dieppe, et de cinq épis et d'un paréé à Pys. A Dieppe, seul le paréé parabolique est visible, les quatre épis étant noyés sous le cordon de galets depuis environ 10 ans. A Pys, la situation est inversée puisque le front sédimentaire est interrompu au niveau du port de Dieppe. Le cordon de galets est très rectil et doit être rechargé artificiellement.

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

### Zone portuaire Est



- Décaissement de la falaise sur environ 350 m de longueur ;
- en 1982, aménagement d'un épisec à l'Est de la jetée de l'Est pour l'exploitation des grèves de mer

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

### Ilots sédimentaires



## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

### Évolution du trait de côte

Période de référence (m)	Type	Recul (m)
1860-1912	Falaises (cote rochers)	-0,11 m/an
1882-2008		-0,20 m/an
1860-2008		-0,38 m/an
1860-1939		-0,50 m/an
1839-1882		-0,94 m/an
1882-1973		-0,20 m/an
1973-2008		-0,20 m/an

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

Évolution du trait de côte

Tranche de Dates	Type	Evolution
1800-1936	Front de mer antérieur	Régul et fixation du trait de côte
1936-1982	- 19,9 m	- 0,24 m/an
	0 m	Pas de modification du trait de côte entre 1982
1982-1973	+ 8,2 m	Avancee du trait de côte par suite de travaux de courtoisie
1973-2008	0 m	Barrée modification du trait de côte entre 1973 et 2008

Document de 10 pages 1811 - PIREN de l'Empire

## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

Évolution du trait de côte

Tranche de Dates	Type	Evolution
1880-1982	Fixation sans Saiguac et Turp	Régul
1880-1982	- 21,2 m	- 0,50 m/an
1982-2008	- 9,3 m	- 0,20 m/an
1880-2008	- 30,5 m	- 0,30 m/an
1960-1939	- 20,5 m	- 0,50 m/an
1939-1982	- 8,7 m	- 0,50 m/an
1982-1973	- 3,9 m	- 0,20 m/an
073-2008	- 5,3 m	- 0,20 m/an

Document de 10 pages 1811 - PIREN de l'Empire



## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

Évolution du trait de côte

Tranche de Dates	Type	Evolution
1800-1982	Aménagement par ouvrages	Régul et fixation du trait de côte
1800-1973	- 48,1 m	- 0,59 m/an
1800-1939	- 32 m	- 0,48 m/an
1800-1939	- 41,9 m	- 0,55 m/an
1939-1982	- 6,2 m	- 0,47 m/an
1982-1973	- 3,9 m	- 0,20 m/an
1973-2008	0 m	Barrée modification du trait de côte entre 1973 et 2008

Document de 10 pages 1811 - PIREN de l'Empire

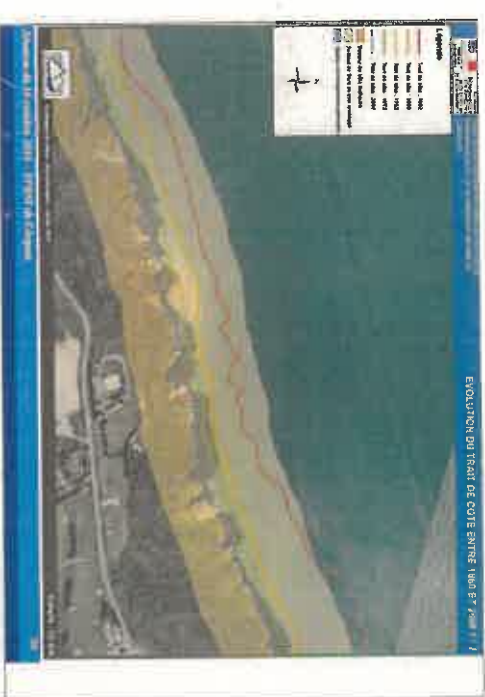
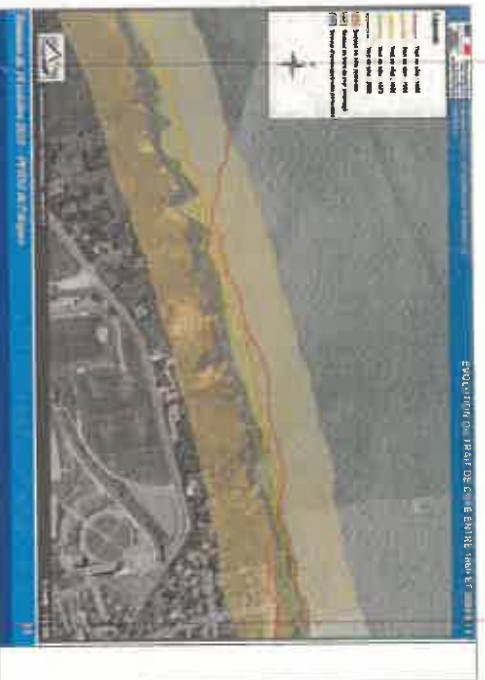


## Analyse hydro-morpho-sédimentaire

Évolution du trait de côte

Tranche de Dates	Type	Evolution
1800-1932	Front de mer antérieur	Fixation du trait de côte
1897-2008	+ 50 m	Le trait de côte présent en 1897 est fixé, mais recule de 50 m
1897-2008	- 50 m	Le trait de côte présent en 1897 est fixé, mais recule de 50 m
1934-1932	0 m	Il n'a pas été modifié depuis 1934
1973-1973	0 m	
1973-2008	0 m	

Document de 10 pages 1811 - PIREN de l'Empire



# Analyse hydro-morpho-sédimentaire

## Evolution du trait de côte

Année	Type	Profondeur (m)	Largeur (m)
1800-1852	falaises (côte rochers)	-48,3 m	-0,3 m/an
1852-2008		-33,8 m	-0,80 m/an
1800-2008		-82,1 m	-0,55 m/an
1800-1939		-41,7 m	-0,59 m/an
1939-1852		-8,8 m	-0,58 m/an
1852-1975		-13,8 m	-0,68 m/an
1975-2008		-20 m	-0,57 m/an

# Analyse hydro-morpho-sédimentaire

## Evolution du trait de côte



- Deux tendances peuvent être observées sur la frange côtière :
- un net recul dans le cas des falaises rocheuses, avec des disparités Est-Ouest dues à la géologie et aux infrastructures côtières ;
  - la fixation du trait de côte et l'engrèvement du cordon de galet sur l'ancienne zone estuarienne de l'Agues ;
  - La fixation du trait de côte par l'aménagement portuaire Est.

# Analyse historique



# Analyse historique



# Analyse historique

## Exploitation des archives départementales, communales et dossiers CATNAT : Inondations

Reconstitution des inondations de la zone de trait de côte - quartier du XIC



# Analyse historique

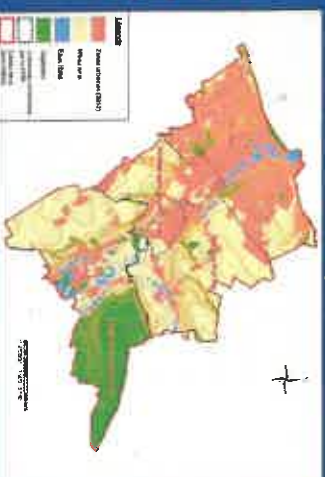
## Exploitation des archives départementales, communales et dossiers CATNAT : Tempêtes

Reconstitution des tempêtes du trait de côte - quartier du XIC



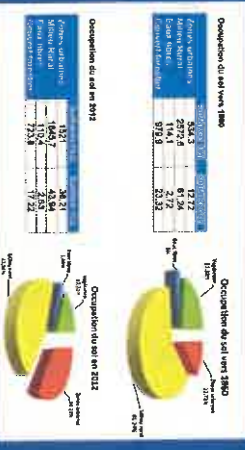
# Analyse historique

## Evolution de l'occupation du sol



# Analyse historique

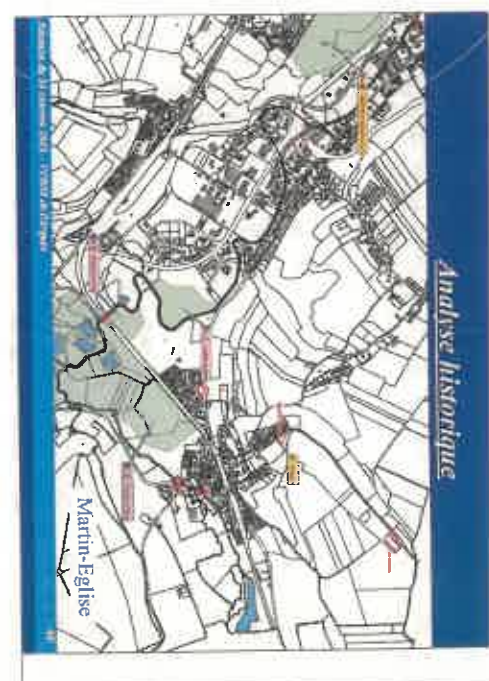
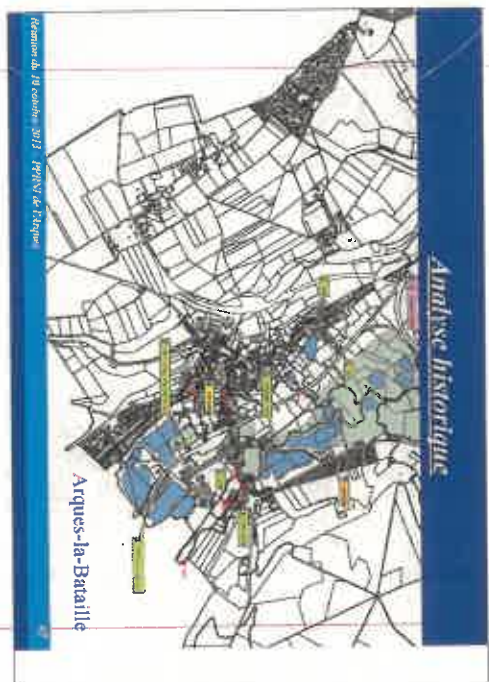
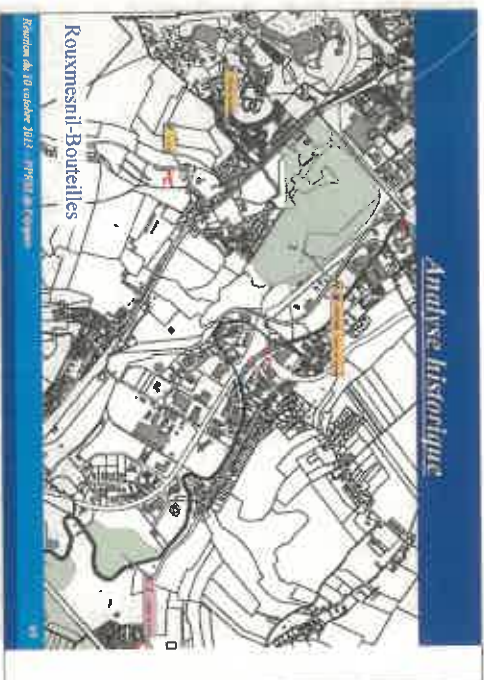
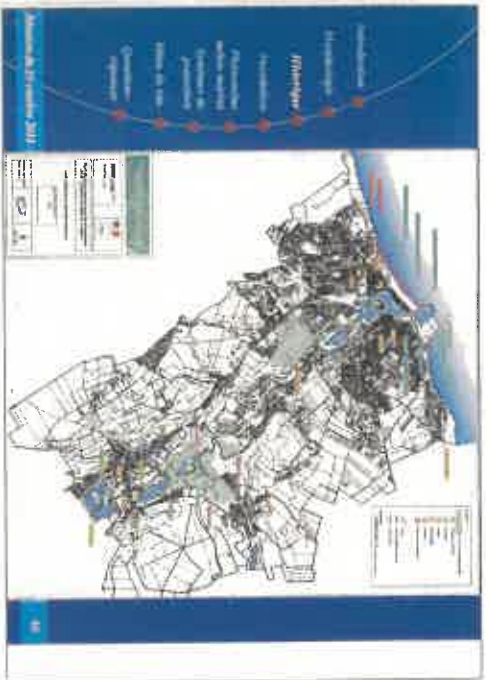
## Evolution de l'occupation du sol



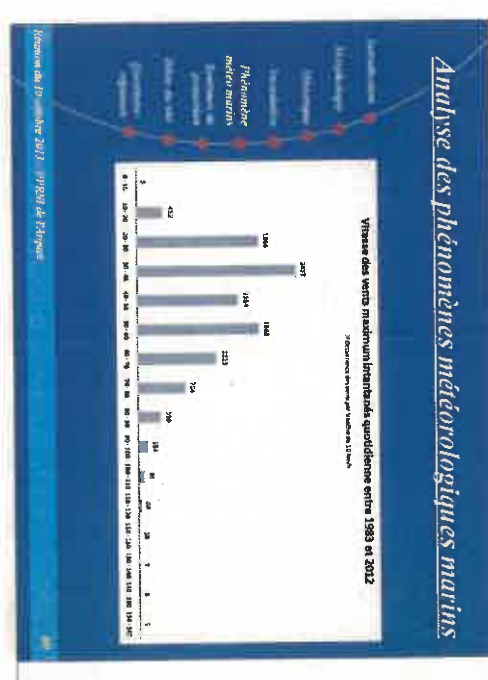
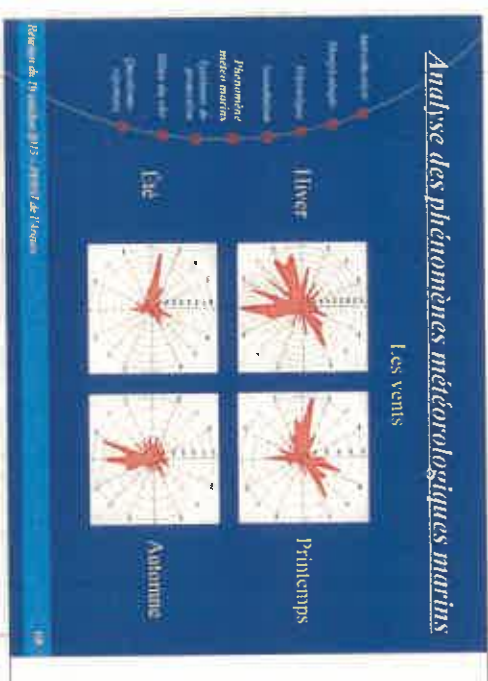
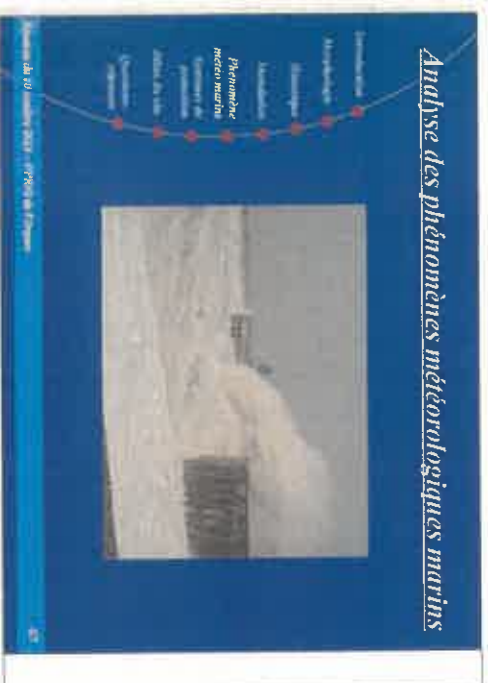
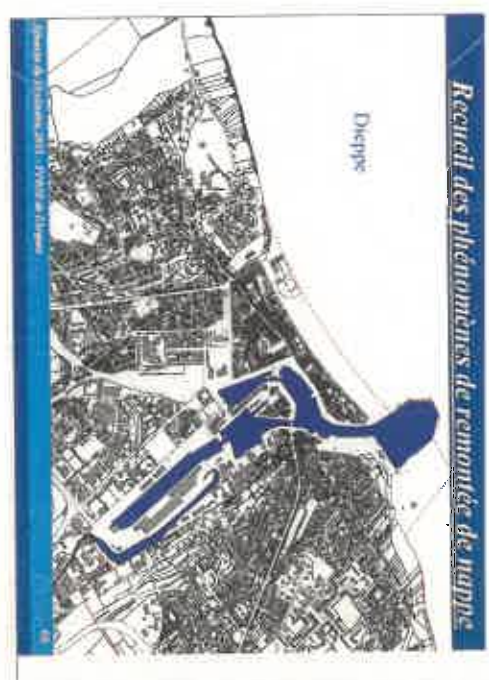
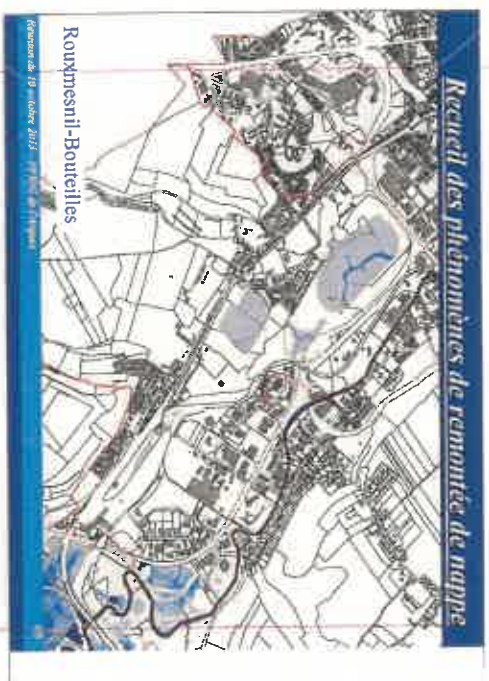
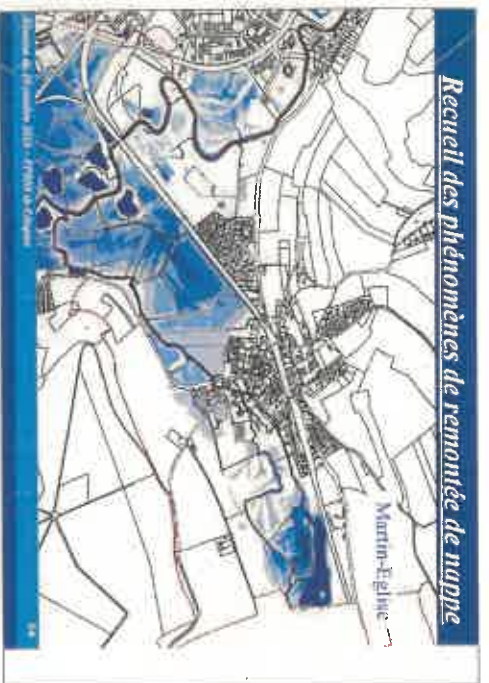
# Analyse historique

## Chronologie des ouvrages de défense et portuaires









### Analyse des phénomènes météorologiques marins

Rafale maximale de vent (km/h) pour chaque mois entre 1981 et 2010

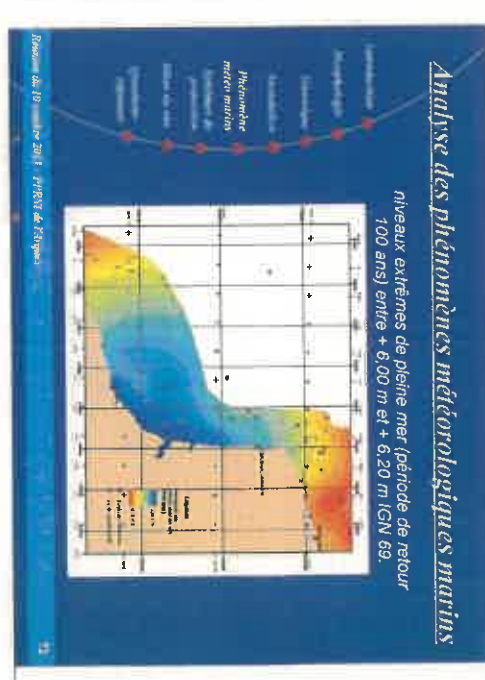
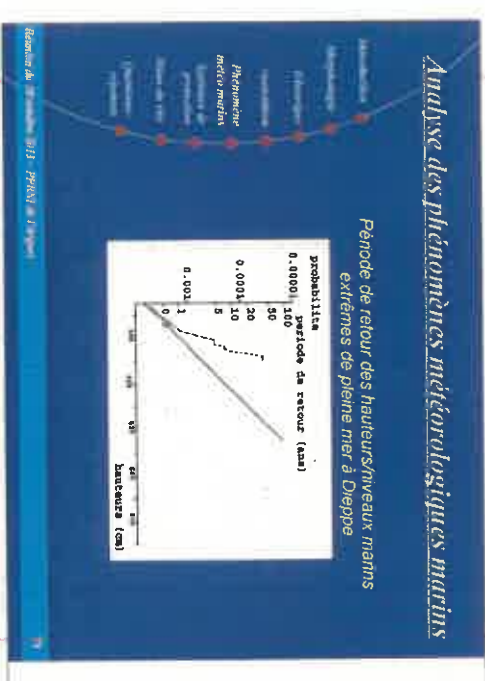
Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
25-1980	130,8	144	126	133,2	118,8	104,4

Mois	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
25-1980	154,8	80	126	138,6	133,2	120,6

Phénomène météo marin

25



# Analyse des phénomènes météorologiques marins

Les houles



Phénomène météo marin

Résumé de 10 octobre 2011 - PRPV de l'Europe

## Analyse des phénomènes météorologiques marins

Les houles

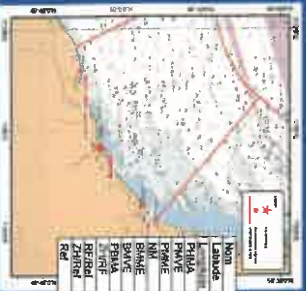
Les plus fréquentes et les plus fortes apparaissent entre octobre et mars, et sont orientées dans leur ordre d'importance d'Ouest à Sud-Ouest (50°) et Nord-Ouest : les houles de direction Nord et Nord-Est sont les plus faibles en fréquence et intensité. La hauteur significative des houles sur ce secteur est inférieure à 1 m dans 70 % des cas et supérieure à 3 m dans 0,3 % des cas (soit environ 25 heures par an). Les vagues ne font en moyenne que 4 m de hauteur, ce qui reste faible.

Phénomène météo marin

Résumé de 10 octobre 2011 - PRPV de l'Europe

## Analyse des phénomènes météorologiques marins

Références altimétriques Maritimes pour les sites de la zone de marée des abords de Dieppe

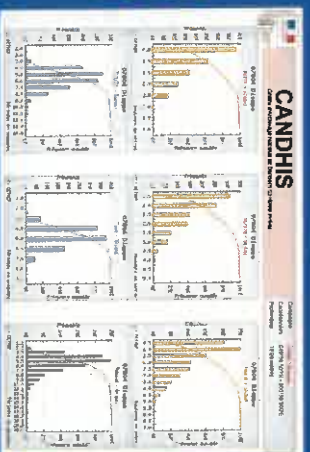


Statut : les altimètres furent utilisés à l'échelle 1/1000

Résumé de 10 octobre 2011 - PRPV de l'Europe

# Analyse des phénomènes météorologiques marins

Les houles

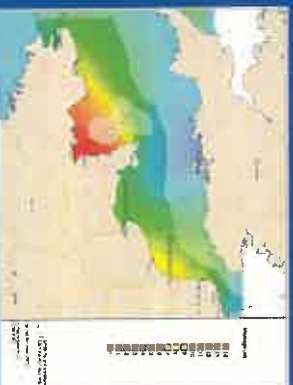


Phénomène météo marin

Résumé de 10 octobre 2011 - PRPV de l'Europe

## Analyse des phénomènes météorologiques marins

Marage



Phénomène météo marin

Résumé de 10 octobre 2011 - PRPV de l'Europe

## Analyse des systèmes de protection

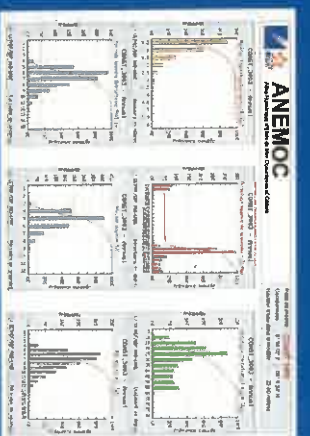


Système de protection

Résumé de 10 octobre 2011 - PRPV de l'Europe

# Analyse des phénomènes météorologiques marins

Les houles

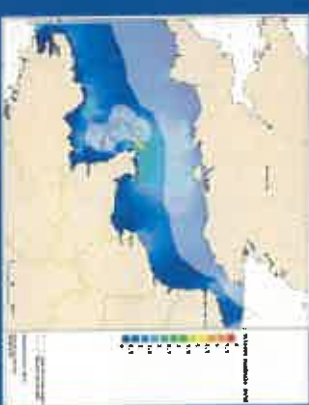


Phénomène météo marin

Résumé de 10 octobre 2011 - PRPV de l'Europe

## Analyse des phénomènes météorologiques marins

Vitesses maximales en vives-eaux moyennes



Phénomène météo marin

Résumé de 10 octobre 2011 - PRPV de l'Europe

## Analyse des systèmes de protection

Cahier des ouvrages actuels

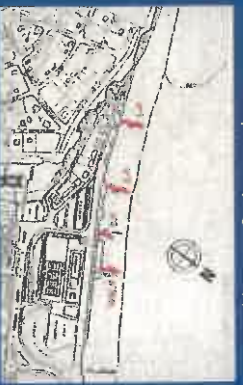


Système de protection

Résumé de 10 octobre 2011 - PRPV de l'Europe

## Analyse des systèmes de protection

### Les épis de la plage de Dieppe



Le p 1 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 2 : réalisé en 1904, 22 m de long, fondation, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 3 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 4 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 5 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 6 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 7 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 8 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 9 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 10 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 11 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 12 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 13 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 14 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 15 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 16 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 17 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 18 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 19 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 20 : réalisé en 1905, en 1914, de bois, soutenu de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

PRPM - PPTM de Dieppe

## Analyse des systèmes de protection

Principales faiblesses du paré :

- dégradation du mur de défense en différents points noirs ;
- interruption du mur de défense au niveau du passage entre la plage et le mini-golf/jardin d'enfants ou la mer ;
- le mur de défense plein est remplacé par un mur de bâtiment au droit de l'établissement des pains de mer ;
- Le paré est enterré au droit du boulevard maritime et n'est plus impacté par les éléments contre lesquels il devait lutter ;
- Les plaques de béton installées à l'avant du paré parabolique ne sont pas fondées.

Système de protection

## Analyse des systèmes de protection

### Les épis de la plage de Puits



Le p 1 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 2 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 3 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 4 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 5 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 6 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 7 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 8 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 9 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 10 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 11 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 12 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 13 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 14 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 15 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 16 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 17 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 18 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 19 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

Le p 20 : réalisé en 1904, 14 m de long, sous l'impulsion de piquets et bois, soutenu par un socle en béton.

PRPM - PPTM de Dieppe

## Analyse des systèmes de protection

### Le paré de la plage de Dieppe



Si, de la rive, on voit, au large, un mur, qui, le long du rivage, entre l'établissement des pains de mer et le cimetière, est, dans son état actuel, de 2,20 m, en face de la mer, et de 1,50 m, en face de l'établissement des pains de mer. Les autres parties, une partie de 10 m, de long, à l'est, et une partie de 10 m, de long, à l'ouest, sont, dans leur état actuel, de 1,50 m, de long, et de 1,50 m, de large.

## Analyse des systèmes de protection

### La jétée de l'ouest du port de Dieppe



Les principales faiblesses de la jétée de l'ouest :

- dégradation partielle de l'ouvrage ;
- la partie médiane de la jétée ne possède plus de sursis, par la suite, les vagues n'y est pas dissipées, mais est renversée lorsque les vagues s'abattent sur elle ; la tête de la jétée historique n'a quasiment plus aucun effet ; le cordon de galets installé offre de l'ouvrage.

Système de protection

## Analyse des systèmes de protection

### Le paré de la plage de Puits



Le paré de Puits est, dans son état actuel, de 1,50 m, de long, et de 1,50 m, de large. Les autres parties, une partie de 10 m, de long, à l'est, et une partie de 10 m, de long, à l'ouest, sont, dans leur état actuel, de 1,50 m, de long, et de 1,50 m, de large.

PRPM - PPTM de Dieppe

## Analyse des systèmes de protection

### Le paré de la plage de Dieppe



## Analyse des systèmes de protection

### La jétée de l'est du port de Dieppe



La zone peut être soumise aux submersions par paquets de mer. Par ailleurs, des horizons gagnés sur la mer tel que ce rempli sont très sensibles à l'abaissement du niveau topographique du fond de mer, ce qui peut entraîner un affaiblissement du pied de l'ouvrage et le possible. D'autres actions peuvent concourir à la destruction d'un ouvrage, comme l'action de l'eau sur les joints entre les maçons et les infiltrations d'eau. Les accrochements font office de protection anti-suffocants.

Système de protection

## Analyse des systèmes de protection

### Les épis de la plage de Puits



PRPM - PPTM de Dieppe



## Analyse des systèmes de protection

### Les protections contre les inondations

Les portes à flot sont visibles à marée basse. Leur objectif est d'empêcher les eaux de mer l'embar dans le canal de Dieppe et d'empêcher la basse vallée de l'Arques de Dieppe à Arques-lez-Béthune. Le second objectif d'être d'empêcher la basse vallée au risque de saliner les terrains et de créer des zones d'inondation dans les dépressions.



Système de protection

Réunion du 19 octobre 2011 - PPRN de l'Arques

## Bilan de l'analyse du site

### Les inondations

La méthode hydrogéomorphologique permet d'apprécier l'étendue du champ d'inondation de chaque rivière et du fleuve Arques. Ces observations de terrain concordent avec l'emprise de l'inondation de 1999. Cependant, en l'absence de modélisation hydraulique, il est impossible d'estimer les vitesses/hauturs autrement qu'à partir des informations historiques, par ailleurs il est aussi illusoire de tenter de qualifier la période de retour de cette inondation. Nulle assurance n'est donc donnée quant à la représentativité de cette crue par rapport à la crue centennale.

En l'absence de modélisation hydraulique, l'utilisation des PHFC semble être la meilleure alternative. La cartographie de l'aléa est assez juste et nécessite quelques ajustements localement, lorsqu'elle n'est pas correctement calée sur les situations hydrogéomorphologiques de la vallée. Nous proposons une délimitation du champ d'inondation à partir de la méthode hydrogéomorphologique et d'une reprise des PHFC. Mais il conviendrait de s'assurer que cette crue de référence soit proche de la crue centennale. Cette approche ne permet toutefois pas de tenir compte des conditions hydrauliques aval.

Réunion du 19 octobre 2011 - PPRN de l'Arques

## Bilan de l'analyse du site

### Les submersions marines

L'aléa de submersion marine se présente sous la forme d'un aléa par dépendement. Les points bas présents sur les quais ont pu être identifiés grâce à l'historique. Cependant, pour définir correctement les zones impactées, les reliefs topographiques et la bathymétrie du port seraient nécessaires (il n'a pas été possible de collecter ces informations auprès du SMP). Une modélisation de la houle permettrait une meilleure estimation des niveaux marins extrêmes et les débits occasionnels par le franchissement par paquets de mar.

L'actuel PPRN ne traite pas de la problématique de submersion marine. La prise en compte précise de ce phénomène nécessite la mise en œuvre de modèles hydrauliques complexes de qualification de l'aléa de submersion. Cette approche nécessite en premier lieu la caractérisation des phénomènes coté mer pour ensuite définir de la propagation de l'inondation côté terre.

Bilan du site

Réunion du 19 octobre 2011 - PPRN de l'Arques

## Analyse des systèmes de protection

### Le réseau EP



Système de protection

Réunion du 19 octobre 2011 - PPRN de l'Arques

## Bilan de l'analyse du site

### Le ruissellement

L'aléa ruissellement a été analysé à partir des observations de terrain et a été confirmé grâce à certaines études et aux recherches historiques. La cartographie proposée dans le PPRN actuel est très éloignée de la réalité consistant en cours des événements récents et d'événements plus anciens recensés dans les documents historiques consultés.

L'actuel PPRN présente des séries d'axes de ruissellement mal tracés, inexacts, sans aucune justification topographique ni historique. Les erreurs sont la plupart du temps, trop larges par rapport à la réalité et les extensions des combes sèches en vallée ne sont tracées sur aucune zone de diffusion. Nous proposons de refaire l'intégralité de la cartographie des ruissellements sur l'ensemble des communes concernées par le PPRN à partir d'une analyse de la géomorphologie du terrain effectuée par les données historiques, les ateliers avec les collectivités et les études disponibles sur certaines combes.

Réunion du 19 octobre 2011 - PPRN de l'Arques

## Bilan de l'analyse du site

L'absence d'une modélisation hydrodynamique, la cartographie de la submersion marine pour un site de type de celui présenté ci-

- Optimiste car basé sur un ancien statique ne tenant pas compte des franchissements par paquets de mer, des surcotes dues à la houle, etc.
- L'ensemble car le remplissage de la basse vallée de l'Arques ne tient pas compte de l'effet dynamique de la submersion

Bilan du site

Réunion du 19 octobre 2011 - PPRN de l'Arques

## Bilan de l'analyse du site



Bilan du site

Réunion du 19 octobre 2011 - PPRN de l'Arques

## Bilan de l'analyse du site

### Les remontées de nappe

L'aléa remontée de nappe a été analysé à partir des observations de terrain et des informations recueillies auprès du SIRCA. Les zones sensibles aux remontées de nappe ont ensuite été analysées à partir des relevés LIDAR et ont été validées à partir des relevés de terrain. Une plus grande précision du zonage est illusoire.

L'actuel PPRN touche l'ensemble des zones dans le fond de la vallée qui ne sont pas concernées par de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau. Une note indique par ailleurs que toutes les zones concernées par de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau sont aussi concernées par de l'aléa remontée de nappe (l'actuel PPRN considère donc l'ensemble du fond de la vallée comme susceptible d'être inondé par des remontées de nappe sans prendre en compte la topographie réelle). Nous proposons d'établir une cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe à partir du traitement des données Lidar, des informations recueillies auprès du SIRCA et des visites de terrain.

Réunion du 19 octobre 2011 - PPRN de l'Arques

## Bilan de l'analyse du site

### L'érosion littorale

Le traitement du recul du trait de côte peut être établi à partir de photographies aériennes anciennes ou de la carte d'Etat-Major (tout en gardant à l'esprit que les imprécisions peuvent être importantes par endroits (zones d'ombre, clichés flous, cartes imprécises, etc.). Cette estimation peut être intéressante lorsqu'elle est confirmée par les données établies dans certains travaux de recherches. La modélisation de la houle permettrait également une meilleure caractérisation de la stabilité du banc de galets sur la plage de Dieppe et confirmerait son rôle de protection de la ville.

La modélisation de la houle permettrait une meilleure prévision de la stabilité de l'érosion du cordon de galets de Dieppe et donc des ouvrages de défense contre la mer.

Bilan du site

Réunion du 19 octobre 2011 - PPRN de l'Arques

*Discussions*

■ **Questions ?**

■ **Remarques ?**

Questions  
expresses



# PPRL Dieppe Caractérisation de l'aléa submersion marine

S. Le Roy, J. Rohmer, R. Pederos, F. Paris, D. Pennequin  
Comité technique de l'étude  
Rouen, le 17 mai 2016

Direction Risques et Prévention  
Unité Risques Côtières et Changement Climatique

BRGM Haute Normandie



## Rappels sur la méthode



### Méthode

- > Méthode proposée basée sur les prescriptions du guide PPRL du MEDE (mai 2014)
- > Etat des lieux Alp'Géorisque (Phase 1)
- > 5 étapes principales
  - 1 - Détermination des événements de référence
  - 2 - Détermination des niveaux marins de référence
  - 3 - Cartographie « statique » de la submersion marine
  - 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion marine
  - 5 - Traitements cartographiques

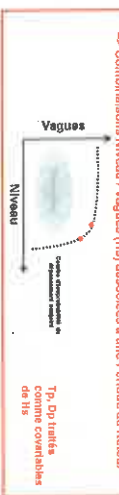


## 1 – Détermination des événements de référence



### 1 -- Détermination des événements de référence

1. Détermination des événements de référence au large
  - Combinaisons Niveau / Vagues (Hs) associées à une Période de Retour



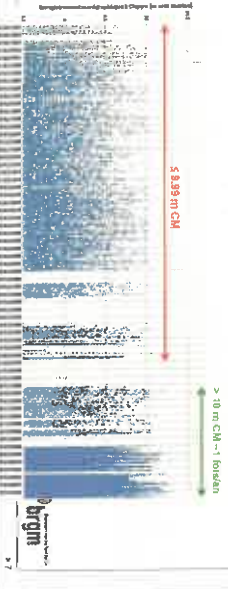
Vagues au large



### Problème rencontré sur le marégraphe de Dieppe

#### > Marégraphe de Dieppe

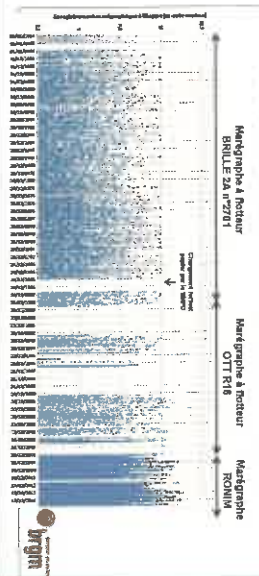
#### > Problème de « seuillage » à 9,99m jusqu'en 2001



### Problème rencontré sur le marégraphe de Dieppe

#### > Historique du marégraphe de Dieppe (data.shom.fr)

- 1949-1988: Marégraphe à flotteur BRILLE 2A n°2701
- 29/01/1989 - 09-13/02/2009: Marégraphe à flotteur OTT R16 opéré par le service maritime du port de Dieppe
- Depuis 2009: Marégraphe côtier numérique RONIM, installé par le SHOM du 9 au 13 février 2009 en partenariat avec le SMPD (télémetre radar Khronos Opiflex, transmission des données en temps réel), géré par le SHOM en partenariat avec le SMPD



### Données disponibles

- > Niveaux d'eau: Marégraphe de Dieppe
  - Premières observations au 31/12/1961
  - Combinaison niveau d'eau / Hs des vagues (au large). Période de retour centennale (ou événement historique si supérieur)
- > Caractérisation des vagues: Bdd
  - ANEMOC (détermination central des côtes de Normandie), produit CEREMA, rejuv des états de mer couvrant 23,6 ans (1979-2002)
  - BOBWA (détermination Normandie), produit BRGM couvrant 44,5 ans (1958 à 2001)
- > 2 méthodes d'analyse aux probabilités conjointes
  - Méthode « rigoureuse » prescrite par le guide PPRL et par le CETMEF (Kergadallan, 2013), notamment pour les sites à fort marée et lorsque les données le permettent
  - Analyse multivariée permettant de prendre en compte également périodes et orientation des vagues (2 régimes: W et NNE)

> 8

### Problème rencontré sur le marégraphe de Dieppe

- > Choix de ne conserver les mesures du marégraphe qu'à partir des années 2000
- > Problème: Recouvrement non significatif avec les Bdd de vagues (fin BOBWA en 2001, fin ANEMOC en 2002)

#### > Solution: Utilisation de la base HOMERE

- Produit FREMER (http://www.ifremer.fr/produit/fremer) ou d'états de mer (homere). Boudière et al. (2013)
- Rejuv des états de mer sur la façade Manche-Atlantique pour la période 1994-2012
- Modèles au fait de l'état de l'art (WW III basé sur comlog IOWAGA, vécis CFS3, courants niveau d'eau et surcotes simulées avec WASS2D avec harmoniques de mées FES2004 au large et CEFFRANCE à la côte et forçages météo ARPEGE 0,5° au large et AROME 0,025° à la côte...)
- Maillage non structuré (résolution de 10km au large à 200m à la côte)



> 9

> Sélection des noeuds situés face à Dieppe

- Extraction des caractéristiques en un point
- Hc (Hauteur significative des vagues)
- Fp (Fréquence pic)
- Dp (Direction pic)
- Spr (Etatement directionnel)

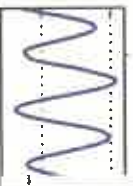
- Période 01/01/1984 au 31/12/2012, horaire
- Situé à ~6 km de Dieppe



# Analyse statistique: J. Rohmer

## 1 – Détermination des événements de référence

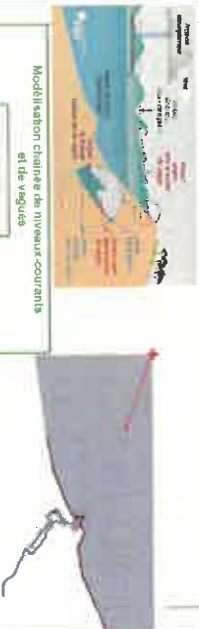
- > Définition de la marge de sécurité (25 cm max)
  - Incertitudes aux données d'entrée (vagues, niveaux)
  - Ajustement loi de distribution (intervalle de confiance)
  - 25 cm
- > Elevation du niveau de la mer
  - Actuel : 20 cm
  - 2100: actuel + 40 cm
- > Etablissement d'une chronologie
  - Normalisation de 3 cycles marée observés en période de tempête (0 à 1)
  - Multiplication par le niveau max statique de chaque événement



## 2 – Détermination des niveaux marins de référence

### 2 – Détermination des niveaux marins de référence

Prise en compte de l'effet des vagues à la côte pour déterminer les niveaux marins de référence



Etape 1: Simulations spectrales de la propagation des vagues  
=> Caractéristiques des vagues à la côte  
=> Surcote liée aux vagues (« Wave setup »)

### 2 – Détermination des niveaux marins de référence

Prise en compte de l'effet des vagues à la côte pour déterminer les niveaux marins de référence



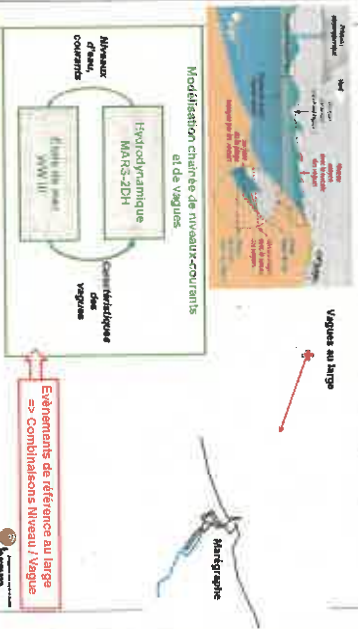
Etape 2: Simulations des franchissements par paquets de mer au niveau de la plage.  
=> Caractéristiques des vagues à la côte  
=> Surcote liée aux vagues (« Wave setup »)

Etape 3: Identification des événements de référence les plus impactants par secteur (jaugage)  
=> Caractéristiques des vagues à la côte  
=> Surcote liée aux vagues (« Wave setup »)

Phase réalisable dès la validation des événements de référence

## 2 – Détermination des niveaux marins de référence

Prise en compte de l'effet des vagues à la côte pour déterminer les niveaux marins de référence



## 3 – Cartographie « statique » de la submersion marine

### 3 – Cartographie « statique » de la submersion

- Projection des niveaux marins de référence (étape 2) sur la topographie
  - MNT de résolution métrique
  - Ouvrages considérés comme ruilés
  - Prise en compte des incertitudes
- Dans les zones basses exposées au débordement, empiles hordée globalement structurée



### 3 – Cartographie « statique » de la submersion

#### > Réalisation du MNT

- Topographie:
  - RGE ALI (@IGN) à 1m et à 5m
  - Levés topographiques du SMPD => traités, seront utilisés pour contrôles et corrections ponctuelles suite à la reconnaissance terrain
- Bathymétrie:
  - Sondes SHOM
  - Levés bathymétriques du SMPD

#### > Résolution métrique

> Problème du lien topo-bathy au niveau de la plage (engraissement => « marche » de 2 à 3m)

=> Test de sensibilité sur la bathymétrie à ce niveau  
 > Reste corrections à apporter après reconnaissance terrain



### 3 – Cartographie « statique » de la submersion

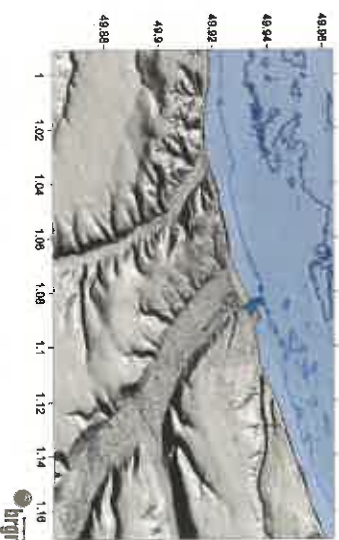
#### > Réalisation du MNT

- Interface terre-mer sur la plage



### 3 – Cartographie « statique » de la submersion

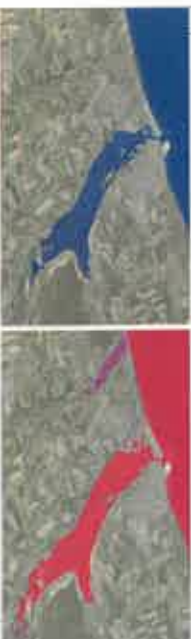
#### > Réalisation du MNT



### 3 – Cartographie « statique » de la submersion

#### Exemple: premières projections (illustratives) du niveau centennial déterminé à l'étape 1 (5,82 m NGF)

Altitude: 4,27m NGF  
 5,82m + 0,26m (incert.) = 0,20m



Travail à finaliser après validation des événements de référence:  
 - Finaliser MNT  
 - Projeter les niveaux marins de référence (étape 2)



### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

#### Modélisation dynamique de la submersion par débordement

- Modèle hydrodynamique érosion/dépôt: MARSH2D, ELIOD
- Modèle de coustement à surface libre (ex: Bank-er-Vuona - NLSM)
- Gestion des bancs découverts
- Spécialisation du forçage / forçage:
  - Prises en compte des singularités hydrauliques (passerelles, pontons, échelles, pertes, ...); Par le biais de lois hydrauliques
  - Prises en compte de débâts, ruptures d'ouvrage
  - Représentation vagues (...)

Représentation fidèle « environnement » et des éléments structuraux

Représentation réaliste des contraintes et vecteurs de recouvrement

Ligne de contraintes: particulaires

Topographiques: routes, fermes, emplacements

Vecteurs: connexions hydrauliques, canaux, vides d'eau, ...

Prises en compte de l'occupation du sol / forçement associé



Modélisation couplée de niveaux courants et de vagues (MAARS 2DH – WW III)

Éléments de référence au large => Combinaisons Niveau / Vague



### 4 – Cartographie « dynamique » de la submersion

#### > Simulation détaillée de la submersion => Modélisation

- MNT/MNE: emprise et résolutions, bâti
- Occupation du sol
- Analyse des ouvrages
- Simulation de validation
- Scénarios
- Approches de modélisation



## 4 – Cartographie « dynamique » de la submersion marine



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > MNT / MNE

- Résolutions analysées
  - MNT d'ordre décimétrique sur l'ensemble de la zone
  - MNE (incluant les bâtiments) d'ordre métrique sur le centre-ville de Dieppe et le front de mer

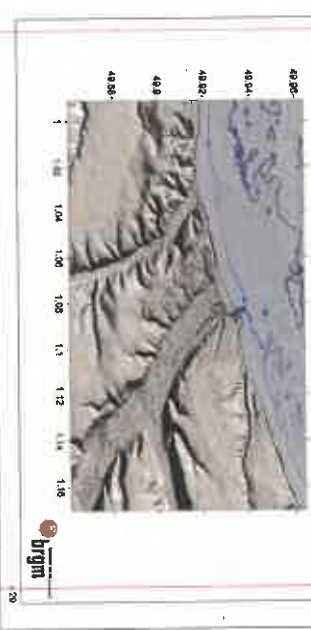
Emprises indicatives



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > MNT sur l'ensemble de la zone

- A partir de celui (métrique) déjà évoqué
- Après reconnaissance de terrain, vérification des singularités hydrauliques (connexions, abutments...)



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > MNE sur le centre ville

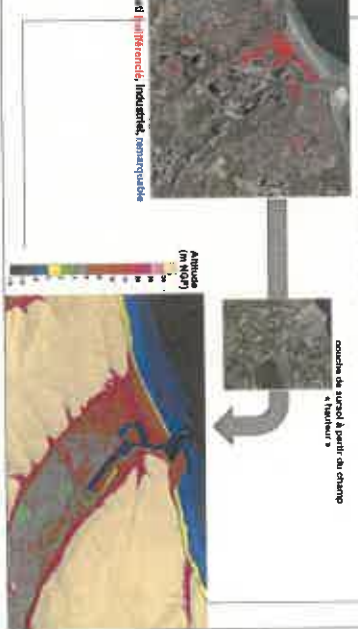
- Prise en compte du bâti dans la topographie
- Utilisation de la couche bâti de la BDTopo (EIGN)



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > MNE sur le centre ville

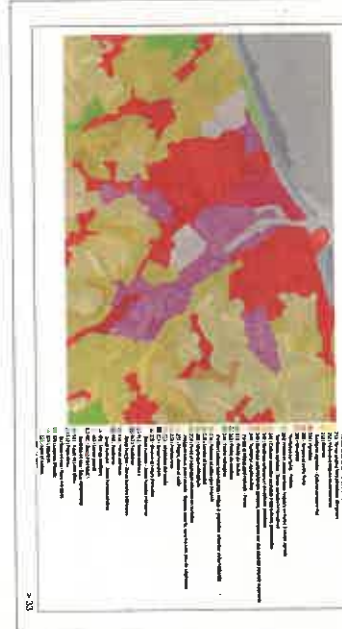
- Prise en compte du bâti dans la topographie
- Utilisation de la couche bâti de la BDTopo (EIGN)



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > Occupation du sol

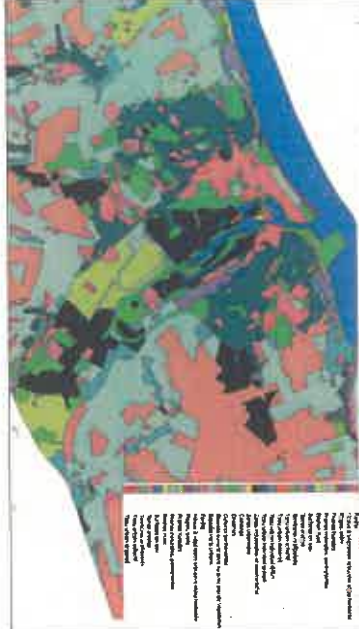
- Comme Land Cover



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > Occupation du sol

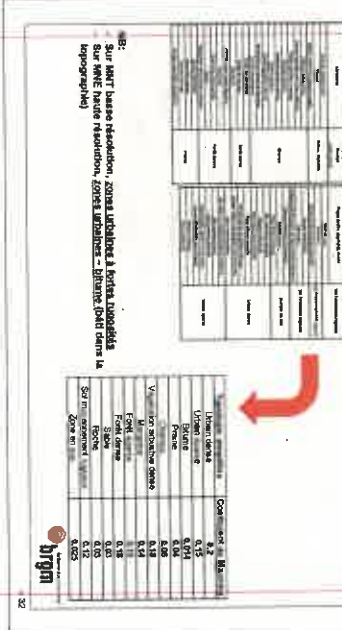
- Comme Land Cover
- LithoMOS => plus fin !



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > Occupation du sol

- Prise en compte à travers des coefficients de rugosité (friction)



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > Analyse des ouvrages

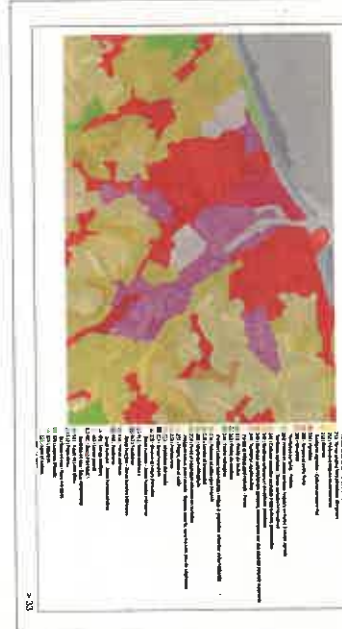
- Ouvrages à vocation maritime et portuaire (parvis, clapets anti-retour de l'autoport de l'Araques...)
- Hypothèses de défaillance (dysfonctionnement complet, seul arguments contraires)
- NE: murs de garde supposés ruinés, réseau pluvial non pris en compte



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > Occupation du sol

- Comme Land Cover



#### 4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

##### > Simulation de validation (en configuration actuelle du port)

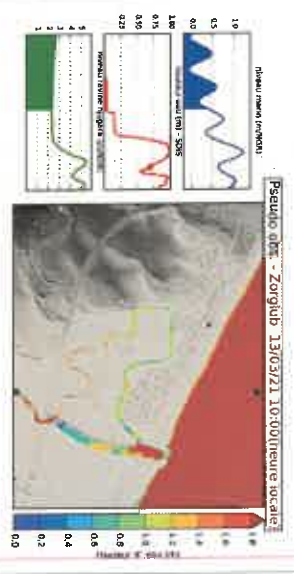
- Éléments de validation (éboulement, étiou franchissement)
- Template Xynthia ?



#### 4 – Cartographie « dynamique » de la submersion

- > Scénarios étudiés (suivant préconisations guide PPRL)
  - Evénement de référence sans prise en compte de l'effet des ouvrages (**ruine généralisée**) – Niveau marin actuel (+20cm)
  - Evénement de référence avec prise en compte de l'effet des ouvrages (**défaillance**) – Niveau marin actuel (+20cm)
  - Evénement de référence à échéance 2100 avec prise en compte de l'effet des ouvrages (**défaillance**) – Niveau marin +80cm

#### 4 – Cartographie « dynamique » de la submersion



#### 5 – Traitements cartographiques

- > Traitement
  - Calcul « dynamique » de l'aile
  - Analyse à dire d'expert (terrain, historique, vectorisation...)
  - Carte d'ailes « Choix de vagues et projections de métriaux »

		Niveau marin (m)		Niveau marin (m)		Niveau marin (m)	
		2005	2050	2005	2050	2005	2050
4.20m	4.2125m	4.20m	4.2125m	4.20m	4.2125m	4.20m	4.2125m
4.20m	4.2125m	4.20m	4.2125m	4.20m	4.2125m	4.20m	4.2125m

Contenu du dossier cartographique	Niveau	Vague	Aile	Choix de métriaux et projections
Cartographie « ailes »	Raster	Raster	Raster	Vecteur
Ailes sans effet d'interaction	Raster	Raster	Raster	Vecteur
Ailes de référence	Vecteur	Vecteur	Vecteur	Vecteur
Ailes échelles 2100	Vecteur	Vecteur	Vecteur	Vecteur

- > Spécificités techniques
  - Echelles de 1/25000 (1/5000 au centre-ville)
  - Lambert 83 – RGF 83
  - Fond Scan25 (©IGN)
  - Champs: à préciser en s'appuyant sur le TCS d'Alp Océaniques

#### Livrables

- > Rapport (2 ex. Papier + numérique)
- > Dossier cartographique (SIG + images)
- > Animations issues des simulations
- Planning prochain trimestre
  - > Première quinzaine de juin:
    - Finalisation MNT/MNE
    - Implantation modales de vagues
  - > Deuxième quinzaine de juin:
    - Détermination des niveaux marins de référence
    - Cartographie « statique »
    - Implantation du modèle de submersion
  - > Juillet:
    - Simulation dynamique de la submersion
  - > Août/début septembre
    - Traitements cartographiques
    - Rapport

# PPRL Dieppe Caractérisation de l'aléa submersion marine

S. Le Roy, F. Paris, R. Pedreros, J. Rohmer, D. Penneguin  
 Réunion d'information  
 Sous-préfecture de Dieppe, le 06 juillet 2016

Direction Risques et Prévention  
 Unité Risques Côtes et Changement Climatique

- BRGM Haub Normandie



## Quelles sont les causes d'une submersion marine ?



## Phénomènes à l'origine des submersions marines

« Les submersions marines sont provoquées par une élévation du niveau de la mer au-delà de valeurs normales ou habituelles »

Les submersions marines peuvent être la conséquence de :

- Tsunamis provoqués par des séismes, éruptions volcaniques, glissements de terrain sous-marin, ...
- Tempêtes (ou cyclones) qui frappent le littoral



## Phénomènes à l'origine des submersions marines

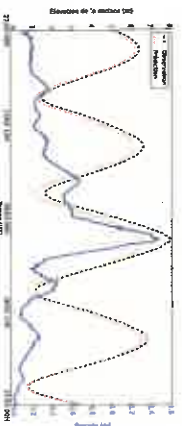
« Sur la façade Atlantique-Manche, les submersions marines sont le plus souvent associées à une conjonction de conditions de marée et de surélévation du niveau de la mer (surcotes) lors de tempête »

**Xynthia en Charente**: empiètement d'un niveau de marée élevé (coefficient 102) et d'une surélévation supplémentaire causée par la tempête en conjonction à la pleine-mer.



## Qu'est ce qu'une surcote ?

Par définition une surcote est la différence entre le niveau (moyen) de la mer ou hauteur d'eau observé et la hauteur d'eau prédite (marée astronomique)



La surcote évolue dans le temps (passage de la tempête, marée) et dans l'espace, le long du littoral.

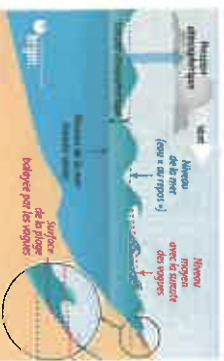
Les surcotes ne sont généralement « connues » (calculées) que là où le niveau de la mer est mesuré (marégraphes).



## Phénomènes à l'origine des submersions marines

Quelles sont les composantes de la surcote et du niveau marin associé ?

- ⇒ (1) Diminution de la pression atmosphérique (Barométrie inverse)
  - ⇒ (2) Vent qui pousse les masses d'eau
  - ⇒ (3) A proximité du littoral, les vagues déferlent et génèrent une surcote liée au déferlement des vagues (notion de « *wave setup* »)
- Surcote totale = surcote atmosphérique (1+2) + surcote des vagues (3)
- Niveau marin = marée + surcote totale



## Les types de submersion marine

**1) Submersion par débordement ou surverse**, lorsque le niveau marin moyen atteint ou dépasse le crête des ouvrages.



**2) Submersion par infiltration**, lorsque des perçages de mer (projections de gerbes d'eau causées par le déferlement des vagues) se répandent de manière répétée en arrière des ouvrages.

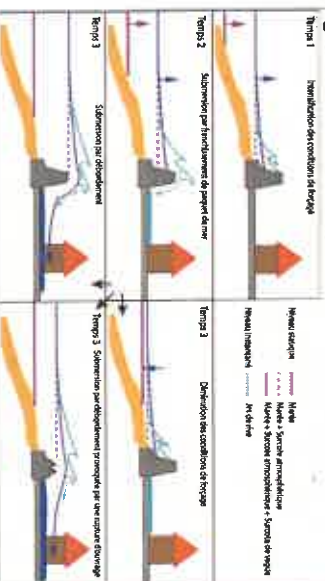


**3) Submersion par rupture d'un ouvrage** côtier ou d'une défense naturelle faisant office de dique.



## Les types de submersion marine

**En pratique, lors d'un événement de tempête, les processus de submersion se combinent généralement entre eux...**



## Vidéos illustratives ...



s02p01\_0001-0825.am



s03p01\_0001-0850.am



s04p02\_0001-0823.am





# La méthode PPRL



Guide méthodologique :  
Plan de Prévention des Risques Littoraux

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/coude-methodologique-Plan-de.html>

## Contexte national : PPRL (réglementaire)

Principales mise à jour de la méthodologie établie en 1997  
 ⇒ Guide méthodologique définitif publié en mai 2014 par la DGPR (MEEM)

- L'aléa submersion marine doit être caractérisé par un événement centennial ou un événement historique s'il est supérieur
- Prise en compte des ouvrages (envisager les défaillances)
- Prise en compte du changement climatique
- Influence des vagues (niveau total et franchissement)
- Prise en compte des incertitudes

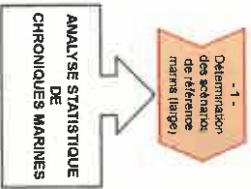
## Contexte national : PPRL (réglementaire)



### Objectif de l'étude :

⇒ Caractériser l'aléa submersion marine

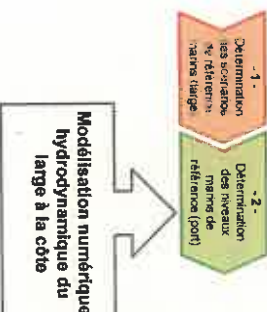
### Méthode et moyens :



### Objectif de l'étude :

⇒ Caractériser l'aléa submersion marine

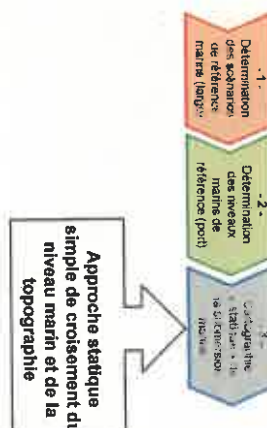
### Méthode et moyens :



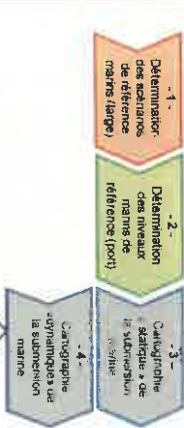
### Objectif de l'étude :

⇒ Caractériser l'aléa submersion marine

### Méthode et moyens :



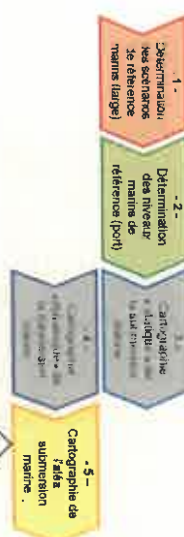
### Méthode et moyens :



Objectif de l'étude :  
 ⇒ Caractériser l'aléa submersion marine

Modélisation dynamique de la submersion à terre

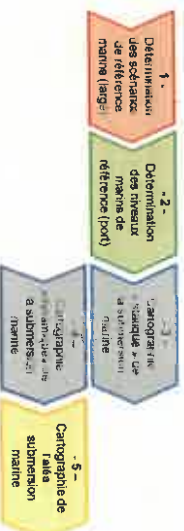
### Méthode et moyens :



Objectif de l'étude :  
 ⇒ Caractériser l'aléa submersion marine

Traitement cartographique et expertise

## 1 – Détermination des événements de référence au large



**-1-** Détermination des scénarios de référence (marée large)

Une submersion se produit sous l'effet de plusieurs agents dynamiques partiellement liés (vagues, niveaux d'eau – marée et surcote atmosphérique)

⇒ Nécessité d'analyser la conjonction lors des tempêtes

- des niveaux marins
- des vagues

**Données disponibles :**


- marégraphie Dieppe (observations niveaux)
- Base de données de vagues (modélisation)





**-1-** Détermination des scénarios de référence (marée large)

**Détermination des conditions marines au large de période de retour 100 ans**


Méthode d'analyse statistique combinant les caractéristiques de vagues et des niveaux marins au large (Probabilités conjointes)



⇒ Détermination des combinaisons des conditions marines à mettre en entrée des outils de modélisation



**2 – Détermination des niveaux marins de référence à la côte**




**-1-** Détermination des scénarios de référence (marée large)

**-2-** Détermination des niveaux marins de référence (port)

**-3-** Cartographie statique de la submersion marine

**-4-** Cartographie dynamique de la submersion marine

**-5-** Cartographie de l'état de submersion marine



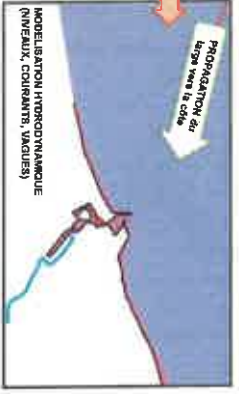

**-2-** Détermination des niveaux marins de référence (port)

**Méthodes et outils de modélisation numérique pour propager les conditions marines depuis le large jusqu'au rivage et dans le port.**

Conditions marines au large (Vagues, Niveau)

Projection de la base vers la côte

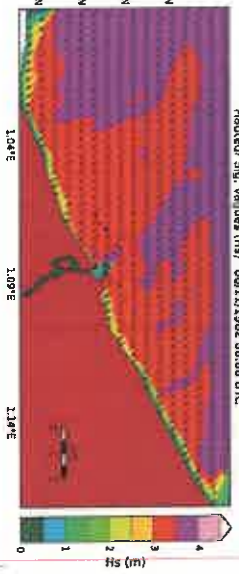

MODELISATION HYDRODYNAMIQUE (NIVEAUX, COURANTS, VAGUES)


**-2-** Détermination des niveaux marins de référence (port)

**Exemple de la propagation des vagues depuis le large jusqu'à la côte et dans le port**

Hauteur Sig. Vagues (Hs) 06/11/1982 06:00 UTC

**3 – Cartographie « statique » de la submersion marine**




**-1-** Détermination des scénarios de référence (marée large)

**-2-** Détermination des niveaux marins de référence (port)

**-3-** Cartographie statique de la submersion marine

**-4-** Cartographie dynamique de la submersion marine




**-5-** Cartographie de l'état de submersion marine



**-3-** Cartographie statique de la submersion marine

**Cartographie par croisement (projection) des niveaux marins de référence établis (étape 2) sur la topographie**

Niveau marin de référence


**-3-** Cartographie statique de la submersion marine

**Modèle Numérique de Terrain (topographie) de haute-résolution**





**-3-** Cartographie statique de la submersion marine

**Modèle Numérique de Terrain (topographie) de haute-résolution**



Altitude (en MGT)



3 - Cartographie « statique » de la submersion marine

**Exemple illustratif d'une cartographie « statique » de la submersion**

brgm

4 - Cartographie « dynamique » à l'aide d'une approche modélisation de la submersion (modèles hydrodynamique et hydraulique)

Conditions maritimes au large VAGUES, NIVEAUX

Modélisation HYDRODYNAMIQUE (NIVEAUX, COURANTS, VAGUES, SUBMERSION par débordement et franchissement par paquet de mer)

Débit de l'Arques

brgm

4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

**Modèle Numérique de Terrain (topographie) de haute-résolution**

brgm

4 – Cartographie « dynamique » de la submersion marine

1. Détermination des échéances de référence marines (large)
2. Détermination des niveaux marins de référence (port)
3. Modélisation de la submersion
4. Cartographie de la submersion
5. Table de submersion marine

brgm

4 - Cartographie « dynamique » à l'aide d'une approche modélisation de la submersion (modèles hydrodynamique et hydraulique)

Exemple des calculs de franchissements des vagues sur le front de mer

brgm

4 - Cartographie « dynamique » de la submersion

**Occupation du sol et rugosité**

brgm

4 - Cartographie « dynamique » à l'aide d'une approche modélisation de la submersion (modèles hydrodynamique et hydraulique)

**Modélisation dynamique et réaliste de la submersion :**

- Représentation de la cinétique de l'inondation
- Prise en compte des particularités de l'environnement : topographie, occupation du sol (zones urbaines, zones industrielles, zones végétalisées ...)
- Connaissance en tout point de la hauteur d'eau, des vitesses de l'inondation

brgm

Cartographie « dynamique » de la submersion

**Plusieurs emprises pour modéliser la submersion**

Résolution décimétrique (10-20m)

Résolution métrique (1 à 3 m)

brgm

Mission terrain 17 mai 2016

Echelles techniques ouvrages hydrauliques port

Reperçage des sections à encaux, des particularités topographiques (remblais, murs ...) et hydrauliques (pertuis, clapets, ...)

**PORT DE DIEPPE**

brgm

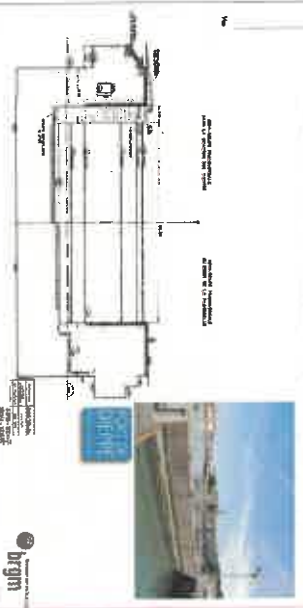
> **Pertuis du Bassin Duquesne**

- Ouvert à marée haute (~1h30 av PM), fermé à marée basse (~1h30 ap PM)
- Système d'activation double (automatique / manuel)



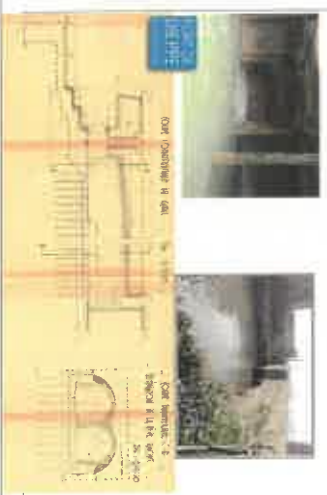
> **Pertuis Amiral Roland**

- Ouvert à marée haute (~2h av PM), fermé à marée basse (~1h30 ap PM)
- Porte double, 28.14m de large
- Ouverture automatique à l'équipression (Pas de système manuel)



> **Ciapiets à l'exutoire de l'Arques**

- 2 voutes (110m), 8 ciapiets sur supports en chêne
- Ouverture automatique (différentiel de pression)
- 4 vannes pour la maintenance (manuelles)



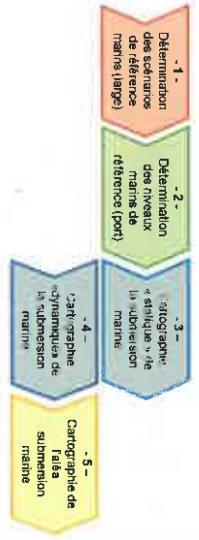
-4- Cartographie «dynamique» de la submersion marine

- > **Reconstitution historique : simulation de la tempête Xynthia**
- > Eléments de validation sur les inondations lors de la tempête Xynthia



Photographies : www.mer-matignon.com

**5 – Cartographie de l'aléa**



-5- Cartographie de l'aléa submersion marine

- Traitement et expertise sur les cartographies de l'aléa**
- Cartographie de l'aléa par croisement des hauteurs et vitesses d'écoulement**
- Issues des simulations**
- Ce croisement distingue (Guide PPRL de mai 2014) :
  - 3 classes de hauteur
  - 3 classes de vitesse
- + bande de précaution relative aux chocs de vagues et projection

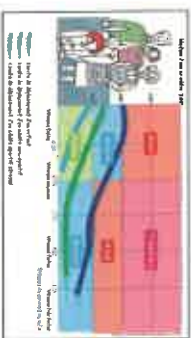


Figure 16. Méthode de définition des zones d'aléa par croisement hauteur d'eau - vitesse d'écoulement pour le schéma de référence.

-5- Cartographie de l'aléa submersion marine

**Scénarios étudiés (suivant préconisations guide PPRL)**

- Événement actuel de référence sans prise en compte de l'effet des ouvrages (**ruine généralisée**) – Niveau marin actuel (+20cm)
- Événement actuel de référence avec prise en compte de l'effet des ouvrages (**défaillance**) – Niveau marin actuel (+20cm)
- Événement à échéance 2100 de référence avec prise en compte de l'effet des ouvrages (**défaillance**) – Niveau marin +80cm



Merci de votre attention

> **ANNEXES**

## Terminologie : Définitions guide méthodologique PPRL

### Définitions générales

- **Événement naturel** : phénomène naturel ou conséquence de phénomènes naturels pouvant être compris comme marquant une rupture ou une discontinuité dans une situation initiale ou antérieure
- **Scénario d'événement** : enchaînement d'événements naturels et technologiques consociés à l'échelle du bassin de risque
- **Aléa** : conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. Il est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il peut être qualifié par différents niveaux (fort, modéré, faible)

### Notion de « référence »

- **Événement naturel de référence** : événement naturel retenu parmi les différents événements dommageables possibles ou qui a subi le plus grand nombre de scénarios d'étude convenus pour l'analyse de son impact
- **Scénarios de référence** : ensemble des scénarios d'événements retenus à l'échelle du bassin de risque pour la détermination de l'aléa de référence, les réalisations simultanées de ces scénarios peuvent être incompatibles
- **Aléa de référence** : enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. Il s'agit d'un cas limite des évènements naturels et éventuellement technologiques. Il est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPR



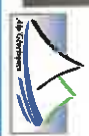
# REVISION DU PPRN DE L'ARQUES

Présentation des études et des enjeux



Alp Géosciences - 2016

Reunion de presentation



## Sommaire

1. Présentation et analyse du site
2. Analyse hydrologique
3. Cartographie des PHEC
4. Cartographie du ruissellement
5. Cartographie des remontées de nappes
6. Conclusion

Reunion de presentation des resultats

2

## Rapports d'analyse

5 rapports de présentation d'analyse du site :

- Analyse hydro-morpho-sédimentaire
- Analyse historique
- Recueil des phénomènes débordements, ruissellements et remontées de nappe
- Recueil des phénomènes météorologiques et marins
- Analyse des systèmes de protection
- Etude de l'impact du site



Reunion de presentation des resultats

3

## Événements majeurs

3 événements pluvio-météorologiques majeurs sur le BV de l'Arques :

- Décembre 1999 : débordement
- Mai 2000 : ruissellement
- Mai 2010 : ruissellement



Reunion de presentation des resultats

4

## Événement de référence pour le débordement

Données disponibles :

Station hydrologique	Période	Débit moyen annuel	Débit maximum	Débit moyen journalier	Débit minimum
Béthune	1995 - 2014	1900	10000	1000	100
Béthune	1995 - 2014	1900	10000	1000	100
Eaulne	2005 - 2014	1000	10000	1000	100
Eaulne	2005 - 2014	1000	10000	1000	100

Béthune : données suffisantes :  $Q_{100} > Q_{1000}$   
 Eaulne : pas assez de données pour évaluer Q100  
 Varenne : pas de données hydrologiques  
 Débit 1999 => débit de référence pour la Béthune  
 Eaulne, Varenne, Arques ?



Reunion de presentation des resultats

5

## Événement de référence pour le débordement

Décembre 1999, période de retour Eaulne, Varenne, Arques 2 :

Étape 1) - Modélisation des débits de retour Eaulne, Varenne, Arques, Béthune :

Condition 1 : répartition uniforme des précipitations sur l'ensemble du bassin versant

Condition 2 : même fonctionnement de tous les BVs

$$P_{\text{Eaulne}} = P_{\text{Béthune}} = P_{\text{Varenne}}$$

Étape 2) Comparaison débits modélisés avec débits 1999 estimés à partir des PHEC :

$$Q_{1999} = Q_{\text{modélisé}} \Rightarrow P_{1999} = P_{\text{modélisé}} > 100 \text{ ans}$$

$$Q_{1999} > Q_{\text{modélisé}} \Rightarrow P_{1999} > P_{\text{modélisé}} > 100 \text{ ans}$$

$$Q_{1999} < Q_{\text{modélisé}} \Rightarrow P_{1999} < P_{\text{modélisé}} ?$$

Condition 1 : vérifiée

Condition 2 : non vérifiée

Conclusion : impossible d'estimer la période de retour de 1999 pour Eaulne, Varenne, Arques

Reunion de presentation des resultats

6

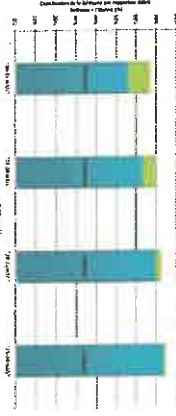
## Événement de référence pour le débordement

2. Analyse hydrologique

Décembre 1999, événement de référence 2 :

- Deux éléments plaident pour cette hypothèse :
- Élément 1 : les précipitations en 1999 étaient uniformément réparties sur l'ensemble du bassin versant
- Élément 2 : la Béthune dont la période de retour est bien supérieure à 100 ans, contribuait majoritairement aux débits de crues pour les événements majeurs

Contribution de la Béthune par rapport au débit Eaulne + Eaulne



Conclusion : Événement de 1999 retenu comme événement de référence

Reunion de presentation des resultats

7

## Fonctionnement des BVs

2. Analyse hydrologique

Différence de fonctionnement Béthune - Eaulne :

- $Q_{\text{mod}} \text{ Béthune} > Q_{\text{mod}} \text{ Eaulne}$
- Influence de la topographie du pays de Bray
- $Q_{\text{mod}} \text{ Béthune} = Q_{\text{mod}} \text{ Eaulne}$
- $Q_{\text{mod}} \text{ Eaulne} = Q_{\text{mod}} \text{ Vares}$



Figure 1 : Répartition des précipitations de l'événement de référence

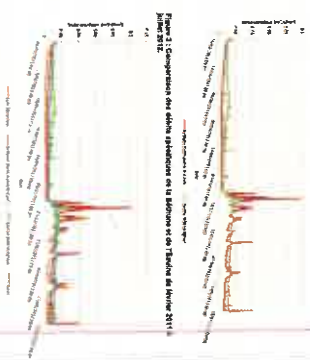


Figure 2 : Comparaison des débits estimés de la Béthune et de l'Eaulne de l'événement de référence de l'été 2013 (3 juillet 2013)

Reunion de presentation des resultats

8

## Différences événements majeurs

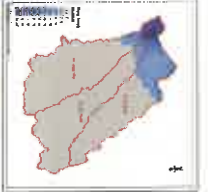
2. Analyse hydrologique

Crues de l'Arques : - chûtes longues - direction des aspects de enclos et de nappes - événement hivernal

Ruissellement : - événements conjugués de sources distées - pluie irrégulièrement répartie



Repartition des précipitations événement de décembre 1999



Repartition des précipitations (75h - 13h) événement de mai 2000



Repartition des précipitations (24h - 30h) événement de mai 2010

Événement	Précipitation (mm)	Temps de retour (ans)
Décembre 1999	110	> 100 ans
Mai 2000	110	> 100 ans
Mai 2010	110	> 100 ans

Reunion de presentation des resultats

9

## Carte Horizon 2000

### 1 Cartographie des PHEC

Document Horizon 2000 :

- Carte de classes de hauteur basées sur les PHEC



Reunion de présentation des résultats

13

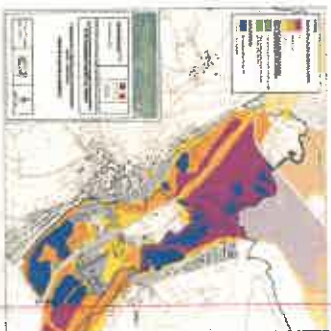
## Carte d'atée associée aux PHEC

### 2 Cartographie des PHEC

Reprise de la carte Horizon 2000 :

Hypothèses

- PHEC = 1999
- PHEC liées aux débordement de cours d'eau



Reunion de présentation des résultats

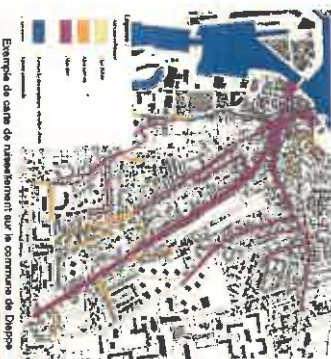
11

## Méthodologie

### 4 Cartographie de l'atée par bassin versant

Cartographie de l'atée par bassin versant :

- Enquêtes auprès des élus
- Analyse des axes à partir du LIDAR
- Reconnaissances de terrain et analyse hydrogéomorphologique
- Exploitation des études hydrauliques et des SGEF existants



Reunion de présentation des résultats

12

## Méthodologie

### 3 Cartographie de l'atée remontée en nappes

Cartographie basée sur :

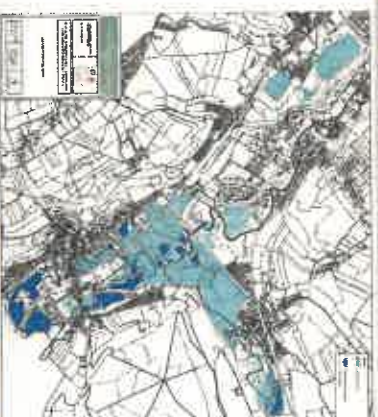
- Les données récoltées au cours des entretiens avec les élus + représentants syndicaux de bassins versants,
- Les observations de terrain,
- L'analyse du LIDAR :
- Reprise des zones de remontées de nappes identifiées dans le précédent PPRi

Reunion de présentation des résultats

14

## Carte de l'atée remontée de nappes

### 3 Cartographie de l'atée remontée de nappes



Reunion de présentation des résultats

14

## Méthodologie

### 3 Cartographie de l'atée remontée de nappes

Deux types de coupes sur la pollution d'aval :

- La nappe de la cote (non cartographiée)

Définie comme la masse d'eau « Cote des bassins versants de l'Eaulun, la Béthun, la Verenne, Brasle et Verres » (BRGM)

- La nappe alluviale de l'Arques et ses affluents (cartographiée)

- Les échanges entre la nappe et le cours d'eau peuvent se faire dans les deux sens :
- alimentation de la nappe par le cours d'eau en période de hautes eaux
- alimentation du cours d'eau par la nappe en période de basses eaux

Reunion de présentation des résultats

14

## Méthodologie

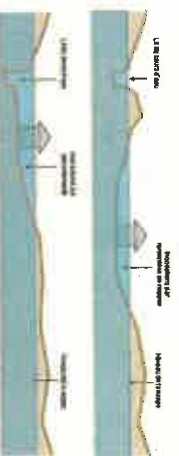
### 3 Cartographie de l'atée remontée de nappes

#### Le LIDAR

Identification des dépressions topographiques qui peuvent être remplies sans débordement du cours d'eau pour une cote de référence

Cote de référence souhaitée : cote de niveau hivernal pouvant se maintenir suffisamment longtemps pour influencer la cote du toit de la nappe

Cote de référence retenue : cote LIDAR (début printemps) + 40 cm



Reunion de présentation des résultats

14

## Méthodologie

### 2 Cartographie de l'atée remontée de nappes

Observations de terrain :

Menées durant l'hiver 2012-2013 qui a été particulièrement pluvieux (462 mm au quatrième trimestre de 2012)



Reunion de présentation des résultats

18

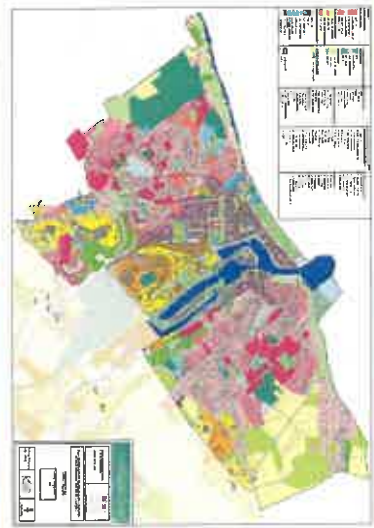
### Méthodologie

- Exploitation des photos aériennes
- Exploitation de la BD-Topo
- Exploitation des plans de localisation communaux
- Validation de terrain
- Enquête auprès des élus pour localiser les ERP et les zones de projets

### Méthodologie

- Zones résidentielles :
- Zones d'activités économiques
- Zones d'infrastructures particulières (cimetières, gestion des eaux etc.)
- Zones naturelles et agricoles
- Infrastructures de transport
- Enjeux particuliers

### Carte des enjeux



### CONCLUSION

6 Conclusion

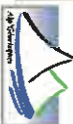
- Cartographie des trois aléas :
  - PHEC ?
  - Ruissellement
  - Remontées de nappes
- A laquelle sera ajoutée la cartographie de l'aléa submersion marine (BRGM)
- Cartographie des enjeux
- Croisement aléa + enjeux => zones réglementaires

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !



# RÉVISION DU PPRN DE L'ARQUES

Présentation des atlas et des enjeux



AgGéographiques – 2016

Réunion de présentation

1

## Sommaire

1. Présentation et analyse du site
2. Cartographie des PHEC
3. Cartographie du ruissellement
4. Cartographie des remontées de nappes
5. Conclusion

Réunion de présentation des résultats

1

## Rapports d'analyse

Présentation et analyse du site

Éléments de présentation d'analyse du site.

- Analyse hydro-morpho-sédimentaire
- Analyse historique
- Recueil des phénomènes débordements, ruisselllements et remontées de nappe
- Recueil des phénomènes météorologiques et maris
- Analyse des systèmes de protection
- Bilan de l'analyse du site

Réunion de présentation des résultats

3

## Carte Horizon 2000

3 Cartographie des PHEC

Document PPRN 2007.

- Carte de classes de hauteurs basées sur les PHEC



Réunion de présentation des résultats

1

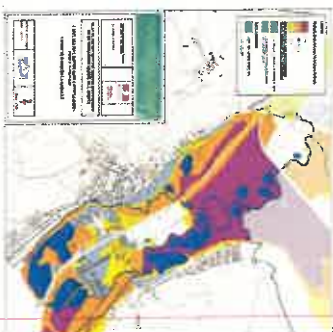
## Carte d'aléa associée aux PHEC

3 Cartographie des PHEC

Révisés de la carte du PPRN 2007.

Hypothèses :

- PHEC = 1998
- PHEC liées aux débordement de cours d'eau



Réunion de présentation des résultats

1

## Intégration des remarques

3 Cartographie des PHEC

Intégration des remarques (DDT + communes).



Réunion de présentation des résultats

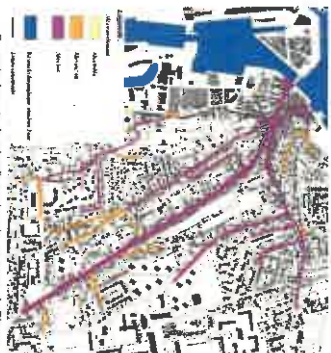
1

## Méthodologie

3 Cartographie de l'aléa ruissellement

Cartographie de l'aléa ruissellement.

- Enquêtes auprès des élus
- Analyse des axes à partir du LIDAR
- Reconnaissances de terrain et analyse hydrogéomorphologique
- Exploitation des études hydrauliques et des SCEP existants



Réunion de présentation des résultats

7

## SCEP

3 Cartographie de l'aléa ruissellement

Liste des SCEP considérés.

- SGEF Dieppe : EGIS, 2012
- SGEF Martin-Eglise : CUIQUES ENVIRONNEMENT, 2010
- SGEF Arques-la-Bataille : INGETEC, 2014
- SGEF Rouvremont-Boutaille : EGIS, 2013-2015

Réunion de présentation des résultats

3

## Intégration des remarques

3 Cartographie de l'aléa ruissellement

Intégration des remarques (DDT + communes).



Réunion de présentation des résultats

9

## Méthodologie

Deux types de nappes sur la périmètre d'études :

- La nappe de la craie (non cartographiée)
- Définie comme la masse d'eau « Craie des bassins versants de l'Eaulne, la Bathune, la Verenne, Bresle et Verres » (BRGM)
- La nappe alluviale de l'Aquoise et ses affluents (cartographiée)
- Les échanges entre la nappe et le cours d'eau peuvent se faire dans les deux sens :
- alimentation de la nappe par le cours d'eau en période de hautes eaux
  - alimentation du cours d'eau par la nappe en période de basses eaux

Réunion de présentation des résultats

10

## Méthodologie

Cartographie de la nappe

- Les données récoltées au cours des entretiens avec les élus + représentants syndicaux de bassins versants :
  - Les observations de terrain :
  - L'analyse du LIDAR :
- Reprise des zones de remontées de nappes identifiées dans le précédent PPRi

Réunion de présentation des résultats

11

## Méthodologie

Observations de terrain :

Mariées durant l'hiver 2012-2013 qui a été particulièrement pluvieux (462 mm au quarantème trimestre de 2012)



Réunion de présentation des résultats

12

## Méthodologie

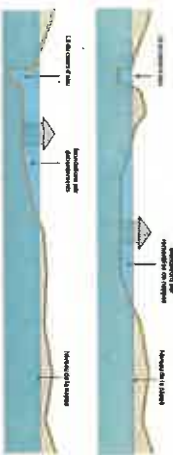
Cartographie de l'axe principal de nappe

Exploitation du LIDAR :

Identification des dépressions topographiques qui peuvent être remplies sans débordement du cours d'eau pour une cote de référence

Cote de référence soustraite, cote de niveau hivernal pouvant se maintenir suffisamment longtemps pour influencer la cote du toit de la nappe

Cote de référence retenue : cote LIDAR (début printemps) + 40 cm



Réunion de présentation des résultats

13

## Carte de l'axe remontée de nappes

Cartographie de l'axe principal de nappe



Réunion de présentation des résultats

14

## Méthodologie

Cartographie des enjeux

- Exploitation des photos aériennes
- Exploitation de la BD-Topo
- Exploitation des plans de localisation communaux
- Validation de terrain
- Enquête auprès des élus pour localiser les ERP et les zones de projets

Réunion de présentation des résultats

15

## Méthodologie

Cartographie des enjeux

- Zones résidentielles
- Zones d'activités économiques
- Zones d'infrastructures particulières (carnières, gestion des eaux etc.)
- Zones naturelles et agricoles
- Infrastructures de transport
- Enjeux particuliers

## Carte des enjeux

Cartographie des enjeux



Réunion de présentation des résultats

17

## Prise en compte des remarques (ddt + communes)

Cartographie des enjeux



Réunion de présentation des résultats

18

Réunion de présentation des résultats

16

Réunion de présentation des résultats

17

Réunion de présentation des résultats

18

## CONCLUSION

- Cartographie des trois aïas :
  - PHEC
  - Russellement
  - Remontées de nappes

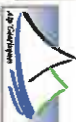
A laquelle sera ajoutée la cartographie de l'aïa submersion marine (BRGM)

- Cartographie des aïaux
- Croisement aïa + aïaux => zonage réglementaire

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

# REVISION DU PPRU DE L'ARQUES

Zonage - Règlement



## Sommaire

1. Rappel sur la procédure PPRU
2. Rappel sur les éléments techniques des aléas
3. La cartographie des enjeux
4. L'analyse enjeux-risques
5. Le projet de plan de zonage
6. Débats

## La procédure PPRU

Rappel sur la procédure PPRU

Objectif principal :

Limiter la vulnérabilité du territoire aux inondations

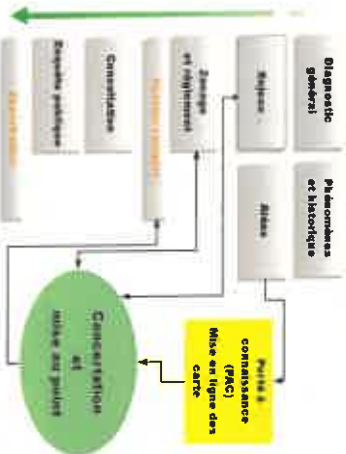
Moyens :

- Délimitation des zones à risque
- Elaboration d'un règlement

Orientations réglementaires :

- Préserver les capacités d'écoulement des eaux
- Réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens
- Faciliter l'organisation des secours

## La procédure PPRU



## L'aléa

Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

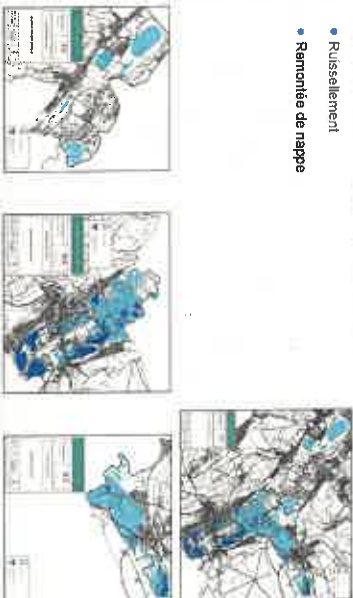
- Ruissellement



## L'aléa

Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

- Ruissellement
- Ramonée de nappe

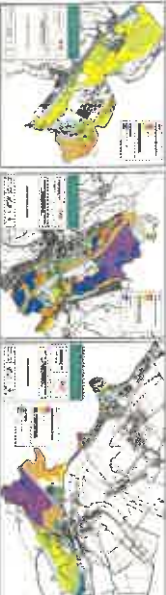


## Rappel sur les éléments techniques

### L'aléa

Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

- Ruissellement
- Ramonée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)



## L'aléa

Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

- Ruissellement
- Ramonée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)
- Submersion marine



## L'aléa

Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

- Ruissellement
- Ramonée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)
- Submersion marine (et phénomènes annexes)





## Les grilles de croisement

## Une grille par phénomène :

- Ruissellement
- Remontée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)
- Submersion marine (et phénomènes annexes)

Egouts	OC	OC	vagues
Cartes urbaines			
Espaces urbanisés			
Espaces peu urbanisés			
Zones naturelles et agricoles			

Reunion de presentation du zonage PPRL

19

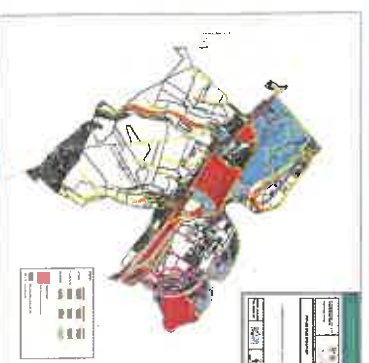
## Dieppe



Reunion de presentation du zonage PPRL

20

## Roumesnil-Boutteilles



Reunion de presentation du zonage PPRL

21

## Arques-la-Bataille

Le plan de zonage

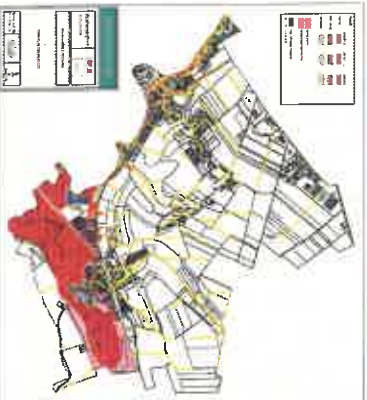


Reunion de presentation du zonage PPRL

22

## Martin-Église

Le plan de zonage

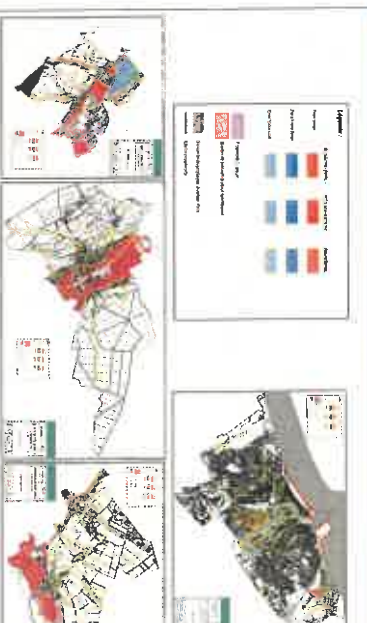


Reunion de presentation du zonage PPRL

23

## Ensemble de la zone PPRL

Le plan de zonage

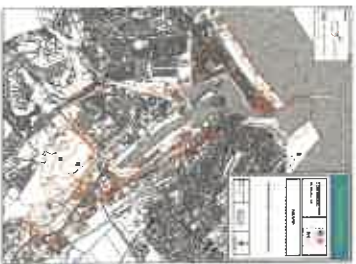


Reunion de presentation du zonage PPRL

24

## Cotes de référence

Le plan de zonage



Les cotes marines correspondent à une classification des cotes calculées par le BRGM (phénomène continental à échéance 2100).

Stippliquent en outre les cotes PHEC pour les débordements des cours d'eau et les surélévations par rapport au terrain naturel pour le ruissellement et la remontée de nappe.



En cas de superposition de règlements, la cote à retenir pour les projets, est la plus haute obtenue.

Reunion de presentation du zonage PPRL

25

## Options d'affichage

Le plan de zonage



Carte des cotes de référence spatialisée

Cotes de référence intégrées au plan de zonage



Reunion de presentation du zonage PPRL

26

## DÉBATS

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Reunion de presentation du zonage PPRL

27

## RÉVISION DU PPRLI DE L'ARQUES

### Zonage – Règlement

**COTECH du 22 septembre 2020**

22-09-20

22-09-20

### Le règlement : structure du document Le décret du 5 juillet 2019

Introduit la possibilité, dans les zones d'aires de référence fort à très fort, d'autoriser des constructions (avec prescriptions) dans le cadre d'une **Opération de renouvellement urbain** ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Le critère central est la vision globale de l'opération.

20-09-20

20-09-20

### Le règlement : structure du document Principe et Opposabilité

Le PPR réglemente notamment :

- Les nouveaux usages/projets
- Les projets concernant les biens existants
- Il prescrit des mesures sur des biens existants pour réduire leur vulnérabilité
- Il préserve les espaces naturels inondables

Il est opposable au tiers et devient une servitude d'utilité publique

22-09-20

22-09-20

### Le règlement : structure du document Comment le lire ? (1/4)

« Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement de chacune de ces zones »

22-09-20

22-09-20

### Le règlement : structure du document Le décret du 5 juillet 2019

Un nouveau décret et son arrêté d'application définissent les modalités :

- de qualification de l'avis de bordement et submersion marine ;
- déterminent les immissions au droit de construction dans les zones définies qui varient en fonction du caractère ou non urbanisé de la zone et du niveau de l'avis de référence.

22-09-20

22-09-20

### Le règlement : structure du document Comment le lire ? (2/4)

- Glossaire
- Dispositions générales
- Réglementation
- Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Textes législatifs et réglementaires de référence

20-09-20

20-09-20

### Le règlement : structure du document les différentes zones Comment le lire ? (3/4)

Cinq types de zones réglementées ont été définies :

- Zone « ouïge / rectiligne simple »
- Zone « ouïge »
- Zone « bleu foncé »
- Zone « bleu clair »
- Zone « blanche »

- Une zone éditoriale a été définie : **Zone de réglementation spécifique** : Zone de contrainte modérée uniquement dans la ZAC Dieppe sud.
- La zone « blanche » n'est pas réglementée par le PPRLI.

20-09-20

20-09-20

### Le règlement : structure du document Dans chaque zone Comment le lire ? (4/4)

**Sous-chapitre par zone** (hors ZRS) :

- Les biens et activités existants
- Les changements de destination
- Les projets nouveaux et extensions

22-09-20

22-09-20

### Le règlement : les grands principes Zone « blanche »

Pas d'interdiction spécifique,

mais :

- Respect des autres législations, notamment loi sur l'eau
- Non aggravation du risque (notamment ne pas concentrer les ruissellements diffus)

20-09-20

20-09-20

## Le règlement : les grands principes

### ZONE HACHURÉE ROUGE

La règle générale est la stricte inconstructibilité, sauf exceptions et gestion de l'existant.

- Toutes nouvelles constructions, hormis les structures provisoires ou flottantes, sont interdites ;
- Les opérations sur les biens et activités existantes sont limitées



## Le règlement : les grands principes

### ZONE ROUGE

La règle générale est l'inconstructibilité, sauf exceptions et gestion de l'existant.

- Interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements
- Gérer les biens et activités existants (constructions, installations équipements ouvrages...)
- Permettre les changements de destinations des bâtiments existants qui améliorent la situation (hors établissements sensibles et ERP)



## Le règlement : les grands principes

### ZONE BLEU FONCE

Zone avec de fortes contraintes à la constructibilité et l'usage des bâtiments

- Interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements
- Gérer les biens et activités existants (constructions, installations équipements ouvrages...)
- Permettre les changements de destinations des bâtiments existants (hors locaux à sommeil ou établissements sensibles)
- Autoriser les démolitions/reconstructions volontaires sans exposition supplémentaire de personnes et avec une reconstruction résiliente.
- Autoriser les extensions d'ERP : extension possible limitée à 20 % sans condition de mises aux normes



## Le règlement : les grands principes

### ZONES BLEU CLAIR et VIOLETTE

Soumises à des aîlées plus modérées permettant la constructibilité sous certaines conditions

- La majorité des projets sont réalisables sous réserve de prescriptions
- Les établissements sensibles et certains ERP restent interdits



## Zone à réglementation spécifique : Cheminement réglementaire

### Cas de la ZAC Dieppe Sud

- Demande officielle de la ville de Dieppe en mars 2018 et accord de la préfecture en mai 2018 d'une zone à réglementation spécifique ;
- Prise en compte du décret du 5 juillet 2019 ;
- Création de la Zone à Réglementation Spécifique (ZRS).



## Zone à réglementation spécifique : Cadre réglementaire

La ZRS est créée sur le zonage de la ZAC Sud, opération globale à considérer comme du renouvellement urbain (ouverture donnée par le nouveau décret) :

Cette disposition ne doit pas exposer d'inconvénients. Les biens et personnes, aussi les constructions doivent prendre en compte les risques.

Enfin, il est permis de construire en zone d'aléa fort ou très fort car dans le cadre du renouvellement urbain, l'opération globale permet aussi de réduire la vulnérabilité de l'existant, notamment par l'installation de mesures d'accompagnement (gestion du port) ou la mise en place de dispositions de sécurité (plan de sauvegarde, cheminement hors d'eau...)



## Zone à réglementation spécifique

### Cas des projets ponctuels à l'intérieur de la ZRS

Application de la réglementation liée à la couleur du zonage.



## Zone à réglementation spécifique

### Cas du projet global de la ZAC

### Critères généraux à prendre en compte Vision globale d'aménagement de la zone

- Réduire la vulnérabilité des enjeux existants dans la zone
- Ne pas aggraver le risque par l'implantation de futurs projets en son sein et en périphérie (étude à réaliser par le BRGM)
- Les nouvelles constructions intègrent les risques (notamment respect des hauteurs d'eau de l'aléa 2100)



## Zone à réglementation spécifique

### Cas du projet global de la ZAC

Le principe général est d'autoriser les nouvelles constructions, installations et les nouveaux aménagements, sauf exceptions, sous conditions cumulatives

- Quelques exemples :
- Cote de 1<sup>er</sup> plancher habitable ou technique placée au dessus de la cote de l'aléa 2100 ;
  - Pas d'établissements et ERP sensibles ;
  - Réseaux : prise en compte de l'aléa pour réduire au maximum leur vulnérabilité.
  - mise en place de dispositions de sécurité (plan de sauvegarde, cheminement hors d'eau...)
  - Installation de mesures d'accompagnement (gestion du port)

=> Aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale





## Le règlement : les mesures générales

- Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Mesures de protection
- Mesures de sauvegarde

## Les étapes à venir

Avant le comité de pilotage prévu le 15 octobre prochain,  
mise à disposition des documents suivants sur une  
plate-forme de téléchargement :  
l'ensemble de la cartographie (aléas, enjeux, zonages)  
et le projet de règlement

## PLANNING PRÉVISIONNEL

- Proposition de zonage réglementaire + projet de règlement et réunions techniques avec les services → 3ème trimestre 2020  
... discussions et ajustements des propositions ...
- Concertations informelles avec les élus et partenaires → 4ème trimestre 2020  
... discussions et ajustements des propositions ...
- Consultations officielles des parties prenantes et enquête publique  
→ 1<sup>er</sup> semestre 2021
- Formalisation de l'arrêté → 2ème semestre 2021

## Merci de votre attention

## RÉVISION DU PPRU DE L'ARQUES

### Zonage – Règlement

**COPIL du 15 octobre 2020**

15-10-20

## Le règlement : structure du document Principe et Opposabilité

Le PPR règlemente notamment :

- Les nouveaux usages/projets
- Les projets concernant les biens existants
- Il prescrit des mesures sur des biens existants pour réduire leur vulnérabilité
- Il préserve les espaces naturels inondables

Il est opposable au tiers, et devient une servitude d'utilité publique

15-10-20

## Le règlement : structure du document Le décret du 5 juillet 2019

Un nouveau décret et son arrêté d'application définissent les modalités :

- de qualification de l'aide débordement et submersion marine ;
- déterminant les limitations au droit de construire dans les zones définies qui varient en fonction du caractère ou non urbanisé de la zone et du niveau de l'aide de référence.

Type de zone	Submersion marine		Aide débordement	
	Pré-2019	Post-2019	Pré-2019	Post-2019
Zone à risque	Non	Oui	Oui	Oui
Zone à faible risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à très faible risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à risque nul	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à risque très faible	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à faible risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à très haut risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à haut risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à risque nul	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à très faible risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à faible risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à très haut risque	Oui	Oui	Oui	Oui
Zone à haut risque	Oui	Oui	Oui	Oui

15-10-20

## Le règlement : structure du document Le décret du 5 juillet 2019

Introduit la possibilité, dans les zones d'aides de référence fort à très fort, d'autoriser des constructions (avec prescriptions) dans le cadre d'une

**Opération de renouvellement urbain** ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

Le critère central est la vision globale de l'opération.

## Le règlement : structure du document Comment le lire ? (1/4)

Le principe général est d'éviter, dans la mesure du possible, de construire en zone inondable.

Chaque zone mentionne les occupations et utilisations du sol autorisées.

15-10-20

## Le règlement : structure du document Comment le lire ? (2/4)

- Glossaire
- Dispositions générales
- Réglementation
- Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Textes législatifs et réglementaires de référence

15-10-20

## Le règlement : structure du document les différentes zones Comment le lire ? (3/4)

• Cinq types de zones réglementées ont été définis :

- Zone « quadrille rouge »
- Zone « rouge »
- Zone « bleu foncé »
- Zone « bleu clair »
- Zone « violette »

• Renouvellement urbain.

• Une zone complémentaire : **Zone de réglementation spécifique** : Zone de contrainte modérée uniquement dans la ZAC Dieppe sud.

La zone « blanche » n'est pas réglementée par le PPRU.

## Le règlement : structure du document Dans chaque zone Comment le lire ? (4/4)

**Sous-chapitre par zone** (trois ZRS) :

- Les biens et activités existants
- Les changements de destination
- Les projets nouveaux et extensions

## Le règlement : les grands principes

**Zone « blanche »**

Pas d'interdiction spécifique,

mais :

- Respect des autres législations, notamment loi sur l'eau
- Non aggravation du risque (notamment ne pas concentrer les ruissellements diffus)

15-10-20

15-10-20

15-10-20

**Tableau comparatif des zones :  
Zone quadrillée rouge - Zone rouge**

Zone	Zone quadrillée rouge	Zone rouge
Activités	Construction de bâtiments à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de bâtiments à proximité de l'eau / aménagements liés
Zonage	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Prévisions	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Activités	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés
Zonage	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés
Prévisions	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés
Activités	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés
Zonage	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés
Prévisions	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions d'habitat individuel à proximité de l'eau / aménagements liés

**Tableau comparatif des zones :  
Zone rouge - Zone Bleu Foncé**

Zone	Zone rouge	Zone Bleu Foncé
Activités	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés
Zonage	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Prévisions	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Activités	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés
Zonage	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Prévisions	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Activités	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés
Zonage	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Prévisions	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives

**Tableau comparatif des zones :  
Zone Bleu Clair - Zone Violette**

Zone	Zone Bleu Clair	Zone Violette
Activités	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés
Zonage	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Prévisions	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Activités	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés
Zonage	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Prévisions	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Activités	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés	Construction de constructions à proximité de l'eau / aménagements liés
Zonage	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives
Prévisions	Pré de servitudes constructives	Pré de servitudes constructives

**Zone à réglementation spécifique :  
Cheminement réglementaire**

- Cas de la ZAC Dieppe Sud :
- Demande officielle de la ville de Dieppe en mars 2018 et accord de la préfecture en mai 2018 d'une zone à réglementation spécifique ;
  - Prise en compte du décret du 5 juillet 2019 ;
  - Création de la Zone à Réglementation Spécifique (ZRS).

**Zone à réglementation spécifique :  
Cadre réglementaire**

La ZRS est calée sur le zonage de la ZAC Sud, opération globale à considérer comme du renouvellement urbain (ouverture donnée par le nouveau décret) :

Cette disposition ne doit pas exposer davantage les biens et personnes, aussi les constructions doivent prendre en comptes les risques.

Il est permis de construire en zone d'aire fort ou très fort car dans le cadre du renouvellement urbain, l'opération globale permet aussi de réduire la vulnérabilité de l'existant, notamment par l'installation de mesures d'accompagnement (gestion du port) ou la mise en place de dispositions de sécurité (plan de sauvegarde, cheminement hors d'eau,...)

**Zone à réglementation spécifique  
Cas du projet global de la ZAC**

- Le principe général est d'autoriser les nouvelles constructions, installations et les nouveaux aménagements, sauf exceptions, sous conditions cumulatives
- Vision globale d'aménagement de la zone
  - Réduire la vulnérabilité des enjeux existants dans la zone
  - Ne pas aggraver le risque par l'implantation de futurs projets en sort sein et en périphérie
  - Les nouvelles constructions intègrent les risques ; surélévation de la coté de 1<sup>er</sup> plancher habitable ou technique placé au dessus de la coté de l'étage 2100 ; mise en place de dispositions de sécurité
  - Pas d'habitat individuel et ERP sensibles ;
  - Installation de mesures d'accompagnement (gestion du port)
- ↳ S'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation n° 2017-059 relative au territoire de la Seine-Normandie

**Le règlement :  
les mesures générales**

- Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Mesures de protection
- Mesures de sauvegarde

**Les étapes à venir**

- mise à disposition des documents suivants sur une plate-forme de téléchargement
- l'ensemble de la cartographie (aléas, enjeux, zonages) et le projet de règlement

**PLANNING PRÉVISIONNEL**

- Proposition de zonage réglementaire + projet de règlement et réunions techniques avec les services → 3ème trimestre 2020
  - ... discussions et ajustements des propositions ...
- Concertations informelles avec les élus et partenaires → 4ème trimestre 2020
  - ... discussions et ajustements des propositions ...
- Consultations officielles des parties prenantes et enquête publique → 1<sup>er</sup> semestre 2021
- Formalisation de l'arrêté → 2ème semestre 2021

**Merci de votre attention**



# RÉVISION DU PPRU DE L'ARQUES

Zonage - Règlement



## Sommaire

1. Rappel sur la procédure PPRU
2. Rappel sur les éléments techniques des aléas
3. La cartographie des enjeux
4. L'analyse enjeux-risques
5. Le projet de plan de zonage
6. Débats

## La procédure PPRU

Reunion sur la procédure PPRU

### Objectif principal :

Limiter la vulnérabilité du territoire aux inondations

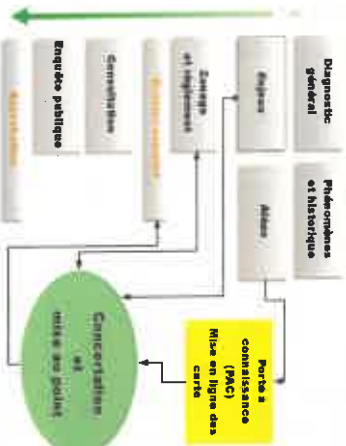
### Moyens :

- Délimitation des zones à risque
- Élaboration d'un règlement

### Orientations réglementaires :

- Préserver les capacités d'écoulement des eaux
- Réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens
- Faciliter l'organisation des secours

## La procédure PPRU



## L'aléa

### Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

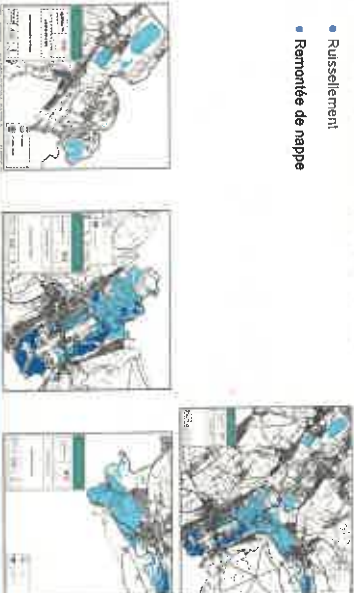
- Ruissellement



## L'aléa

### Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

- Ruissellement
- Remontée de nappe

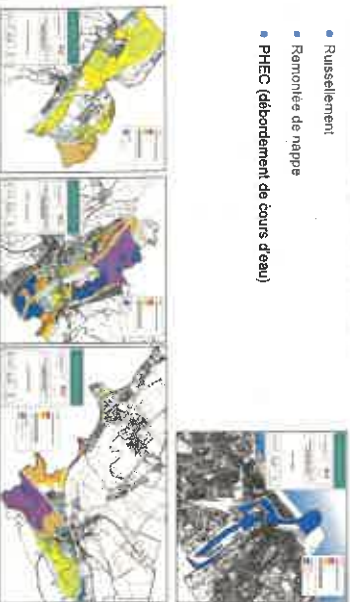


## L'aléa

### Rappel sur les éléments techniques

#### Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

- Ruissellement
- Remontée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)

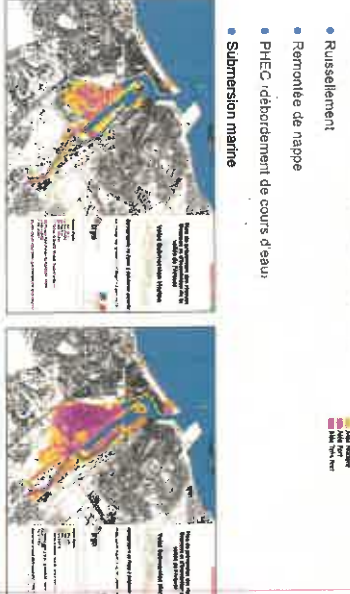


## L'aléa

### Rappel sur les éléments techniques

#### Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

- Ruissellement
- Remontée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)
- Submersion marine

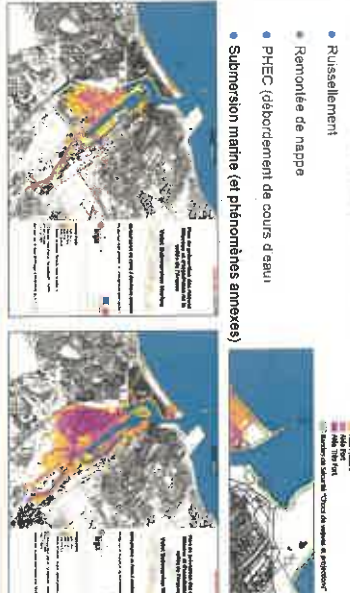


## L'aléa

### Rappel sur les éléments techniques

#### Le projet de PPRU pour sur une analyse multi-aléas

- Ruissellement
- Remontée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)
- Submersion marine (et phénomènes annexes)



Première étape :

- Cartographie de l'usage du sol



Reunion de présentation du zonage PPRU

Première étape :

- Cartographie de l'usage du sol



Reunion de présentation du zonage PPRU

Première étape :

- Cartographie de l'usage du sol

Seconde étape :

- Regroupement des typologies



Reunion de présentation du zonage PPRU

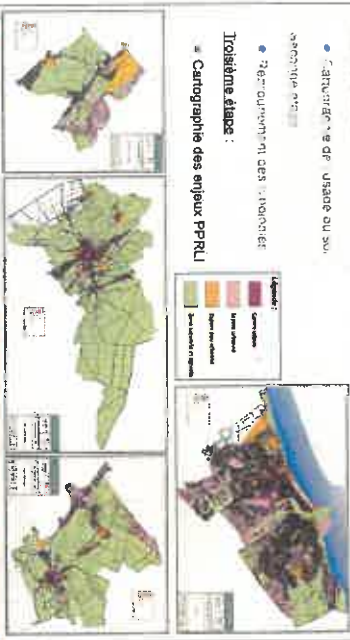
L'occupation du sol

Deuxième étape :

- Cartographie de l'usage du sol

Troisième étape :

- Cartographie des enjeux PPRU



Reunion de présentation du zonage PPRU

Les grilles de croisement

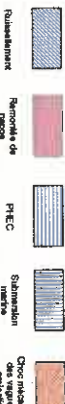
Le PPRU réglemente des zones définies par « croisement » des sites et des enjeux.

Cinq types de zones ont été définis :

- Zone « rouge »
- Zone « quadrilatère rouge »
- Zone « bleu foncé »
- Zone « bleu clair »
- Zone « Violette »

Le règlement est spécifique à chaque phénomène. Le phénomène est repéré par un système de hachures et d'angles.

La zone blanche n'est pas réglementée par le PPRU. Les autres réglementations s'y appliquent.



Une zone quadrilatère rouge est définie par le croisement d'une zone de contrainte modérée et d'une zone de contrainte forte.

Les grilles de croisement

Une grille par phénomène :

- Ruissellement

Enjeux	Fort	Moyen	Faible
Centre urbain	Fort	Moyen	Faible
Espaces urbanisés	Fort	Moyen	Faible
Espaces peu urbanisés	Fort	Moyen	Faible
Zones rurales et agricoles	Fort	Moyen	Faible

Reunion de présentation du zonage PPRU

Les grilles de croisement

Une grille par phénomène :

- Ruissellement
- Ramonée de nappe

Enjeux	Fort	Moyen	Faible
Centre urbain	Fort	Moyen	Faible
Espaces urbanisés	Fort	Moyen	Faible
Espaces peu urbanisés	Fort	Moyen	Faible
Zones rurales et agricoles	Fort	Moyen	Faible

Reunion de présentation du zonage PPRU

Les grilles de croisement

Une grille par phénomène :

- Ruissellement
- Ramonée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)

Enjeux	Fort	Moyen	Faible
Centre urbain	Fort	Moyen	Faible
Espaces urbanisés	Fort	Moyen	Faible
Espaces peu urbanisés	Fort	Moyen	Faible
Zones rurales et agricoles	Fort	Moyen	Faible

Reunion de présentation du zonage PPRU

Les grilles de croisement

Une grille par phénomène :

- Ruissellement
- Ramonée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)
- Submersion marine

Enjeux	Fort	Moyen	Faible
Centre urbain	Fort	Moyen	Faible
Espaces urbanisés	Fort	Moyen	Faible
Espaces peu urbanisés	Fort	Moyen	Faible
Zones rurales et agricoles	Fort	Moyen	Faible

Reunion de présentation du zonage PPRU

Une grille par phénomène :

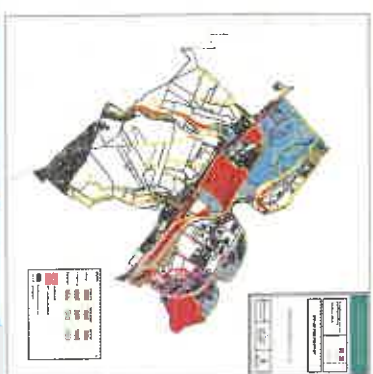
- Ruissellement
- Remontée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)
- Submersion marine (et phénomènes annexes)

Espace	100 m	200 m	300 m	400 m	500 m	600 m	700 m	800 m	900 m	1000 m
Centre urbain										
Espace urbanisé										
Espace peu urbanisé										
Zones naturelles et agricoles										

Reunion de presentation du zonage PPRL



Reunion de presentation du zonage PPRL



Reunion de presentation du zonage PPRL

Arques-la-Bataille

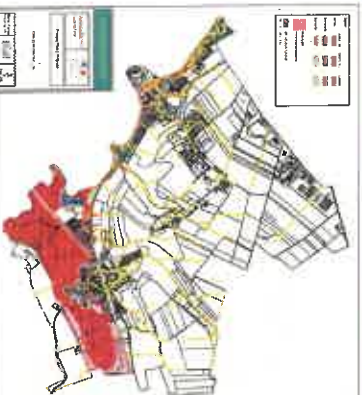
Le plan de zonage



Reunion de presentation du zonage PPRL

Martin-Église

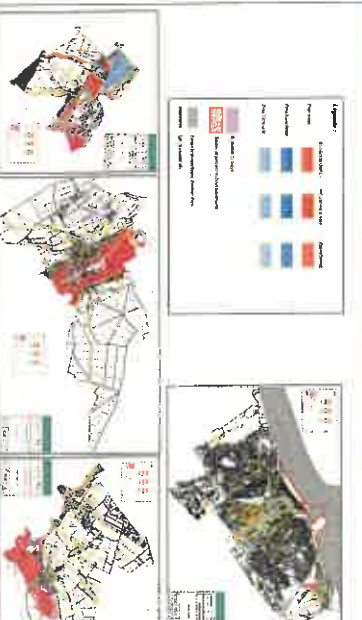
Le plan de zonage



Reunion de presentation du zonage PPRL

Ensemble de la zone PPRL

Le plan de zonage



Reunion de presentation du zonage PPRL

Cotes de référence

Le plan de zonage



Les cotes maritimes correspondent à une classification des cotes calculées par le BRGM (phénomène centimétral à échelle 2/100).

S'appliquent en outre les cotes PHEC pour les débordements des cours d'eau et les surélévations par rapport au terrain naturel pour le ruissellement et la remontée de nappe.



En cas de superposition de règlements, la cote à retenir pour les projets, est la plus haute obtenue.

Reunion de presentation du zonage PPRL

Options d'affichage

Le plan de zonage



Carte des cotes de référence typique

Cotes de référence intégrées au plan de zonage



Reunion de presentation du zonage PPRL

DÉBATS

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Reunion de presentation du zonage PPRL

## RÉVISION DU PPRLI DE L'ARQUES



Réunion Publique du 08 octobre 2021



Rappel sur la procédure PPRN

### La procédure PPRLI

Trois objectifs pour le PPRLI de la vallée de l'Arques :

- 1 - ne pas aggraver les situations d'exposition au risque, améliorer la sécurité des occupants
- 2 - réduire les dommages
- 3 - réduire le délai de retour à « la vie normale » après un événement

Moyens :

- Délimitation des zones à risque
- Elaboration d'un règlement

Orientations réglementaires :

- Préserver les capacités d'écoulement des eaux
- Réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens
- Faciliter l'organisation des secours

## Sommaire

1. La procédure PPRLI
2. Les éléments techniques des aléas
3. La cartographie des enjeux
4. L'analyse enjeux-risques
5. Le plan de zonage
6. Débats

## La procédure PPRLI

Rappel sur la procédure PPRN

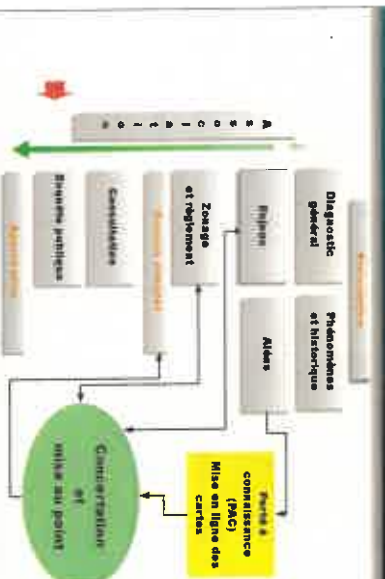
Le PPRLI est réalisé conformément aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-13 du code de l'environnement, relatifs aux PPRN.

Il a pour objet :

1. de délimiter les zones exposées aux risques ;
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;
3. de définir les mesures relatives au mode de réalisation, à l'utilisation et l'exploitation de tout type de constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
4. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Rappel sur la procédure PPRN

### La procédure PPRLI



Éléments techniques

### Les phénomènes concernés

- Ruissellement



Dieppe : 23/09/2012 : Rue de la Barre  
N° de dossier : 20120900014  
N° de dossier : 20120900014

Éléments techniques

### Les phénomènes concernés

- Ruissellement
- Débordement des cours d'eau



Roumesnil-Boutteilles : 12/2019  
© 2020 - Service d'entretien des voiries

Rappel sur la procédure PPRN

## La procédure PPRLI

Éléments techniques

### Les phénomènes concernés

- Ruissellement
- Débordement des cours d'eau
- Remontée de nappe
- Submersion marine et phénomènes annexes





Le projet de PPRL prend en compte un phénomène continental :

- Ruissellement (basé sur historique et sur l'observation de terrain)
- Débordement des cours d'eau (basé sur les PHE définies dans le PPRL de 2007)
- Remontée de nappe (basé sur l'observation de terrain)
- Submersion marine et phénomènes annexes (défini par une modélisation hydraulique)

Le phénomène continental n'est pas le phénomène qui se produit tous les cents ans, ce n'est pas non plus le phénomène qui se produit une fois par siècle.

C'est le phénomène qui, statistiquement, a une chance sur cent de se produire chaque année

Pour la submersion marine, le niveau centennal qui tient compte du coefficient de marée, de la houle, de la surcote atmosphérique, etc. est majoré de 50 cm pour tenir compte du réchauffement climatique à échéance 2100.

Le projet de PPRL est fondé sur une analyse multicritères :

- Ruissellement



Le projet de PPRL est fondé sur une analyse multicritères :

- Ruissellement
- PHEC (débordement de cours d'eau) et remontée de nappe



### L'aléa

Le projet de PPRL est fondé sur une analyse multicritères :

- Ruissellement
- PHEC (débordement de cours d'eau) et remontée de nappe
- Submersion marine



### L'aléa

Le projet de PPRL est fondé sur une analyse multicritères :

- Ruissellement
- PHEC (débordement de cours d'eau) et remontée de nappe
- Submersion marine (et phénomènes annexes)



### L'occupation du sol

Première étape :

- Cartographie de l'usage du sol



### L'occupation du sol

Deuxième étape :

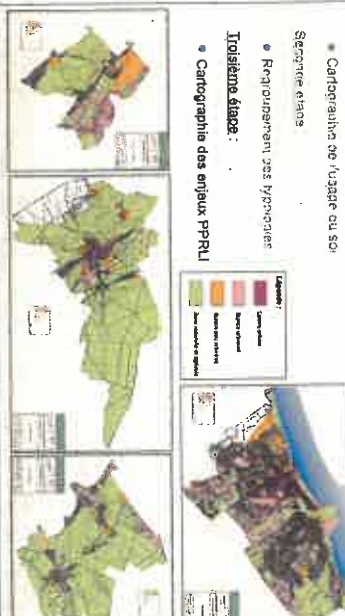
- Cartographie de l'usage du sol
- Regroupement des typologies



### L'occupation du sol

Troisième étape :

- Cartographie de l'usage du sol
- Regroupement des typologies
- Cartographie des enjeux PPRL



## Les grilles de croisement

L'analyse enjeux-risques

Le PPRL réglemente des zones définies par « croisement » des aîsas et des enjeux.

Cinq types de zones ont été définis :

- Zone « rouge »
- Zone « bleu foncé »
- Zone « bleu clair »
- Zone « point : bleu »
- Zone « quadrillés orange »

Une zone complémentarité a été définie : Zone de contrainte modérée uniquement dans la ZAC Dieppe sud.

Le règlement est spécifique à chaque phénomène. Le phénomène est noté par un système de trames et de nuances de couleur.  
Le rose du territoire (zone blanche) n'est pas réglementé par le PPRL. Les autres réglementations s'y appliquent néanmoins.

Réunion Publique du 08 octobre 2021

## Les grilles de croisement

L'analyse enjeux-risques

Une grille par phénomène :

- Ruissellement
- Remontée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)

Enjeux	Niveau de référence		
	Faible	Moyen	Fort
Centre urbain			
Espaces urbanisés			
Espaces peu urbanisés			
Zones naturelles et agricoles			

Réunion Publique du 08 octobre 2021

## Les grilles de croisement

L'analyse enjeux-risques

Une grille par phénomène :

- Ruissellement

Enjeux	Niveau de référence		
	Faible	Moyen	Fort
Centre urbain			
Espaces urbanisés			
Espaces peu urbanisés			
Zones naturelles et agricoles			

Réunion Publique du 08 octobre 2021

## Les grilles de croisement

L'analyse enjeux-risques

Une grille par phénomène :

- Ruissellement
- Remontée de nappe

Enjeux	Remontée de nappe		
	Faible	Moyen	Fort
Centre urbain			
Espaces urbanisés			
Espaces peu urbanisés			
Zones naturelles et agricoles			

Réunion Publique du 08 octobre 2021

## Les grilles de croisement

L'analyse enjeux-risques

Une grille par phénomène :

- Ruissellement
- Remontée de nappe
- PHEC (débordement de cours d'eau)
- Submersion marine (et phénomènes annexes)

Enjeux	Circulation des véhicules		
	Faible	Moyen	Fort
Centre urbain			
Espaces urbanisés			
Espaces peu urbanisés			
Zones naturelles et agricoles			

Réunion Publique du 08 octobre 2021

## Dieppe

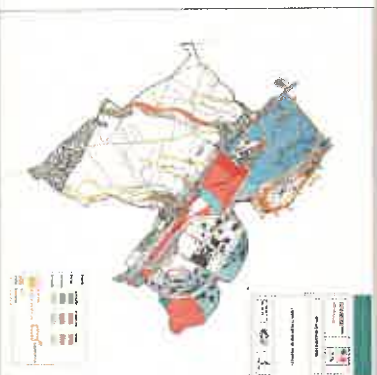
Le plan de zonage



Réunion Publique du 08 octobre 2021

## Roumesnil-Boutteilles

Le plan de zonage



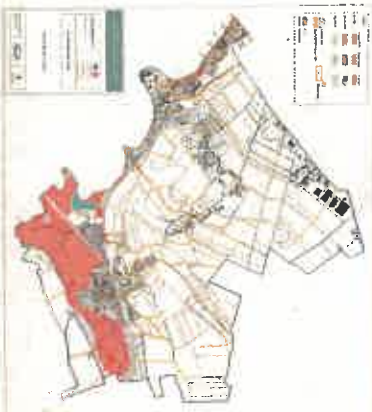
Réunion Publique du 08 octobre 2021

## Arques-la-Bataille

Le plan de zonage



Réunion Publique du 08 octobre 2021



Reunion Publique du 08 octobre 2021



Reunion Publique du 08 octobre 2021

Caractéristiques	Part de nouvelle construction
Habitations	Construction uniquement à proximité de l'eau / Habitations
Activités	Activités sous conditions
Installations sportives - ERP	Part de nouvelle construction
Habitat collectif	Estimation maximale 20% sous conditions
Activités	Estimation maximale 20% sous conditions
Équipements sportifs - ERP	Estimation maximale 20% sous conditions de mise aux normes
Autres	Autres sous conditions
Part de rénovation	Autres (sauf ERP et Esb scolaires) sous conditions
Autres	Autres sous conditions

Reunion Publique du 08 octobre 2021

La zone Quadrillée Orange

Caractéristiques	Part de nouvelle construction
Habitations	Construction uniquement à proximité de l'eau / Habitations
Activités	Activités sous conditions
Installations sportives - ERP	Part de nouvelle construction
Habitat collectif	Estimation maximale 20% sous conditions
Activités	Estimation maximale 20% sous conditions
Équipements sportifs - ERP	Estimation maximale 20% sous conditions de mise aux normes
Autres	Autres sous conditions
Part de rénovation	Autres (sauf ERP et Esb scolaires) sous conditions
Autres	Autres sous conditions

Reunion Publique du 08 octobre 2021

La zone Bleu Foncé

Caractéristiques	Part de nouvelle construction
Habitations	Construction uniquement à proximité de l'eau / Activités
Activités	Activités sous conditions
Installations sportives - ERP	Part de nouvelle construction
Habitat collectif	Estimation maximale 20% sous conditions
Activités	Estimation maximale 20% sous conditions
Équipements sportifs - ERP	Estimation maximale 20% sous conditions de mise aux normes
Autres	Autres sous conditions
Part de rénovation	Autres (sauf ERP et Esb scolaires) sous conditions
Autres	Autres sous conditions

Reunion Publique du 08 octobre 2021

La zone Bleu Clair et zone points bleus

Caractéristiques	Part de nouvelle construction
Habitations	Construction uniquement à proximité de l'eau / Activités
Activités	Activités sous conditions
Installations sportives - ERP	Part de nouvelle construction
Habitat collectif	Estimation maximale 20% sous conditions
Activités	Estimation maximale 20% sous conditions
Équipements sportifs - ERP	Estimation maximale 20% sous conditions de mise aux normes
Autres	Autres sous conditions
Part de rénovation	Autres (sauf ERP et Esb scolaires) sous conditions
Autres	Autres sous conditions

Reunion Publique du 08 octobre 2021

Zone à réglementation spécifique

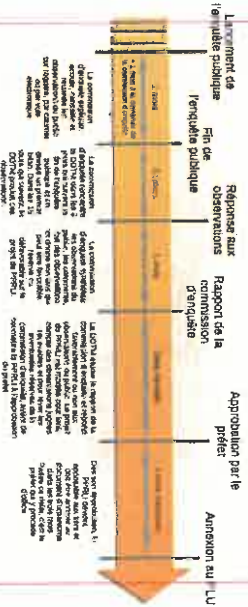
Cas du projet global de la ZAC

- Le principe général est d'autoriser les nouvelles constructions, installations et les nouveaux aménagements, sauf exceptions, sous conditions cumulatives :
- vision globale d'aménagement de la zone
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants dans la zone
- ne pas aggraver la nappe par l'implantation de futurs postes en son sein et en périphérie
- les nouvelles constructions intégrer les risques, surveillance de la côte de 1<sup>er</sup> Dénivelé Natlabale ou technique placée au dessus de la côte de 1884 2100.
- mise en place de dispositifs de sécurité, pas d'établissements et ERP sensibles, installation de mesures d'accompagnement (gestion du port)



Reunion Publique du 08 octobre 2021

Calendrier de la procédure



Reunion Publique du 08 octobre 2021

Questions que vous posez peut-être

Où puis-je obtenir des informations sur le PPLI ?

Au cours de l'enquête publique qui se déroule du 21 septembre 2021 à 9 heures au 21 octobre 2021 à 17 heures, la commission d'enquête vous reçoit à ses permanences en mairie et peut vous apporter toute lumière sur le PPLI et consigner vos observations.

Où puis-je rencontrer la commission d'enquête ?

En mairie de Dieppe :

- 21/09/2021 de 9h à 12h
- 23/09/2021 de 13h30 à 16h30
- 09/10/2021 de 9h à 12h
- 14/10/2021 de 14h à 17h
- 21/10/2021 de 14h à 17h

En mairie de Roumarend-Bouvettes :

- 23/09/2021 de 9h30 à 12h30
- 14/10/2021 de 14h à 17h

En mairie d'Arques-la-Bataille :

- 04/10/2021 de 16h à 19h
- 15/10/2021 de 14h à 17h
- 27/09/2021 de 9h à 12h
- 19/10/2021 de 16h à 19h



Vous pouvez consulter la commission d'enquête au sein de la mairie de votre lieu de résidence, de votre lieu de travail, de votre lieu de vacances ou de votre lieu de loisirs.

Reunion Publique du 08 octobre 2021

## Questions que vous vous posez peut-être

Et si je ne peux pas me déplacer ?

Vous pouvez transmettre vos observations à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PPKL

par courrier à l'adresse suivante :  
Mairie de Dieppe  
Parc Jehan Ange  
76200 DIEPPE

par voie électronique à l'adresse : [ppkl@dieppe.fr](mailto:ppkl@dieppe.fr)

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique :

<http://ppkl@dieppe.fr>

## Questions - Réponses



MERCI DE VOTRE ATTENTION.



**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

---

**Bilan de concertation**

---

---

**PHASE  
ASSOCIATION/CONCERTATION**

**Aléas – Enjeux**



**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Territorial de Dieppe

Dieppe, le **16 JUIN 2015**

Adresse suite par : **Gérard VOLLET**  
Tél. : 02 35 06 66 68  
Fax : 02 35 06 66 01  
Mél : [gerard.vollet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:gerard.vollet@seine-maritime.gouv.fr)

Monsieur le Maire

Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques, une réunion du comité de pilotage se tiendra le

**Mercredi 06 juillet 2016 à 9H30**  
Salle Erignac  
Sous-Préfecture de Dieppe

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), missionné pour réaliser le volet submersion marine de cette étude, et de se projeter sur les prochaines étapes du PPRI.

Je vous remercie de bien vouloir participer à cette réunion.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

la sous-préfète,

Martine LAQUIÈZE

**Monsieur le Maire  
d'ARQUES-LA-BATAILLE**  
Place Desceillers  
76890 ARQUES LA BATAILLE



**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Territorial de Dieppe

Dieppe, le **16 JUIN 2015**

Adresse suite par : **Gérard VOLLET**  
Tél. : 02 35 06 66 68  
Fax : 02 35 06 66 01  
Mél : [gerard.vollet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:gerard.vollet@seine-maritime.gouv.fr)

Monsieur le Maire

Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques, une réunion du comité de pilotage se tiendra le

**Mercredi 06 juillet 2016 à 9H30**  
Salle Erignac  
Sous-Préfecture de Dieppe

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), missionné pour réaliser le volet submersion marine de cette étude, et de se projeter sur les prochaines étapes du PPRI.

Je vous remercie de bien vouloir participer à cette réunion.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

la sous-préfète,

Martine LAQUIÈZE

**Monsieur le Maire  
de DIEPPE**  
Parc Jean Angelo - BP. 226  
76203 DIEPPE Cedex



**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Territorial de Dieppe

Dieppe, le **16 JUN 2016**

Adresse matric par : Gérard VOLLET  
Tél. : 02 35 06 66 68  
Fax : 02 35 06 66 01  
Mail : gerald.vollet@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire

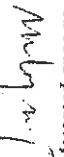
Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques, une réunion du comité de pilotage se tiendra le

**Mercredi 06 juillet 2016 à 9H30**  
Salle Erignac  
Sous-Préfecture de Dieppe

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), missionné pour réaliser le volet submersion marine de cette étude, et de se projeter sur les prochaines étapes du PPRI.

Je vous remercie de bien vouloir participer à cette réunion.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-préfète,  
  
Martine LAQUIEZE

Monsieur le Maire  
de MARTIN EGLISE  
7, rue Nicolas de la Chaussée  
76370 MARTIN EGLISE



**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Territorial de Dieppe

Dieppe, le **16 JUN 2016**

Adresse matric par : Gérard VOLLET  
Tél. : 02 35 06 66 68  
Fax : 02 35 06 66 01  
Mail : gerald.vollet@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire


Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques, une réunion du comité de pilotage se tiendra le

**Mercredi 06 juillet 2016 à 9H30**  
Salle Erignac  
Sous-Préfecture de Dieppe

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), missionné pour réaliser le volet submersion marine de cette étude, et de se projeter sur les prochaines étapes du PPRI.

Je vous remercie de bien vouloir participer à cette réunion.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-préfète,  
  
Martine LAQUIEZE

Monsieur le Maire  
de ROUXMESNIL-BOUTELLEES  
Rue du Champ de Courses  
76370 ROUXMESNIL-BOUTELLEES



**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Territorial de Dieppe

Dieppe, le **16 JUN 2016**

Adresse e-mail par : Gerard VOLLET  
Tel : 02 35 06 66 68  
Fax : 02 35 06 66 01  
Mail : gerard.vollet@sdm-seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques, une réunion de concertation de pilotage se tiendra le

**Mercredi 06 juillet 2016 à 9H30**  
Salle Bretagne  
Sous-Préfecture de Dieppe

Cette réunion permettra de présenter le travail réalisé à ce jour par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), missionné pour réaliser le volet submersion marine de cette étude, et de se projeter sur les prochaines étapes du PPRI.

Je vous remercie de bien vouloir participer à cette réunion.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

La sous-préfète,

  
Marine LAQUEZE

Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération Dieppe  
Maritime  
Chemin des Vertus - BP 22  
76550 SAINT-AUBIN-SUR-SCIE





**PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Rouen, le - 6 JUIL. 2017

Nos n° : 2017-363  
Affaire suivie par : Mélissa Delavie et Isabelle Fernon  
mail : melissa.delavie@seine-maritime.gouv.fr  
          : isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 54 18 / 02 35 06 66 98  
Fax : 02 35 58 55 63

La préfète  
de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques  
P.J. : Cartographie des aléas et des enjeux - Phase d'association/concertation

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) de la vallée de l'Arques, et comme convenu lors de la réunion du comité de pilotage du 5 avril dernier à la sous-préfecture de Dieppe, vous trouverez ci-joint, les projets de cartographie des enjeux et des aléas (plus hautes eaux connues, ruissellement, remontée de nappe, ainsi que submersion marine pour l'ala à échéances actuelle et 100 ans), afin que vous puissiez me faire part de vos remarques d'ici le 30 septembre prochain.

Cette étape d'association/concertation est primordiale. En effet, le zonage réglementaire découlera du croisement des aléas et des enjeux. Cependant, il convient dès à présent de ne pas ignorer ces cartes, qui constituent une nouvelle connaissance des risques naturels d'inondation sur votre territoire, notamment en urbanisme et en application du droit des sols.

Les supports de présentation de la réunion du 5 avril, transmis par courriel du 12 mai, pourront vous aider dans votre analyse.

Pour information, comme il a été précisé lors d'échanges précédents, les nouvelles données topographiques au niveau de l'ancien stade Thoury're seront analysées avec les autres remarques, pendant cette phase d'association/concertation.

Par ailleurs, la direction départementale des territoires et de la mer et le bureau d'études Alp Géorisques travaillent sur la phase suivante : le volet réglementaire. Je vous tiendrai informé de l'avancée de ce volet dans les semaines à venir.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète, par délégation,  
le Secrétaire Générale Adjointe

**Agnes BOUTY-TRIQUET**

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : direction@seine-maritime.gouv.fr -  
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

#### Liste des destinataires

- Maire de Dieppe
- Maire d'Arques-la-Bataille
- Maire de Martin-Église
- Maire de Roumesnil-Boutelles
- Président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Syndicat mixte du port de Dieppe
- Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques

## Annexe

Questions/réponses concernant la cartographie des enjeux et des aléas du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

1/ Les installations stratégiques du Port de Dieppe ne figurent pas sur la carte : les ateliers du port (au même titre que les services techniques de la ville), la Capitainerie, le siège du SMPD, les locaux de la SNSM en tant que services de secours, les infrastructures électriques, mais aussi Saipol, en tant qu'installation industrielle pouvant présenter un risque particulier pour l'environnement.

Ces enjeux seront ajoutés à la cartographie, y compris Saipol. Par contre, y a-t-il d'autres installations industrielles dans le même cas ? Si oui, il serait bon de nous les indiquer afin d'assurer une certaine cohérence dans le report des enjeux.

2/ La représentation du risque de surcharge des écoulements d'eau en cas de forte pluie, avec notamment une surcharge des réseaux d'eaux pluviales, fait apparaître deux taches orange près du rond-point du Transmanche ? Comment l'eau peut s'écouler en l'absence d'émissaire ?

Le fossé nord de la route départementale 485 ne parvient pas au rond-point mais se déverse avant, en direction de la mer, sans impacter les infrastructures. Le fossé sud, quant à lui, se déverse sur le rond-point, puis les eaux s'étaient devant l'entrée des installations portuaires. La qualification de l'aléa ruissellement résulte de la conjonction de deux paramètres : la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement. L'aléa identifié ici correspond au point de déversement du fossé (zone de faible hauteur et de vitesse décroissante). Au-delà de la zone cartographiée, nous avons considéré que l'intensité du phénomène était telle qu'il s'apparentait à un phénomène de ruissellement pluvial urbain, non traité dans ce PPRN.

3/ Concernant la ramonée de nappe, il n'y a pas de carte pour Dieppe. Quelle est la représentation de La Source-du-Gouffre ? De l'ovoidé Cours Dakar ?

Nous n'avons eu aucune information concernant dévolutuelles ramonées de nappe sur le territoire de Dieppe et la topographie des lieux ne répondait pas aux critères retenus pour l'amont. Il est donc normal qu'aucune carte n'ait été produite sur Dieppe. Toutefois, si la commune ou le Syndicat Mixte du Port de Dieppe dispose d'informations contraires, celles-ci pourront être intégrées aux documents cartographiques. Nous vous invitons à nous les faire parvenir dans les plus brefs délais, si c'est le cas.

Concernant La Source-du-Gouffre, il s'agit d'une adduction d'eau construite aux XVIIe et XVIIIe siècles, depuis la commune de Saint-Aubin, pour desservir la ville de Dieppe. Cette source n'est donc pas traitée dans les risques naturels.

De même, le PPRN traite du ruissellement de surface et non des conditions d'écoulement des réseaux d'eaux pluviales. Le PPRN prend en compte un phénomène centennal qui est souvent bien supérieur à celui utilisé pour le dimensionnement des réseaux d'assainissement urbains (en général, P 10 ou P 20). Il n'est donc pas tenu compte de l'ovoidé du Cours Dakar, comme de tout autre réseau d'assainissement souterrain.

4/ Il est observé quelques éléments sur certains réseaux, mais la carte en elle-même n'apporte pas d'explications. Quel est le lien avec la carte de ruissellement ? Le débordement de l'Arques s'est déjà produit en 1895 et il a été nécessaire de la curer. Cependant, aucune carte n'indique le risque d'inondation par élévation du niveau de l'Arques.

La carte des aléas de l'ancien PPRN indique du débordement de réseau à titre informatif. Sur la nouvelle cartographie, la DDTM a décidé de supprimer ces zones. Le bureau d'études Alp Géomètres effectuera les

modifications en conséquence. La carte des PHEC représente différents aléas au niveau du lit majeur. Le curage n'apporte pas fondamentalement de modification sur la carte des PHEC car celle-ci est basée essentiellement sur des événements historiques, notamment 1999 (donc, après curage de 1995).

Pour rappel, le PPRN est établi sur la base d'une situation constatée en cas de survenue d'un phénomène centennal (ou historique si ce dernier est supérieur en intensité). Les problématiques d'entretien des cours d'eau et en particulier de leur curage est du ressort de la loi sur l'eau.

5/ Il est difficile d'apporter des observations critiques sur ces cartes car il manque l'ensemble de l'étude qui a conduit à l'aboutissement de ces cartes. Est-il possible d'obtenir le rapport des études ?

Nous allons mettre à disposition les rapports techniques relatifs aux aléas et aux enjeux.

6/ En page 25 du rapport, le plan indique « sondes bathy » à 2 m et 1 m (SMPD). S'agit-il d'une mesure en cote marine ou NGF ? Est-ce basé sur les relevés bathymétriques du SMPD les plus récents pour modéliser la propagation dynamique de la submersion marine ? Le BRGM a-t-il eu accès aux études de la houle et d'agitation du SMPD pour valider leur modèle numérique en comparaison ?

Les relevés à 1 m, qui ont été privilégiés, sont plus récents que les relevés à 2 m, qui ont juste servi à compléter. Ailleurs, c'est la base de données HISTOLLIT.

Les sondes fournies par le SMPD (initialement en cote marine) ont été ramenées en NGF pour l'intégration au MNT. Les sondes les plus récentes parmi celles fournies par le SMPD ont été privilégiées.

Nous n'avons pas eu connaissance d'études de la houle et d'agitation du SMPD ; nous serions preneurs de les consulter pour vérifier la compatibilité de nos résultats avec ces études.

7/ D'après le guide méthodologique sur les PPRN, il convient d'étudier trois scénarii, dont un scénario de référence déterminé à partir d'un événement naturel de référence. La carte « aléa actuel » repose sur quel scénario ? Sur quel événement s'est basé le BRGM par rapport au guide : le scénario de référence, le scénario à échéance 100 ans ou le scénario en l'absence d'ouvrages ?

Conformément au guide méthodologique, la carte « aléa actuel » correspond au scénario de référence, et la carte « aléa 2100 » correspond à l'échéance 100 ans. En l'absence d'ouvrages de protection (au sens du guide : digues), le scénario « en l'absence d'ouvrages » est sans objet.

8/ Est-il possible de préciser la cartographie statique et dynamique par rapport aux cartes d'aléas actuels et sur une période d'occurrence centennale ? Le scénario simulant un défaut d'ouvrage n'apparaît pas sur les cartes, suivant les prescriptions du guide.

La carte statique n'a pas été transmise, mais elle apparaîtra dans le rapport technique finalisé du BRGM. Cette carte est juste informative, permettant de définir l'emprise du modèle. Les cartes « aléa actuel » et « aléa 2100 », transmises lors de la concertation, sont bien des cartes dynamiques. En l'absence d'ouvrages de protection identifiés sur la zone d'étude, seules les hypothèses concernant les dispositifs hydrauliques (pertuis, buses de l'Arques) sont considérées pour définir le scénario de référence.

9/ Concernant la carte d'occupation du sol et la rugosité, la digue qui longe le site des graves de mer est représentée comme une plage, alors qu'elle devrait être représentée comme de la roche. Est-il possible de disposer de l'ensemble des cartes qui ont permis de réaliser l'étude, en format numérique, de manière à vérifier les informations ? La jettée ouest semble également absente des cartes en termes de modélisation, alors qu'elle a un rôle essentiel du point de vue de la modélisation « dynamique ».

Au niveau du site des graves de mer, l'emrochement a effectivement été cartographié comme la plage, du fait de la finalité de cette carte (conversion en coefficients de friction, avec des valeurs du même ordre pour l'emrochement et la plage de galets). En l'absence de submersion sur ce secteur, ce coefficient n'a, par ailleurs, aucun impact sur les résultats.

En ce qui concerne la jâée ouest, elle n'est effectivement pas représentée dans la carte d'occupation du sol, qui sert uniquement pour le calcul des frottements au fond. Elle est par contre bien prise en compte dans la topographie, et son effet est donc bien intégré sur la dynamique des écoulements dans le port.

La carte au format PDF est présentée dans le rapport technique déjà diffusé aux membres du COTECH, dont le SMPD, et qui sera plus largement diffusé.

*10/ La dénomination des cartographies statique et dynamique ne correspondrait pas aux prescriptions du guide. Les deux cartes se basent sur les mêmes événements avec une période de retour 100 ans.*

Le guide précise : « La méthode consistant à superposer le niveau marin de référence aux relevés topographiques... ». C'est ce qui a été réalisé. La question semble sans objet car la méthode est conforme au guide.

Les deux cartes transmises correspondent, toutes deux, à la cartographie dynamique, aux échéances actuelles et 100 ans (dénommées dans le guide « Carte de l'aléa de référence » et « Carte de l'aléa à échéance 100 ans ») : elles s'appuient effectivement sur un même scénario de référence (événement de référence et hypothèse concernant les dispositifs hydrauliques), mais pour deux niveaux de eau différents (actuel et 2100).

*11/ Comment sont modélisés l'ensemble des ouvrages de protection du port, notamment l'estacade en bois de la jâée ouest ? Il ne s'agit pas d'une simple ouverture dans l'ouvrage. Représenté ainsi, un phénomène de diffraction peut apparaître, qui n'est pas en lien avec la réalité.*

L'estacade en bois de la jâée ouest a été considérée comme « transparente » aux vagues. Toutefois, les hypothèses retenues pour simuler la submersion au niveau du port s'appuient uniquement sur un niveau centennial (pas de vagues), et cette hypothèse n'a donc aucune conséquence.

Le reste de la jâée ouest est intégré dans la topographie.

Les pertuis ont, quant à eux, été considérés comme détaillés, conformément aux préconisations du guide (bloqués en position ouverte). Outre le fait que l'estacade ait déjà été endommagée (historiquement), l'effet de ce type d'ouvrage (non dédié normalement à l'atténuation de la houle) sur les champs de vagues est, d'après son expérience sur d'autres ports, généralement très faible (quasi-négligeable) : si un peu d'énergie peut effectivement être dissipée par turbulence et réflexion, l'ouvrage n'est pas suffisamment « opaque » pour influencer significativement sur les champs de vagues.

La présence de l'estacade ne justifie donc pas, a priori, une modification des bandes de sécurité, sauf élément nouveau qui monterait un impact significatif de l'ouvrage sur les vagues.

*12/ Serait-il possible d'avoir les cartes de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, qui ont conduit aux cartes d'aléas ? Une définition précise et claire des événements et des cartes est nécessaire.*

Ces cartes figureront sur le rapport technique finalisé du BRGM. Elles seront reprises dans le rapport de présentation.  
Pour rappel, le niveau d'aléa résulte d'un croisement « dynamique » entre hauteur et vitesse, et non d'un croisement de la hauteur maximale et de la vitesse maximale, qui peut conduire à un résultat différent (majorant).

*13/ Le franchissement de vague au-dessus du quel Latite n'a pas été observé : la bande des 25 m est-elle justifiée à ce niveau ?*

Ceci est en lien avec le modèle d'agitation du BRGM.

La bande de sécurité ne correspond pas à des franchissements, mais à des secteurs exposés à des chocs de vagues et projections de matériaux. La largeur de ces bandes est fixée forfaitairement à 25 m par le guide méthodologique (hors contexte cyclonique).

*14/ La carte intègre, à tort, l'ouest de la commune, qui dépend du bassin versant de la Scie, déjà cartographié par le PPRI de la Scie, dont l'enquête publique débute le 5 septembre 2017. De plus, les axes identifiés ne sont pas cohérents avec ceux arrêtés par le PPRI de la Scie.*

Le périmètre de la cartographie de Dieppe et d'Arques-la-Bataille sera modifié et s'arrêtera en fonction de celui du périmètre d'étude du PPRLL BV Scie (pas de chevauchement).

*15/ Zones d'aléa ruissellement retenues ce jour, mais non observées sur le terrain (La Ville de Dieppe avait demandé leur suppression par courrier du 6 décembre 2013) : abords du bâtiment CAF/CPAM, parvis hôtel de ville et centre des impôts, proximité église Saint Remy / rue des bains, maintien du bassin de rétention de Toshiba en zone d'aléa moyen ; de nombreux axes de ruissellement à Neuville sont classés en aléa « fort », mais ne présentent pas de pente significative.*

Les observations formulées par la ville de Dieppe en 2013 ont fait l'objet d'un contrôle de terrain, ce qui a occasionné quelques adaptations de la carte. Une réponse détaillée à ces observations a été apportée par courrier du 19 mars 2014, en listant point par point les éléments pris en compte ou non. La carte proposée en 2017 intègre ces adaptations.

*16/ Les axes de ruissellement sont identifiés en « aléa fort » sans même passer par la catégorie « faible », puis « moyen ». Or, ces catégories sont basées sur les vitesses et les hauteurs d'écoulement.*

La caractérisation de l'aléa ruissellement est fortement influencée par la topographie. Compte tenu des pentes, l'aléa est rapidement fort. Cela est vrai notamment sur les voiries.  
L'échelle de la carte (1 / 5 000) ne permet pas de visualiser d'éventuelles petites zones d'aléas faible ou moyen.

*17/ La carte provient de l'étude du PPRI de 2007 (source Horizons 2000). Or, plusieurs secteurs sont identifiés en zone de débordements de réseaux, mais l'étude du schéma de gestion des eaux pluviales, fait par la Ville de Dieppe et validé par la DDTM en 2012, démontre leur bon fonctionnement (grande rue, boulevard Clémenceau...). Ces axes sont sujets à des ruissellements sur voiries et non à des débordements de réseaux.*

La carte des aléas de l'ancien PPRI indique du débordement de réseau à titre informatif. Sur la nouvelle cartographie, la DDTM a décidé de supprimer ces zones. Les cartes d'aléas seront modifiées en conséquence.

*18/ La base de données altimétriques RGE ALTI est une source d'une précision de seulement 20 cm à 1 m. Source décrite en page 25 de la présentation faite lors du comité de pilotage du 5 avril 2017. Comment peut être cartographié précisément, à quelques centimètres près, un aléa lié à la submersion marine ?*

La base de données altimétriques RGE ALTI a un pas de 1 m sur le secteur bleu et 5 m sur le secteur noir car la source de la donnée n'est pas la même. La précision est de 20 cm pour le pas de 1 m et de moins de

1 m pour le pas de 5 m. La zone du Lidar ayant servi à caractériser l'aléa submersion marine correspond au secteur bleu. Cette base de données a été confrontée à des données du SMPD. Globalement, hormis quelques corrections ponctuelles, l'incertitude de 20 cm sur le secteur bleu a été confirmée.

19/ La cartographie de l'aléa est issue d'un croisement entre la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulement issues des simulations. Pourquoi, alors, le découpage proposé isole les bâtiments sur le cadastre en aléa « fort », tandis que leurs abords immédiats sont, quant à eux, en aléa « moyen » ou « faible » ? Par définition, l'eau ne circule pas sur l'emprise des bâtiments et leur hauteur altimétrique est plus haute.

Le zonage à trous est impossible. Le choix de la DDTM a été de fixer un aléa sur les bâtiments. Lorsqu'une partie de bâtiment est touchée par un aléa, celui-ci est généralisé sur tout le bâtiment (règle de l'aléa le plus contraignant). Cependant, une analyse complémentaire a permis de modifier l'aléa sur certains bâtiments, en dehors du périmètre de la ZAC Dieppe sud, dans le cas où l'aléa le plus contraignant est très peu présent aux abords du bâtiment. Concernant les bâtiments existants situés dans le périmètre de la ZAC, aucune modification n'a été réalisée, compte tenu du peu d'influence sur un changement de classe d'aléa en terme réglementaire. Par conséquent, trois bâtiments périphériques sur l'aléa à échéance actuelle et deux sur l'aléa à échéance 100 ans verront leur aléa baissé d'un niveau (fort à moyen).

20/ Le rendu cartographique est très « pixelisé » et une même parcelle peut contenir jusqu'à 4 niveaux d'aléa. Comment pourra être réalisé un zonage réglementaire avec une telle disparité de niveau ?

Lors du croisement aléas/enjeux, un lissage (si nécessaire) pourra être réalisé.

21/ Le port à sec (ancienne cale sèche) ne devrait pas figurer en domoine marin, vu qu'il ne fait plus partie des bassins en eau du port.

La DDTM a décidé de maintenir cette couleur sur le port à sec pour ne pas multiplier les codes couleurs. Par ailleurs, il n'y a pas d'enjeux d'urbanisme à venir sur cette zone.

22/ Nous notons que la gare de Dieppe n'est pas ciblée comme un ERP mais comme réseau ferroviaire. Pour les principaux autres ERP, à notre connaissance, si l'on exclut les magasins (grandes surfaces et commerces locaux), nous ne notons pas d'oubli spécifiques.

Cet enjeu sera ajouté.

23/ Ne sont pas indiqués les captages AEP, les stations d'épuration et les sites de stockage et/ou traitement des déchets.

Ces enjeux seront ajoutés.

24/ Remarque générale : Pourquoi certains axes ont des largeurs d'expansion (orange) et pas d'autres ?

Lorsque le ruissellement s'effectue sur voirie les critères de zonage sont identiques à l'écoulement en aléa fort. Lorsque les eaux ont plutôt tendance à s'évaporer, l'affichage de l'aléa est zonal.

25/ Arques-la-Bataille : Pas de remarque particulière sur les tracés réalisés, mais les nouveaux travaux de la

route départementale Rouen/Chef-sur-Mer ne sont pas intégrés dans la réflexion (nouveau rond point, route fermée).

Nous sommes preneurs pour récupérer auprès du SBVA les éléments complémentaires concernant ces travaux, qui pourront, le cas échéant, être intégrés lors de la phase d'association/concertation sur le zonage réglementaire et le règlement.

26/ Rouxmesnil-Boutellies : L'axe de ruissellement descendant route de la Cavée (problème récurrent) ne fait pas l'objet d'une extension (orange), alors que l'aléa le mènerait. Par ailleurs, on ne voit pas l'axe étant sur la limite communale avec Dieppe (ordre de superposition des couches SIG). Lors de l'orage de mai 2016, la coulée de boue en bas de cette cavée s'est étendue vers Dieppe, sur la route départementale 154 sur 150 m (jusqu'à la parcelle AB39/AB40 au minimum).

Le ruissellement moyen sera étendu à l'aval de la voie ferrée sur la voirie et dans l'emprise du fossé de drainage jusqu'au point d'infiltration. La zone d'infiltration sera classée en aléa fort pour tenir compte des hauteurs d'eau significativement plus fortes à ce niveau. Un aléa faible sera défini sur la prairie au nord de la voirie.

27/ Dieppe : Un point à problème (inondations connues) n'est pas apparent sur les parcelles agricoles ZA19 et ZA20. Ce point était bien localisé dans le précédent PPRI. Il nous a été rappelé récemment par des élus communaux.

Le problème se situe au niveau d'un chemin qui distribue les pavillons installés en tête de talus de Puy, mais en contrebas de parcelles agricoles. Ces parcelles ne constituent pas à proprement parler un bassin versant puisqu'elles sont plutôt bombées, ce qui explique que la zone n'a pas été identifiée. Il n'en demeure pas moins que ce chemin collectait jadis les eaux de ruissellement des champs et les dirigeait vers le point bas situé à l'extrémité de la voirie, où elles n'avaient d'autre possibilité que de s'écouler dans la pente au travers des propriétés bâties. Pour pallier à ce phénomène, un fossé a été installé en amont du chemin pour collecter ces eaux et les diriger vers l'est au niveau d'une combe sèche qui accueille une petite route reliant Puy au plateau. Malgré cet aménagement, le quartier reste exposé au ruissellement en cas de saturation du fossé ou de sédimentation car le point bas évoqué plus haut correspond aujourd'hui à une zone de moindre pente du fossé, d'où les risques de sédimentation. Par ailleurs, au-delà de la dernière propriété, le fossé est très embroussaillé ce qui complique le ressuyage naturel.

La carte des aléas sera modifiée en conséquence.

28/ Bien que l'aléa « remontée de nappe » apparaisse dans deux jeux de cartes (PHEC et remontée de nappe), ses limites et surfaces sont différentes (bleu clair dans les cartes de PHEC plus large que le bleu clair des cartes d'aléa remontée de nappe). A corriger selon la donnée la plus faible. Ex : quasiment tout le site Regma (Arques-la-Bataille / parcelles bâties le long de la rue du 11 novembre 1918 (Arques-la-Bataille) / hameaux Imblerval et St-Etienne et lotissement route de Dieppe (Marlin-Eglise) / très nombreuses zones sur Rouxmesnil-Boutellies (à proximité de l'hippodrome, dans la zone industrielle, maisons entre la route départementale 154 et la voie ferrée)

Des zones de remontée de nappe apparaissent sur les deux cartes : remontée de nappe et PHEC. Les zones les plus contraignantes seront prises en compte pour la définition du zonage réglementaire. Quant au fait qu'elles apparaissent sur deux cartes, la possibilité de faire apparaître toutes les zones de remontée de nappe sur une même carte va être étudiée.

La parcelle AE169 était classée en aléa faible d'inondation dans le PPRI de 2007. Le classement de ce terrain n'a pas évolué.

29/ Les cartes de PHEC ne sont pas étendues sur la totalité des communes, bien que des zones en eau peuvent également se trouver sur des parcelles de plateau/versant (Puy, Neuville-ès-Dieppe).

Si le SBVA dispose d'informations concernant des zones inondables sur Puys et Neuville-lès-Dieppe, il devra les communiquer à la DDTM, qui, avec l'aide du bureau d'études, les reportera sur la cartographie correspondante, lors de la phase d'association/concertation sur le zonage réglementaire et le règlement.

*30/ Arques-la-Bataille : Autour du premier plan d'eau de la cité viscosse, et le chemin passant entre ces deux plans d'eau, l'alignement est élevée. Il est peu probable que le niveau de crue soit supérieur à 1 m (cf. l'Etat). Ces mureaux de plans d'eau ont justement un rôle de frein hydraulique, qui accentue les inondations sur la commune.*

Si le SBVA dispose d'informations sur ce secteur, notamment des zones inondables supplémentaires, il devra les communiquer à la DDTM, qui, avec l'aide du bureau d'études, les reportera sur la cartographie correspondante, lors de la phase d'association/concertation sur le zonage réglementaire et le règlement. Quoi qu'il en soit, la voirie restera en zone d'aléa, et, lors du croisement: aléas/enjeux, comme elle est reportée en zone humide, elle sera classée en zone rouge.

*31/ Rouxmesnil-Boutellies : Une parcelle était en remontée de nappe dans le précédent PPRI (AE169) et ne l'est plus dans la version actuelle. Il peut s'agir d'une erreur initiale ou d'un oubli de reprise.*

La parcelle AE169 était classée en aléa faible d'inondation dans le PPRI de 2007. Le classement de ce terrain n'a pas évolué.

*32/ Dieppe : Nous sommes étonnés de ne pas voir de PHEC au droit du quai Henri IV.*

La carte des PHEC ne reprend pas les zones de submersion marine.

*33/ Dieppe : Il n'y a pas de cartes aléa remontée de nappe.*

Une réponse a déjà été apportée précédemment. (cf. question 3)

*34/ Nous (le SBVA) avons suivi l'élaboration des cartes de submersion marine par le BRGM, avec une situation initiale et une situation à + 40 cm, et des maillages de modélisations différents selon les deux secteurs pris en considération (rapproché sur Dieppe ou élargi). Nous ne disposons pas des éléments techniques pour remettre en cause les résultats obtenus. Ces résultats sont le croisement des données hauteur et vitesse, cette dernière pouvant localement être très discriminante. Y compris pour de faibles hauteurs. Les critères de modélisation sont définis dans le cahier des charges de révision des PPRI intégrant la submersion marine. On peut cependant s'interroger sur ce critère de + 40 cm qui est d'ores et déjà remis en cause par le GIEC.*

Actuellement, le guide national indique + 40 cm. En effet, une réflexion est en cours, au niveau national, à ce sujet. Cependant, aujourd'hui, le guide national s'applique.

*35/ S'agissant de la définition des aléas, des précisions sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement sont à apporter.*

Ces précisions apparaîtront dans le rapport de présentation.

A noter que ces cartes n'intégreront pas les corrections apportées ultérieurement aux zonages (filtrages).

*36/ Pour les cartes « échéance actuelle » et « échéance 2100 », préciser la modélisation sur la D154E qui longe l'hippodrome.*

La cartographie de l'aléa au niveau de la D154E provient de simulations de résolution 10 m (moins résolues que pour le centre-ville de Dieppe, où l'urbanisation dense impose une très haute résolution pour la représentation des bâtiments).

La topographie (relief du remblai) a été traitée de manière à représenter correctement l'altitude de la route à cette résolution (traitements effectués sur l'ensemble des remblais routiers et ferroviaires de la zone).

Les hypothèses de calcul sont les mêmes que partout ailleurs (scénario, hausse du niveau de la mer, débit de l'Arques...).

*37/ Pour les cartes « échéance actuelle » et « échéance 2100 », intégrer le lever BRGM au GPS centimétrique (21/03/17) de l'emprise du parking réalisé en 2015 / ex-stade Thourmyre : le parking est à la même altimétrie que le site Alpine. Or, cela n'est pas le cas sur les cartes.*

Il a été convenu, lors des réunions précédentes (COTECH et COPIL) que cette donnée sera intégrée lors de la phase d'association/concertation avec les élus. Les modifications seront donc réalisées en conséquence.

*38/ La source indique « Horizon 2000 », qui a réalisé le PPRI 2007. Or, sans le rapport de présentation afférent, il n'est pas aisé d'y apporter des remarques. Une « actualisation » a-t-elle été réalisée ?*

La carte des PHEC est celle issue du PPRI de 2007. En effet, une nouvelle modélisation de la rivière n'était pas l'objectif premier de la révision de ce PPRI, la priorité étant l'intégration de l'aléa submersion marine. Cependant, le Lidar a permis des ajustements à la marge.

*39/ Corriger le zonage sur les deux bâtiments industriels de la zone Eurochannel à Dieppe : ils figurent en bâti agricole.*

Ce point sera corrigé.

*40/ Corriger le zonage de fiche sur la zone Regma à Arques : le site n'est pas à considérer totalement en fiche, nombre d'entreprises y étant encore en activité.*

Ce point sera corrigé.

*41/ Lors de la réunion du comité technique sur l'étude opérationnelle Thourmyre/REGMA, qui s'est tenue vendredi (24/11/17), nous avons évoqué la situation de la parcelle AE 14, à l'entrée du terrain SNCF, au regard de la cartographie des aléas du PPRI de la vallée de l'Arques.*

Cette parcelle est située en zone inondable par débordement de cours d'eau (PHEC < 0,5 m) sur la carte des aléas qui nous a été transmise.

Vous trouverez, en pièce jointe, un extrait du plan topographique par photogrammétrie, réalisé dans le cadre de l'étude de confluence Varanne/Béthune, et un plan topographique de 2001. Les terrains n'ont jamais fait l'objet de travaux d'aménagement depuis.

Le terrain concerné est situé à une altimétrie de 6,40 m/NGF. Les terrains contigus en zone d'aléa faible sont situés à 5,70 m/NGF, soit une différence de niveau altimétrique supérieure à 0,50 m.

Sur la carte des enjeux ils sont situés dans la même zone d'habitat. Or, ce terrain d'une surface de 350 m<sup>2</sup> constitue l'accès au site SNCF, classé en réseau ferré sur la carte des enjeux.

*En espérant qu'il pourra être procédé à une correction.*

Cette remarque nous étant parvenue tardivement, le bureau d'études Alp Géométriques doit vérifier ce point dès que possible. Une réponse vous sera apportée ultérieurement.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Rouen, le **12 MARS 2018**

Nou.cef : 2011-7237  
Affaire suivie par : Méline Deloche et Eric Dulonghamps  
cod : meline.deloche@seine-maritime.gouv.fr  
mél : eric.dulonghamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 54 18 / 56 56  
Fax : 02 35 58 55 63

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

à

liste des destinataires in fine

**Objet :** Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

**P.L. :** Amener réceptionnant les questions/réponses relatives à la cartographie des enjeux et des aléas

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques, la cartographie des enjeux et des aléas (plus hautes eaux connues, ruissellement, remontée de nappe, ainsi que submersion marine pour l'alcôve à échéances actuelle et 100 ans) vous a été transmise le 6 juillet 2017, afin que vous puissiez me faire part de vos remarques.

Vous trouverez, en annexe de mon courrier, un récapitulatif des différentes remarques qui me sont parvenues, ainsi que les réponses que je peux vous apporter.

Sur cette base, les cartes sont en cours de finalisation. Une fois ce travail achevé, elles feront l'objet d'un porteur à connaissance.

À ce propos, mes services ont constaté qu'une petite partie de la commune de Martin-Église n'apparaît pas sur la carte des plus hautes eaux connues de la commune. Cependant, la commune complète est reprise sur la carte générale du périmètre d'étude, qui vous a également été transmise en juillet 2017. La cartographie sera donc ajustée dans le cadre du porteur à connaissance.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental adjoint  
des territoires et de la Mer

**François BELLOUARD**



Liste des destinataires

- Monsieur le Maire de Dieppe
- Monsieur le Maire d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Maire de Martin-Église
- Monsieur le Maire de Roumesnil-Boutelles
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Monsieur le Président du syndicat mixte du port de Dieppe
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques

Sujet : Tr: [INTERNET] Révision PPRIL

De : "FERON Isabelle - DDTM 76/STD/BERS" <isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr>

Date : 28/11/2017 11:52

Pour : DULONGCHAMPS Eric - DDTM 76/SRMT/BRN <eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr>

Copie à : DELAVIE Mélissa - DDTM 76/SRMT/BRN <melissa.delavie@seine-maritime.gouv.fr>, AVENEL Jean Paul - DDTM 76/STD <jean-paul.avenel@seine-maritime.gouv.fr>

Re bonjour Eric,

Suite à notre conversation de ce matin, trouve ci joint la demande de la commune d'Arques pour modification éventuelle de la carte d'aléa par AGR si cela est encore possible.

Bonne réception

Isabelle

-----  
Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Révision PPRIL

Date : Mon, 27 Nov 2017 17:16:35 +0100

De : david hebert (par Internet) <david.hebert@ville-arques-la-bataille.fr>

Répondre à : david hebert <david.hebert@ville-arques-la-bataille.fr>

Pour : isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr

Madame,

Lors de la réunion du comité technique sur l'étude opérationnelle Thoumyre/REGMA qui s'est tenue .Vendredi nous avons évoqué la situation de la parcelle AE 14 à l'entrée du terrain SNCF au regard de la cartographie des aléas du Plan de PPRIL de la Vallée de l'Arques.

Cette parcelle est située en zone inondable par débordement de cours d'eau (PEHC < 0,5 m) sur la carte des aléas qui nous a été transmise.

Vous trouverez en pièce jointe un extrait du plan topographique par photogrammétrie réalisé dans le cadre de l'étude confluence Varenne Béthune et un plan topographique de 2001. Les terrains n'ont jamais fait l'objet de travaux d'aménagement depuis.

Le terrain concernée est situé à une altimétrie de 6,40 m/NGF. Les terrains contigus en zone d'aléa faible sont situés à 5,70 m/NGF soit une différence de niveau altimétrique supérieure à 0,50 m.

Sur la carte des enjeux ils sont situés dans la même zone d'habitat. Or, ce terrain d'une surface de 350 m<sup>2</sup> constitue l'accès au site SNCF classé en réseau ferré sur la carte des enjeux.

En espérant qu'il pourra être procédé à une correction.

Cordialement,

David Hébert

Chargé d'urbanisme

Ville d'Arques La Bataille

tél : 02 35 85 07 41

-----  
Pièces jointes : -----

d2057.pdf

189 Ko

PLAN DE SITUATION.pdf

54,4 Ko

C\_\_Users\_\_Pôle urbanisme\_\_Documents\_\_sirca\_\_Etudes bassin versant,

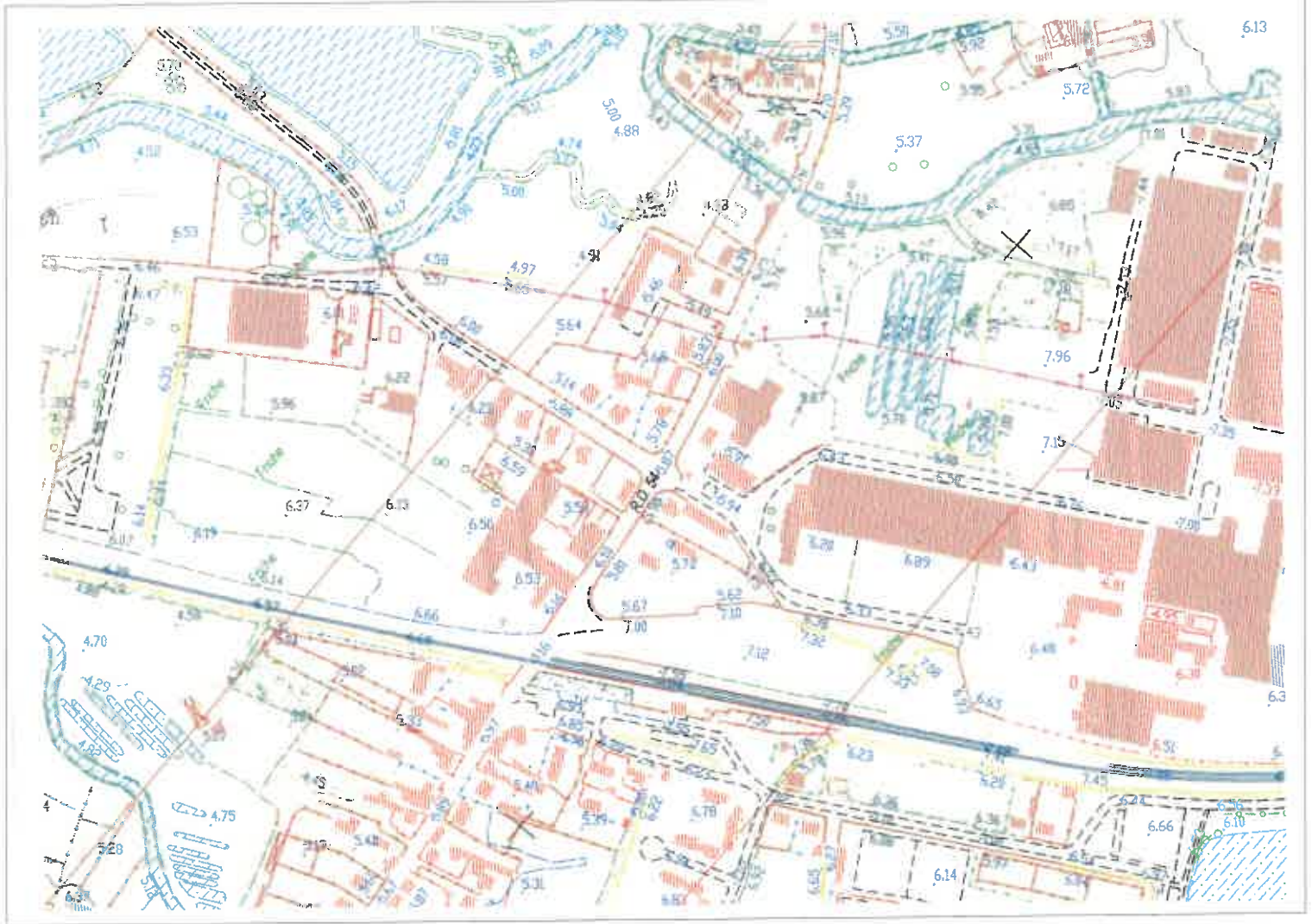
256 Ko

confluence Varenne Béthune,

autres\_\_CONFLUENCE\_\_rapport\_Hydratec\_\_pl1extrait.pdf









Prefecture  
CABINET

Service Interministériel Régional  
des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile  
SIRACEDPC

Bureau de planification et de gestion des crises  
du SIRACEDPC

Affaire suivie par Ludovine BLOQUEL  
Tél. 02 32 78 51 06  
Fax. 02 32 78 51 19  
Mél : ludovine.bloquel@seine-maritime.gouv.fr

REÇU LE

16 OCT. 2017

AU

Rouen, le 10 octobre 2017

REÇU LE

17 OCT 2017

SRMT/BN

Bordereau de transmission

à

la Direction Départementale des territoires et de  
la Mer

Cité administrative  
2 rue Saint Sever  
76032 ROUEN CEDEX

Designation des pièces	Nombre de pieces	Observations
PPRI Vallée de l'Arques - zonage d'aléa	1	Transmission  Le chef du bureau planification et de gestion des crises du SIRACEDPC  Ludovine BLOQUEL

CABINET DU PREFET  
DE LA SEINE-MARITIME

0 5 OCT. 2017

VILLE DE DIEPPE  
ce sont nos sites qui font la ville



De : Direction de l'aménagement, urbanisme  
et gestion foncière - Ville de Dieppe

Docteur arthyl par :  
Patrick Heesterman  
Tél : 02 35 00 09 06  
patrick.heesterman@seine-maritime.gouv.fr

Nos réf. : AUGP/PH/2017-40

Objet : PPRI vallée de l'Arques - zonage aléa  
PV : Remarques formulées par la Ville de Dieppe

A Dieppe, le 29 SEP. 2017

Madame la Préfète,

Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de la vallée de l'Arques, la méthode d'établissement des cartes graphiques d'aléas nous a été présentée en comité de pilotage le 5 avril 2017 par vos services accompagnés de vos bureaux d'études en Sous-Préfecture de Dieppe.

Vous avez transmis aux collectivités concernées au mois de juillet 2017, les cartographies des aléas identifiés en nous demandant de vous faire part de nos remarques d'ici le 30 septembre 2017.

En nos qualités d'élus de Dieppe, Martin Egles, de Roumareuil-Boutteilles, d'Arques la Bataille, de l'agglomération Dieppe-Marchéville et du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, nous nous associons à cette démarche de co-construction du PPRI, qui intègre l'ala submersion marine, l'aléa ruissellement, débordement de cours d'eau et remblais de nappe.

Nos services ont pu prendre connaissance de ces documents, qui appelaient un certain nombre d'observations et d'interrogations de notre part. Nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe de ce courrier, une note technique qualifiant les observations émises par la Ville de Dieppe concernant son territoire ainsi que celles du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, les autres collectivités associées allant vous transmettre leurs remarques très prochainement.

Comme le maire de Dieppe a eu l'occasion de le réaffirmer à Monsieur le Sous-Prefet de Dieppe lors d'une réunion de travail le 19 septembre 2017, ce dossier retient toute notre attention et notre vigilance afin qu'il n'aboutisse pas à une fragilisation du développement et du rayonnement de l'ensemble du bassin de vie dieppois pour les années à venir.

La carte d'aléa liée à la submersion marine ne représente pas qu'un enjeu fort pour le développement futur de l'agglomération, mais mettrait également la vulnérabilité actuelle des habitants, de la population dieppoise et de ses visiteurs face à ce risque.

ARRIVÉE LE :

0 6 OCT. 2017

SIRACEDPC 75

Madame la Préfète de la Seine-Maritime  
Préfecture de la Seine Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN CEDEX

REÇU LE :

10 OCT 2017

AU SF

Ces données ne peuvent être communiquées en l'état au grand public, sans qu'un préalable vous n'avez pu arreter les principes de reconstruction urbaine de ce secteur, la réglementation qui y sera applicable et identifier les principales constructions permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ce travail de définition des mesures protectrices qui pourraient être mises en place pour faire face à ce risque nécessite une étude hydrologique fine de la dynamique de la submersion marine. Sur la base des modalités déjà réalisées par le BRGM, nous serions en mesure de le solliciter pour un complément d'étude permettant la définition et la validation d'ouvrages de protection. Cette commande pourrait s'inscrire sous forme de groupement entre la Ville de Dieppe, le Syndicat Mixte du Port de Dieppe, la communauté d'agglomération de la région dieppoise, les communes de Martin Eglise et de Rouvremont-Bonneville.

Ces différentes entités sont toutes concernées, au moins pour une partie de leur territoire, par l'aléa submersion marine.

Dans l'objectif d'engager un travail commun avec vos services pour permettre l'émergence de l'opération ZAC Dieppe Sud dans les meilleurs délais, et en accord avec Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, la ville de Dieppe sollicite auprès de lui d'ici la mi-octobre un rendez-vous de travail avec la DDTM pour engager la réflexion sur l'adaptation du parti d'aménagement que vous sollicitez dans votre courrier du 27 juillet 2017. Seront associées à cette rencontre les services de Dieppe Maritime, du Syndicat Mixte du Port de Dieppe ainsi que les investisseurs promoteurs de la « tête Nord » accompagnés de leur architecte.


Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, en l'expression de nos sentiments distingués.


  
Nicolas LANTIER  
maire de Dieppe

  
Guy SENECAI  
maire d'Arques-la-Bataille

  
Gill GERYL  
maire de Martin-Eglise

  
Jean-Claude GROUT  
maire de Rouvremont-Bonneville

  
Patrick BOUYER  
Président de la Communauté  
d'Agglomération  
Dieppe  
Métropole

  
Jean-Christophe LEMAITRE  
Président du Syndicat  
Mixte du Port de Dieppe

## PPRI Vallée de l'Arques Zonage d'aléa inondation – Observations Ville de Dieppe

### Carte des ruissellements

- La carte intègre à tort l'Ouest de la commune qui dépend du bassin de la Scie, déjà cartographié par le PPRI de la Scie dont l'enquête publique débute le 5 septembre. De plus, les axes identifiés ne sont pas cohérents avec ceux arrêtés par le PPRI de la Scie.

- Zones d'aléa ruissellement retenues ce jour, mais non observées sur le terrain (La Ville de Dieppe avait demandé leur suppression par courrier du 6 décembre 2013) :

- abords du bâtiment CAB/CPAM
- parvis hôtel de ville et centre des impôts
- proximité église Saint Remy / rue des bains
- maintien du bassin de rétention de Toshiba en zone d'aléa moyen.
- de nombreux axes de ruissellements à Neuville sont classés en aléa « fort » mais ne présentent pas de pente significative.

- Les axes de ruissellement sont uniquement identifiés en « aléa fort » sans même passer par la catégorie « faible » puis « moyen ». Or ces catégories sont basées sur les vitesses et hauteurs d'écoulement.

### Carte des plus hautes eaux connues (PHEC)

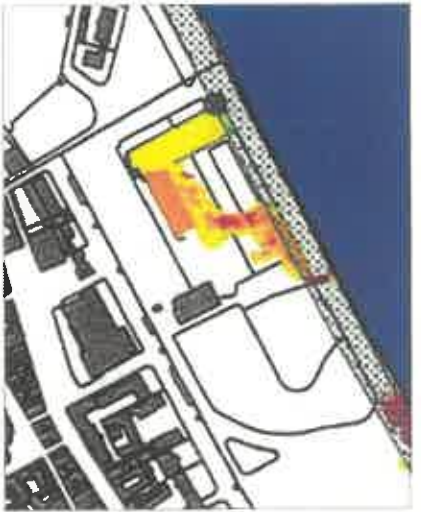
La carte provient de l'étude du PPRI de 2007 (source Horizon 2000). Or, plusieurs secteurs sont identifiés en zone de débordements de réseaux mais l'étude du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales fait par la Ville de Dieppe et validé par la DDTM en 2012 démontrent leur bon fonctionnement (grande rue, boulevard Clemenceau,...).

Ces axes sont sujets à des ruissellements sur voiries et non à des débordements de réseaux.

### Submersion marine :

- La base de données altimétrique RGE ALTI est une source d'une précision de seulement 20 cm à 1m. Source décrite en page 25 de la présentation faite lors du Comité de Pilotage du 5 avril 2017. Comment peut être cartographié précisément à quelques centimètres près un aléa lié à la submersion marine ?

- La cartographie de l'aléa est issue d'un croisement entre la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulement issues des simulations. Pourquoi alors le découpage proposé isole les bâtiments sur le cadastre en aléa « fort » tandis que leurs abords immédiats sont quant à eux en aléa « moyen » ou « faible » ? Par définition, l'eau ne circule pas sur l'emprise des bâtiments et leur hauteur altimétrique est plus haute.



- Le rendu cartographique est très « pixelisé » et une même parcelle peut contenir jusqu'à 4 niveaux d'aléa. Comment pourra être réalisé un zonage réglementaire avec une telle disparité de niveau d'aléa ?

- Le port à sec (ancienne cale sèche) ne devrait pas figurer en domaine marin vu qu'il ne fait plus partie des bassins en eau du port.

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ARQUES, OBSERVATIONS ET QUESTIONNEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE DIEPPE

Les documents étudiés sont les suivants :

- PPRU de la vallée de l'Arques, note technique sur la phase 2 Analyse des aléas
- PPRU de la vallée de l'Arques, note technique sur la phase 3 Analyse des enjeux
- Cartographie des enjeux de Juin 2017
- Présentation du COPIL du 5 Avril 2017
- Support de présentation en réunion des enjeux et aléas (Révision du PPRN de l'Arques ... Présentation des aléas et des enjeux)
- Présentation du BRGM du 5 Avril 2017 sur la caractérisation de l'aléa submersion marine
- Les cartes d'aléas sur les submersions marines, le ruissellement, les remontées de nappe, PHEC et enjeux
- Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux

Les observations et questionnements du Syndicat Mixte du Port de Dieppe sont les suivants

- Carte des enjeux  
Les installations stratégiques du Port de Dieppe ne figurent pas : les ateliers du port (au même titre que les services techniques de la ville), la Capitainerie, le siège du SMPD, les locaux de la SNSM en tant que services de secours, les infrastructures électriques, mais aussi Saipol, en tant qu'installation industrielle pouvant présenter un risque particulier pour l'environnement.
- Carte des aléas de ruissellement sur Dieppe  
La représentation du risque de surcharge des écoulements d'eau en cas de forte pluie avec notamment une surcharge des réseaux d'EP fait apparaître deux taches orange près du rond-point du transmanche comme bassin déversoir d'orage. Le phénomène a-t-il été observé sur le site du Transmanche ? Comment l'eau peut s'écouler en l'absence d'émissaire ?
- Carte sur la remontée de nappe  
Il n'y a pas de carte pour Dieppe. Quelle est la représentation de la source du gouffre ? De l'ovide cours de Dakar ?
- Carte des Plus Hautes Eaux Connues  
Il est observé quelques éléments sur certains réseaux mais la carte en elle-même n'apporte pas d'explications. Quel est le lien avec la carte de ruissellement ?  
Le débordement de l'Arques s'est déjà produit en 1995 et il a été nécessaire de la curer ce pendant aucune carte n'indique le risque d'inondation par déviation du niveau de l'Arques.  
Il est difficile d'apporter des observations critiques sur ces cartes puisqu'il manque l'ensemble de l'étude qui a conduit à l'aboutissement de ces cartes. Est-il possible d'obtenir le rapport des études ?
- Rapport de présentation du BRGM sur la caractérisation de l'aléa submersion marine  
En page 25 le plan indique « sondes bathy » à 2m et 1m (SMPD). S'agit-il d'une mesure en cote marine ou NGF ? Est-ce basé sur les relevés bathymétriques du SMPD les plus récents pour modéliser la propagation dynamique de la submersion marine ? Le BRGM a-t-il eu accès aux études de houle et d'agitation du SMPD pour valider leur modèle numérique en comparaison ?
- D'après le guide méthodologique sur les PPRU, il convient d'étudier trois scénarii dont un scénario de référence déterminé à partir d'un événement naturel de référence. La carte « aléa actuel » repose sur quel scénario ? Sur quel événement s'est basé le BRGM par rapport au guide : le scénario de référence, le scénario à échéance 100 ans ou le scénario en l'absence d'ouvrages ?

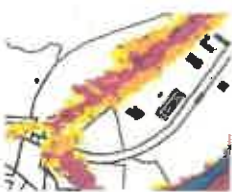
## Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation - PPRLI de la vallée de l'Arques

Remarques de Dieppe-Martime sur les cartographies des aléas remontrée de nature russellement PHFC et submersion marine et des enieux :

S'agissant de la définition des aléas, des précisions sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement évènements sont à apporter.

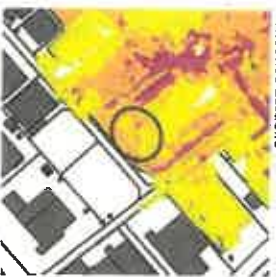
Carte d'aléa submersion marine : échéance actuelle & 2100 :

- Préciser la modélisation sur la D154E qui longe l'hippodrome.



Intégrer le lever BRGM au GPS centimétrique (21/03/2017) de l'emprise du parking réalisé en 2015 /ex-stade Thounyre : le parking est à la même altimétrie que le site d'Alpine, or cela n'est pas le cas sur les cartes :

Echéance actuelle



Echéance 2100



Carte des plus hautes eaux connues :

La source indique « Horizon 2000 » qui a réalisé le PPRU 2007, or sans le rapport de présentation afférent, il n'est pas aisé d'y apporter des remarques. Une « actualisation » a-t-elle été réalisée ?

Est-il possible de préciser la cartographie statique et dynamique par rapport aux cartes d'aléas actuels et sur une période d'occurrence centennale. Le scénario simulant un défaut d'ouvrage n'apparaît pas sur les cartes, suivant les prescriptions du guide.

- Carte d'occupation du sol et rugosité

La digue qui longe le site des graves de mer est représentée comme une plage alors qu'elle devrait être représentée comme de la roche. Est-il possible de disposer de l'ensemble des cartes qui ont permis de réaliser l'étude en format numérique de manière à vérifier les informations ? La jettée Ouest semble également absente des cartes en termes de modélisation alors qu'elle a un rôle essentiel du point de vue de la modélisation « dynamique ».

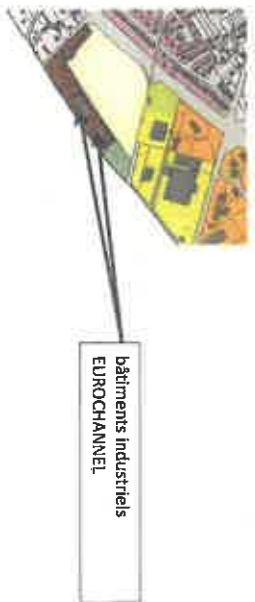
- La dénomination des cartographies statique et dynamique ne correspondrait pas aux prescriptions du guide. Les deux cartes se basent sur les mêmes événements avec une période de retour de 100 ans.

- Comment sont modélisés l'ensemble des ouvrages de protection du port, notamment l'estacade bois de la jettée Ouest ? Il ne s'agit pas d'une simple ouverture dans l'ouvrage. Représentés ainsi, un phénomène de diffraction peut apparaître qui n'est pas en lien avec la réalité.

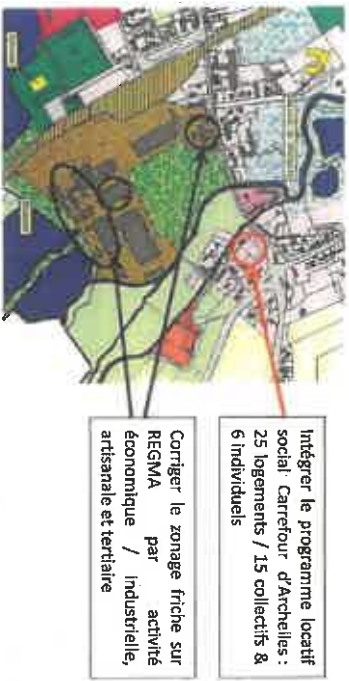
- Serait-il possible d'avoir les cartes de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement qui ont conduit aux cartes d'aléas ? Une définition précise et claire des événements et des cartes est nécessaire.

- Le franchissement de vague au-dessus du quai Laitier n'a pas été observé : la bande des 25 m est-elle justifiée à ce niveau ?

- Carte des enjeux :
  - Corriger le zonage sur les deux bâtiments industriels de la zone EUROCHANNEL à Dieppe : figurent en bâti agricole.



- Corriger le zonage de friche sur la zone REGMA à Arques : le site n'est pas à considérer totalement en friche, nombre d'entreprises y sont en activité.



Autres remarques : cf. celles de la Ville de Dieppe, auxquelles Dieppe-Martinie souscrit.



**P R É F È T E D E L A S E I N E - M A R I T I M E**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Rouen, le **27 JUL. 2017**

Affaire suivie par : Mathieu ESCOFFRE  
Tél. : 02 35 58 54 78  
Fax : 02 35 58 56 15  
Mail : [mathieuescoffre@seine-maritime.gouv.fr](mailto:mathieuescoffre@seine-maritime.gouv.fr)

Monseigneur le Maire,

Suite à notre réunion du 27 juillet dernier et comme convenu avec vous, j'ai souhaité retranscrire dans ce courrier la teneur de nos échanges, ainsi que les étapes à venir dans nos discussions sur les projets en cours sur votre commune.

Pour rappel, dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) de la vallée de l'Arques, la phase d'association/concertation sur les cartes d'atlas et d'enjeux a débuté formellement avec mon courrier en date du 6 juillet dernier, accompagné des cartographies.

Les cartes de l'atlas submersion marine, qui n'étaient pas exposé dans le PPRN existant, indiquent qu'une partie du territoire de la commune de Dieppe est comprise à un atlas actuel fort, et un atlas 2100 fort à très fort, notamment sur le secteur de la ZAC Dieppe Sud.

En premier lieu, vous avez souhaité connaître l'état d'avancement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC Dieppe Sud. Au regard de la mise en évidence des atelas de submersion marine, non pris en compte dans le dossier d'enquête publique liée à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Dieppe Sud, il ne sera pas possible, sans expertise et modification du parti d'aménagement, de prendre un arrêté déclarant d'utilité publique le projet concerné. En effet la connaissance du risque nécessite qu'il soit intégré dans l'analyse du bilan coût avantage inhérent à toute instruction d'utilité publique.

Par ailleurs, vous avez également souhaité connaître les modalités d'utilisation des cartes d'atlas, et leur impact sur votre projet. Sur ce point, je suis en mesure de vous apporter les précisions exposées ci-après.

Conformément aux règles établies au niveau national, le caractère inconstructible d'une zone doit être décidé sur la base de l'atlas de référence actuel. Par principe les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inconstructible peu ou pas urbanisée, et les secteurs les plus dangereux (zone d'atlas fort) sont rendus non constructibles. Par ailleurs, de manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

**Nicolas LANGLOIS**  
Maire de Dieppe  
Parc Jehan Ango  
76200 DIEPPE

1

En outre, si, conformément aux règles établies par le guide méthodologique national, aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la base de l'atlas à échéance 100 ans, dans ces zones, le périmètre et la nature des mesures de réduction de vulnérabilité à prescrire devront, la plupart du temps, être définis à partir de l'atlas à échéance 100 ans.

Consciente de l'impact fort de ces nouvelles connaissances sur les risques d'inondation pour les projets que vous portez, je souhaite dès à présent vous apporter les grandes lignes du travail que vous aurez à conduire en lien avec les services de l'État pour prendre en compte les nouvelles cartes de submersion marine. Ces éléments seront bien sûr développés davantage dans le porter à connaissance et le projet de règlement qui seront élaborés dans les prochains mois.

La première phase de l'analyse, que doit porter le maître d'ouvrage du projet, repose sur la présentation détaillée des secteurs concernés par les atelas submersion marine actuels et futurs :

- la démonstration de leur caractère urbanisé qui doit s'appuyer en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du secteur en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) ;
- la justification éventuelle de la notion de centre urbain du secteur du projet, caractérisée par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces, industries et services.

La deuxième phase de l'analyse du maître d'ouvrage repose sur l'absence de solution de substitution raisonnable au projet projeté.

Ces deux phases doivent vous permettre de justifier la prise en compte particulière du risque, liée à des projets particulièrement structurants pour le territoire sur des espaces déjà urbanisés. Le type de projet potentiellement concerné doit démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation à l'échelle du bassin de vie (qui peut être intercommunal), que l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité de l'aménagement au risque de submersion, qu'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place et que le projet n'augmente pas de manière générale la vulnérabilité de la zone urbanisée.

En parallèle, le second volet du travail à conduire est de réduire le risque potentiel engendré par le nouveau projet.

Une condition indispensable pour cela est que la collectivité et le syndicat mixte du port de Dieppe mènent une analyse sur le fonctionnement optimal du port en cas d'événement tempétueux prévisible (fermeture des portes permettant de retarder l'arrivée de l'eau dans les bassins, relâsse de portes, etc.), réalisent les éventuels travaux nécessaires, et définissent et formalisent les mesures de gestion de crise limitant au maximum le risque sur les personnes et les biens. Ces études (et travaux le cas échéant) ne modifieront pas les cartes d'atlas et ne sont donc pas à intégrer au PPRL.

Sous réserve de ce préalable, il est indispensable de ré-étudier la composition urbaine de votre projet à la lecture de la connaissance du risque pour le rendre plus résilient et d'intégrer à minima les prescriptions suivantes : analyse et limitation des enjeux exposés, typologie de bâtiments, dimensionnement et implantation des réseaux, mise en œuvre de cheminements permettant une évacuation, hauteur de planchers, espaces permettant le libre écoulement des eaux, etc.

Enfin au-delà de l'aménagement urbain permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées, il conviendra également de prendre des dispositions concernant la gestion de crise, à l'échelle du projet, et à l'échelle de la commune. Cela pourra passer, au-delà des prescriptions évoquées ci-dessus, par l'actualisation du plan communal de sauvegarde (en cohérence avec les PCS des communes voisines le cas échéant), un plan d'évacuation spécifique à la zone nouvellement aménagée, etc.

2



Enfin, ce type de projet doit s'intégrer dans un contexte de mise en œuvre du plan de gestion des risques inondation et de la stratégie locale de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant, permettant de développer et mettre en place les orientations approuvées respectivement en 2015 et 2016, notamment :

- réaliser une analyse de la vulnérabilité du territoire au risque inondation (concernant à la fois le nouveau projet mais aussi plus largement le bassin de vie)
- renforcer/développer la communication sur les risques d'inondation (au regard du grand public, des gestionnaires de réseaux, des professionnels de l'aménagement, des services instructeurs en ADS, acteurs économiques concernés, etc.), tant dans le cadre des nouveaux projets que des territoires déjà urbanisés exposés au risque.
- prendre en compte les risques naturels dans la planification
- porter une attention particulière à la vulnérabilité des réseaux et à la gestion des déchets en cas de crise

Je vous invite donc dès à présent à prendre en compte la détermination/caractérisation des aléas impactant votre territoire dans vos projets à venir et à vous rapprocher du sous-préfet et des services de la DDITM pour travailler sur ces différents volets.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Je reste à votre disposition*  
La préfète,



Fabienne EUCCIO



Syndicat du Bassin Versant de  
**L'ARQUES**

REÇU LE

12 OCT. 2017

AU SRMT

**DDTM de Seine Maritime**  
**Bureau des risques et nuisances**

**Madame Mélissa Delavie**  
**Cité administrative**  
**2 rue St Sever**  
**76400 BEROUEN Cedex**

13 OCT. 2017

**SHW/T/BRN**

Neufchatel en Bray, le 27 septembre 2017

Réf courrier : 2017-L-T-0374

Objet avis sur cartographie aléas et enjeux PPRI de l'Arques

Madame Delavie,

Par la présente, je tenais à vous faire part de nos remarques sur les cartes d'aléas et enjeux proposées à la concertation.

Concernant les cartes d'enjeux

Très peu de remarques. Nous notons juste que la gare de Dieppe n'a pas été ciblée comme un ERP mais comme réseau ferroviaire. Pour les principaux autre ERP à notre connaissance, si l'on exclut les magasins (grands surfaces et commerces locaux) nous ne notons pas d'oublis spécifiques. Ne sont pas indiqués les captages AEP, station d'épuration et de sites de stockage et/ou traitement des déchets.

Concernant les cartes submersion marine

Nous avons suivi leur élaboration par le BRGM avec une situation initiale et une situation à + 40 cm et des maillages de modélisations différents selon les 2 secteurs pris en considération (rapproché sur Dieppe ou élargi). Nous ne disposons pas des éléments techniques pour remettre en cause les résultats obtenus. Ces résultats sont le croisement des données hauteur et vitesse, cette dernière pouvant localement être très discriminante, y compris pour de faibles hauteurs.

Les critères de modification sont définis dans le cahier des charges de révision des PPRI intégrant la submersion marine. On peut cependant s'interroger sur ce critère de + 40 cm qui est d'ores et déjà remis en cause par le GIEC.

Concernant les cartes de plus hautes eaux connues et les cartes de remontées de nappe

Bien que l'aléa « remontée de nappe » apparaisse dans 2 jeux de cartes (PHEC et remontée de nappe), ses limites et surfaces sont différentes (bleu clair dans les cartes de PHEC plus large que le bleu clair des cartes d'aléa remontée) => à confirmer selon la donnée la plus fiable.

Ex : quasiment tout le site Regma (Arques la Bataille) / parcelles bâties le long de la rue du 11 novembre 1918 (Arques la Bataille) / hameaux Imbleval & St Ebanne et lotissement route de Dieppe (Martin Eglise) / très nombreuses zones sur Rouxmesnil Bouleilles (à proximité de l'hippodrome, dans la zone industrielle, maisons entre la RD 154 et la voie ferrée).

Les cartes de PHEC ne sont pas étendues sur la totalité des communes bien que des zones en eau peuvent également se trouver sur des parcelles de plateau/versant (Puy, Neuville les Dieppe).

Autour du 1<sup>er</sup> plan d'eau de la cité viscosse à Arques la Bataille, et le chemin passant entre ces 2 plans d'eau, l'altimétrie est élevée. Il est peu probable que le niveau de crue soit supérieur à 1m (cf. Lidar). Ces mentions de plans d'eau ont justement un rôle de frein hydraulique qui accentue les inondations sur Arques la Bataille.



Syndicat du Bassin Versant de  
**L'ARQUES**

A Rouxmesnil Bouleilles, une parcelle était en remontée de nappe dans le précédent PPRI (AE169) et ne l'ai plus dans la version actuelle. Il peut s'agir d'une erreur initiale ou d'un oubli de repise.

Sur Dieppe, nous sommes étonnés de ne pas voir de PHEC au droit du quai Henri IV. Il n'y a pas de cartes aléa remontée de nappe à Dieppe.

Concernant les cartographies ruissellement

Une remarque générale : pourquoi certains axes ont des largeur d'expansion (orange) et pas d'autres.

Sur Arques la Bataille : pas de remarque particulière sur les tracés réalisés mais les nouveaux travaux de la RD Rouen/Criel ne sont pas intégrés dans la réflexion (nouveau rond point, route fermée).

Sur Rouxmesnil Bouleilles : l'axe de ruissellement descendant route de la cavée (problème récurrent) ne fait pas l'objet d'une extension (orange) alors que l'aléa le mériterait. Par ailleurs, l'axe étant sur la limite communale avec Dieppe, on ne le voit pas (ordre de superposition des couches SIG).

Lors de l'orage de mai 2016, la coulée de boue en bas de cette cavée s'est étendue vers Dieppe, sur la RD 154 sur 190 m (jusque la parcelle AB391/AB40 au minimum ci-dessous).



Sur Martin Eglise : pas de remarques spécifiques sur cette carte.

Sur Dieppe : un point à problème (inondations communes) n'est pas apparent sous les parcelles agricoles ZA19 & 20. Ce point était bien localisé dans le précédent PPRI. Il nous a été rappelé récemment par des élus communaux.

Espérant que ces éléments permettront de préciser ces cartes.

Dans l'attente des suites données à la procédure de révision du PPRI engagé, je vous prie de croire, Mme Delavie, en l'assurance de mes considérations distinguées.

**Monsieur Battement**  
Président du SMBV Arques

**S.M.B.V. de l'ARQUES**  
et de la BATAILLE  
côté Arques

04 31 77 23 11  
04 31 77 23 11  
04 31 77 23 11

04 31 77 23 11  
04 31 77 23 11  
04 31 77 23 11







**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

**Bilan de concertation**

---

**PORTE A CONNAISSANCE**



**PREFÊTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Rouen, le **19 NOV. 2018**

Adresse e-mail par : Eric Dulongchamps  
mél : Eric.Dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 56 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : alden-ernst-ben@seine-maritime.gouv.fr

La préfète  
de la région Normandie  
Préfète de la Seine-Maritime

à

Liste des destinataires in fine

**Objet : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques**  
**PL :** Porter à connaissance de la cartographie des aléas

Votre territoire est situé dans le périmètre défini du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) de la vallée de l'Arques, dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011. Dans le cadre de l'élaboration de ce PPRL, la carte des aléas a été arrêtée après avoir fait l'objet d'une concertation.

À ce titre, sans attendre la finalisation du PPRL avec sa phase de zonage réglementaire et de règlement associé, et conformément aux articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les différentes informations relatives à la cartographie des aléas issue du PPRL en cours d'élaboration. (cf. porter à connaissance de la cartographie des aléas)

La cartographie des aléas est disponible sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publicites/Information-des-acteurs-et-inhabitants-sur-le-risque-littoral>

L'ensemble de ces éléments d'information doit vous permettre d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les zones inondables identifiées sur la cartographie des aléas, et de prendre en compte au mieux les risques d'inondation dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration. Pour ce faire, je vous indique par ailleurs l'existence de guides départementaux élaborés par la DDTM.

Il est à noter que le PPRL de la vallée de l'Arques, approuvé en 2007, est toujours en vigueur. L'application qui doit être faite du porter à connaissance dans le cas de la co-existence des deux documents est détaillée dans la note jointe.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale adjointe

**Houda VERNHET**

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [Pref@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Pref@seine-maritime.gouv.fr)

**Liste des destinataires**

- Monsieur le maire de Dieppe
- Monsieur le maire d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le maire de Martini-Église
- Monsieur le maire de Rouxmesnil-Boutailles
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Monsieur le président du syndicat mixte du port de Dieppe
- Monsieur le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques
- Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Dieppois – Terroir de Caux



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

## **VALLÉE DE L'ARQUES**

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET D'INONDATION**

## **PORTER À CONNAISSANCE**

### **Cartographie des aléas**

**Novembre 2018**

1

### **Le fondement du porter à connaissance**

Le terme « porter à connaissance » (PAC) trouve son origine dans l'article L.132-2 du code de l'urbanisme et est donc lié aux documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales (CC). Cet article du code de l'urbanisme précise que l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'article R132-1 du code de l'urbanisme a conféré un caractère continu au PAC pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme.

Par extension, le terme PAC est maintenant utilisé même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme.

C'est en particulier le cas lorsque le préfet informe officiellement le maire (ou le président du groupement de communes compétent) des risques « naturels » dont il a la connaissance et qui doivent être pris en compte dans les décisions et documents d'urbanisme.

2



## Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

### 1. Définitions

#### L'aléa

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'intensité et de fréquence donnée.

#### L'aléa de référence

L'aléa de référence représente le niveau d'intensité du phénomène d'inondation retenu pour la prise en compte du risque dans l'urbanisme (ex. : occurrence centennale ou crue historique pour un plan de prévention des risques naturels inondation).

#### L'enjeu

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

#### Le risque

La notion de risque est la conjugaison d'un aléa et d'un enjeu exposé à l'aléa. Il n'y a pas de risque s'il n'y a pas d'enjeu exposé à l'aléa.

### 2. Plan de prévention des risques d'inondation : textes fondateurs

Les principaux textes de loi intéressant les plans de prévention des risques inondation (PPRI) sont les suivants :

- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mises en oeuvre des PPRI et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.
  - la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle modifie certaines dispositions législatives concernant les plans de prévention des risques naturels. Le code de l'environnement reprend, dans les articles L562-1 et L562-9, la législation concernant les PPRI.
  - la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile. Elle institue notamment l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public).
  - le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, pris en application de la loi du 30 juillet 2003, modifie le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
  - la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), modifiant les modalités d'instruction et de révision des PPRI.
  - le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Ces textes ont été codifiés sous les articles L562-1 à L562-8-1, R562-1 à R162-10-2 du code de l'environnement.

### 3. Plan de prévention des risques d'inondation : objectifs

Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) vise les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation, en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens exposés au risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels ;

- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le PPRI doit :

- délimiter les zones :
  - exposés aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
  - non directement exposés aux risques, mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.
- définir sur ces zones :
  - des mesures d'interdiction ou de prescription vis-à-vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer ; ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
  - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

### 4. Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

Un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2007. Quatre communes sont concernées par ce plan : Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Église et Rouxmesnil-Boutteilles.

Conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, deux circulaires relatives, d'une part, à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention naturels littoraux et, d'autre part, à la mise en place des plans de risques naturels littoraux ont été signés par Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement les 27 juillet et 2 août 2011. Les quatre communes du PPRI de la vallée de l'Arques sont concernées par cette circulaire.

En conséquence, un arrêté de prescription concernant la révision du PPRI de la vallée de l'Arques, avec un périmètre d'étude identique au PPRI approuvé en 2007, a été signé par le préfet le 11 octobre 2011, afin d'intégrer l'aléa submersion marine.

L'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRI) induit une connaissance plus fine des risques naturels d'inondation à prendre en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et, le cas échéant, dans le document d'urbanisme applicable ou en cours, dans l'attente de l'approbation du PPRI.

Aussi, dans la procédure d'élaboration du PPRI, le recensement des zones inondables via la cartographie des aléas permet de produire ce porter à connaissance.

## La cartographie des aléas issue du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

### 1. Nature des phénomènes pris en compte

#### *Le débordement de cours d'eau*

Ce phénomène se traduit par une augmentation du débit provoquant une montée du niveau du cours d'eau qui sort alors de son lit mineur. Il peut être plus ou moins brutal en fonction des caractéristiques du bassin versant concerné et des précipitations à l'origine du phénomène. L'intensité du phénomène dépend principalement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulements. La durée de submersion peut aussi être un facteur clef.

#### *Le ruissellement*

On appelle ruissellement les écoulements s'effectuant en dehors du réseau hydrographique et qui n'ont pas été provoqués par des débordements de cours d'eau. Ce phénomène se produit lorsque la capacité d'infiltration du sol est insuffisante pour tout ou partie des précipitations. Il apparaît généralement pour des pluies de fortes intensités ou après des périodes très pluvieuses ayant saturé les sols. Deux formes de ruissellement peuvent être distinguées :

- le ruissellement diffus, qui peut concerner de grandes zones mais présente généralement de faibles hauteurs d'eau (non cartographié dans le PPRLI) ;
- le ruissellement concentré, qui est produit par la concentration des écoulements au niveau des points bas topographiques ; cette forme de ruissellement est généralement liée à de fortes vitesses et peut être aggravée par la présence de transport solide et de flottants.

Ce phénomène peut toucher de nombreux secteurs de caractéristiques très différents : fonds de vallée, cotéaux, plateaux.

#### *La remontée de nappe*

Contrairement à certaines idées reçues, une nappe souterraine n'est pas un « lac souterrain », hormis certaines étendues d'eau très particulières que l'on trouve dans le sous-sol de massifs calcaires et qui font partie de ce que l'on appelle le karst. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sables et de graviers, de grès, de calcaire. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est-à-dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées.

Dans certaines conditions, une élévation du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation dite « par remontée de nappe ». Cette inondation due à la saturation des sols peut se produire indépendamment du débordement des cours d'eau (période de forte humidité, fonte de neige, etc.). Elle est généralement durable (plusieurs jours, voire plusieurs semaines), notamment si les sols en présence présentent une faible perméabilité.

#### *La submersion marine*

Le phénomène de submersion marine est occasionné par la conjugaïson :

- d'un niveau marin important (fort coefficients de marée) ;
- d'une surcote due aux vents et à une dépression météorologique (conditions tempétueuses) ;
- de vagues / houles importantes.

### 2. Qualification de l'aléa

#### *L'aléa de référence*

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation, le principe est de retenir la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue d'occurrence centennale, cette dernière.

Une crue de période de retour de 100 ans (ou crue centennale) est une crue dont l'intensité à la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans.

#### *La qualification de l'aléa*

La grille de qualification de l'aléa varie en fonction de son type. En effet, dans le cas du débordement de cours d'eau et de la remontée de nappe, seule la hauteur d'eau est prise en compte pour définir l'intensité (aléa fort, moyen ou faible), alors que, dans le cas du ruissellement et de la submersion marine, la hauteur d'eau est associée à la vitesse d'écoulement.

Les zones d'aléas sont donc cartographiées en fonction de leur type (débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe et submersion marine) et de leur intensité (aléa très fort, fort, moyen et faible).

#### *Grille de qualification du débordement de cours d'eau*

Hauteur d'eau	Aléa retenu
Inférieure à 0,50 m	Faible
Comprise entre 0,50 et 1,00 m	Moyen
Supérieure à 1,00 m	Fort

#### *Grille de qualification du ruissellement*

Hauteur d'eau	Vitesse d'écoulement	Aléa retenu
Inférieure à 0,20 m	Inférieure à 0,5 m/s	Faible
	Supérieure à 0,5 m/s	Fort
Comprise entre 0,20 et 0,50 m	Inférieure à 0,5 m/s	Moyen
	Supérieure à 0,5 m/s	Fort
Supérieure à 0,50 m	Inférieure à 0,5 m/s	(Fort)
	Supérieure à 0,5 m/s	(Fort)

#### *Grille de qualification de la submersion marine*

Hauteur - Vitesse	$V < 0,2 \text{ m/s}$	$0,2 \text{ m/s} < V < 0,5 \text{ m/s}$	$V > 0,5 \text{ m/s}$
$H < 0,5 \text{ m}$	Publie	Moyenne	Fort
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Moyenne	Moyenne	Fort
$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	(Très Fort)

#### *L'aléa à échéance 100 ans*

Un plan de prévention des risques littoraux doit également prendre en compte l'aléa submersion marine à échéance 100 ans.

Pour la détermination de l'aléa à échéance 100 ans, l'hypothèse retenue est celle d'une augmentation du niveau moyen de la mer, due au changement climatique, égale à 60 centimètres.

La cartographie des aléas à échéance 100 ans servira de base, en complément de l'aléa dit de référence, au zonage réglementaire et au règlement du PPRLI.

### 3. Cartographie des aléas

À ce jour, la cartographie définitive des aléas a été arrêtée par les services de l'État, après une présentation aux parties prenantes lors d'un comité de pilotage le 5 avril 2017, suivie d'une phase d'échanges et de prise

en compte des remarques, le cas échéant. Un courrier de réponse pour chaque remarque a été adressé aux parties prenantes le 12 mars 2018.

Le présent document accompagne donc le porter à connaissance de la cartographie arrêtée des aléas en notre possession, qui permettra de fonder la mise en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, afin de refuser ou d'accorder avec prescriptions des autorisations d'urbanisme pour des raisons d'atteinte à la sécurité publique.

La cartographie arrêtée des aléas devra également être prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et carte communale).

Pour information, cette cartographie est disponible sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-doculaires-sur-les-risques-majeurs>

## Les incidences en matière de planification et d'application du droit des sols

### 1. Les incidences d'un plan de prévention des risques d'inondation

Un PPRI doit réglementer l'occupation du sol et la construction dans les zones d'inondation, et s'impose au règlement de plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, auquel il doit être annexé en tant que servitude d'utilité publique.

Il permet de garantir une urbanisation raisonnée, exempte ou adaptée au risque.

L'outil PPRI n'est pas le seul outil de gestion de l'urbanisation dans les zones à risque. L'usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme est permis : il légitime le refus des permis de construire en zone à risque d'inondation.

Afin d'assurer une application cohérente de cet article sur l'ensemble du département, un guide intitulé « La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols – Modalités d'application au département de la Seine Maritime – Risques liés aux inondations par débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappe et risques littoraux » a été réalisé par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante :

[http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-Urbanisme/L'urbanisme-re-Lementaire/Guides-d-instruction-ADS-Risques](http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-Urbanisme/L'urbanisme/Urbanisme-re-Lementaire/Guides-d-instruction-ADS-Risques)

Un guide similaire a été réalisé concernant la prise en compte des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme. Ceci garantit la cohérence territoriale, mais aussi harmonise localement, à l'échelle d'un territoire, le dire de l'Etat et des collectivités (dans leur aménagement et leur propre instruction, le cas échéant).

### 2. Les incidences du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques

Avant l'approbation du PPRI, sur la base du porter à connaissance

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, la maîtrise de l'urbanisme à l'intérieur de son périmètre d'étude s'appuiera sur la cartographie arrêtée des aléas du PPRI en cours d'élaboration (en complément du PPRI existant, cf. paragraphe ci-dessous). Ainsi, ces cartes devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration et dans l'instruction des demandes d'urbanisme. Il est vivement recommandé, pour ce faire, de s'appuyer sur les guides départementaux évoqués ci-dessus.

Cartographie des aléas à échéance actuelle / à échéance 100 ans

L'instruction des demandes d'urbanisme devra prendre en compte les deux cartographies :

- dans un premier temps, la cartographie des aléas à échéance actuelle, en s'appuyant sur le guide ADS / risque inondation réalisé par la DDTM, servira de support pour autoriser ou interdire un projet ;
  - dans un second temps, si le projet est autorisé, la cartographie des aléas à échéance 100 ans permettra de définir la nature des mesures de réduction de vulnérabilité à prescrire (hauteur de plancher, espace refuge...)
- Cependant, dans quelques cas limités, il conviendra de maintenir l'inconstructibilité sur certains terrains en s'appuyant sur la cartographie des aléas à échéance 100 ans (ex : terrain situé en zone d'aléa moyen ou fort, en zone naturelle...)

Co-existence du PPRI Vallée de l'Arques de 2007 et du porter à connaissance

Le PPRI, approuvé en 2007, toujours en vigueur (donc opposable) concerne les quatre communes également comprises dans le présent porter à connaissance. Le document le plus contraignant sera pris en compte, entre la carte réglementaire du PPRI et son règlement associé, et la carte d'aléas du porter à connaissance et son application au travers de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

### A l'approbation du PPRLI

Lorsque le PPRLI sera approuvé, il remplacera alors le PPR de 2007 et devra être annexé au plan local d'urbanisme dans un délai maximum d'un an après son approbation, conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R151-51 et R151-53 9° du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où les dispositions qui figureront dans le règlement du PPRLI présenteraient des divergences notables avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur, il conviendrait de procéder à une évolution du document d'urbanisme.

#### Remarque

En cas de doute sur l'application des préconisations à appliquer concernant une demande d'autorisation en urbanisme au sein du périmètre d'étude du PPRLI, il est recommandé de transmettre une demande d'avis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (service territorial de Dieppe ou de Rouen (selon la commune) – bureau environnement, risques et sécurité), en vue de l'application des articles R1111-2 du code de l'urbanisme.

### **3. Cas particulier de la ZAC Dieppe sud**

Par courrier du 19 février 2018, complété par une délibération du conseil municipal du 29 mars 2018, la Ville de Dieppe a sollicité la Préfète de la Seine-Maritime, sur la base des éléments présentés dans une notice d'enjeux, pour la création d'une zone à réglementation spécifique dans le secteur de la ZAC Dieppe sud, impactée par le PPRLI, afin d'y permettre la réalisation d'une opération de requalification urbaine.

Les cartes de l'aléa submersion marine ont été élaborées sur la base d'un événement centennal, en l'état actuel et en l'état 2100 (avec prise en compte du changement climatique). Ces cartes impactent fortement le projet de la ZAC Dieppe sud par des secteurs d'aléa faible à fort pour l'aléa actuel, et des secteurs d'aléa fort à très fort à l'horizon 2100.

Au regard des arguments apportés par la Ville de Dieppe (prise de conscience du risque, justification économique du projet, réduction de la vulnérabilité actuelle des aménagements et des installations...) et dans la mesure où la prise en compte du risque sera traitée, dès maintenant, sur l'ensemble du périmètre de la zone d'activité, la demande de la collectivité pour la création d'une zone à réglementation spécifique au sein du PPRLI uniquement pour la ZAC Dieppe sud a été acceptée par courrier du 28 mai 2018 de la Préfète, sous réserve :

- d'une vision globale sur la ZAC ;
- de la prise en compte des risques et de l'impact des projets ;
- que le projet d'ensemble apporte une réduction de la vulnérabilité pour les enjeux existants.

Cependant, si la zone à réglementation spécifique apporte un peu plus de souplesse, elle ne remet pas en cause le principe du PPRLI et ses principales dispositions.

Certaines prescriptions, incontournables, constituent une base à cette réglementation spécifique :

- Les projets autorisés devront respecter une cote de premier plancher correspondant à la cote de l'aléa 2100 ;
- Les réseaux devront prendre en compte l'aléa dans leur conception pour réduire au maximum leur vulnérabilité (installations hors d'eau, dessertes électriques par le haut, dispositions techniques permettant une gestion des eaux adaptées, etc.) ;
- Afin notamment de permettre une évacuation en cas de crise, des cheminements, à minima piétons, devront être prévus hors d'eau ;
- Il conviendra également de prendre les dispositions nécessaires concernant la gestion de crise à l'échelle du projet et de la commune.

La réglementation spécifique pour le secteur de la ZAC Dieppe sud sera détaillée dans le règlement à venir du PPRLI.

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

**Bilan de concertation**

---

**PHASE  
ASSOCIATION/CONCERTATION**

**Zonage – Règlement**

**Sous-Prefecture de Dieppe**

Le Sous-Prefet de Dieppe

à  
Monsieur le Directeur  
de la DREAL

Bureau des affaires économiques et sociales

Dieppe, le 28 septembre 2020

Affaire suivie par :  
Eric Duiongchamps - Tél. : 02 35 58 58 36  
Isabelle FERON - Tél. : 02 35 06 56 68  
Mél : [eric.duiongchamps@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.duiongchamps@seine-maritime.gouv.fr)  
[isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr)

**Objet : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques - Zonage réglementaire et règlement**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, la direction départementale des territoires et de la mer, en collaboration avec le bureau d'études Alp'Géorisques, a réalisé le zonage réglementaire et le règlement.

Je vous invite à une présentation de ces documents, le :

**JEUDI 15 OCTOBRE 2020 à 10h30**  
à la sous-préfecture de Dieppe -  
salle Frignac

Les documents seront prochainement mis à votre disposition, via une plate-forme de téléchargement. Les informations complémentaires vous seront apportés ultérieurement par mail.

Un délai vous sera accordé, afin que vous puissiez les étudier et communiquer vos remarques à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Service Territorial de Dieppe  
61 route du valloin  
BP 22776203 DIEPPE CEDEX

Sous-Prefecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous.prefecture.de.dieppe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sous.prefecture.de.dieppe@seine-maritime.gouv.fr)

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée

Le sous-préfet,

  
Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Prefecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous.prefecture.de.dieppe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sous.prefecture.de.dieppe@seine-maritime.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Le Sous-Préfet de Dieppe

à

M. le maire de Dieppe  
Parc Jehan Ango  
BP 226  
76203 DIEPPE CEDEX

Bureau des affaires économiques et sociales

Dieppe, le 28 septembre 2020

Affaire suivie par :

Eric Dulongchamps - Tél. : 02 35 58 56 36

Isabelle FERON - Tél. : 02.35.06.66.68

Mél : [eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr)

[isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr)

**Objet :** Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques - Zonage réglementaire et règlement

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, la direction départementale des territoires et de la mer, en collaboration avec le bureau d'études Alp'Géorisques, a réalisé le zonage réglementaire et le règlement.

Je vous invite à une présentation de ces documents, le jeudi 15 octobre 2020 à 10h30 à la sous-préfecture de Dieppe - Salle Ériagnac

Les documents seront prochainement mis à votre disposition, via une plate-forme de téléchargement. Les informations complémentaires vous seront apportés ultérieurement par mail. Un délai vous sera accordé, afin que vous puissiez les étudier et communiquer vos remarques à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Service Territorial de Dieppe  
61 route du vallon  
BP 227  
76203 DIEPPE CEDEX

*Cette réunion a été évoquée avec vous par monsieur Kugler, notre nouveau DDTM 76 lors de sa visite de sa visite de courtoisie.  
Cette réunion est donc très importante pour Dieppe, aussi j'espère pouvoir compter sur votre présence*

Le sous-préfet,

Jehan-Eric WINCKLER

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Le Sous-Préfet de Dieppe

à  
liste des destinataires in fine

Bureau des affaires économiques et sociales

Dieppe, le 28 septembre 2020

Affaire suivie par :

Eric Dulonchamps - Tél : 02 35 58 56 36

Isabelle FERON - Tél : 02 35 06 66 88

Mél : [eric.dulonchamps@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dulonchamps@seine-maritime.gouv.fr)  
[isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr)

**Objet : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques - Zonage réglementaire et règlement**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, la direction départementale des territoires et de la mer, en collaboration avec le bureau d'études AlpGéorisiques, a réalisé le zonage réglementaire et le règlement.

Je vous invite à une présentation de ces documents, le :

**JEUDI 15 OCTOBRE 2020 à 10h30**  
à la sous-préfecture de Dieppe -  
salle Éthiopia

Les documents seront prochainement mis à votre disposition, via une plate-forme de téléchargement.  
Les informations complémentaires vous seront apportées ultérieurement par mail.  
Un délai vous sera accordé, afin que vous puissiez les étudier et communiquer vos remarques à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Service Territorial de Dieppe  
61 route du vallon  
BP 227  
**76203 DIEPPE CEDEX**

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr)

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le sous-préfet,

  
Jean-ÉRIC WINCKLER

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr)



### Liste des destinataires

- Monsieur le Maire de Dieppe
- Monsieur le Maire d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Maire de Martin-Église
- Monsieur le Maire de Roumesnil-Boutelles
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Monsieur le Président du syndicat mixte du port de Dieppe
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous.prefecture.de.dieppe@seine.normandie.mer.fr](mailto:sous.prefecture.de.dieppe@seine.normandie.mer.fr)

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Le Sous-Préfet de Dieppe

à  
Liste des destinataires in fine

Bureau des affaires économiques et sociales

Dieppe, le 28 septembre 2020

Affaire suivie par :

Eric Dulonchamps - Tél. : 02 35 58 56 36

Isabelle FERON - Tél : 02.35.06.66.89

MéL : [eric.dulonchamps@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dulonchamps@seine-maritime.gouv.fr)

Isabelle.Feron@seine-maritime.gouv.fr

**Objet** : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques - Zonage réglementaire et règlement

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, la direction départementale des territoires et de la mer, en collaboration avec le bureau d'études Alp Géorisques, a réalisé le zonage réglementaire et le règlement.

Je vous invite à une présentation de ces documents, le :

**JEUDI 15 OCTOBRE 2020 à 10h30**  
à la sous-préfecture de Dieppe -  
salle Frignac

Les documents seront prochainement mis à votre disposition, via une plate-forme de téléchargement. Les informations complémentaires vous seront apportés ultérieurement par mail.  
Un délai vous sera accordé, afin que vous puissiez les étudier et communiquer vos remarques à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Service Territorial de Dieppe  
61 route du valion  
BP 227  
**Z6203 DIEPPE CEDEX.**

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr)

Mon service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Le sous-préfet,



Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.gouv.fr)

**Liste des destinataires**

- Monsieur le Maire de Dieppe
- Madame le Maire d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Maire de Martin-Église
- Monsieur le Maire de Rouxmesnil-Boutelles
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Monsieur le Président du syndicat mixte Ports de Normandie
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Direction**

Rouen, le **23 OCT 2020**

Nos réf : 2020-561  
Affaire suivie par : Eric Dulongchamps et Isabelle Féron  
Mél : eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr,  
isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à  
Liste des destinataires in fine

**Objet : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques -  
Zonage réglementaire et règlement**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, la direction départementale des territoires et de la mer, en collaboration avec le bureau d'études AlpGéorisques, a réalisé un projet de zonage réglementaire et de règlement.

Une réunion de présentation de ces documents s'est déroulée le jeudi 15 octobre 2020 à la sous-préfecture de Dieppe.

Depuis, les projets de zonage réglementaire et de règlement, ainsi que les diaporamas de présentation, ont été mis à votre disposition, via la plate-forme de téléchargement préparée par le bureau d'études AlpGéorisques et à laquelle vous avez dorénavant accès.

Le compte-rendu de la réunion y sera également déposé prochainement.

Dans le cadre de la phase d'association, je vous invite à étudier ces documents et communiquer vos remarques avant le 30 novembre prochain, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Service territorial de Dieppe  
61 route du Vallon  
BP 227  
76203 Dieppe Cedex

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARTIME  
ET PAR DÉLÉGATION,**

  
La Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Jean KUGLER

Liste des destinataires

- Monsieur le Maire de Dieppe
- Monsieur le Maire d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Maire de Martin-Église
- Monsieur le Maire de Roumesnil-Boutelles
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Monsieur le Président du syndicat mixte du port de Dieppe
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Sujet :** Tr: Re: observations PPRLI  
**De :** FERON Isabelle (Responsable du BERS) - DDTM 76/STD/BERS <isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr>

**Date :** 27/04/2021 à 11:45

**Pour :** Didier Mazet-Brachet <didiel.mazetbrachet@alpeorises.com>, DULONGCHAMPS Eric - DDTM 76/SPERIC/BRNT <eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr>, BARGAIN Frédéric (Responsable du service) - DDTM 76/STD <frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr>

Bonjour Didier,

En complément de mon message du 21 avril sur les remarques de martin Eglise et s'il est encore temps, veuillez trouver ci-joint des éléments complémentaires reçu ce matin de la commune, au 2 points encore en suspend à savoir remarque 8 et 15.

J'ai informé la commune que les prochaines demandes seront examinées lors des prochaines concertations et notamment après l'EP.

Bonne réception.

**ISABELLE FERON**

Responsable Bureau Environnement Risques et Sécurité  
Service Territorial de Dieppe  
Bureau Environnement Risques et Sécurité  
61 route du valon - BP 227 - 76203 Dieppe cedex  
Tél : 02 35 06 68 68  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Service-Territorial-Eric-et-Isabelle>

  
**PREFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité  
Direction départementale  
des territoires et de la mer



-----Message transféré-----

**Sujet :** Re: observations PPRLI

**Date :** Tue, 27 Apr 2021 11:11:14 +0200

**De ->** vdufeuille <vdufeuille@mairie-martin-eglise.com>  
**Pour :** isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr  
**Copie à :** Alain MARATRAAT <martine.maratrat@orange.fr>, Bertrand CREMET <bertrand.cremet@yanadoo.fr>

Madame FERON,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce jour et vous transmets en pièce jointe le plan modifié du PPRLI.

**Point 8 :** Les 2 ruissellements ont été rayés. Il convient de les supprimer et de prendre en compte les 2 fléchages orange pour déterminer le tracé réel des ruissellements.

**Point 15 :** La partie rose précédemment mentionnée doit être supprimée. En revanche, la zone bleue en contrebas doit être maintenue. Celle-ci correspond à l'écoulement diffus provenant du recueilllement des eaux pluviales par le bassin en amont. Les eaux pluviales ainsi recueillies empruntent une canalisation qui passe sous la route de Palcheul et qui aboutit sur le terrain en contrebas. L'axe du tuyau d'évacuation se situe à 36 mètres de la limite de propriété voisine.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement

**Véronique DUFEUILLE**  
Mairie de Martin-Eglise  
02 35 04 41 18

Le 12/04/2021 à 16:13, FERON Isabelle (Responsable du BERS) - DDTM 76/STD/BERS a écrit :

Bonjour madame,

Dans le cadre des remarques formulées et afin de finaliser leur études, vous serait-il possible de m'apporter des compléments d'information sur votre point 15 (ajout d'une partie hachuré bleue en contrebas et d'une zone rouge indiqué sur le plan).

En vue d'étudier votre demande le plus précisément, pouvez vous m'apporter des éléments tangibles afin de ne pas léser certaines propriétés et préciser ce qui motive cette demande car lors des visites terrain le bureau d'étude n'a relevé aucunes traces visibles.

Bien cordialement

**ISABELLE FERON**

Responsable Bureau Environnement Risques et Sécurité  
Service Territorial de Dieppe  
Bureau Environnement Risques et Sécurité  
61 route du valon - BP 227 - 76203 Dieppe cedex  
Tél : 02 35 06 68 68  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Service-Territorial-Eric-et-Isabelle>



Le 26/01/2021 à 12:19, > v.dufeuille (par Internet) a écrit :

Madame, Monsieur,

Suite à la présentation du futur PPRL, je vous adresse en pièce jointe, comme convenu, les observations de Monsieur le Maire.

Le courrier original ainsi qu'une cartographie matérialisant les différents points vont vous parvenir par voie postale.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

..  
Véronique DUFEUILLE  
Mairie de Martin-Eglise  
02 35 04 41 18

— Pièces jointes :

DOC270421-27042021100501.pdf

1,4 Mo





République Française

Arques La Bataille,  
Le 15 décembre 2020

Maryline Fournier  
Maire

Mairie  
d'Arques-la-Bataille

Sabine Maritimo  
08 79 015  
Place Pierre Descolliers  
76600 Arques-la-Bataille

Tel. : 02.35.55.50.26  
Fax : 02.35.55.17.95

E-mail : [mairie@ville-arques-la-bataille.fr](mailto:mairie@ville-arques-la-bataille.fr)

OBJET : CONSULTATION DES COMMUNES SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
LITTORALUX ET DINONDATION DE LA VALLEE DE L'ARQUES

Affaire suivie par David Hébert

Tel. : 02.35.55.07.41

est à contacter à  
Monsieur le Maire

A

Monsieur le Responsable du Service Territorial de Dieppe  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
61, rue du Vallon  
BP 227  
76203 DIEPPE CEDEX

Monsieur,

Suite à la réunion qui s'est tenue le 18 Novembre 2020 dans les locaux de la  
Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, et comme il a été demandé, je  
vous communique une liste des observations que nous souhaitons formuler sur le  
projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondations de la Vallée de  
l'Arques.

Cette liste complète les remarques que nous avions déjà exposées par courrier en  
2017 sur la cartographie des enjeux et la cartographie des aléas.

Afin que ces remarques soient examinées avec toute la pertinence souhaitable,  
contrairement à ce qui semble s'être passé en 2017, je souhaite pouvoir vous  
rencontrer avec le bureau d'étude, en nous rendant si nécessaire sur place. Je me  
tiens évidemment prête à vous communiquer tout document qui pourrait encore  
vous être utile à l'examen de mes remarques.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite  
considération.



#### Cartographie des enjeux

-Comme indiqué dans le courrier du 27 Septembre 2017 le lotissement de 8 lots situé au  
hameau de Calmont devrait être reclassé dans "l'espace faiblement urbanisé".

-Chemin du Manoir d'Archelles, une construction a été édifiée il y a quelques années dans le  
prolongement de "l'espace urbanisé" auquel elle devrait être rattachée.

-La société ABC a édifié il y a plusieurs années un bâtiment d'activités sur le site dit "Regma"  
et des ouvrages type bassins de gestion des eaux pluviales ont été réalisés par la Chambre  
de Commerce et d'Industrie dans le cadre d'une opération de réindustrialisation du site.

#### Ruissellement

-Zone de ruissellement rue  
Laborde Noguez et Chemin  
des HLM  
-Aucun dysfonctionnement n'a été constaté sur les sections  
de voies concernées.

-Zone de ruissellement dans  
la montée du château, Place  
Pierre Descolliers et rue de  
Blainville  
-Aucun dysfonctionnement n'a été constaté Place Descolliers  
et rue de Blainville. Les ruissellements très modérés  
provenant de la « montée du château » sont pris en charge  
dans le réseau d'eau pluvial existant rue du Bel

-Zone de ruissellement (aléa  
faible) délimitée entre la rue  
Albert Thournyre et au-delà  
de la rue Saint Julien  
-Aucun dysfonctionnement n'a été constaté à l'intérieur de  
cette zone à l'exception d'une inondation de cave en raison  
de dispositions d'un accès non approprié.

Les flux provenant de la Route d'Aubermesnil-Beaumont  
transitent par la Route Départementale n°23 n'ont pas  
d'impact sur cette zone.

Ceux-ci sont fort le long du RD 100, modérés, mais sans  
perturber la circulation, Route Départementale n°23 puis très  
modérés dans la partie basse du RD23.

-Zone de ruissellement  
Route de Martin Eglise  
Une partie des eaux sont prises en charge dans le réseau  
pluvial existant Route Départementale n°23, les écoulements  
étant dirigés vers la rue de la Chaussée (Cf plan des risques  
du PLU)

Si une zone de ruissellement modéré sur la chaussée Route  
Départementale n°56 est prise en compte dans le projet, une  
zone d'aléa faible lui est associée Route Départementale n°1  
sans qu'il y ait de justification, le sens d'écoulement des eaux  
de ruissellement étant orienté Route Départementale n°54 (Cf  
plan des risques du PLU). Les eaux de ruissellement sont du  
reste pris en charge dans le réseau d'assainissement pluvial  
au niveau de giratoire.



Le rapport définitif d'étude du Schéma de gestion des eaux pluviales réalisé en 2014 a trouvé une traduction réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 Décembre 2017 et en particulier dans le Plan de zonage Risques. Ce plan est fourni en pièce jointe.

Nous faisons observer que l'aménagement de la RN27 à 2X2 voies a considérablement modifié la configuration des espaces situés au niveau du giratoire Gruchet et que des aménagements hydrauliques ont été réalisés entre ce dernier et le giratoire du rond-point dit de la Maison Rouge.

#### Plus Hauts Eaux Connues

La Piscine d'Arques La Battaille est située pour partie (environ 20%) en zone d'aléa faible de la carte des aléas qui se traduit dans la cartographie du zonage réglementaire par un classement en zone rouge.

Le bâtiment n'était pas situé dans la zone d'aléa faible dans la cartographie des aléas du Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 26 Décembre 2007.

Le niveau de plancher du bâtiment et l'encasite extérieure sont placés à un niveau supérieur de 1 mètre par rapport aux terrains situés en zone d'aléa faible sur ce secteur (Est fourni en pièce jointe du présent courrier l'extrait du plan de recensement des travaux de l'avenue verte).



**Mairie  
d'Arques-la-Bataille**

Seine Maritime

Place Pierre Descloix  
78880 Arques-la-Bataille  
Tél. : 02.36.85.80.28  
Fax : 02.36.85.17.85  
E-mail : mairie@ville-arques-la-bataille.fr

Arques La Bataille,  
Le 27 septembre 2017

Guy Sénécal  
Maire

A

Madame La Préfète de Seine Maritime  
Préfecture de la Seine Maritime  
7, Place de la Madelaine  
CS 16036  
76036 ROUEN CEDEX

**OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET DIMONDATION DE LA VALLEE DE L'ARQUES**

Jeudi correspondance  
est à adresser à  
Monsieur le Maire

Madame La Préfète,

Par courrier en date du 6 juillet vous m'avez transmis les projets de cartographie des axes et des enjeux établis dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Vallée de l'Arques.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les observations que je souhaitais formuler :

S'agissant de la carte des Plus Hautes Eaux Communes j'observe que les terrains situés à l'est du Chemin du Moulin d'Archeilles sont concernées par une zone d'aléa moyen (entre 0,5m et 1m) et une zone d'aléa faible (<0,5m). Or cette voie constitue un seuil puisqu'elle se situe à un niveau altimétrique de + 1m par rapport aux terrains situés à l'Ouest comme le montre le plan topographique par photogrammétrie réalisé dans le cadre de l'étude de confiance Varenne Bâture dont vous trouverez, en pièce jointe, un extrait. Habitat 76 a d'ailleurs livré en Février 2016 sur une partie de ces terrains une opération de 21 logements locaux.

S'agissant de la carte des ruissellements, des axes de ruissellements ont été identifiés chemin des HLM, Place Pierre Descloix, rue de Blairville et rue de Rome. Or, aucun dysfonctionnement n'a été constaté dans ces rues.

L'ensemble des axes de ruissellement indiqués sur la cartographie sont caractérisés avec un aléa fort sans considération des volumes ruisselés ni de la vitesse d'écoulement.

Vous trouverez, en pièce jointe, un extrait l'étude du schéma d'assainissement pluvial (INGETEC-Septembre 2014-version définitive)

S'agissant de la carte des enjeux les modifications suivantes me semblent devoir être apportées :

1-La reclassement en zone industrielle d'une partie du site REGMA qui comporte plusieurs établissements industriels en activité dont Normandy Coating, Regina Transfert Thermique mais également le long de la Route Départementale des activités tertiaires autour du Bâtiment « Christophe Maréchal Innovation » dédié à la création d'entreprises et à la formation et du pôle de services qui regroupe notamment une antenne du CAOT et le Centre Communal d'Action Sociale.

2-La requalification en friche industrielle du secteur Thoumyre situé au sud de la Route Départementale n°54, limitée au Nord par le stade dit « du Pré Saint Etienne », à l'ouest de la voie ferrée. Ce site ou est développé dès la fin du XIX ème siècle une activité d'agglomération de bouille puis une usine à briques a cessé d'être exploitée dans les années 60. Une partie du site a été repris, très partiellement, dans les années 70 pour des activités de peinture jusqu'en 1989. Ce secteur correspond à la zone LAU1 du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal le 13 Mars 2017.

Nous avons présenté le 6 Juin 2017 à Monsieur le Sous-préfet de Dieppe et aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le projet de développement sur ces deux sites porté par la Commune, et la Chambre de Commerce et d'Industrie avec le soutien de l'Etablissement Public Foncier de Normandie et de la Communauté d'agglomération située à l'étude urbaine dont vous trouverez, en pièce jointe la synthèse.

3-La requalification du secteur situé rue Gabrielle D'Estrees en zone d'habitat dense suite à la reconversion du site industriel dit « Titroux » qui comprend aujourd'hui trois immeubles collectifs un ensemble de 49 logements.

4-Un ensemble de 21 logements dont un immeuble de 15 logements a été livré par Habitat 76 en 2016 au lieu-dit Archeilles

5-Un lotissement de 8 lots dans le hameau de Calmont dont plusieurs lots sont aujourd'hui bâtis

6-Un ensemble de 28 logements édifiés par Sotidneuf Habitat Normand en 2013 à redessiner en habitat dense.

7-L'Institut médico-éducatif « Le Chateau Blanc » d'Arques La Bataille appartenant à l'APPEI de la Région Dieppoise qui accueille des enfants porteurs de handicap.

Vous trouverez, en pièce jointe, la cartographie permettant de localiser les sites concernés.

Souhaitant vivement que ces remarques soient prises en considération.

Je vous prie d'agréer, Madame La Préfète, l'expression de mes sentiments distingués.

De : Direction Aménagement Urbanisme Gestion Foncière

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Bureau des Risques  
61 route du Vallon BP 227  
76203 DIEPPE Cedex

Dossier suivi par :  
Armonie URANDO  
02 35 06 60 06  
armonie.urando@mairie-dieppe.fr

Dieppe, le

11 DEC 2020

Nos réf. : DAUGF/AV/290- 2020

A l'attention de,  
Madame FERON  
Monsieur BARGAIN

Objet : LRAR Transmission des observations de la Ville de Dieppe (phase associative) sur le  
projet de règlement du PPLI de l'Argues

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance avec une attention particulière du projet de règlement du Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et d'Inondation de l'Argues que vous avez transmis courant Octobre 2020.

Dans le cadre de la phase associative que vous avez souhaité partager avec les communes  
impactées et avant le lancement des consultations officielles des Personnes Publiques Associées, nos  
services ont sollicité des vôtres une rencontre afin d'échanger sur les interrogations soulevées à la lecture  
du règlement.

Vous trouverez la synthèse des observations, interrogations et suggestions, pour lesquelles une  
réponse écrite serait profitable, dans le tableau joint à la présente et dont l'envoi est doublé par voie  
électronique.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse  
considération.



Nicolas LANGLOIS  
Maire de Dieppe



Mairie de  
MARTIN-ÉGLISE

Département  
de Seine-Maritime

Arrondissement  
de Dieppe  
Canton  
de Dieppe-Est

Tout correspondant  
est à adresser à  
Monsieur le Maire

Adresse Postale :

Rue Nicolas de la Chaussée  
76370 MARTIN-ÉGLISE  
TEL. 02 35 04 41 18  
Fax 02 35 04 47 78

E-mail :  
martin-eglise@wanadoo.fr  
site Internet :  
www.martin-eglise.fr

Martin-Eglise, le 22 janvier 2021

Le Maire de Martin-Eglise

A

DDTM  
Service territorial de Dieppe  
61 route du Vallon  
BP 227  
76203 DIEPPE CEDEX

**Objet : PPRI de la Vallée de l'Arques - zonage réglementaire et règlement  
Affaire suivie par Véronique DUFUILLÉ**

Monsieur le Directeur,

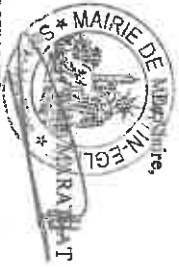
Je reviens vers vous suite à la présentation du PPRI de la Vallée de l'Arques et vous communique par la présente les observations et points que nous souhaiterions voir modifiés dans le document qui sera soumis à enquête publique.

Ces points sont numérotés sur le plan joint et les observations correspondantes suivent le présent courrier.

J'attire votre attention sur le fait que Habitat 76 avait déposé un projet de logements collectifs impacté par la zone rouge et référencé au point 3 des observations. Cette zone est en contradiction avec les parcelles voisines qui sont en zone bleue. Je sollicite donc le réexamen de cette zone et son reclassement afin de permettre l'accès par la rue de l'Ancien Port et la constructibilité de la parcelle AB 28 en partie inférieure. Vous trouverez à cet effet ci-après la copie du courrier d'Habitat 76.

Restant à votre disposition,

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande, et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Copie à Mme Isabelle FERON et à M. DULONGCEAMPS



Direction du Développement  
Durable du Patrimoine  
Développement et Diversification du  
Patrimoine

Monsieur Alain MARATRAY  
Maire de Martin Eglise  
Mairie de Martin Eglise  
7 rue Nicolas de la Chaussée  
76370 MARTIN-ÉGLISE

Réf. SDP - AS

Votre contact Alexandre SENARD  
Tél : 02 76 67 04 10  
courriel : asenard@habitat76.fr

ROUEN, le 19 janvier 2021

**Objet : Martin Eglise**  
Construction de 18 logements - rue du port  
Parcelle AB n°15

Monsieur le Maire,

Je fais suite aux différents échanges entre nos collaboratrices respectives Mesdames Véronique DUFUILLÉ et Alexandra SENARD relatifs à la négociation foncière en cours sur la parcelle cadastrée section AB n°15, qui permettrait un projet de construction de 18 logements, sur votre commune.

Après contact auprès du Bureau Environnement Risques et Sécurité de la DDTM, mes services viennent d'apprendre que le P.P.R.L.I. (Plan Particulier de Risque Littoral et Inondation) de la vallée de l'Arques est en cours de révision. Une partie de la parcelle où se situe le futur projet serait donc impactée par un phénomène de submersion marine identifié en aléa « modéré et très fort » à échéance 2100 (hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 2m) et « fort à faible » à l'échéance actuelle.

De plus, il a été porté à ma connaissance que, dans le cadre de l'avancement de l'élaboration de la procédure de ce P.P.R.L.I., et notamment la carte de zonage en cours de concertation à ce jour, cette partie de la parcelle sera classée en zone quadrillé rouge, rendant de fait impossible toute nouvelle construction.

Aussi, considérant que l'urbanisation de cette parcelle répond aux orientations d'aménagement et de développement de votre P.L.U., je vous remercie de bien vouloir demander une modification de classement pour la parcelle cadastrée section AB n°15 afin que ce projet de construction puisse se réaliser.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Directeur,  
Sébastien METAYER

Points 1, 2, 3 : La largeur de la bande rouge est surestimée par rapport au zonage bleu qui se trouve sur la parcelle voisine. Il convient de la réévaluer afin de la réduire et reclasser la parcelle ainsi que l'accès par la rue de l'Ancien Port (RD1).

Point 4 : A ce jour, aucun écoulement n'a été constaté.

Point 5 : L'écoulement doit être décalé vers la gauche, tel qu'il apparaît au PPRI actuel.

Points 6 et 7 : A ce jour, aucun écoulement n'a été constaté.

Point 8 : Il convient de dévier le ruissellement en le faisant partir d'un niveau moins haut de la Rampe du Mont de l'Épinette et en le faisant remonter sur le parking du cimetière (tracé vert indiqué)

Points 9 et 10 : Ces ruissellements n'ont jamais été recensés. Nous sollicitons une demande d'informations complémentaires auprès de vos services.

Point 11 : La coulée d'eau est stoppée par un merlon. Le tracé du ruissellement n'a plus lieu d'être.

Point 12 : A ce jour, aucun écoulement n'a été constaté.

Point 13 : Ce ruissellement n'a jamais été recensé. Nous sollicitons une demande d'informations complémentaires auprès de vos services.

Point 14 : Le ruissellement sur la partie haute est inexistant.

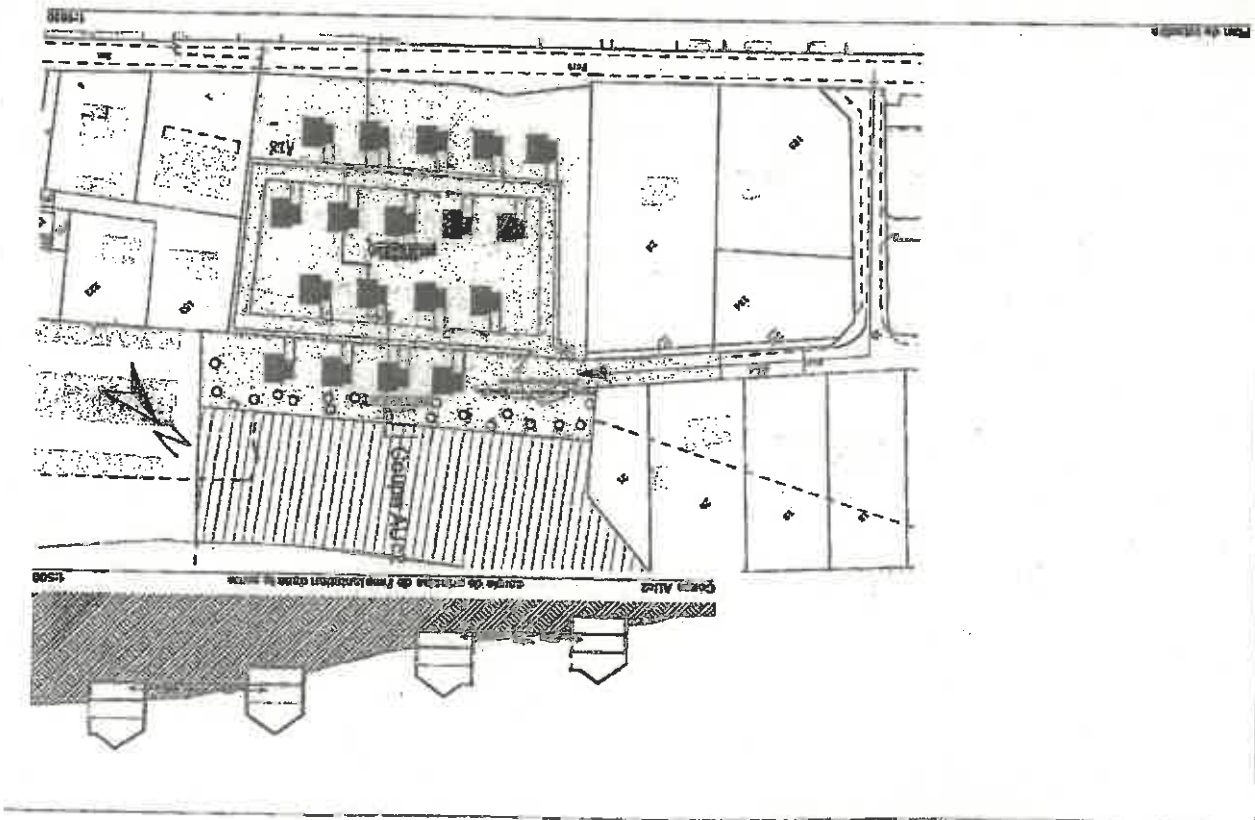
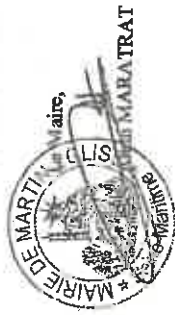
Point 15 : Il convient d'ajouter une partie hachurée bleue en contrebas et une zone rouge au-dessus tel qu'indiqué sur le plan.

Point 16 : Ce ruissellement est inconnu. Nous sollicitons une demande d'informations complémentaires auprès de vos services.

Point 17 : Ce ruissellement est inconnu. Nous sollicitons une demande d'informations complémentaires auprès de vos services.

Point 18 : A ce jour, aucun écoulement n'a été constaté.

Fait à Martin-Eglise, le 22 janvier 2021





Saint-Contest, le 02/12/2020

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime**  
**Service Territorial de Dieppe**  
**61 route du Valion BP 227**  
**76203 Dieppe Cedex**

N°/Réf. : SMPN-PH/D/SM/PH/CW/CB - 2012-007

**Objet :** PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX ET D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'ARQUES – ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

Monsieur le Directeur,

Suite à la réunion de présentation du projet de zonage réglementaire et de règlement du 15 octobre 2020, et à votre courrier du 23 octobre dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations :

- P94 du règlement, *Mesures d'accompagnement* de la ZRS : il est indiqué la nécessité de formaliser avec le port une procédure de gestion optimale en cas d'évènement tempétueux (fermeture des portes à marée haute, dispositif d'alerte, etc.). Il m'apparaît nécessaire de déterminer les modalités d'établissement de cette procédure (contenu, périmètre, échéancier, ...).
- A plusieurs endroits il est indiqué comme mesure compensatoire au remblai, un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.  
Cette mesure trouve tout son sens dans le cas d'un projet impactant le lit d'un fleuve, mais dans le cas de la submersion marine il m'apparaît que cette compensation n'est pas pertinente. Il serait souhaitable de nuancer la rédaction sur ce point.
- Concernant la carte des enjeux *Etiheux Dieppe 17-09-2020*, celle-ci présente quelques erreurs matérielles qui me semblent devoir être rectifiées :
  - o La légende du point 14 est SMPN (Syndicat Mixte des Ports de Normandie) et non SMPD,
  - o Il convient d'ajouter en 14b le siège de la Régie Dieppoise des Activités Portuaires, qui a en charge l'exploitation du port de Dieppe, situé 1 quai du Tonkin,

- o L'étiquette 10 *Ateliers du port* située Chaussée de l'Arques doit être déplacé au 70 route de Bonne nouvelle,
  - o L'étiquette 6 *Gendarmerie Maritime* doit en réalité être située en lieu et place de l'étiquette 5 *Gendarmerie Nationale*. A l'emplacement indiqué par l'étiquette 6 on trouve des activités liées à la pêche,
  - o L'emprise pointée par l'étiquette 18 *Salpô* est désormais plus grande que l'emprise en jaune sur la carte. Je vous invite à vous rapprocher de Salpô pour déterminer les limites exactes des installations.
- Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

**PL :**

Carte Enjeux Dieppe 17.09.2020 Rev SMPN



## MAIRIE DE ROUXMESNIL-BOUTELLES 76370

Rue du Champ de Courses

DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT  
DE DIEPPE

CANTON  
DIEPPE-1

Le Maire

A

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Madame Isabelle FERON  
61, Route du Vallon  
B.P 227  
76203 DIEPPE Cedex

Le 11 Décembre 2020

### Objet : Plan de prévention des Risques Littoraux et d'inondations de la Vallée de L'Arques

Madame Féron,

Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation de la Vallée de l'Arques, et principalement dans la cartographie des enjeux « PPRN », je souhaite apporter les précisions suivantes et solliciter la modification de certaines surfaces concernées par la Zone Naturelle et Agricole.

La Loi SRU du 13 décembre 2000 nous impose un Projet d'Aménagement et de Développement durable, document qui complète le règlement et le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de notre commune.

Ce PADD et ce PLU ont été établis et acceptés par les différents organismes administratifs de l'Etat, de la Région et du Département, du Pays, de la Communauté d'Agglomération, etc.....

Ces documents doivent permettre le développement de la commune en accord avec les diverses réglementations, les exigences et les besoins du territoire en urbanisation tout en respectant la conservation et la protection des zones agricoles et naturelles.

Au regard de la cartographie des enjeux « PPRN » principalement au niveau de la Zone naturelle et agricole du PRLU, il semble que ce document ignore certaines dispositions comme par exemple les zones AU et ceci de façon délibérée.

Pourquoi ce document ne tient pas compte de la réalité des objectifs proches et plus lointains indiqués dans notre PADD et notre PLU ?

Nous avons bien compris le principe de cette carte qui tient compte de l'existant à un instant T. Mais est-il pour cela rigé ou permet-il des mises à jour ?

Apparemment et pour seulement quelques jours encore, il est possible de faire évoluer cette carte, si vous en êtes d'accord, pour qu'elle soit plus en adéquation avec notre PADD et notre PLU.

Voici les parcelles ou zones que nous souhaiterions voir modifiées :

#### CHEMIN DE LA RIVIERE ET ZONE INDUSTRIELLE

Les parcelles AD 42 et AD 106 sont prévues pour être occupées par des activités commerciales ou hôtelières. Elles sont déjà intégrées dans une zone comprenant quelques locaux industriels.

Les parcelles AE 221-222 et 223, la parcelle AE 17 (appartenant à l'usine Nestlé) et les parcelles AE 232 - 234- 251 - 252 et 253 dont une partie a été construite et une autre doit être occupée par le SMEDAR, sont les seules terrains d'expansion qui restent de la Zone Industrielle Louis Delaporte. Comment peut-on envisager des contraintes supplémentaires de construction ou d'interdiction de construction dans un bassin d'emploi Dieppois déjà bien sinistré ?

La parcelle AE 57 telle qu'elle est protégée actuellement bloque une possible extension de l'activité déjà en place. Serait-il possible de redessiner la zone retenue « naturelle » pour ne retenir que la partie réellement à protéger ?

#### LA COMMUNE

La parcelle AB 49 située auprès du château de Rosendal a fait l'objet d'un permis d'aménagement qui a été accordé le 14 Août 2020. Comment fait-on pour accepter ensuite les permis de construire si le terrain reste en zone naturelle ?

Les parcelles AI 3 et AI 23 font l'objet d'un projet concret de construction d'une zone pavillonnaire d'environ 53 parcelles. Le dossier a été discuté en mairie avec les aménageurs et le permis d'aménager sera déposé courant décembre 2020. Vous avez d'ailleurs dû être contacté par le cabinet qui gère ce dossier pour parler du projet. (Ce dossier très attendu par la mairie faisait partie, entre autre, des projets liés aux objectifs du PADD).

La parcelle AI 27, déjà bâtie ne pourra plus être considérée comme isolée, ce terrain jointient le projet des parcelles AI 3 et AI 23.

La parcelle AI 25, avait déjà fait l'objet d'un permis de construire. Elle a été classée en zone N de notre PLU suite à une erreur matérielle et devait être réintégrée en zone U lors de la prochaine révision. Son emplacement l'intègre dans la zone urbanisée.

La parcelle AC 6 serait à intégrer à l'espace urbanisé. La parcelle étant limitrophe à une zone construite et classée en U dans notre PLU.

La parcelle AH 156 fait partie historiquement de la Résidence « Les Cèpes » (même référence cadastrale d'origine et même propriétaire). Il serait judicieux de la remettre dans l'espace urbanisé, comme elle est classé dans notre PLU (Zone U) et non dans un espace peu urbanisé.

La Résidence « Les Cèpes » (parcelle AH 211 et suivantes) est déjà construite au trois quart. Elle est classée dans votre cartographie en zone naturelle et agricole. Elle est classée dans notre PLU en zone urbanisée et liée aux objectifs du PADD.

La parcelle AH 225 est en partie constructible et est intégrée dans la zone de la Résidence « les Cèpes ». Elle a été approuvée sous cette forme dans notre PLU en zone U de façon spécifique, par la DREAL et les services de la DDTM. Il serait judicieux de l'intégrer dans l'espace urbain du PPLRI.

La parcelle AH 158, constructible dans le PLU s'intègre logiquement au droit de la zone urbanisée environnante. Il paraît cohérent de la mettre dans l'espace urbanisé du PPLRI.

La parcelle AE 81 dans la zone AU de notre PLU est prévue pour permettre un agrandissement de la Résidence « Le Panorama » déjà bâtie. Aucun projet n'est à ce jour en cours, mais cette parcelle de terrain suit rationnellement la logique d'une urbanisation concertée dans la continuité du bourg. Ce terrain faisait partie prenante de notre PADD.

Les parcelles AH 148 et AH 149 ont été intégrées à la zone N de votre PPLRI. Décision surprenante si l'on tient compte qu'elles sont le long de la voirie et qu'elles sont la suite d'une succession de constructions. Nous ne comprenons pas cette décision pour cette parcelle déjà bâtie depuis de nombreuses années.

La parcelle AM1 en zone AU de notre PLU a été déclarée constructible après sollicitation du Département et de l'Etat, dans le cadre d'une possible extension de la caserne de la Gendarmerie Nationale de Dieppe. Est-ce toujours utile ce jour ? Peut-être à voir avec le Département.

Notre PLU a été réalisé avec l'objectif d'utiliser le moins possible de terres agricoles et d'utiliser principalement les « dents creuses », afin de conserver une ligne d'urbanisation la plus logique possible et la moins vorace tout en densifiant l'urbanisation. Ce principe nous permet de garder la possibilité de développer la commune comme le prévoit notre PADD et notre PLU.

Ces documents sont le résultat d'un long travail avec les différents services associés. Il correspond au développement stratégique de notre commune approuvé par l'Etat. Peut-on barrer d'un trait de crayon ces documents, fruits de la concertation et d'un investissement financier non négligeable.

Je pense que nos sollicitations sont légitimes, et j'espère que la loi vous permettra d'en tenir compte.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Madame Féron, l'expression de mes cordiales salutations

Le Maire  
  
Jean-Claude GROUT

  
Jean-Claude GROUT



**DDTM de Seine Maritime**  
Monsieur Frédéric BARGAIN  
Service territorial de Dieppe  
61 route du Vallon  
BP 227  
**76 203 Dieppe Cedex**

Neuchâtel en Bray, le 14/12/2020  
Réf courrier : 2020-LT-0474  
Objet : remarques sur le projet de règlement du nouveau PPRIL

Monsieur Bargain,

Suite à la réunion organisée le 15 octobre dernier à la Sous-Préfecture de Dieppe, nos services ont pris connaissance du projet de règlement et des cartographies établies dans le cadre de la révision du PPRIL. Intégrant le risque de submersion marine,

Dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique officielle que vous avez proposé, je vous fais part, par la présente, de nos remarques.

Je tiens particulièrement à attirer votre attention sur les 2 points suivants :

- Il est a de nombreuses reprises fait état de l'obligation de mettre en œuvre des actions ou des travaux dans un délai de 5 ans sans que ne soit précisé
  - Ni les services qui se chargent d'informer les personnes concernées par ces obligations
  - Ni les moyens et les services qui auront obligation de vérifier la mise en œuvre effective de ces actions et travaux après 5 ans
- Concernant l'écriture du règlement sur la ZRS, il nous paraît nécessaire, pour ne pas rentrer dans des conflits d'interprétation entre les différents services instructeurs (Ville, Agglomération, Etat), de préciser les modalités de comparaison des situations « existant / projets futurs ». En effet, si l'existant est regardé avec l'aéla actuel (2020) et les projets futurs avec l'aéla 2100 (cartographie du zonage), la réalisation de projet serait, de facto, fortement compromise voire impossible.

J'espère que ce travail collaboratif et participatif puisse être pris en compte dans la rédaction du règlement qui sera soumis à l'enquête publique.

Dans l'attente des suites données à la présente, je vous prie de croire, Monsieur Bargain, en l'assurance de mes considérations distinguées.

**Monsieur Frédéric Weisz**  
Président du SIBV Arques

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Rouen, le 06/05/2021

**Service Territorial de Dieppe / Bureau  
Environnement Risques et Sécurité  
Service prévention, éducation aux risques  
et gestion de crise / Bureau Risques  
Naturels et Technologiques**

Nos réf. : 2021-160  
Affaire suivie par :  
Isabelle Féron Tél. : 02 35 06 66 68  
Eric Dulongchamps Tél. : 02 35 58 56 56  
Mél : [isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr)  
[eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr)

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à  
liste des destinataires in fine

**Objet : Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques -  
Annexes récapitulatif les questions réponses relatives au zonage réglementaire et au  
réglement**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques (PPRLI), la direction départementale des territoires et de la mer, avec l'appui du bureau d'études Alp'Géorisques, a réalisé un projet de zonage réglementaire et de règlement.

Une réunion de présentation de ces documents s'est déroulée le jeudi 15 octobre 2020 à la sous-préfecture de Dieppe.

Depuis, les projets de zonage réglementaire et de règlement ont été mis à votre disposition, via la plate-forme de téléchargement préparée par le bureau d'études Alp'Géorisques et à laquelle vous avez toujours accès, afin que vous puissiez faire part de vos remarques aux services de la DDTM.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél. : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2


Vous trouverez, en annexe du présent courrier, un récapitulatif des différentes remarques qui me sont parvenues à ce jour, ainsi que les réponses qui peuvent vous être apportées.

Une fois finalisé, le zonage réglementaire et le règlement, au même titre que toutes les autres pièces constitutives du PPRLI (cartographie des aléas et des enjeux, rapport de présentation), seront mis à votre disposition dans le cadre d'une consultation formelle en amont du lancement d'une enquête publique. En effet, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, il convient de recueillir les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert.

Lorsque les dates de l'enquête publique seront arrêtées, je ne manquerai pas de vous en informer et de vous présenter les modalités de publicité à mettre en œuvre (affichage en mairie).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Le Directeur Départemental adjoint  
des territoires et de la Mer  
**François BELLARD**


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél. : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>


Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Liste des destinataires

- Monsieur le Maire de Dieppe
- Madame la Maire d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Maire de Martin-Église
- Monsieur le Maire de Rouxmesnil-Boutteilles
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Monsieur le Président du syndicat mixte Ports de Normandie
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques

N°	Origine de la remarque	Document	THEMES	Observations	Réponse apportée aux élus	Proposition de modification	
				<b>INTERROGATIONS</b>			
1	Arques la Bataille	Cartes PHEC	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	J'observe que les terrains situés à l'est du chemin du Moulin d'Archelles sont concernées par une zone d'aléa moyen (entre 0,5 et 1m) et une zone d'aléa faible (<0,5m).  Habitat 76 a d'ailleurs livré en février 2016 sur une partie de ces terrains une opération de 21 logements locatifs.	  Modifications à apporter sur carte	Modifications à apporter sur carte	
2	Arques la Bataille	Cartes Ruissellement	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	Des axes de ruissellements ont été identifiés chemin des HLM place pierre Desceliers, rue de Blainville et rue de Rome.	Or aucun dysfonctionnement n'a été constaté dans ces rues.  Axes de ruissellement confirmés.  L'aléa ruissellement prend en compte non seulement les hauteurs d'eau, mais également les vitesses d'écoulement, qui sont, dans la majorité des cas, élevées (d'où la couleur rouge).  Peut être dû à des conditions de labour. Le bureau d'étude est allé sur place et a recensé et identifié à un moment donné. (Visite site : voir rapport phase 1 de février 2013) Pas trop d'enjeux et pas d'incidence sur ces zones.  De plus, le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ».		
3	Arques la Bataille	Cartes Ruissellement	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	L'ensemble des axes de ruissellement indiqués sur la cartographie sont caractérisés avec un aléa fort sans considération des volumes ruisselés ni de la vitesse d'écoulement	Vous trouverez ci-joint un extrait d'étude du schéma d'assainissement pluvial (Ingetec septembre 2014 – version définitive)	Il semble que la carte issu du SGEF ne tenir compte que du critère hauteur.  L'intensité de l'aléa ruissellement dans le PPRLI est défini en fonction des critères hauteur d'eau et des vitesses d'écoulement. Dans le département, lorsqu'une vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5m/s, l'intensité du ruissellement est qualifiée comme fort.  Les critères d'intensité de l'aléa ruissellement du PPRLI ne sont pas identiques à ceux du SGEF d'où des variations cartographiques.  Faute de modélisation cette appréciation reste en partie subjective (à dire d'expert).	
4	Arques la Bataille	Cartes Des enjeux	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	Le reclassement en ZI d'une partie du site Regma qui comporte plusieurs établissements industriels en activité dont Normandy Coating. Regma, transfert thermique mais également le long de la route départementale des activités tertiaires autour du bâtiment « Dieppe maritime innovation » dédié à la création d'entreprises et à la formation et du pôle de service qui regroupe notamment une antenne du CIADT et le CCAS	Parcelle ou zone à modifier ?	L'enjeu « zones Industrielles » est inclus dans les espaces urbanisés.  Pas d'impact sur le croisement aléas-enjeux	
5	Arques la Bataille	Cartes Des enjeux	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	La requalification en friche industrielle du secteur Thoumyre situé au sud de la RD54, limité au nord par le stade dit « du près st Etienne », à l'ouest de la voie ferrée. Ce site, où s'est développé dès la fin du 19 <sup>e</sup> siècle une activité d'aggloméré de houille puis une usine à briquettes a cessé d'être exploité dans les années 60.  Une partie du site a été repris, très partiellement, dans les années 70 pour des activités de peinture jusqu'en 1989. Ce secteur correspond à la zone 1AU1 du PLU arrêté par le CM le 13/03/2017.	Nous avons présenté le 6/06/2017 à Mr le sous-préfet de Dieppe et à la DDTM, le projet de développement sur ces 2 sites portés par la commune, et la CCI avec le soutien de PFN et de la CARD suite à l'étude urbaine dont vous trouverez, en pièce jointe la synthèse.	Ce terrain est marginalement touché par de la remontée de nappe, sinon reste en zone blanche. Remarque sans objet. Modification carte pour passer la parcelle en espace urbanisé mais sera sans effet sur le PPRLI...	Modifications à apporter sur carte
6	Arques la Bataille	Cartes Des enjeux	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	La requalification du secteur situé rue Gabrielle D'estrées en zone d'habitat dense suite à la reconversion du site industriel dit « Thiroux » qui comprend aujourd'hui 3 immeubles collectifs un ensemble de 49 logements.	Parcelle ou zone à modifier	Modifications à apporter sur carte	Modifications à apporter sur carte
7	Arques la Bataille	Cartes Des enjeux	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	Un ensemble de 21 logements dont un immeuble de 15 logements a été livré par Habitat 76 en 2016 au lieu Archelles	Parcelle ou zone à modifier	Déjà classé « espace urbanisé »	
8	Arques la Bataille	Cartes Des enjeux	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	Un lotissement de 8 lots dans le hameau de Calmont dont plusieurs lots sont aujourd'hui bâtis.	Parcelle ou zone à modifier	Transformation de ce lotissement en espace peu urbanisé (comme les parcelles voisines) mais hors risque.	Modifications à apporter sur carte

9	Arques la Bataille	Cartes Des enjeux	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	Un ensemble de 28 logements édifiés par sodineuf habitat normand en 2013 à réclasser en habitat dense	Parcelle ou zone à modifier	Classement en espace urbanisé mais non impacté par un aléa	Modifications à apporter sur carte
10	Arques la Bataille	Cartes Des enjeux	Courrier du 27/09/2017 Envoyé en Préf et non reçu en DDTM	L'institut médico éducatif « le château blanc » d'Arques la Batailles appartenant à l'APEI de la région dieppoise qui accueil des enfants porteurs d'handicap.	Parcelle ou zone à modifier	Le bâtiment sud est classé en espace peu urbanisé. Le bâtiment nord est classé en espace urbanisé. Le reste du tènement, boisé, est classé en zone naturelle. Il n'y a pas lieu de modifier la carte des enjeux tout est hors zone de risque. Pas d'incidence	
11	Arques la Bataille		RDV	Demande de rendez vous avec le bureau d'études pour analyse des remarques		Voir en fonction des éléments répondus si besoin de compléments d'information. La DDTM et le BE se tiennent à votre disposition	
12	Arques la Bataille	Cartes d'Enjeux	Voir courrier du 27 septembre 2017	Hameau de Calmont	Le lotissement de 8 lots devrait être en espace faiblement urbanisé	Voir réponse ci-dessus remarque n°7	
13	Arques la Bataille	Cartes d'Enjeux		Chemin du Manoir d'Archelles	Construction édifiée il y a quelques années dans le prolongement de l'espace urbanisé auquel elle devrait être rattachée	Effectivement, cette parcelle est bâtie (mais le bâtiment n'apparaît pas sur le cadastre). La carte des enjeux sera modifiée en « espace urbain » et sera traduites en bleu clair sur le zonage.	modifications a apporter sur carte
14	Arques la Bataille	Cartes d'Enjeux		Site regma	Sté AIBC a édifié un bâtiment d'activité et des ouvrages type bassins de gestion des eaux pluviales. Réalisé par la chambre de commerce et d'industrie dans le cadre d'une opération de réindustrialisation du site.	L'« espace urbain » sera étendu sur la zone cerclée en noir et sera traduite en zone bleu clair sur le zonage. 	Modifications à apporter sur carte
15	Arques la Bataille	Cartes Des Aléas	Ruisselle-ment	Rue Laborde Noguez et Chemin des HLM	Aucun dysfonctionnement n'a été constaté sur les sections de voies concernées.	Voir réponse remarque n°2	
16	Arques la Bataille	Cartes Des Aléas	Ruisselle-ment	Montée du château, place Pierre Desceliers et rue de Blainville	Aucun dysfonctionnement n'a été constaté place Desceliers et rue de Blainville. Les ruissellements très modérés provenant de la montée des eaux sont pris en charge dans le réseau d'eau pluvial existant rue du bel.		
17	Arques la Bataille	Cartes Des Aléas	Ruisselle-ment Aléa faible	Entre la rue Albert Thomyre et au-delà de la rue saint julien	Aucun dysfonctionnement n'a été constaté à l'intérieur de cette zone à l'exception d'une inondation de cave en raison de dispositions d'un accès non approprié. Les flux provenant de la route d'Aubermesnil Beaumais transitant par le RD 23 n'ont pas d'impact sur cette zone. Ceux si sont fort le long du RD 100, modérés, mais sans perturber la circulation RD23 puis très modérés dans la partie basse du RD23. Une partie des eaux sont prises en charge dans le réseau puvial existant RD23, les écoulements étant dirigés vers la rue de la chaussée (cf plan des risques du PLU)	Voir réponse remarque n°2 + Le réseau pluvial est un ouvrage dimensionné pour des précipitations normales (décennales) mais non calibré pour une crue centennale.	
18	Arques la Bataille	Cartes Des Aléas	Ruisselle-ment	Route de Martin Eglise	Si une zone de ruissellement modéré sur la chaussée RD56 est prise en compte dans le projet, une zone d'aléa faible lui est associée RD1 sans qu'il y ait de justification, le sens d'écoulement des eaux de ruissellement étant orienté RD54 (cf plan des risques du PLU). Les eaux de ruissellement sont du reste pris en charge dans le réseau d'assainissement pluvial au niveau du giratoire.	Le réseaux EP est considéré comme incerpérant pour le phénomène de référence du PPRLI (débit centennal). Les maisons classées en aléa faible de ruissellement sont en contrebas de la RD.	

19	Arques la Bataille	Cartes Des Aléas	Ruisselle-ment	<b>SGEP réalisé en 2014</b> Rapport définitif	Le rapport a trouvé une traduction réglementaire dans le PLU approuvé le 18 décembre 2017 et en particulier dans le plan de zonage risques. Voir plan en pièce jointe.	Le SGEP et le PPRLI sont deux procédures indépendantes dont les objectifs et les hypothèses de travail sont différentes. Les deux cartes produites n'ont donc pas la même signification.  Les éléments du SGEP ont été analysés et pris en compte, le cas échéant, dans le PPRLI. Cependant, le PPRLI n'est pas un copier-coller du SGEP, d'autant que les hypothèses de départ des deux études ne sont pas identiques.	
20	Arques la Bataille	Cartes Des Aléas	Ruisselle-ment	Travaux RN27 – 2X2 voies	Nous faisons observer que l'aménagement à considérer est modifié la configuration des espaces situés au niveau du giratoire Gruchet et que des aménagements hydrauliques ont été réalisés entre ce dernier	Les travaux en question sont situés en dehors de la zone d'étude, le giratoire de Gruchet étant situé sur le BV de la Scie.	
21	Arques la Bataille	Cartes Zonage	PHEC	Piscine d'Arques la Bataille	La piscine est située pour partie (environ 20%) en zone d'aléa faible de la carte des aléas qui se traduit dans la cartographie du zonage réglementaire par un classement en zone rouge  Le bâtiment n'était pas situé dans la zone d'aléa faible dans la cartographie des aléas du PPR approuvé le 26/12/2007.  Le niveau du plancher et l'enceinte extérieure sont placés à un niveau supérieur de 1 m par rapport aux terrains situés en zone d'aléa faible sur ce secteur. (Est fourni en pièce jointe du présent courrier l'extrait du plan de recensement des travaux de l'avenue verte).	Ça tient au fait que la parcelle de la piscine ait été classée en zone naturelle. Je propose de la passer en espace faiblement urbanisé.  Par contre, nous avons considéré l'aléa de remonté de nappe en application de nos critères et du MNT.	<b>Modifications à apporter sur carte</b>
22	Rouxmesnil Boutellilles	Cartes d'Enjeux	Concordance PADD du PLU	Loi SRU (13/12/2000) impose un PADD qui complète le règlement et le rapport de présentation du PLU.  PADD et PLU établis et acceptés par différents organismes administratifs de l'État, région, département, du pays, de la CA.... Ces documents doivent permettre le développement de la commune en accord avec les divers réglementations, les exigences et les besoins du territoire en urbanisation tout en respectant la conservation et la protection des zones agricoles et naturelles.  Au regard de la cartographie des enjeux, principalement au niveau de la zone naturelle et agricole du PPRLI, il semble que ce document ignore certaines dispositions comme par exemple les AU et ceci de façon délibérée.	Pourquoi ce document ne tient pas compte de la réalité des objectifs proches et plus lointains indiqués dans notre PADD et notre PLU.  Nous avons bien compris le principe de cette carte qui tient compte de l'existant à un instant T mais est-il pour cela figé ou permet-il des mises à jour ?  Voir pour faire évoluer cette carte si possible.	Effectivement les zones non urbanisées, même si elle sont classées AU au PLU n'ont pas vocation à s'urbaniser (principe de préservation des champs d'expansion des crues inscrit dans le code de l'environnement. Le PPRN prime sur le PLU.	
23	Rouxmesnil Boutellilles	Cartes d'Enjeux	Modifications parcelles	Chemin de la rivière et zone Industrielle	Les parcelles AD 42 et AD 106 sont prévues pour être occupées par des activités commerciales ou hôtelières. Elles sont déjà intégrées dans une zone comprenant quelques locaux industriels.	Parcelle très peu impactée. Seulement en périphérie par un aléa fort. Construction possible en zone blanche	
24	Rouxmesnil Boutellilles	Cartes d'Enjeux	Modifications parcelles	Chemin de la rivière et zone Industrielle  Les parcelles AE 221-222 ET 223, la parcelle AE17 (appartenant à l'usine Nestlé) et les parcelles AE 232- 234-251-252 et 253 dont une partie a été construite et une autre doit être occupée par le SMEDAR, sont les seules terrains d'expansions qui restent de la zone industrielle Louis Delaporte.	Comment peut-on envisager des contraintes supplémentaires de construction ou d'interdiction dans un bassin d'emploi dieppois déjà bien sinistré ?	Parcelles AE 221-222 ET 223 - parcelle AE17 + parcelle 251-252-253 + parcelle 232 : zone blanche Les parcelles concernées sont hors zone de risque. Seuls les accès sont impactés. Parcelle AE234 : impactée en partie par un aléa bleu clair. Les constructions sont possibles sous réserve de prescriptions.	
25	Rouxmesnil Boutellilles	Cartes d'Enjeux	Modifications parcelles	Chemin de la rivière et zone Industrielle  Les parcelles AE 57 telle qu'elle est protégée actuellement bloque une possible extension de l'activité déjà en place.	Serait-il possible de redessiner la zone retenue « naturelle » pour ne retenir que la partie réellement à protéger ?	Classement de toutes les parcelles situées à l'ouest de la RD 154E en espace urbanisé pour éviter de laisser des dents creuses – secteur uniquement concerné par la remontée de nappe.	<b>Modifications à apporter sur carte</b>
26	Rouxmesnil Boutellilles	Cartes d'Enjeux	Réglementation	La parcelle AB 49 située auprès du château de Rosendal a fait l'objet d'un permis d'aménager qui a été accordé le 14 août 2020.	Comment fait-on pour accepter ensuite les permis de construire si le terrain reste en zone naturelle ?	Si la parcelle est classée en zone naturelle, OK pour modifier en espace urbanisé ou peu urbanisé, même si la parcelle n'est pas touchée par un aléa. (car PA délivré)  Voir impact permis d'aménager. Implantation en zone blanche seule la voirie est impactée par une zone rouge.	<b>Modifications à apporter sur carte</b>
27	Rouxmesnil Boutellilles	Cartes d'Enjeux		d'une zone pavillonnaire d'environ 53 parcelles. Le dossier a été discuté en mairie avec les aménageurs et le permis d'aménager sera déposé courant décembre 2020. Vous avez d'ailleurs dû être contacté par le cabinet qui gère ce dossier pour parler du projet. <i>(une photo vous est annexée par la mairie)</i>	Parcelle ou zone à modifier	zone blanche. Les parcelles concernées sont hors zone de risque, Seuls les accès sont impactés.	
28	Rouxmesnil Boutellilles	Cartes d'Enjeux		La parcelle AI 27, déjà bâtie ne pourra plus être considéré comme isolé, ce terrain jouxtant le projet des parcelles AI 3 et AI23	Parcelle ou zone à modifier	OK pour classer en espace urbanisé.	<b>Modifications à apporter sur carte</b>

29	Rouxmesn II Boutelles	Cartes d'Enjeux		La parcelle AI 25, avait fait l'objet d'un permis de construire. Elle a été classée en zone N de notre PLU suite à une erreur matérielle et devait être réintégrée en zone U lors de la prochaine révision. Son emplacement l'incorpore dans la zone urbanisée.	Parcelle ou zone à modifier	Parcelle très peu impactée par un axe de ruissellement fort. Construction possible en zone blanche. Les futurs projets devront être implantés en dehors des zones de ruissellement (hormis les projets listés dans le règlement). Le caractère zone naturelle ou zone urbanisée n'a pas d'incidence sur le PLU. Carte d'enjeux à changer mais aucune incidence dans le zonage.	Modifications à apporter sur carte
30	Rouxmesn II Boutelles	Cartes d'Enjeux		La parcelle AC 6 serait à intégrer à l'espace urbanisé. La parcelle étant limitrophe à une zone construite et classée en U dans notre PLU.	Parcelle ou zone à modifier	Parcelle modifiée de zone naturelle à espace urbanisé. Modification du zonage en conséquence, le cas échéant	Modifications à apporter sur carte
31	Rouxmesn II Boutelles	Cartes d'Enjeux		La parcelle AH 156 fait partie historiquement de la résidence « les cépées » (même référence cadastrale d'origine et même propriétaire).	Il serait judicieux de la remettre dans l'espace urbanisé, comme elle, elle est classé dans notre PLU (zone U) et non dans un espace peu urbanisé.	Maison isolée et non rattachée aux autres zones urbaines Parcelle très peu impactée par un axe de ruissellement fort. Construction possible en zone blanche. Les futurs projets devront être implantés en dehors des zones de ruissellement (hormis les projets listés dans le règlement).	
32	Rouxmesn II Boutelles	Cartes d'Enjeux		La résidence « les cépées » (parcelle AH211 et suivantes) est déjà construite au trois quart. Elle est classée dans votre cartographie en zone naturelle et agricole. Elle est classée dans notre PLU en zone urbanisée et liée aux objectifs du PADD ;	Parcelle ou zone à modifier	Classement en espace urbanisé.	Modifications à apporter sur carte
33	Rouxmesn II Boutelles	Cartes d'Enjeux		La parcelle AH225 est en partie constructible et est intégrée dans la zone de la résidence « les cépées ». Elle a été approuvée sous cette forme dans notre PLU en zone U de façon spécifique, par la DREAL et les services de la DDTM.	IL serait judicieux de l'intégrer dans l'espace urbanisé du PPRLI ;	Classement en espace urbanisé. zone blanche : Construction possible. Seuls les accès sont impactés.	Modifications à apporter sur carte
34	Rouxmesn II Boutelles	Cartes d'Enjeux		La parcelle AH158 constructible dans le PLU s'intègre logiquement au droit de la zone urbanisée environnante.	Il paraît cohérent de la mettre dans l'espace urbanisé du PPRLI.	Selon les critères du PPRLI, cette parcelle est à l'état naturel et effectivement pas impactée par le règlement du PPRLI. Pas d'objection pour la passer en espace urbanisé, mais ce sera sans effet.	Modifications à apporter sur carte

35	Rouxmesnil Boutellilles	Cartes d'Enjeux		La parcelle AE 81 dans la zone AU de notre PLU est prévue pour permettre un agrandissement de la résidence « le panorama » déjà bâtie.	Aucun projet n'est à ce jour en cours, mais cette parcelle de terrain suit rationnellement la logique d'une urbanisation concertée dans la continuité du bourg. Ce terrain faisait partie prenante de notre PADD.	<p>Selon les critères du PPRLI, cette parcelle est à l'état naturel et effectivement pas impactée par le règlement du PPRLI, sauf au niveau d'un axe de ruissellement en aléa fort. Construction possible en zone blanche. Les futurs projets devront être implantés en dehors des zones de ruissellement (hormis les projets listés dans le règlement).</p> <p>Pas de modification en espace urbanisé qui serait sans effet sur le zonage.</p>	
36	Rouxmesnil Boutellilles	Cartes d'Enjeux		La parcelle AH148 et AH 149 ont été intégrées à la zone N de votre PPRLI. Décision surprenante si l'on tient compte qu'elles sont le long de la voirie et qu'elles sont la suite d'une succession de constructions.	Nous ne comprenons pas cette décision pour cette parcelle déjà bâtie depuis de nombreuses années.	classement de la parcelle 148 et la partie sud de la parcelle 149 en espace urbanisé (sans effet car hors risque).	Modifications à apporter sur carte
37	Rouxmesnil Boutellilles			La parcelle AM1 en zone AU de notre PLU a été déclarée constructible après sollicitation du département et de l'État, dans le cadre d'une possible extension de la caserne de la gendarmerie nationale de Dieppe.	Est ce toujours utile ce jour ? Peut être voir avec le département	zone blanche : Construction possible. Non impactée au titre du PPR	
38	Rouxmesnil Boutellilles	Remarque générale	Cohérence avec le PLU	Le Plu a été réalisé avec l'objectif d'utiliser le moins possible de terres agricoles et d'utiliser principalement les « dents creuses » afin de conserver une ligne d'urbanisation la plus logique possible et la moins vorace tout en densifiant l'urbanisation. Ce principe nous permet de farder la possibilité de développer la commune comme le prévoit le PADD et le PLU	<p>Ces documents sont le résultat d'un long travail avec les différents services associés, il correspond au développement stratégique de notre commune approuvé par l'État. Peut on barrer d'un trait de crayon ces documents, fruit de la concertation et d'investissement financier non négligeable.</p> <p>La commune pense que ces sollicitations sont légitimes et espère que la loi permettra d'en tenir compte.</p>	<p>Les zones non urbanisées, même si elle sont classées AU, voire U au PLU n'ont pas vocation à s'urbaniser (principe de préservation des champs d'expansion des crues inscrit dans le code de l'environnement).</p> <p>Le PPRN prime sur le PLU. Il est possible de revoir la position sur certains secteurs. C'est dans ce cadre là que les collectivités ont été consultées.</p> <p>Si des projets en cours (y compris pour les dents creuses) ont été omis, ils pourront être mentionnés lors de la phase d'enquête publique à la condition qu'ils soient suffisamment avancés. Une analyse au cas par cas sera alors réalisée et les cartes modifiées le cas échéant.</p>	
39	Port de Normandie	Règlement	Mesures d'accompagnement de la ZRS	Il est indiqué la nécessité de formaliser avec le port une procédure de gestion optimale en cas d'événement tempétueux (fermeture des portes à marée haute, dispositif d'alerte, etc ...)	Il apparaît nécessaire de déterminer les modalités d'établissement de cette procédure (contenu, périmètre, échéancier...)	"Intégration au PCS d'un volet spécifique à la gestion du port (fermeture des portes à marée haute, ré-haussement des portes, dispositif d'alerte, etc ...) assurant un niveau de protection complémentaire face aux risques d'inondation en alertes rouges comparable aux résultats des scénari 5 ou 9 de l'étude produite sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Dieppe dans le cadre de la demande de zone à réglementation spécifique de mars 2018 adressée à la préfète de la Seine-Maritime.	<p>Modifications à apporter</p> <p>Paragraphe objectif de gestion de risque à reformuler dans le règlement</p>
40	Port de Normandie	Règlement	Tous	A plusieurs endroits, il est indiqué comme mesure compensatoire au remblai, un déblai de 1,5 fois le volume remblayé.	Cette mesure trouve tout son sens dans le cas d'un projet impactant le lit d'une fluvie mais dans le cas de la submersion marine, il n'apparaît que cette compensation n'est pas pertinente. Il serait souhaitable de nuancer la rédaction sur ce point.	<p>le 1 pour 1 est plus cohérent dans ces zones sensibles de submersion marine car le déblai a aussi des impacts.</p> <p>Maintien de 1 pour 1 dans les autres zones</p>	Modifications à apporter sur règlement
41	Port de Normandie	Cartes d'Enjeux		La légende du point 14 est SMPN (Syndicat Mixte des Ports de Normandie) et non SMPD	Erreurs matérielles qui semblent devoir être rectifiées	A modifier	Modifications à apporter sur carte
42	Port de Normandie	Cartes d'Enjeux		Il convient d'ajouter en 14b le siège de la régie dieppoise des activités portuaires, qui a en charge l'exploitation du port de Dieppe, situé 1 quai du tonkin.	Erreurs matérielles qui semblent devoir être rectifiées	A modifier	Modifications à apporter sur carte
43	Port de Normandie	Cartes d'Enjeux		L'étiquette 10 ateliers du port située chaussée de l'arques doit être déplacé au 70 route de bonne nouvelle.	Erreurs matérielles qui semblent devoir être rectifiées	A modifier	Modifications à apporter sur carte
44	Port de Normandie	Cartes d'Enjeux		L'étiquette 6 gendarmerie maritime doit en réalité être située en lieu et place de l'étiquette 5 Gendarmerie nationale. A l'emplacement indiqué par l'étiquette 6 on trouve des activités liées à la pêche.	Erreurs matérielles qui semblent devoir être rectifiées	A modifier	Modifications à apporter sur carte
45	Port de Normandie	Cartes d'Enjeux		L'emprise pointée par l'étiquette 18 Saipol est désormais plus grande que l'emprise en jaune sur la carte.	Je vous invite à vous rapprocher de Saipol pour déterminer les limites exactes des installations.	<p>Pas de modification sauf si cadastre plus à jour.</p> <p>La localisation est purement indicative.</p>	Modifications à apporter sur carte si cadastre actualisé.
46	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 1-2-3 la largeur de la bande rouge est surestimée par rapport au zonage bleu qui se trouve sur la parcelle voisine. Il convient de la réévaluer afin de la réduire et reclasser la parcelle ainsi que l'accès par la rue de l'ancien port (RD1)	Futur projet habitat 76 sur la zone 3 : Cette parcelle répond aux orientations d'aménagement et de développement du Plu de la commune. Demande une modification de classement pour la parcelle AB15 afin que ce projet de construction puisse se réaliser. (voir courrier habitat 76 joint aux remarques de la commune)	<p>OK pour reconnaître le caractère urbanisée des zones 1 et 2, par contre, largement classée en aléa fort. Pourrait être classé en bleu sur une toute petite partie.</p> <p>Parcelle Habitat 76 : impactée par Aléa submersion marine. Informations données lors d'un pré projet. Construction possible en zone blanche mais réduit fortement le projet.</p> <p>La zone 3, actuellement naturelle et en aléa fort n'a pas à être modifié.</p>	carte à modifier pour la partie concernée



47	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 4 : A ce jour aucun écoulement n'a été constaté	voir report sur cartographie :	Cette zone correspond à l'axe d'écoulement d'un talweg évasé qui draine les terres agricoles du plateau.  L'aléa ruissellement prend en compte non seulement les hauteurs d'eau, mais également les vitesses d'écoulement, qui sont, dans la majorité des cas, élevées (d'où la couleur rouge). De plus, le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment ».	
48	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 5 : l'écoulement doit être décalé vers la gauche, tel qu'il apparaît au PPRI actuel	voir report sur cartographie :	axe de ruissellement à recaler.	Modifications à apporter sur carte
49	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 6 et 7 : A ce jour aucun écoulement n'a été constaté	voir report sur cartographie :	Suppression de la zone	Modifications à apporter sur carte
50	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 8 : Il convient de dévier le ruissellement en le faisant partir d'un niveau moins haut de la rampe du pont de l'épinette et en le faisant remonter sur le parking du cimetière	voir report sur cartographie : tracé vert indiqué	Ok pour reprendre le tracé proposé par le Maire.	Modifications à apporter sur carte
51	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 9 et 10 : ces ruissellements n'ont jamais été recensés.	Nous sollicitons une demande d'informations complémentaires auprès de vos services.	supprimer la zone 10, zone 9 conservée car présence d'un petit talweg évasé.	Modifications à apporter sur carte
52	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 11 : la coulée d'eau est stoppée par un merlon.	Le tracé du ruissellement n'a plus lieu d'être voir report sur cartographie :	Suppression la partie amont du tracé pour se limiter à la voirie	Modifications à apporter sur carte
53	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 12 : A ce jour aucun écoulement n'a été constaté		Voir remarque point 4	
54	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 13 ce ruissellement n'A jamais été recensé.	Nous sollicitons une demande d'informations complémentaires auprès de vos services.	Voir remarque point 4	
55	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 14 : le ruissellement sur la partie haute est inexistant.		Voir remarque point 4	
56	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 15 : Il convient d'ajouter une partie hachuré bleue en contrebas et une zone rouge au-dessus tel qu'indiqué sur le plan		Eléments reçus de la commune le 27/04/21 et transmis au Bø pour avis.	Modifications a voir
57	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 16 : Ce ruissellement est inconnu	Nous sollicitons une demande d'informations complémentaires auprès de vos services.	Voir remarque point 4	
58	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 17 : Ce ruissellement est inconnu	Nous sollicitons une demande d'informations complémentaires auprès de vos services.	Cette zone correspond à l'axe d'écoulement d'un talweg évasé qui draine les terres agricoles du plateau. Le bâtiment est bien construit en travers de l'axe. Pas de modifications	
59	Martin Eglise	Carte Zonage réglementaire		Point 18 : a ce jour aucun écoulement n'a été constaté.		Voir remarque point 4	
60	Remarques générales complémentaires (effectuées à l'oral)	Carte PHEC		Commune de Rouxmesnil Bouteilles	L'ensemble de la commune n'apparaît pas sur la carte	La commune de Rouxmesnil-Bouteilles est bien traitée en intégralité.  La partie cachée sous le cartouche n'est pas concernée par l'aléa PHEC.	
61	Remarques générales complémentaires (effectuées à l'oral)	Carte Zonage		Manque cours d'eau sur carte zonage	A voir pour l'ajouter dans une couleur autre que celle de la zone bleu foncé ou clair	Le lit mineur des cours d'eau est classé en aléa fort de PHEC. Sur Martin-Église, un tronçon effectivement manquant sera ajouté.	Modifications à apporter sur carte et vérifications sur toutes les autres communes.
62	Remarques générales complémentaires (effectuées à l'oral)	Carte Zonage		La superposition d'aléa ruissellement et inondations font apparaître une zone quadrillée rouge sur martin église=> Source d'erreur avec la légende	A voir si on a le cas sur les autres communes	Modification de la zone quadrillée rouge en bord de mer, pour éviter la confusion entre les zones, en fonction des nouveaux tramages retenus.	Modifications à apporter sur carte en fonction des nouveaux tramages retenus
63	Remarques générales complémentaires (effectuées par mail)	Glossaire		Demande de Laurine Courtois Architecte ABF	Modifier définition de la ZPPAU qui n'existe plus. Remplacer par les SPR	A modifier dans règlement	modifications à apporter sur règlement

Ville de Dieppe – Synthèse des interrogations/propositions - Règlement provisoire PPRL de l'Arques

N°	Origine de la remarque	Document	THEMES	Observations		Réponse finale apportée aux élus prenant en compte les divers échanges et réunions	
				INTERROGATIONS	PROPOSITIONS Ville de Dieppe		
1	Ville de Dieppe	Règlement	1.1.1. Le PPRL approuvé est une servitude d'utilité publique	"les documents d'urbanisme en cours de révision"	Le service ADS nécessite une position claire sur le moment de la prise en compte du règlement dans l'instruction.	La proposition de ce paragraphe ne peut être retenue. Ce paragraphe concerne essentiellement l'application du droit des sols et non les documents d'urbanisme. L'article R111-2 du code de l'urbanisme est applicable à tous les maîtres à connaissance des risques (en l'occurrence, à partir du moment où les cartes d'aléas ont été portées à connaissance). Le règlement s'applique dès lors que le PPR est approuvé et annexé au document d'urbanisme. Même si pas approuvé, politique du département s'appuie sur l'esprit du règlement pour éviter les erreurs lors de l'approbation.	
2	Ville de Dieppe	Règlement		Instruction de l'application du droit des sols	Pour l'instruction des demandes à intervenir jusqu'à l'approbation définitive du PPRL, la sécurité juridique recommande 1) de consulter à l'avance ou bien 2) de prendre, en vertu du principe de précaution, toutes les prescriptions inscrites au règlement non encore approuvées, sous réserve de sa modification ?	Jusqu'à l'approbation du présent PPRL, et en application de R111-2 du code de l'urbanisme, et de la jurisprudence et notamment CE, 22/07/2020 N°4261039 : l'appréciation de la sécurité juridique dans les demandes d'urbanisme sera faite par les services instructeurs au regard des études menées dans le cadre de l'élaboration du présent plan, et s'autorisent à prescrire toutes les mesures nécessaires au projet afin que soit garantie la sécurité des personnes et des biens, dans la limite du code de l'urbanisme et des pièces complémentaires dont ils autorisent la demande.	Cette remarque est de bon sens et reflète la philosophie de la DDTM mais il est difficile de l'inscrire car la règle à appliquer est le R111-2 du CU tant que le PPR n'est pas approuvé et que le règlement n'est pas opposable. La règle du R111-2 doit s'appliquer sur l'ensemble des cartes d'aléas (PHCC, remembrement de zones, ruissellement et submersion marine) sur les communes transmises dans le cadre du PAC signé le 19-12-18. L'arrêté d'autorisation d'urbanisme doit viser le PPR approuvé actuellement en cours de révision et le PAC de 2018.
3	Ville de Dieppe	Règlement	1.2.2. Le PPRL est opposable aux tiers		Comment et à partir de quand, les pétitionnaires et les propriétaires peuvent être informés des risques encourus par leur projet leur bien ?	La VDD propose de prendre en compte dès maintenant toutes les études préalables dans le cadre desquelles le présent règlement a été élaboré (notamment les scénarii du BRGM, le port à connaissance... etc.) afin de déterminer les prescriptions auxquelles soumettre les biens/projets concernés.	
4	Ville de Dieppe	Règlement		Information de la population	Quid de l'information de cette population ?	Les pétitionnaires auront connaissance prochainement des documents de travail ayant servi à l'élaboration du PPR à l'appui desquelles leurs demandes d'ADS sont instruites. Les services de l'État pourront opportunément prévoir une information du public diligente – Application des articles L462-20 env + R111-2 code de l'urbanisme + CE, 426139 22/07/20	Dès validation ou approbation des documents, ils seront publiés par la DDTM sur le site internet de la préfecture sous la rubrique l'IAL (Information des Acquéreurs Locataires). De manière générale, la communication est à l'initiative de la commune. (article L152-3 du CU) Dans le cas de l'organisation d'une réunion publique par la collectivité, les services de l'État se tiennent à disposition.
5	Ville de Dieppe	Règlement	1.2.4. Les conséquences en matière d'assurance	les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place	L'absence de travaux de mise en œuvre des mesures obligatoires dispensées par le règlement dans les délais impartis à compter de l'approbation du PPRL donne-t-elle la faculté aux assureurs de s'abstenir d'assurer un bien ?	Ajouter à la fin du 2 <sup>e</sup> paragraphe « dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR » Rayer la mention « lors de leur mise en place » et la remplacer par « à compter de l'expiration du délai de 5 ans accordé pour la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par le présent PPR »	Proposition non retenue. En cas de sinistre sur un bien ne respectant pas le PPR, l'assureur peut dénoncer le contrat. L'absence de travaux de mise en œuvre peut donner la faculté aux assureurs de ne pas assurer un bien. Faire le lien avec le paragraphe 36 mesures obligatoires qui fixe le délai des 5 ans et le paragraphe 3 du chapitre 1-2-4 qui reprend la règle générale des assureurs. (cf code des assurances). Une compagnie d'assurance désignée par le Bureau Central de Tarification (BCT) pourra être contrainte d'assurer le bien. En revanche la franchise pourra être multipliée par 25 et le tarif peut être plus élevé. Par ailleurs, en cas de sinistre, l'indemnisation des assurés dépend des clauses de leur contrat.
6	Ville de Dieppe	Règlement			Ce paragraphe concerne-t-il tout type de dommages/sinistres ou uniquement ceux résultant de catastrophes naturelles ?	Possibilité d'inclure une réserve ? De type : « sous réserve de ne pas accueillir plus de X personnes pour X m² »	Ajout réserve : De type : « sous réserve de ne pas accueillir plus de X personnes pour X m² » ; sans objet - problème assureur-assureur. Le PPRL n'a pas vocation à expliciter les modalités du code des assurances
7	Ville de Dieppe	Règlement		délai fixé à cinq ans : « à défaut de mise en conformité des délais prescrits, le préfet pourra (...) ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire (...) »	Quid de l'absence de garantie en cas de survenance de faits, concernant les biens dont l'assureur ne voudrait pas assurer le risque, entre l'approbation du règlement et le délai de 5 ans ?	Rayer la mention « dans le délai prescrit » et la remplacer par « à compter de l'expiration du délai prescrit ».	sans objet - problème assureur-assureur. Ne concerne pas le PPRL.
8	Ville de Dieppe	Règlement			Qui détent la compétence de cette qualification ?		voir article R431-16 f du CU. Attestation prévue en cas de réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être fournie. Cette attestation n'est pas obligatoire tant que le PPR n'est pas approuvé cependant dans le cadre de l'instruction, faute d'information, l'autorisation ne pourra pas être accordée. L'ADS ne vérifie pas la teneur de cette étude, mais uniquement la présence de l'attestation. Elle engage la responsabilité de son signataire et/ou du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R462-7 du CU, le recensement est obligatoire quand il s'agit de travaux couverts par un PPR.
9	Ville de Dieppe	Règlement	1.2.5. Les conséquences en matière de sécurité des biens et des personnes		A quel moment cette nouvelle pièce devient-elle obligatoire (enquête publique ou approbation) ?	Confirmer ou préciser le traitement de cette nouvelle pièce.	
10	Ville de Dieppe	Règlement		attestation de respect des prescriptions *	Suppose une DACT postérieurement à la réalisation des travaux ainsi qu'une vérification systématique de la conformité des travaux déclarés avec ceux réalisés.		
11	Ville de Dieppe	Règlement		zones les plus fortement exposées au risque naturel *	Précisions sur les couleurs concernées.	En fonction de la réponse apportée et pour plus de clarté, préciser par l'insertion de « notamment les zones rouges et bleues foncées »	OK à ajouter : notamment les zones rouges et bleues foncées »
12	Ville de Dieppe	Règlement	1.2.9. Les conséquences en matière d'information préventive	« les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au tableau d'information communal (...) consultable en mairie »	Déterminer le point de départ de l'obligation	La VDD propose la prise en compte de l'opportunité de cette obligation dans l'instruction de ses demandes d'autorisation d'urbanisme dès le lancement de la consultation du public, moment à partir duquel nul ne sera censé ignorer la norme	Le point de départ de l'obligation est à partir du moment où les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou approuvé, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques par un formulaire d'état des risques et pollution disponible sur le site de la préfecture IAL (Article L126-5 du CE).


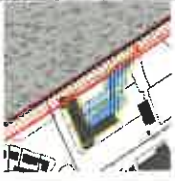
13	Ville de Dieppe	Règlement	1.5.1. Sanctions pénales	L480-1 c.urb : Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour détenir les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal. Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministre public.	Consultation juridique : l'usage du pouvoir de police est une obligation dont la carence engage la responsabilité pour faute de l'autorité déléguée. Le caractère express ou implicite, volontaire ou involontaire du manquement à l'obligation n'importe pas. La jurisprudence préconise de verbaliser même en cas de doute. cf. annotation sous L562-2 c.env. Nb : aménagements existants en soulplex	Peut-on prévoir deux traitements différents, selon que : - l'infraction réside dans l'absence de réalisation des travaux de conformité dans un délai de 5 ans (existant) - l'infraction réside dans le non respect des prescriptions qui assortissent l'autorisation d'urbanisme / l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme (nouveau projet)	Pour l'absence de réalisation de travaux de conformité dans un délai de 5 ans, l'article L171-8 du CE précise les mesures applicables pour sanctionner le non-respect des prescriptions. Pour le second cas, voir article L562-5 du CE.
14	Ville de Dieppe	Règlement				Identifier les moyens de mise en œuvre (pédagogique/prévention/alerte/sanction) face aux infractions.	Les infractions sont constatées par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assorties avec l'aide de l'Etat le cas échéant.
16	Ville de Dieppe	Règlement	1.5.2. Sanctions en matière d'assurance	1.2.4 "les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place" + 1.5.2 « L'assureur n'est pas tenu de garantir [...] des biens et des activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles [...] »	Le point 1.2.4 concerne visiblement les biens et activités existants au moment de la mise en place des règles du PPR ; Alors que le 1.5.2 concerne les biens et activités nouveaux.	En regard aux risques encourus dans le zonage quadrilatère rouge + rouge, pour lesquels le règlement envisage des atteintes à la vie humaine, la gravité exceptionnelle semble pouvoir s'envisager.	Le PRRL n'a pas vocation à expliciter les modalités du code des assurances.
16	Ville de Dieppe	Règlement		« exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il s'agit de biens que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » »	R125-8 c.ass : La dérogation peut porter soit sur l'exclusion d'un bien mentionné au contrat, soit sur le montant de la franchise qui en cas de sinistre demeure à la charge de l'assuré, soit sur l'un et l'autre de ces éléments du contrat. Le montant de la franchise objet de la dérogation peut être supérieur à celui mentionné dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3 sous pouvoir excédant une limite fixée pour chaque catégorie de contrats par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Pour l'application de l'article précédent, les contrats sont rangés en quatre catégories énumérées ci-après : Dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ; Dommages aux biens à usage non professionnel ;	Apporter des réponses pour trouver des solutions d'assurance à envisager pour tous les ouvrages, constructions, équipements concernés par ce zonage. (octroi de délais pour la réalisation des travaux, four des délais pour figer la capacité exonératoire des assureurs...Etc)	Le PRRL n'a pas vocation à expliciter les modalités du code des assurances.
17	Ville de Dieppe	Règlement	2.2.1. Les biens et activités existants	les constructions vitrées de type vérandas sont interdites	Les botes vitrées sont elles considérées comme telles ? Si oui, quelles conséquences pour les restaurants / commerces saisonniers/ équipements qui en sont équipés sur le front de mer ?	Envisager que les nouveaux projets qui en feraient état soient interdits certes, mais laisser aux existants le moyen de les conserver en mettant en place des protections efficaces (de façon systématique ou ponctuelle, à déterminer)	Proposition retenue : Modification que sur biens existants : Toutes constructions (et installations) autorisées de type vitrées fixe ou vérandas devront être réalisées avec des matériaux résistants aux projections de galets et/ou impacts mécaniques des vagues.
18	Ville de Dieppe	Règlement		« réalisé par des entreprises qualifiées »	Le terme entreprise est bien plus restrictif que celui de professionnel. De plus, il exclut de fait les professionnels compétents des services municipaux aptes à intervenir sur ces problématiques.	Remplacer « entreprise » par « professionnel »	Entreprise ou professionnel qualifiés certifiés. à modifier dans le règlement
19	Ville de Dieppe	Règlement	2.2.1.1. Les constructions existantes	Est autorisée "La démolition (reconstruction [...] sous réserve que l'emprise au sol" et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure."	Pourquoi ne pas accorder la possibilité de réduire l'emprise au sol, ce qui pourrait avoir pour effet la réduction de la vulnérabilité ?	Insérer après « inchangées » « ou réduite (de X %) »	OK pour réduction potentielle. Ne pas augmenter l'emprise au sol, plutôt qu'inchangées. à modifier : ... sous réserve que l'emprise au sol ne soit pas augmentée et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure.
20	Ville de Dieppe	Règlement	X.X.X Activités et installations	manquant en zone QR	Pourquoi le volet équipement traité au titre de toutes les autres zones n'est pas traité dans ce zonage alors même que des équipements et ouvrages y figurent ?	L'intégration dans cette partie du traitement des équipements, ouvrages et installations semble indispensable.	Zone la plus contraignante, donc très peu de projets nouveaux possibles. Intégration « activités et installations » pour l'existant de la zone rouge.
21	Ville de Dieppe	Règlement	2.2.2. Les changements de destination	* sauf impossibilité technique *	De quelles impossibilités techniques est-il sujet ? De qui dépend leur appréciation ?	Des précisions sur l'appréciation de cas impossibilités seraient une indication souhaitable.	C'est au porteur de projet d'apporter des éléments techniques démontrant l'impossibilité technique (hauteur plafond trop basse par exemple...) Sa déclaration engage sa responsabilité Cette « attestation ou motivations » devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme.
22	Ville de Dieppe	Règlement	2.2.3. Les projets nouveaux et extensions	Règles applicables *	Les règles applicables en chapeau de partie revêtent-elles un caractère cumulatif ?	Si tel est le cas, l'insertion du « critère cumulatif » serait plus clair.	En vu de la rédaction de ces règles, il semble évident que toutes les règles ont en effet, un caractère cumulatif. La rédaction semble claire. Le caractère cumulatif est évident. Sera modifié dans le règlement dans toutes les zones : « Les règles à respecter pour l'ensemble ... »
23	Ville de Dieppe	Règlement		d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau *	Cette prescription concerne-t-elle uniquement les matériaux de construction ?	Si tel est le cas, insérer « de construction » après « matériaux »	En effet, il s'agit des matériaux de construction de premier et second œuvre. Sera ajouté
24	Ville de Dieppe	Règlement	2.2.3.2. Les extensions	* concession de plage *	Aucune des activités exercées/exploitées/présentées sur le front de mer n'est soumise au régime de la concession de plage.	Insérer un point « les bâtiments, installations, et équipements liés à l'économie estivale du front de mer » (sous réserve de respecter les temps de présence suggérés au 2.2.3.3)	Point déjà traité dans le paragraphe 2.2.3.3. Toutes nouvelles modifications sur les structures provisoires devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation qui sera accordée au regard de ce chapitre. Toute modification sur une structure provisoire sera regardée comme une nouvelle structure provisoire.
25	Ville de Dieppe	Règlement	2.2.3.3. Les activités et installations	Les structures provisoires [...] démontables et évacuables en cas de submersion dans un délai inférieur à 5 heures *	Cabanes/cabines de plage, commerces éphémères ne sont pas démontables en moins de 5h en l'état actuel. Existe-t-il sur le territoire national des alternatives permises par d'autres Directions Départementales des Territoires et de la Mer ?	Cette prescription relève d'une impossibilité technique au regard à la structure des bâtiments, de leur raccordement. L'option de leur suppression/déplacement n'est pas envisageable. Toute économie du front de mer en dépend.	à modifier : Les constructions provisoires pourront être admises sous réserve qu'elles puissent être démontées dans le délai de 3 heures précédant le début de l'événement impétueux (niveau d'alerte rouge). Construction nouvelles : A partir du moment où les structures provisoires sont démontées, il convient au pétitionnaire de faire en sorte que la nouvelle construction soit adaptée au montage dans les 3 heures précédant le début de l'événement impétueux (niveau d'alerte rouge).

26	Ville de Dieppe	Règlement		sans excéder 6 mois par an *	L'économie générée autour du front de mer est à l'origine d'environ 400 emplois induits.	Une autorisation de 8 mois, afin de compter le temps de montage/démontage des cabanes et cabanes, afin de laisser aux commerces saisonniers 6 mois pleins d'exploitation, est nécessaire à la sauvegarde de l'économie de la zone.	En application de l'article L.432-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, celle-ci relève du champ d'application du régime du permis de construire. L'autorisation devra comporter la date à laquelle la construction devra être démontée.  ces installations ne devront pas être implantées pendant plus de 6 mois.
27	Ville de Dieppe	Règlement	2.3. Zone rouge	"La reconstruction" et la simulation/reconstruction (hors sinistre) sont traitées dans le chapitre 2.3.3 concernant les projets nouveaux* et extensions*"	Quel est le traitement de la réhabilitation (non pas au sens du renouvellement urbain mais au sens d'opérations ponctuelles à mener) notamment des opérations menées dans le cadre de l'OPAH ?	Intégrer au glossaire « Réhabilitation : Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique, phonique, etc. » « Renovation : Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction enténeurs de l'ouvrage » « Restauration : Travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés »	OK, définitions à ajouter.  La réhabilitation est possible dans le cadre d'un bien existant. Les rénovations-restaurations ne sont possibles que dans le cadre de démolitions reconstructions après sinistre sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le règlement - la zone rouge interdisant les nouvelles constructions.
28	Ville de Dieppe	Règlement	2.3.1.1. Les constructions existantes	Interdiction de reconstruire un bâtiment démolé pour " cause du sinistre [...] due au risque d'inondation.	Le cas échéant, il faudrait laisser cours aux dents creuses ?	Absence de pertinence de cette prescription au regard de l'effet « mitage de la ville » que le respect de celle-ci induirait.	Pas de modification. Principe général : on ne reconstruit pas si le sinistre est dû à une inondation. En fonction de la zone, les parcelles concernées doivent rester en l'état ou faire l'objet d'un aménagement hydraulique permettant l'amélioration de la situation hydraulique du secteur voir de réduire le risque sur les biens alentours.
29	Ville de Dieppe	Règlement	2.3.1.2. Les activités et installations	de prendre des mesures particulières face au risque d'inondation, adaptées à l'activité	Qu'entend-t-on par « particulières » ? Qui évalue et apprécie l'adaptation de ces mesures à l'activité ?	Quelques précisions interprétatives seraient les bienvenues sur ce qui est entendu par aire de camping, (notamment leur inclusion ou non dans cette acception des aires de camping car)	C'est au porteur de projet de proposer des mesures en adéquation avec l'alias en fonction du projet. Par exemple, le débordement et le ruissellement ne sont pas à gérer de la même façon, par rapport à la soudaineté de l'événement, aux vitesses d'écoulement, etc.  Aire de camping (ajouté dans toutes les zones) : on entend par ce terme tout ce qui est lié au camping y compris l'aire de camping. Le maintien du stationnement des aires de camping cars est permis toute l'année, dès lors que l'évacuation des biens et des personnes est prévue au PCS en cas d'alerte rouge (submersion marine/hoc de vagues/projection gales).
30	Ville de Dieppe	Règlement	2.3.1.3. Les équipements, ouvrages et infrastructures	aménagement hydrauliques (ponts)	Machinerie du Pont Colbert est-elle concernée ou soumise à la réglementation spécifique aux MH ?		Machinerie et pont : Classement MH -> Tout ce qui est classé MH : rentre dans la règle dérogatoire prévue dans le règlement.  Les prescriptions du PPR ne s'appliquent pas si les réparations ou la reconstruction des éléments architecturaux sont compatibles avec la réglementation des MH (article 2.3.1.1)  A l'inverse, si la machinerie n'est pas classée aux MH, le PPR s'applique et notamment l'article 2.3.1.3.
31	Ville de Dieppe	Règlement		Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place *	Sur qui pèse cette charge ? Au titre de quelle compétence ? Par quels moyens matériels ? A quelle fréquence ?		
32	Ville de Dieppe	Règlement		* interdire l'accès aux ouvrages *	Cela implique le blocage de toutes les routes frappées par l'alias ruissellement fort ?		Cf chapitre 4 : mesure de prévention, de protection et de sauvegarde qui précise les procédures à mettre en place au travers des documents de gestion de crise tel que le PCS, PCA, DICRIM...
33	Ville de Dieppe	Règlement		* messages d'alerte *	Est-il à lancer par le préfet ou par le Maire dès lors que la préfecture annonce un avis de tempête ?		Dans ce paragraphe, il est repris quelques éléments de cadrage à mettre en œuvre lors de la réalisation de projets nouveaux d'équipements.  Le règlement du PPR n'a pas vocation à réglementer la gestion de crise. La sécurité civile est une responsabilité du maire. Les messages d'alertes relèvent du PCS.
34	Ville de Dieppe	Règlement	2.3.3.4. Les équipements, ouvrages et infrastructures	protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation *	Cette mission incombe au gestionnaire de la voirie ou des eaux pluviales ?		Protéger les voies : cette mission incombe aux deux, chacun dans leur fonction.
35	Ville de Dieppe	Règlement		hors aires de Caravanage *	En cas de destruction de l'aire sur le front de mer, pas de reconstruction possible ?		Aujourd'hui le règlement autorise la reconstruction volontaire d'un parc de stationnement en zone QR et TR. Volontairement les aires de caravanage sont interdites sur les appartements plus de personnes soumises aux risques (aménagement des locaux à sommeil). La VDD propose de prévoir dans le PCS et dans le DICRIM une procédure d'alerte rouge et d'évacuation des camping-caristes dès le message d'alerte d'un événement tempétueux => accord de principe de la DDTM.  Les nouvelles aires de camping-car sont interdites. Cependant, dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil, elles peuvent être reconstruites dans la limite des mêmes capacités et à conditions de prévoir dans le PCS des dispositions en alertes rouges assurant une évacuation des biens et personnes en tenant compte de l'alias 2100 du PPR.  Paragraphe à modifier
36	Ville de Dieppe	Règlement	2.3.3.5. Les clôtures, plantations, aménagements de berges...		cf. remarque du SMBV sur ce point.		à analyser avec les autres remarques du SMBV
37	Ville de Dieppe	Règlement	2.3.3.6. Les activités agricoles	il pourra être dérogé *	Dans quelles mesures ? Qui en est le décisionnaire ? (Services de l'Etat ou compétence du Maire ?)		modifier le terme « dérogé ». Reformuler le paragraphe sur la forme des changements de destination : En cas d'impossibilité technique, la prescription de placer la limite de 1" plancher de 30 cm ..... pourra ne pas être appliquée.
38	Ville de Dieppe	Règlement	2.4.1. Les biens et activités existants	de ne pas aménager les sous-voies existantes *	Quid des locaux d'activités dont les sous-voies sont aménagés en stockage/sanitaires/ou recevant du public ?		à ajouter (pas de changement de destination ni d'affectation) dans toutes les zones
39	Ville de Dieppe	Règlement	2.4.1.1. Les constructions existantes	La démolition/reconstruction* d'un bâtiment détruit démolé pour cause de sinistre depuis moins de 10 ans sous réserve : - que la cause du sinistre ne soit pas due au risque d'inondation	Même remarque qu'en 2.3.1.1	Même remarque qu'en 2.3.1.1	Pas de modification.  On ne reconstruit pas si le sinistre est dû à une inondation. Les parcelles concernées doivent rester en l'état ou faire l'objet d'un aménagement hydraulique permettant l'amélioration de la situation hydraulique du secteur voir de réduire le risque sur les biens aux alentours.
40	Ville de Dieppe	Règlement		à condition de prendre en compte les risques *	Qui vérifie/contrôle la prise en compte des risques ? Selon quel référentiel ?	Quelques précisions interprétatives seraient les bienvenues sur ce qui est entendu.	C'est au porteur de projet de proposer des mesures en adéquation avec l'alias en fonction du projet. Le pétitionnaire s'engage dans cette prise en compte, avec des aménagements adaptés.  à mettre dans le règlement


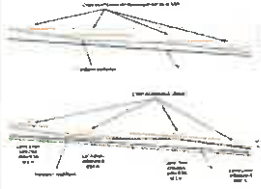
41	Ville de Dieppe	Règlement	2.4.2. Les changements de destination	respecter les règles de constructions et d'exploitation définies au chapitre 2.3.3. *	Les deux renvois à la réglementation 2,3,3 de la zone rouge sont-ils sciemment indiqués ? Si oui, pourquoi un changement de destination en zone bleu foncé serait soumis aux nouveaux projets et extensions de la zone rouge ?	Rectifier la référence à la partie 2.3.3 et la remplacer éventuellement par « 2.4.3 »	à modifier.
42	Ville de Dieppe	Règlement	2.4.3.1. Les nouvelles constructions	* démolition/reconstruction volontaire *	L'aspect « volontaire » de l'opération exclut de fait toute survenance de sinistres, quelle qu'en soit l'origine (incendie/ondulation/parasitisme/attaques...) ? Quel est en cas de survenue de ces événements ?	Rayer la mention « volontaire »	Les démolitions reconstructions après sinistre sont mentionnées dans le chapitre « biens et activités existants » et volontaire dans le chapitre « projets nouveaux »
43	Ville de Dieppe	Règlement	2.4.3.2. Les extensions	une seule fois *	Pourrait-on fixer un seuil d'extension à ne pas dépasser (en % de l'emprise bâtie) de la parcelle pour permettre aux propriétaires qui seraient dans l'incapacité d'exercer leur droit d'extension pleinement et à son maximum en une seule fois ?	Supprimer « une seule fois » et remplacer par « dans la limite de... » à déterminer.	Pas de modification. La modification demandée change le sens du propos. Même si un certain souplesse a été apportée à cette zone, celle-ci reste néanmoins une zone de danger. Son imperméabilisation des sols et son développement doivent être limités.
44	Ville de Dieppe	Règlement	2.4.3.2. Les extensions	pour uniquement banques et bureaux privés *	Pour les ERP types W, sont inclus en principe les administrations. Le règlement décide d'interdire leur extension en zone bleue foncée, pour quelle raison ? Impact sur le projet d'extension du Tribunal.	Préciser que cette limitation aux destinations possibles est applicable aux biens situés en « Rez-de-chaussée, mais demeure possible en étage sous réserve de la mise en place des mesures réglementaires obligatoires »	Cas des administrations à revoir, en les autorisant si non liées à la gestion de crise. Ajouter : (pour uniquement banques et bureaux privés sauf pour administrations liés à la gestion de crise).
45	Ville de Dieppe	Règlement	2.5.1. Les biens et activités existants	d'assurer la sécurité des biens et des personnes *	« Assurer » inclut une obligation de résultat en zone bleue claire, alors que l'obligation n'est que de moyen dans les zones précédentes plus contraignantes (« ne pas augmenter la vulnérabilité... »). Pourquoi cette différence de régime ?	Harmoniser les régimes d'obligation en adoptant le même terme dans tous les règlements de zone.	Assurer la sécurité n'est moins contraignant que ne pas augmenter la vulnérabilité (cf critère du glossaire). Assurer la sécurité dans des zones d'autorisation avec des prescriptions (bleu clair) inclus par exemple la surélévation de la cote de 1 <sup>er</sup> plancher). « ne pas augmenter la vulnérabilité » dans des zones de danger (bleu foncé) permet d'autoriser certains projets avec de fortes contraintes. Comparer ces deux notions n'est pas pertinent.
46	Ville de Dieppe	Règlement			Quels autres moyens que ceux de réduction de la vulnérabilité le propriétaire peut-il mettre en place pour « assurer » la sécurité des personnes ?		Le porteur de projet peut proposer de mettre en pratique d'autres mesures mais celles listées sont déjà un bon échantillon de ce qui peut être fait.
48.1			2.5.3 Les nouveaux projets et extensions	«[...] Les constructions autorisées doivent se situer [...] »	Le renvoi au chapeau de zone qui précise « Sont autorisés [...] Reconstruction & démolition/reconstruction [...] renouvellement urbain » implique-t-il que tout projet nouveau en zone bleu clair devrait appliquer le principe global d'aménagement ? Quel du bout de Dieppe Sud hors ZAC... ?		Toutes les constructions nouvelles sont admises en bleu clair.
47	Ville de Dieppe	Règlement	2.5.3.1 Les nouvelles constructions		Lister les ERP strictement interdits plutôt qu'une liste incomplète d'ERP autorisés (ex : Projet de l'APAH ne rentre pas dans les catégories évoquées)	Même remarque pour toutes les autres zones.	Le principe est tout est interdit sauf... Donc, l'approche réglementaire n'est pas de lister les « interdits », mais les « autorisés ».
48	Ville de Dieppe	Règlement	2.7. Renouvellement urbain		Les missions de l'OPAH ne rentrent pas dans les critères qui définissent le renouvellement urbain dans le glossaire ni dans la partie règlement où la question des existants n'est pas traitée. Quelles est la réglementation applicable à ces missions ?	Il apparaît donc nécessaire d'inclure au glossaire les définitions indiquées au point 2.3	OK, définitions à ajouter. Si les missions de l'OPAH ne rentrent pas dans les critères d'éligibilité des opérations de RU, la réglementation applicable est celle de la zone de couleur correspondante. les opérations de renouvellement comprennent une maille assez large de type ensemble dans un lot (encadrés par les rues), de sorte à pouvoir permettre de compensations (zones libres inférieures ou des zones de déblais compensant les remblais...). Une OPAH peut aussi constituer une opération de renouvellement dans la mesure où : - les opérations sont programmées sur un périmètre défini, - les impacts des projets ont été évalués (notamment) par les simulations hydrauliques de submersion marine du BRGM, et les mesures de compensation sont possibles en son sein.
49	Ville de Dieppe	Règlement		zones urbanisées *	Au regard de la carte des enjeux, sont concernés uniquement les zones violette/orange/ ou considère-t-on la zone orange comme une zone urbanisée ?	Préciser quels enjeux entrent dans l'acception « zones urbanisées »	Les zones urbanisées correspondent aux zones non naturelles ou agricoles. à ajouter P86 zone urbanisée (zone non naturelle ou agricole)
50	Ville de Dieppe	Règlement		intégrant le traitement des bâtiments déjà existants *	cf. Remarque formulée au 2.3	cf. remarque formulée au 2.3	OK, définitions à ajouter. Les rénovations restaurations et réhabilitations sont autorisées dans cette zone.
51	Ville de Dieppe	Règlement	2.7.1. Contexte	« Le renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité est possible en zone urbanisée, quel que soit le niveau d'aléa »	Le projet envisagé sur le CTM (RDC activités + logement R+1 + combles) est donc considéré comme une opération de renouvellement urbain.	Si tel est le cas et pour plus de clarté, remplacer « notamment » par « a minima »	En zone d'aléa moyen à fort, le règlement ne permet pas l'installation de structures susceptibles d'accueillir des services liés au secours ou à la gestion de crise, notamment au motif que ces services doivent pouvoir intervenir à tout moment. Une dérogation à cette règle peut être envisagée si certains services n'ont pas la possibilité de s'installer ailleurs et si le PCS (plan communal de sauvegarde) contient une disposition précisant que ces services doivent évacuer leurs moyens opérationnels sur un secteur libre d'accès et hors d'eau au moins 3h avant le début annoncé de la crise (alerta de vigilance rouge).
52	Ville de Dieppe	Règlement		répondant notamment aux objectifs suivants *	« notamment » signifie-t-il que ces objectifs sont un minimum ?		Le terme « notamment » semble plus approprié. Effectivement ces objectifs sont un minimum.
53	Ville de Dieppe	Règlement		instructions neuves « ex nihilo »	Cela empêche-t-il les constructions sur les dents creuses ?		Dans la majorité des cas non sauf pour les parcelles pouvant créer des désordres hydrauliques qui aggraverait la situation. Le projet devra répondre aux critères de RU afin de réduire la vulnérabilité. La réflexion sera à avoir en fonction du projet (au cas par cas).
54	Ville de Dieppe	Règlement	2.7.2. Critères d'éligibilité des opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité	les zones rouge, bleu foncé, bleu clair et violette *	L'absence de mention des « zones blanches » signifie-t-elle que les opérations de renouvellement urbain sont de facto permises dans ces zones blanches ou a contrario qu'elles ne peuvent y être envisagées ?		La zone blanche n'est pas réglementée dans le PPR car elle n'est pas exposée au phénomène de référence. Tout y est autorisé, y compris des opérations de renouvellement urbain sous réserve de ne pas créer ou aggraver les risques. ( S'y appliquent en particulier toutes les autres règles, dont la gestion des eaux pluviales... ) A ajouter P 19 (zones réglementées) et p26 (zone blanche). Elle correspond à la partie de la commune non exposée au phénomène de référence.
55	Ville de Dieppe	Règlement		le projet doit être réalisé à l'échelle d'un lot *		Inclure dans le glossaire la définition d'lot	lot : espace d'un seul tenant encadré par des rues Ajout définition dans glossaire
56	Ville de Dieppe	Règlement		chaque tranche de l'opération *	Qu'entend-on par « tranche » ?	Inclure dans le glossaire la définition de « tranche »	Remplacer « tranche » par « phase » ? qui est plus parlant. A modifier dans le règlement.
57	Ville de Dieppe	Règlement		« avoir une vision stratégique du territoire qui se matérialise de manière préférentielle par la présence d'une OAP... »	Faut-il exclure d'office de ce champ d'application les projets portés par des tiers ?		Non les biens ne sont pas à exclure du moment où l'OAP le prévoit. Les autorisations d'urbanisme ne sont pas délivrées au vu de la qualité du demandeur mais au vu des travaux.

58	Ville de Dieppe	Règlement		« Le projet soit porté par la collectivité ou un aménageur »	Un bailleur social est-il un aménageur ?		Qui un bailleur social peut être un aménageur.
59	Ville de Dieppe	Règlement	2.7.2. Critères d'éligibilité des opérations de renouvellement urbain qui réduisent la vulnérabilité	« projet doit faire l'objet d'un plan d'ensemble »	Par plan d'ensemble entend-on un schéma d'aménagement ?	Quid en cas d'absence d'OAP sur un secteur qui fait l'objet d'un projet par la suite ?	Le cadrage ZRS de la ZAC a été accordé sur la base de la note d'enjeux. Prévoir le même type d'étude pour l'OAP de l'OPAH. Le plan d'ensemble est une pièce du schéma d'aménagement. Dans tous les cas, un schéma d'aménagement et une note d'enjeux répondant aux critères d'éligibilité au titre du renouvellement urbain doit être fourni. Le plan d'ensemble permet de traiter la gestion du risque dans sa globalité et assurer sa cohérence. Par la suite, cette gestion du risque sera prise en compte dans la demande d'urbanisation d'urbanisme (traitement du problème dans le schéma d'aménagement)
60	Ville de Dieppe	Règlement		Toutefois, cette densification devra rester dans des proportions limitées *	Comment articuler avec les tendances urbanistes des dernières décennies tendant à densifier au maximum les centres urbains au profit de la lutte contre l'étalement périurbain ?		Compromis entre les deux. Densifier oui, mais pas n'importe comment, ni à n'importe quel prix, notamment en prenant en compte le risque pour les biens et les personnes. Analyse au cas par cas.
61	Ville de Dieppe	Règlement			Comment ouvrir des droits à construire en zone Au si la densification qui le permet est désormais limitée ?	Difficilement compatible avec les objectifs « ZAN ». Quelle orientation prévaut ?	Compromis entre les deux. Densifier oui, mais pas n'importe comment, ni à n'importe quel prix, notamment en prenant en compte le risque pour les biens et les personnes. Analyse au cas par cas.
62	Ville de Dieppe	Règlement		« Le projet réduise la vulnérabilité globale du quartier ou du secteur considéré par rapport à l'existant, en respectant les critères suivants »	Ces critères sont-ils cumulatifs ?		Oui les critères sont bien cumulatifs
63	Ville de Dieppe	Règlement		remblais autorisés *	Le respect de l'opération doit être vérifiable en fin d'opération ou tout au long des travaux ?	Préciser à qui ces vérifications incombent et quelles sont les compensations/prévisions/sanctions en cas de non respect par des porteurs de projet.	La question des déblais/remblais devra être traitée dans le dossier de DUP ou ils doivent être gérés tout au long des travaux. Cela évite une compensation tardive, qui pourrait ne pas pouvoir se faire au final. Ces travaux seront prévus dans le permis de construire et donc devront être réalisés dans le délai de validité du permis. La vérification incombent à l'autorité compétente qui a délivré le permis. Le recensement est obligatoire au regard de l'article R462-7 du CU. Le besoin de remblais de façon ponctuelle sur les opérations ponctuelles (de type OPAH) sera étudié au cas par cas.
64	Ville de Dieppe	Règlement		fonctionnement autonome *	Quelle est l'autonomie qui doit être recherchée/mise en oeuvre ?	A préciser	Fonctionnement autonome face aux inondations : possibilité de subir la crise en sécurité, avec mise hors d'eau d'installations ou d'équipements, création de zone refuge, etc.
65	Ville de Dieppe	Règlement	2.7.3. Prescriptions applicables aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain autorisées	« Non aggravation du risque et gestion des écoulements : Il convient de ne pas aggraver le risque par l'implantation de projets. Cela devra être finement analysé par le porteur de projet, et soumis à l'avis des services de l'Etat. »	Comment doit se matérialiser l'analyse ? Un bureau d'étude doit-il être missionné ? Sur quels critères se fondent les services de l'Etat pour délivrer un avis ? Quelle est la nature de cet avis ?		Le porteur de projet doit démontrer que le projet ne va pas aggraver le risque, voire améliorer la situation hydraulique actuelle, par l'intermédiaire de mesures envisagées, d'aménagements prévus, etc. Analyse au cas par cas, selon le projet et ce qui est envisagé par rapport aux risques. Il revient au service instructeur d'analyser et de juger l'étude. Le porteur de projet doit simuler son nouveau projet avec le modèle utilisé dans le cadre du PPR. L'Etat n'interviendra que dans le cadre du contrôle de légalité et d'un dossier loi sur l'eau le cas échéant. Il modifier dans règlement : « Non aggravation du risque et gestion des écoulements : Il convient au porteur de projet de fournir une étude par un bureau d'étude compétent afin de justifier de la non aggravation du risque par l'implantation de projets. Cela devra être finement analysé par le porteur de projet, et transmis au service instructeur »
66	Ville de Dieppe	Règlement		Pour bénéficier des règles applicables au RU, cela implique-t-il de reproduire les mêmes analyses et études qui ont été faites sur la ZAC pour obtenir la ZRS ?			On peut faire un parallèle avec la ZAC Dieppe sud, en effet
67	Ville de Dieppe	Règlement		Toutes les remarques formulées à propos des règles du renouvellement urbain sont également formulées au titre de la ZRS. Pour toutes remarques prises en compte et intégrées au titre du renouvellement urbain, merci de les reporter dans le règlement de la ZRS.			Ok
68	Ville de Dieppe	Règlement	2.8.1. Cas des projets ponctuels à l'intérieur de la ZRS :	Pour tout projet ponctuel qui n'est pas prévu dans le projet de ZAC initial (...) le cadre de la ZRS ne s'applique pas	Mesure extrêmement pénalisante pour les entreprises et les habitations déjà existantes sur site. Gros risque de mitage et d'expansion des friches. Incompatibilité ZAN.	Préciser ce qui est entendu au sens de projet initial. Si cela fait référence au schéma d'aménagement à 100 ans qui a été élaboré, il est à noter que ce schéma étant une intention, il ne saurait être considéré comme étant figé dans le marbre, d'autant plus à une échéance aussi long-terme.	Le projet dans la ZAC correspond au périmètre défini sur la cartographie. Une souplesse a été accordée à la ZRS car le projet entre dans une démarche globale. L'objectif de la ZRS est de répondre à un aménagement sur un projet global en vue de réduire la vulnérabilité et rendre le territoire plus résilient par l'application d'un ensemble de prescription. A l'inverse, les constructions existantes ne peuvent bénéficier de compensations sur la zone mais seulement que sur la parcelle du projet où l'application de la zone de couleur A partir du moment où le projet à enjeux est différent du schéma d'aménagement initial, il convient de procéder à une nouvelle étude hydraulique. En cas de projet à enjeux, il appartient donc à la commune de retravailler le projet dans la perspective d'un projet ZAC. Si plusieurs projets : voir pour les regrouper à l'échelle d'un lot et faire une analyse sur l'ensemble. Le schéma d'aménagement présenté n'est pas en vue de construire dans 100 ans mais prend en compte l'aléa à 100 ans. Ce schéma global a juste permis d'accorder la ZRS.


69	Ville de Dieppe	Règlement	<p>2.2.1 Critères d'éligibilité de la ZAC Dieppe Sud :</p> <p>... la maîtrise d'ouvrage doit être structurée et avoir une vision stratégique du territoire qui privilégie la maîtrise de manière préférentielle par la présence d'une OAP dans le document de planification " l'étude des alternatives soit menée à l'échelle du bassin de versant "</p> <p>l'opération doit laisser le libre écoulement de l'eau ...40% de parcelle libre "</p>	<p>Est ce que cela signifie qu'une OAP devra être faite avant chaque nouveau projet de collectivité ou d'un aménageur ? Si oui, très lourd comme dispositif, car qui dit OAP, dit incidence sur le PLU &gt; procédure très lourde</p> <p>Qu'entend-on par bassin de vie ? Dieppe Maritime ? Pays Dieppois ?</p> <p>A remplacer par 40 % d'espaces libres ! Les bassins et les voiries devront contribuer au libre écoulement de ces eaux.</p>	<p>Question AOP : doit être raisonnée sur l'ensemble de la zone. Il est précisé « préférentielle » donc « caractéristique » Non obligatoire.</p> <p>Le bassin de vie est défini par l'axe et comprend 43 communes. Il convient d'étudier toutes possibilités hors zone inondable sur ce territoire.</p> <p>Remblais / phasage ? Confirmation des 40 % d'espaces libres</p> <p>Espaces libres = espaces permettant le libre écoulement des eaux, ex : un parking extérieur avec un revêtement perméable permet le libre écoulement des eaux.</p> <p>Espace libre ne veut pas forcément dire espace naturel ou espace vert.</p> <p>Remplacement « parcelle » par « espaces libres »</p> <p>La compensation doit être réalisée au fur et à mesure du développement des travaux et avant l'accord d'un nouveau projet. Elle ne peut être reportée ultérieurement.</p> <p>Les aménagements sont liés au projet et doivent être réalisés au cours des travaux. Les remblais/déblais ne sont pas réalisés de façon concomitante au projet de construction, ils doivent à minima être prévus et programmés dans le projet d'aménagement de la zone validé par l'autorité compétente (ex le dossier de DUP pour la Tête Nord) pas réalisés : responsabilité de la commune se trouve engagée.</p> <p>Le contrôle de légalité peut imposer la réalisation du bassin versant.</p>
70	Ville de Dieppe	Règlement	<p>2.2.2. Prescription applicables aux constructions incluses dans les opérations de renouvellement urbain autorisées</p> <p>Sont interdits tous les établissements sensibles [...] notamment les ERP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• J (structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées),</li> <li>• U (établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermique), sans entraver la possibilité de certains services médicaux de proximité (cabinets médicaux de proximité possibles, par exemple),</li> <li>• R (établissement d'enseignement et de formation, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances, centre de loisirs (sans hébergement), crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin « enfants », pour les plus vulnérables (jeunes publics notamment),</li> <li>• W (administration, banque, bureau), les restrictions ne porteront que sur les ERP utiles à la gestion de crise »</li> </ul>	<p>Sur la catégorie ERP W précisément, les restrictions de destination sont-elles applicables à la Tête Nord ? Au CTM ? Aux bureaux des services techniques ?</p> <p>Pas possible d'avoir à proximité de l'opération Tête Nord, un déblai à minima équivalent au remblai nécessaire pour que le terrain d'assiette ne soit pas inondé ( encore moins, 1,5 fois le volume )</p> <p>Des études hydrauliques ont déjà été menées avec le BRGM pour l'axe à 100 ans, avec le Schéma d'aménagement à 100 ans &gt; est ce que tous les projets envisagés par ce schéma et qui ont fait l'objet de ces études hydrauliques seront possibles sans nouvelles études hydrauliques ?</p>	<p>Des précisions claires sur ces points sont indispensables.</p> <p>Etudes hydrauliques : où elles peuvent être prises en compte dans la mesure où l'exigence du PPR est respectée. A voir au cas par cas. Si un changement est susceptible de générer des modifications hydrauliques, une nouvelle étude sera nécessaire par un prestataire. Les conditions marines caractéristiques du PPR seront imposées et éventuellement actualisées par de prochaines estimations du GIEC en ce qui concerne les conséquences du réchauffement climatique.</p>
71					
72	Ville de Dieppe	Règlement	<p>3.1.1. Diagnostic de vulnérabilité</p> <p>« établi par un bureau d'étude Compétent. »</p>	<p>Sur quels critères peut-on apprécier la compétence d'un tel bureau d'étude ?</p> <p>Sur qui pèsent les coûts ?</p>	<p>Préciser les critères de choix des bureaux d'études considérés comme « compétents ».</p>
73	Ville de Dieppe	Règlement	<p>3.1.2. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des constructions</p> <p>« valeur vénale ou estimée du bien »</p>	<p>La détermination de cette valeur incombe-t-elle à des professionnels désignés ? Agences Immobilières ? Administration des Domaines ?</p>	<p>Il est nécessaire de choisir un BE en capacité de mener ce type de mission.</p> <p>Le niveau des coûts : deux cas de figure pour les diagnostics de vulnérabilité imposés dans les PPRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* si le diag concerne les entreprises de moins de 20 salariés, subvention FPRNM de 20% (mesure ETPPP) pour les études (on peut comprendre diagnostics).</li> <li>* Si le diag concerne les particuliers, subvention FPRNM de 30% (mesure ETPPP) pour les études (on peut comprendre diagnostics).</li> </ul> <p>Enfin, si le diagnostic concerne les collectivités territoriales (bâtiments communaux par exemple), il faudra que la collectivité soit située dans un PPRI et que l'action soit inscrite dans un PAPI, pour avoir une subvention FPRNM de 50% (mesure ETECT) pour les études (on peut comprendre diagnostics).</p> <p>Les coûts des diagnostics présent en partie sur le FPRNM mais pas totalement. Le % de subvention dépend du destinataire. La partie restante est à la charge du destinataire, charge à lui de solliciter d'autres cofinanceurs de son côté (comme le département) puisqu'il n'y a pas de convention comme dans un PAPI avec les autres partenaires financiers.</p>
74	Ville de Dieppe	Règlement	<p>3.1.3. Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur les équipements, ouvrages, infrastructures, etc.</p> <p>« Sont prescrites aux propriétaires ou gestionnaires d'équipements, ouvrages, infrastructures implantés en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité* suivantes : »</p>	<p>Concernent donc toutes les zones sur lesquelles ces équipements/ouvrages/infrastructures sont implantés ?</p>	<p>« prior, oui.</p>
75	Ville de Dieppe	Règlement	<p>« Sont recommandées aux propriétaires d'installations implantées »</p>	<p>Les « Constructions » ne sont pas reprises dans le chapeau. Conséquences : ne pas traiter les constructions existantes comme les installations implantées en zone inondable ?</p>	<p>Ajouter « les constructions » dans le chapeau de règlement.</p>
76	Ville de Dieppe	Règlement	<p>3.2. Recommandations applicables aux constructions existantes</p>	<p>Qu'entend-on par installations ?</p>	<p>Définir au glossaire les « installations »</p>
77	Ville de Dieppe	Règlement	<p>« Dans les zones « quadrilaté rouge », « rouge », et « bleu foncé », la réalisation de diagnostics* de vulnérabilité est recommandée »</p>	<p>Le diagnostic est « recommandé » pour les zones en aléa fort.</p> <p>Disonance entre l'impératif que sous entendent les aléas fort, et le vocabulaire utilisé : « recommander ».</p>	<p>Recommandations = caractère non obligatoire voir chapitre 3.1 pour les mesures obligatoires.</p> <p>Modifier définition dans Glossaire</p> <p>Une recommandation ne peut être une prescription mais une observation fortement conseillée.</p>
78	Ville de Dieppe	Règlement		<p>Au glossaire la recommandation est une « Prescription non obligatoire »</p>	<p>La prescription est obligatoire. La recommandation n'est pas une prescription. Une « prescription non obligatoire » serait un oxymore.</p>

79	Ville de Dieppe	Règlement	1.1. Information préventive sur les risques	dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU) ?	Le tournure floue est-elle une marge de manœuvre laissée à la collectivité ?	Oui
79.1	Ville de Dieppe	Vlossaire		Sinistre Reconstruction		
80	Ville de Dieppe	Cartes d'Aléas		VOIRIES	Les accès frappés par un aléa emportent-ils la classification de la parcelle ?	L'aléa sur un accès n'est pas obligatoirement lié à l'aléa sur la parcelle. Cela dépend des cas. Cas des accès à ajouter dans le règlement en paragraphe 1-2-2 Le PPRL ne régit pas les accès => renvoi aux règles de bonnes pratiques départementales (doctrine). Ne peut être inscrite dans le règlement car pas de valeur juridique.
81	Ville de Dieppe	Cartes d'Aléas		VOIRIES	Quid des parcelles desservies par des voiries frappées par un aléa fort ? Quel est le sort des projets (existants/ nouveaux/ extensions/ changement de destination/ rénovation ou réhabilitation) envisagés sur des terrains/parcelles donnant sur des voiries identifiées en aléas rouge (ruissellement notamment) ?	L'aléa sur un accès n'est pas obligatoirement lié à l'aléa sur la parcelle. Cela dépend des cas. Cas des accès à ajouter dans le règlement en paragraphe 1-2-2 Le PPRL ne régit pas les accès => renvoi aux règles de bonnes pratiques départementales (doctrine). Ne peut être inscrite dans le règlement car pas de valeur juridique. Point crucial à expliciter dans le cadre de nombreux projets dieppois, notamment dans le cadre d'Action Coeur de Ville.
82		Cartes d'Aléas			revoir l'aléa au niveau de la rotonde (près de la piscine des bains). Elle considère qu'elle devra être hors d'eau et non dans la zone quadrilatère rouge au vu de la hauteur du bâtiment	La cartographie des aléas marin a été établie par le BRGM sur la base d'une modification numérique.  La Ronde apparaît exposée à la submersion et aux « chocs des vagues et projections ».  Lors de la transcription réglementaire nous avons uniquement fissé l'aléa de submersion marine pour simplifier le zonage et supprimer les micro-polygones. Le zonage obtenu est conforme à la carte des aléas. Classiquement, l'aléa est déterminé au niveau du sol et non sur le niveau de plancher des bâtiments. Si un bâtiment est déjà surélevé au-dessus de la cote de référence, il est de fait protégé. Il n'y a donc pas, à notre sens, matière à modifier le zonage. Pas de modification possible : règle prévue dans le guide PPRL
83	Ville de Dieppe	Cartes d'Enjeux		VAL DRUEL	Manque le centre Oscar Niemeyer	Concernant le fond de plan, un échange entre la DDTM et le BE aura lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour à la date d'édition des documents pour la consultation officielle. Le centre Oscar Niemeyer qui n'existait pas lors de la réalisation de la carte des enjeux, sera rajouté (nous fournir la localisation précise).
84	Ville de Dieppe	Cartes d'Enjeux		VAL DRUEL	Démolition du restaurant scolaire et du préau ne figure pas au plan	Concernant le fond de plan, un échange entre la DDTM et le BE aura lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour à la date d'édition des documents pour la consultation officielle.
85	Ville de Dieppe	Cartes d'Enjeux		VAL DRUEL	Le nouveau restaurant scolaire « Le triangle » ne figure pas sur le plan	Concernant le fond de plan, un échange entre la DDTM et le BE aura lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour à la date d'édition des documents pour la consultation officielle. Le restaurant scolaire « Le Triangle » sera rajouté (nous fournir la localisation précise).
86	Ville de Dieppe	Cartes d'Enjeux		NEUVILLE NORD	Manquent les constructions réalisées dans le cadre de l'ANRU (Cormorans ; équipement petite enfance de Neuville ; Ecole de cirque dans le parc)	Concernant le fond de plan, un échange entre la DDTM et le BE aura lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour à la date d'édition des documents pour la consultation officielle. Les ERP cités seront rajoutés (nous fournir leur localisation précise).
87	Ville de Dieppe	Cartes d'Enjeux		VEUX NEUVILLE	Manque la Résidence Gabrielle rue Jean Puech -- classement en secteur urbanisé	Concernant le fond de plan, un échange entre la DDTM et le BE aura lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour à la date d'édition des documents pour la consultation officielle.
88	Ville de Dieppe	Cartes d'Enjeux		VAL D'ARQUET OUEST	Manquent les constructions de l'éco-quartier	Concernant le fond de plan, un échange entre la DDTM et le BE aura lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour à la date d'édition des documents pour la consultation officielle.



39	Ville de Dieppe					<p>La modélisation réalisée par le BRGM a utilisé une MNT LIDAR couvrant la zone d'étude. L'altitude retenue pour le cote de référence est valeur la plus forte atteinte lors des différents cycles de marée calculés. Il ne faut donc pas considérer qu'il s'agit d'un plan d'eau horizontal. Sur le front de mer, le niveau atteint est beaucoup plus haut que le niveau marin du fait des projections et des franchissements par paquets de mer.</p>
	Cartes des isocotes		LES BAINS	Isocote indiquée à 7,6 m NGF	Quelle est la cote actuelle du terrain au niveau du rez de jardin du bâtiment actuel et du pourtour du bassin extérieur, sur laquelle s'est appuyée l'étude ?	
	Cartes des isocotes		FRONT DE MER	Isocotes allant de 8,2 à 9,4 m NGF	Quid des côtes du terrain existant, sur lesquelles s'est appuyée l'étude, pour voir l'incidence que cela aurait sur les cabines de plage et les commerces saisonniers ?	
Ville de Dieppe	Cartes des isocotes					<p>Lorsque la cote de l'inondation varie peu et que le phénomène a fait l'objet d'une modélisation, la cote de référence est généralement donnée en cotes absolues exprimées en mètres NGF (Nivellement Général de la France). Lorsque le phénomène n'est pas modélisé ou que la pente est forte, induisant une variation rapide de la cote d'inondation, il est souvent préférable d'exprimer la cote de référence en cote relative, mesurée par rapport au TN (terrain naturel). Dans ce cas, c'est l'aménageur qui fixe lui-même, sous sa propre responsabilité, la cote à appliquer à son projet en fonction de la configuration de son terrain.</p>



Document, référence et propos	Remarques du SMBVA	Réponses apportées aux élus
<p><b>Concernant les cartographies</b></p> <p>1 Cartographie des zones</p>	<p>Le distinguo entre les zones n'est pas évident. La différence entre la teinte bleue foncée et bleue claire n'est pas assez marquée. Des remarques avaient déjà été émises à ce sujet, sauf à ce que la trame soit nationale, pourquoi ne peut-il pas être envisagé des changements complets de couleurs (rouge/vert/bleue) plus lisibles.</p>	<p>Des modifications de tramage seront apportées sur les cartes de zonage</p>
<p>2 Cartographie des zonages</p>	<p>Sur les cartographies de zonage (version septembre 2020), il n'y a pas de cote référence indiquée. Celles-ci apparaissent sur des cartes nommées « isocotes ». Or, le règlement fait référence aux cartes de zonage (et pas d'isocote). Il sera nécessaire que les cotes de référence soient reportées sur les cartes de zonage.</p>	<p>La carte de zonage mentionnera les isocotes.</p>
<p>3 Zonage de Rouxmesnil Boutelles</p> 	<p>Cette parcelle devrait être en rouge ; elle a fait l'objet d'une zone de compensation par le Département en 2018/2019 – Il s'agit aujourd'hui d'une mare inondable.</p>	<p>A modifier</p>
<p><b>Concernant le Projet de Règlement</b></p> <p>4 Règlement, page 15, §1.1</p> <p>Cela se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des mesures d'entretien ou des prescriptions «vé-à-vé» des constructeurs, des aménagements ou des opérations s'y rapportant, s'y développant ; Ces mesures assurent bien les conditions de réalisation que d'entretien ou d'exploitation ;</li> <li>des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des espaces mis en œuvre ou parties exclues.</li> </ul> <p>.../...</p>	<p>Il est question des exploitations qui pourraient s'y développer ; cela ne concerne-t-il que des exploitations industrielles ou d'artisanat ou également des exploitations de sol (agriculture) comme le laisse entendre le dernier point de ce paragraphe. Le traçage ruissellement est traité par ce PPRU. On sait que des zones urbaines se trouvent au pied sur des cotreaux très pentus (Rouxmesnil, Martin Eglise), et que les retournements de prairies peuvent être très dommageables. (NB : A ce titre, plusieurs hectares ont été retournés, en 2019, contre l'avis du SMBV Arques en 2020, le long de la route reliant Martin Eglise à Grèges. De ce fait, la cartographie enjeu martin Eglise n'est pas actualisée. A voir si les cartographies « enjeu » peuvent être révisées à la date du PPRU notamment si elles doivent avoir une portée réglementaire dans le PPRU (maintien des prairies et éléments du paysage)</p>	<p>Toute exploitation est concernée. L'intégration de zones identifiées comme maintien de prairie ou éléments du paysage n'est pas prévue, ce PPR ne traitant pas de cette problématique.</p> <p>A ce stade d'avancement du PPRU, il n'est pas prévu de cartographier les zones de prairies sur les cartes enjeu.</p> <p>Par contre, il est possible d'intégrer dans le règlement en zone rouge, le maintien de prairie dans les axes de ruissellement.</p> <p>Proposition d'ajout :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prairies seront maintenues dans les secteurs concernés par de l'axe ruissellement</li> <li>- Le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures sera réalisé de manière à :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>* limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont.</li> <li>* Les haies, talus et mares seront maintenus, hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité, et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.</li> </ul>
<p>5 Règlement, page 15, §1.1</p> <p>Cela se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des mesures d'entretien ou des prescriptions «vé-à-vé» des constructeurs, des aménagements ou des opérations s'y rapportant, s'y développant ; Ces mesures assurent bien les conditions de réalisation que d'entretien ou d'exploitation ;</li> <li>des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des espaces mis en œuvre ou parties exclues.</li> </ul>	<p>Sur la basse vallée de l'Arques (zone TRI), la concomitance possible entre crues et hautes marées tend à générer une période « d'eaux mortes ». Contrairement à une crue fluviale classique, il n'y a pas de dynamique d'écoulement quand les portes à marées sont fermées. Les eaux du fleuve n'ont alors pas d'exutoire. Le volume doit donc se stocker en amont (lit mineur puis champs d'expansion de crue si ces volumes sont importants : crue majeure).</p> <p>L'élévation du niveau marin limitera les durées de déversement de l'Arques vers la mer (via le port) et augmentera, de facto, le volume d'eau de crue à stocker dans la basse vallée. Aussi, la perte de zone d'expansion de crue naturelle dans cette zone d'enjeu (4 communes fluviales du PPRU), ne pourra pas être efficacement compensée par des actions hors de cette zone d'impact (c'est-à-dire hors de la basse vallée, à savoir, plus en amont dans le BVA). Pour ne pas accentuer l'impact des inondations dans cette basse vallée il est nécessaire que les zones de compensation soient localisées dans cette basse vallée (4 communes fluviales du PPRU)</p> <p>Aussi, avant d'aborder les mesures de compensation, il serait souhaitable de rappeler le principe éviter réduire compenser. Pour ce secteur, l'interdiction d'urbaniser certaines zones d'expansion de crue naturelle devrait être réaffirmée voire cartographiée (notamment des parcelles actuellement non bâties. Enfin, le SMBV Arques souhaite que soit ajouté le terme « restaurer » : « ...visant à maintenir et restaurer des zones d'expansion des crues » (pour exemplifier, un remblai important (# 15 ha) pourrait faire</p>	<p>Dans chaque zone, il est prévu de la compensation par rapport aux remblais. Par contre, les zones d'expansion de crue ne sont pas cartographiées, car elles ne sont pas obligatoirement connues.</p> <p>Cependant compte tenu de l'avance du PPRU, le SMBVA peut transmettre les données à sa disposition (identification pré-décise de ces zones, leur recensement) lors de l'enquête publique.</p> <p>A priori, les zones « naturelles en zone inondable » sont classées inconstructible quel que soit le niveau d'aléa. Cette remarque peut être pertinente si le SMBVA a des exemples où ce principe ne serait pas respecté ; problème d'affectation de l'usage du sol par exemple).</p> <p>Le terme « restaurer » : « ...visant à maintenir et restaurer des zones d'expansion des crues » ne peut être ajouté.</p> <p>Le maintien est assuré avec les zones naturelles inondables et peut être accentué par l'identification des zones concernées.</p> <p>La restauration des ZEC via le PPRU est un sujet plus délicat à mettre en œuvre. Le PPRU n'est pas forcément l'outil adapté car il offre notamment la possibilité de reconstruire sur des friches en zone inondable au travers du renouvellement urbain.</p> <p>En ce qui concerne la compensation des remblais le règlement du PPRU traite déjà cet problème en introduisant de chaque zone.</p> <p>Pour rappel, d'autres outils peuvent éviter les remblais dans des zones non appropriées et notamment par la police de l'eau (o sur l'eau) qui vient en complément du PPR.</p>

6	<p>Règlement, page 15, §1.1</p> <p>La PPRU prévoit l'attribution aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel des connaissances et de la maîtrise de la technologie de travaux de prévention de grande ampleur à réaliser en matière de sécurité et de biens et de personnes (aménagement de zones à risque, travaux de prévention de grande ampleur, etc.)</p>	<p>l'objet d'un retrait compensatoire pour permettre de regagner des champs d'expansion de crue ; des ballastiers merlonnés pourraient également être réaménagés.</p> <p>Faute de modélisation hydraulique, la crue de décembre 1999 a été prise comme référence pour l'établissement des cartes du PPRIL. La réglementation impose de prendre la crue de fréquence centennale ou plus importante. Il n'y a jamais eu de modélisation hydraulique des crues menées par les services de l'état lors de l'établissement du PPRIL, et il est régulièrement évoqué que cette crue était potentiellement moins importante que la fréquence centennale (70 ans). A voir si le terme « supérieur à la centennale » peut être remplacé par « supérieur à la crue du 27 décembre 1999 ».</p>
7	<p>Règlement page 17, §1.2.5</p> <p>1.2.6. Les caractéristiques en matière de sécurité des biens et des personnes des aménagements et des ouvrages sont définies en fonction de leur destination. Pour les ouvrages destinés à protéger les personnes, les prescriptions relatives à la sécurité des biens et des personnes sont définies en fonction de leur destination. En outre, à défaut de réalisation de ces mesures aux fins de prévention, de l'exploitant ou de l'utilisateur (selon le cas de l'aménagement).</p>	<p>Qui se charge d'informer les propriétaires de ces biens qu'ils sont soumis à de nouvelles prescriptions auxquelles ils doivent se conformer dans un délai de 5 ans.</p> <p>Qui procède au contrôle après 5 ans ? (ya nécessité d'avoir une connaissance des travaux nécessaires à mener)</p> <p>Le PPRIL étant un document des services de l'Etat, sont-ce eux ? Quelle sera la démarche permettant de s'assurer de la bonne information et compréhension des personnes concernées ?</p> <p>Il serait souhaitable de compléter « constructions, aménagements et équipement... » : en référence aux boîtes de branchements électriques, Chambres techniques</p>
8	<p>Règlement, page 19, §1.3.1</p> <p>1. Vérifier et PPRU est conforme au schéma directeur et de définir les dispositions à prendre en compte dans les aménagements. Les dispositions propres à chaque zone et aux constructions et aménagements sont et aux interventions sur des constructions et aménagements.</p>	<p>A ajouter dans règlement</p> <p>La ZRS est définie à partir de la ZAC. En effet, elle a vu le jour grâce à ce projet. C'est la ville de Dieppe qui, indirectement, a défini la ZRS.</p> <p>Les projets hors ZAC mais dans la ZRS sont soumis à la réglementation générale (en fonction de la couleur de la zone). Idem pour les projets hors ZRS.</p> <p>Pas de modifications</p>
9	<p>Règlement, page 19, §1.3.1.1</p> <p>2. Vérifier et PPRU est conforme au schéma directeur et de définir les dispositions à prendre en compte dans les aménagements. Les dispositions propres à chaque zone et aux constructions et aménagements sont et aux interventions sur des constructions et aménagements.</p>	<p>Tableau en adéquation avec le guide PPR national. Difficulté d'appropriation normale, car croisement complexe.</p> <p>Nous avons 3 classes d'échance qui correspondent à 3 classes d'atée à échéance 2100.</p> <p>Pas de modifications</p>
10	<p>Règlement, page 20, §1.3.2.1</p> <p>Problème de compréhension du tableau</p>	<p>Tableau en adéquation avec le guide PPR national. Difficulté d'appropriation normale, car croisement complexe.</p> <p>Nous avons 3 classes d'échance qui correspondent à 3 classes d'atée à échéance 2100.</p> <p>Pas de modifications</p>
11	<p>Règlement, page 22, §1.3.4</p> <p>En outre, pour le phénomène de submersion marine, ainsi que le risque de choc mécanique des projections, il faut se référer à la cartographie du zonage réglementaire, sur laquelle apparaissent des zones de référence aux zones réglementaires en couleur.</p>	<p>La carte de zonage mentionnera les isocotes.</p> <p>Ajouter les installations électriques, téléphoniques, fibres, notamment les installations relais et collectifs</p>
12	<p>Règlement, page 25, §1.4</p> <p>L'ensemble des constructeurs et des installations (gêches et que non couvertes, terrasses de crues ou submersion) existantes et situées en zone rouge, peut être concerné par la réalisation de mesures de réduction de vulnérabilité.</p>	<p>Pour rappel, les zones blanches ne sont pas soumises à atée.</p> <p>La base de référence du PPRIL est la cartographie des enjeux dans lesquels sont définies des zones s naturelles et/ou agricoles. Dans ces zones sont intégrées les prairies déclarées ou non.</p> <p>Le PPRIL n'a pas vocation à lister spécifiquement les prairies.. Donc en cas de nouvelles déclarations de prairies, la cartographie n'a pas à être Modifiée.</p> <p>Dans les zones de ruissellements fort, Le maintien des prairies sera ajouté dans le règlement (Cf remarque 5).</p> <p>Dans les zones blanches, le principe est de ne pas aggraver les phénomènes d'érosion et de ruissellement (maintien des prairies...).</p> <p>Par conséquent, les prairies remplacées par des projets d'urbanisme peuvent être considérées par le biais du PPRIL lorsqu'il y a un atée (zone rouge...) sur la zone de projet mais pas en zone blanche où il convient de veiller à ne pas aggraver le risque.</p> <p>Il s'agit d'une position de principe visant à ne pas aggraver la situation. Dans les faits, cette règle n'interdit pas le retour de prairie. Il est juste demandé que cette action n'ait pas un impact négatif en dehors de la zone concernée. En cas de création de désordre constatée, il serait possible d'exiger une remise en état initial ou l'adoption de mesures palliatives ou correctives.</p> <p>Il est donc de même des projets de développement urbain qui devront être les eaux excédentaires résultant de</p>
13	<p>Règlement, page 28</p> <p>2.1. Zone Blanche</p> <p>La zone blanche n'est pas soumise à des mesures de prévention ou de réduction de vulnérabilité. Elle est soumise à des mesures de réduction de vulnérabilité (notamment : pas de construction de bâtiments, ni d'aménagement des parcelles, ni de travaux de terrassement, ni de travaux de génie civil, etc.)</p> <p>En outre, pour le phénomène de submersion marine, ainsi que le risque de choc mécanique des projections, il faut se référer à la cartographie du zonage réglementaire, sur laquelle apparaissent des zones de référence aux zones réglementaires en couleur.</p>	<p>Ce point intéresse particulièrement le SMBV Arques. Cela veut dire que les retournements de prairies et suppression d'éléments du paysage deviennent interdits par le présent règlement de PPRIL</p> <p>Quelle est alors la base de référence pour ces éléments (haies, talus) ou occupation du sol (prairie) ? déclaration PAC (aschant que certaines parcelles n'y sont pas déclarées) ? cartographies des enjeux (qui n'est pas forcément à jour) ? état à la date de signature du PPRIL (si oui, acte comment ?)</p> <p>Quid des prairies qui seront remplacées par des projets d'urbanisme : changement de destination ! Attention à ne pas fermer la porte à la plantation d'arbres en lieu et place de prairies (forêtation)</p>

<p>14 Règlement, page 30, §2.2.</p> <p>Dans le cas où des remblais sont autorisés ci-dessus pour la zone qualifiée rouge, le mont de sable doit composer les zones verticales :</p>	<p>Quid des remblais correspondant notamment à des rechargements en galets (plage de Puy) ou à des ouvrages de protection à mettre en œuvre dans le temps (tréhausse de perrés, ...)</p> <p>Comment sont considérés les restaurants/bars, cabanes de vente de souvenirs situés sur le front de mer ? Sont-ils considérés comme « nécessairement à proximité de l'eau »</p>	<p>l'imperméabilisation des sol. En revanche, cette mesure est sans effet sur le rebondissement ou la plantation de haies puisque ces actions vont dans le sens d'une amélioration de la situation.</p> <p>Concernant les plantations d'arbres, le règlement mentionne ce point dans divers paragraphes. Voir chapitre équipement, ouvrage et infrastructure. Ce ne sont pas des remblais au sens strict.</p> <p>Pas de modifications</p> <p>Ces installations sont considérées comme des structures saisonnières. Elles ne sont pas considérées comme nécessaires à la proximité de l'eau. (voir paragraphe activités et installations)</p> <p>En application de l'article L.432-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, celle-ci relève du champ d'application du régime de permis de construire. L'autorisation délivrée comportera la date à laquelle la construction devra être démontée. Ces installations ne devront pas être implantées pendant plus de 8 mois. Toutes nouvelles modifications sur les structures provisoires devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation qui sera accordée au regard de ce chapitre.</p> <p>Toute modification sur une structure provisoire sera regardée comme une nouvelle structure provisoire.</p> <p>La commune de Dieppe n'a effectivement pas de concession de plage à ce jour. Un nouveau point sera ajouté relatif aux installations liées à autorisation domaniale.</p> <p>En fonction de leur implantation, les cabanes de plages sont soumises au code de l'urbanisme ou à autorisation au titre du Domaine Public maritime.</p> <p>Ajouter «Juce : les installations liées à autorisation domaniale.</p> <p>On entend par événement tempétueux : c'est-à-dire la vigilance Météo-France vert violent, qui peut être associée à la vigilance vague submersion marine (VSM) en cas de fort coefficient de marée.</p> <p>Ne pas confondre alerte et vigilance: La vigilance de niveau jaune, orange, rouge, réalisée par Météo-France, ne fait qu'avertir le grand public d'un phénomène météorologique dangereux avec les conseils de comportements à suivre. L'alerte est faite par la préfecture (SIRACEDPC76) auprès des communes en fonction des niveaux de vigilance de Météo-France, via l'application automatisée GALA. (cette définition sera ajoutée dans le règlement)</p>
<p>15 Règlement, page 34, §2.2.3.2</p> <p>2.2.3.2 Les extensions</p> <p>En complément des extensions prévues pour l'installation des projets saisonniers, il est autorisé au chapitre 2.2.3.2, sous autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extension des activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau, à savoir <ul style="list-style-type: none"> <li>• les équipements et bâtiments directement rattachés au fonctionnement des piscines</li> <li>• les installations des chaises longues,</li> <li>• les tobaccherias et restaurants, dès au cœur de l'activité publique : activités de vente de déjeuners,</li> <li>• les restaurants d'occupation de concy/culinar,</li> <li>• les restaurants techniques destinés aux activités nautiques écomusées,</li> <li>• les installations liées à une occupation de plage,</li> <li>• les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des plages</li> </ul> </li> </ul>	<p>Est-il sur qu'il s'agisse de « concession de plage »</p> <p>Quid des cabanes de plage intégrées sous la jetée (secteur du mini golf, de la piscine)</p> <p>Qui va vérifier le respect de cette disposition ?</p> <p>Sont-elles réalisables ?</p> <p>Pourquoi 5 h et pas 12h. On sait que l'on est sur un aïeas classiquement prévisible à plusieurs jours</p>	<p>La commune de Dieppe n'a effectivement pas de concession de plage à ce jour. Un nouveau point sera ajouté relatif aux installations liées à autorisation domaniale.</p> <p>En fonction de leur implantation, les cabanes de plages sont soumises au code de l'urbanisme ou à autorisation au titre du Domaine Public maritime.</p> <p>Ajouter «Juce : les installations liées à autorisation domaniale.</p> <p>On entend par événement tempétueux : c'est-à-dire la vigilance Météo-France vert violent, qui peut être associée à la vigilance vague submersion marine (VSM) en cas de fort coefficient de marée.</p> <p>Ne pas confondre alerte et vigilance: La vigilance de niveau jaune, orange, rouge, réalisée par Météo-France, ne fait qu'avertir le grand public d'un phénomène météorologique dangereux avec les conseils de comportements à suivre. L'alerte est faite par la préfecture (SIRACEDPC76) auprès des communes en fonction des niveaux de vigilance de Météo-France, via l'application automatisée GALA. (cette définition sera ajoutée dans le règlement)</p> <p>Les constructions provisoires pourront être admises sous réserve qu'elles puissent être démontées dans le délai de 3 heures précédant le début de l'événement tempétueux (niveau d'alerte rouge). (délai fixé suite aux échanges entre la ville de Dieppe et la DDTM) et formalisé par courrier en date du 11-02-21)</p> <p>Constructions nouvelles :</p> <p>A partir du moment où les structures provisoires sont démontées, il convient au pétitionnaire de faire en sorte que la nouvelle construction soit adaptée au démontage dans les 3 heures précédant le début de l'événement tempétueux (niveau d'alerte rouge). C'est au porteur de projet d'attester que sa construction est démontable dans le temps imparti. Invoquer l'impossibilité technique n'est plus compatible avec des structures provisoires.</p> <p>Le respect de cette disposition est vérifié en fonction de la nature de l'autorisation commune ou état.</p>
<p>16 Règlement, page 35, §2.2.3.3</p> <p>Les structures provisoires saisonnières (appareillages, restaurant, bureaux, caferias, ...) ou mobiliers (équipement qui est fixe acheminé) sont interdits sur les zones délimitées et énumérées en cas de submersion dans un délai inférieur à 3 heures. Le langage des installations est à prévoir. Ces équipements ne peuvent être réalisés à l'échelle temporaire au travers d'un article spécifique qui précise les dates d'installation démontage, sans excéder 6 mois par an. Ils doivent être démontés en cas d'alerte niveau de vigilance rouge.</p>	<p>Le règlement ne devrait-il pas fixer un pourcentage « d'aération » de ces clôtures ?</p> <p>Toute clôture, même simple clôture torsadée 5x5 peut être problématique car elle se charge en laines de crue puis vont l'occultent totalement. Le terme « aérée » reste à l'appréciation du lecteur (80% d'occultation reste aérée à 20%).</p>	<p>C'est au porteur de projet d'attester que sa construction est démontable dans le temps imparti. Invoquer l'impossibilité technique n'est plus compatible avec des structures provisoires.</p> <p>L'idée est de ne pas faire obstruction au libre écoulement des eaux. C'est pour cela que le libellé est assez vague, pour pouvoir autoriser en fonction de la situation et ce que propose le pétitionnaire.</p> <p>Voir pour ajouter : transparence hydraulique assurée à au moins 50%)</p> <p>OK, à supprimer pour toutes les zones</p>
<p>17 Règlement, page 37, §2.2.3.5</p> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les cultures à structure tendre ne gênant pas le libre écoulement des eaux et/ou d'un système d'irrigation en cas d'irrigation,</li> </ul>	<p>Règlement, page 37, §2.2.3.5</p> <p>Le terrain de plantation et de restauration de la rive est constitué d'espèces locales associées à des espèces autochtones après délimitation d'un plan de gestion.</p> <p>Remarques globales sur ce paragraphe</p>	<p>La réalisation d'un plan de gestion est potentiellement lourde pour réaliser une simple plantation.</p> <p>Par ailleurs pourquoi imposer l'association d'espèces buissonnantes. Associées à quoi: d'ailleurs (les arbres ne sont pas cités). La rigisylve comprend toutes les strates arborées : Arbres, arbuscules, buissons, mégaphorbiales, .... Il n'y a pas de raisons techniques d'imposer systématiquement les buissons aux arbres !</p> <p>Au regard de l'emplacement de la zone quadrillée rouge (zones de projection de galets et de front de mer) le fait de n'autoriser que des aménagements de berges en les « techniques de génie végétal vivant » est une hérésie. Aucune technique végétale n'est adaptée au mariage direct de la mer (on parle du front de mer et du chenal du port !). Sur le secteur de la zone quadrillée rouge, seules des techniques minérales sont actuellement mises en œuvre (mur, encochement, palplanches, ...). Ce paragraphe doit soit disparaître, soit intégrer les techniques minérales à sa zone</p> <p>Page 4 sur 11</p> <p>29/01/21</p>
<p>18 Règlement, page 37, §2.2.3.5</p> <p>Le terrain de plantation et de restauration de la rive est constitué d'espèces locales associées à des espèces autochtones après délimitation d'un plan de gestion.</p> <p>Remarques globales sur ce paragraphe</p>		





40	Règlement, page 64, § 2.5.1.2 Les remblais situés sur le terrain à la mise hors d'eau des ouvrages sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas posés sur des zones de protection des ouvrages. Ils doivent être protégés au niveau de leur fondation et dans le respect des dispositions et prescriptions techniques en vigueur.	Idem réf 31 : même remarque que la page 52	Voir réponse Réf 31
41	Règlement, pages 65/66, § 2.5.1.3	Idem réf 20, même remarque que page 40/41 – 52/53	Voir réponse Réf 20
42	Règlement, page 68, § 2.5.3.1 Tous projets de travaux de type éolien ou canal d'évacuation des eaux doivent être étudiés et autorisés par le préfet de département. L'arrêté préfectoral doit être pris avant le début des travaux. Le préfet de département peut, dans le cadre de son pouvoir de police, imposer des modifications sur un plan d'implantation des ouvrages.	Idem réf 22, cf. pages 43/56	Ajouter barrage
43	Règlement, page 70, § 2.5.3.3	Remarque idem pages 35,46 et 56 sur le contrôle du démontage en 5 h. A noter que vu le classement de la zone (H inondation plus faible) une mesure visant à mettre hors d'eau les éléments sensibles et produits (en moins de 5 h), et sous conditions que les matériaux de construction sont adaptés et la structure provisoire soit ancrée et amarée, ne peut-il pas être envisagé un non démontage ?	Modification du paragraphe en zone bleu clair et violette Les structures provisoires saisonnières (parapluies, restaurants, tribunes, terrasses couvertes...) ou flottantes (appontement qui doit être ancré...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que la structure soit ancrée et amarée et que les éléments et produits sensibles soient placés hors d'eau, suppression de la durée
44	Règlement, page 71, § 2.5.3.4	Idem réf 27, pages 46 et 60	Voir réponse Réf 27
45	Règlement, page 73, § 2.5.3.5 Clôtures, aménagements de berges	Idem réf 17 et 18 : Remarques similaires aux pages 37, 48 et 61	Voir réponse Réf 17 et 18
46	Règlement, page 74, § 2.4.3.5	Idem réf 29 : Remarques similaires à la page 49, 62	Voir réponse Réf 29
47	Règlement, Zone violette : remontée de nappe	Les paragraphes sont rédigés comme pour les autres zones alors qu'il est bien précisé que si le terrain intercepte une autre zone, c'est la réglementation de cette zone qui fait foi. Ainsi, l'alaïa remontée plus judicieux de mettre en place un règlement spécifique à la seule zone violette n'interceptant pas d'autres zones. En effet, l'alaïa remontée plus judicieux s'accompagne pas de la même dynamique d'écoulement que si elle intercepte d'autres zones. De ce fait, les clôtures pleines ou maillées, les remblais de protection rapprochés, les ouvrages coupant les talwegs, les extensions hors zone de ruissellement et bien d'autres éléments utiles dans le cadre d'un écoulement à dynamique rapide (crue, ruissellement) n'ont pas la même portée. Seules les dispositions liées à la cote de référence (hauteur d'eau) semblent réellement justifiées. Par ailleurs, la dynamique de cet alaïa permet des dispositions plus souples (démontages des installations temporaires en plusieurs jours, ...). Cet alaïa ne concerne pas les berges qui n'ont pas lieu d'être abordées au 2.6.3.5. (les berges sont nécessairement en alaïa crue ; si elles ne sont pas inondables par crue, il est quasi impossible qu'elles soient concernées par les remontées de nappe, le lit mineur agissant comme un puits (cône de rabattement de la nappe))	La zone violette n'est à appliquer que pour l'alaïa remontée de nappe. Lorsqu'il y a superposition, c'est l'autre couleur qui est prise en compte. Modification du titre : aménagements de berge à supprimer
48	Règlement, page 80, § 2.6.3.1 Ces nouvelles constructions seront établies sous l'emprise de ne pas modifier l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas être situées dans les zones de protection des ouvrages. Elles ne doivent pas être situées dans les zones de protection des ouvrages. Elles ne doivent pas être situées dans les zones de protection des ouvrages.	Contrairement aux alaïas ruissellements, crues pour lesquels il est préférable que les piscines soient hydrauliquement transparentes ; pour les zones soumises au seul alaïa remontée de nappe, il semble préférable d'interdire les piscines enterrées (préférable qu'elles soient en exhaussement pour des questions de fondations et de contraintes hydriques sur les parois)	Lorsque un alaïa de remontée de nappe se superpose à un autre alaïa, c'est le règlement lié à ce second alaïa qui s'applique. De ce fait, dans certaines zones autres que violette, il peut y avoir des phénomènes de remontée de nappe notamment dans les zones de PHEC. Dans un souci de cohérence pour toutes les zones, nous souhaitons conserver la possibilité de construire des piscines enterrées. Si on devait changer cette règle dans la zone Violette, la logique voudrait qu'on la modifie également dans toutes les zones concernées par la remontée de nappe associées à une autre alaïa.
49	Règlement, page 84, § 2.6.3.6 – pompage agricole	En zone de remontée de nappe, cette pratique, si elle n'est pas à des fins d'abreuvement de bétail s'apparentera très probablement à un assèchement de zones humides !	Voir remarque n°29
50	Règlement, page 84, § 2.6.3.6 – abris des animaux Les abris pour animaux dans les halages, doivent être conçus de manière à ne pas gêner le passage des bateaux. Ils doivent être conçus de manière à ne pas gêner le passage des bateaux. Ils doivent être conçus de manière à ne pas gêner le passage des bateaux.	Soit le point haut est hors d'eau (et dans ce cas nous ne sommes pas en zone de remontée de nappe) soit il est nécessaire d'autoriser un remblaiement pour la zone d'emprise de ces abris (toujours dans la perspective qu'il s'agit de faire évoluer le règlement de la zone violette hors tout autre alaïas de classement : rouge, bleu, bleu foncé)	Une parcelle soumise à la remontée de nappe n'est pas forcément plane et la recommandation d'installer les abris dans la zone la plus haute n'est pas déraisonnable. Pas de modification
51	Règlement, page 86, § 2.7.1. Les opérations de renouvellement urbain qui nécessitent la validation de plans de zonage doivent être soumises à l'avis de la commission de zonage. Les opérations de renouvellement urbain qui nécessitent la validation de plans de zonage doivent être soumises à l'avis de la commission de zonage. Les opérations de renouvellement urbain qui nécessitent la validation de plans de zonage doivent être soumises à l'avis de la commission de zonage.	Comment considérer cette rédaction quand le territoire n'est pas actuellement soumis à un risque (référence à l'existant) mais le sera avec la prise en compte du changement climatique	L'objectif est d'appliquer des règles de bonnes pratiques dans une zone de risque avant qu'un événement de ce type se produise dans le futur, via l'application de prescriptions, la mise en place de mesures, etc. Pas de modification



	<p>Le projet révisé la vulnérabilité globale du quartier ou du secteur concerné par à l'existant, en respectant les critères suivants :</p>	<p>Il y a également des règles établies à l'échelle de l'ilot urbain, ne serait-ce que celles qui permettent la faisabilité du projet à cette échelle. Pas de modification</p>
<p>52 Règlement, page 88, § 2.7.3. Un hydrocristal altimomètre de la conception en cas d'opération doit être prévu. Y en outre des regards, des regards valons, existence d'un déperdition pour les lieux existants, nouveaux équipements proposés en cas d'opération, mise en sécurité des etc.</p>	<p>L'approche est menée à l'échelle du quartier ou de l'ilot urbain. Cette phrase ne devrait-elle pas s'y référer également, en lieu et place de « la construction » ?</p>	
<p>53 Règlement, pages 88/89, § 2.7.3. Cote plancher : il convient de placer la cote du premier plancher au minimum à 90 cm de la cote de référence définie au chapitre 1.3.4 (la majoration de 30 cm s'applique dans cas normal pour l'axe submersion marine). Dans le cas d'un renouvellement, un tripartite (résistance acoustique économique, une obligation pour ces raisons hydrocristal altimomètre de lire le projet à 20 cm au-dessus de la cote de référence chapitre 1.3.4 peut être admis, tout en garantissant la mise hors d'eau du processus sensible et la création d'une zone refuge. Le bit de rampe le projet plus orienté vers les secteurs à être considérés comme une intervention temporaire.</p>	<p>Bien ajouter les cotes de référence aux cartographies de zonages (pas le cas actuellement : elles sont sur les cartes Socotec)</p>	<p>Point déjà abordé précédemment. Pas de modification</p>
<p>54 Règlement, page 89, § 2.7.3. Remarque : Les réseaux doivent prendre en compte l'axe dans leur conception pour maximiser leur vulnérabilité (résistances hors d'eau, descentes, descentes par dispositions techniques permettant une gestion des eaux dérivées, etc.). Cette dernière peut être réalisée, dans le domaine public, comme en partie privée (contiguë).</p>	<p>Il paraît judicieux de rappeler le caractère potentiellement saumâtre des eaux dans le cadre d'une ZRS « submersion marine ». Le caractère corrosif et terme (réchance longue durée) répétitif de la submersion justifie de prendre les mesures adaptées dans la nature des matériaux utilisés.</p>	<p>Il semble difficile de lister toutes les caractéristiques de l'eau de submersion marine. N'est-ce pas de la responsabilité du gestionnaire de réseau que d'adapter ses matériaux aux contraintes environnementales ? Pas de modification</p>
<p>55 Règlement, page 90, § 2.7.4. Règlement, page 90, § 2.7.4.</p>	<p>L'axe submersion étant généralement prévisible plusieurs jours à l'avance (dépression et niveau de marée, sans impact important des vents pour cette ZRS), il paraît utile d'avoir un système dynamique d'alerte type panneau lumineux d'information, appel/SMS à la population locale, fermeture préventive de secteur. Ces différents points pourraient être regardés dans le cadre de la SIGRI, voire de son outil opérationnel : le PAPI.</p>	<p>Les messages d'alertes font l'objet du PCS. Le règlement du PPI n'a pas vocation à réglementer la gestion de crise. La sécurité civile est une responsabilité du maire. Pourquoi pas voir dans le cadre du PAPI : OK Pas de modification</p>
<p>56 Règlement, page 91, § 2.8.2 2.8.2.1. Cas de projet global de la ZAC Le projet global de la ZAC Dérive Sud est réglementé par les prescriptions de la ZRS. La ZAC doit être conçue de manière à ce que le renouvellement urbain qui fera la vulnérabilité de l'opération devra être conçue dans le cadre d'un aménagement de l'habitat mixte et plus respectueux notamment aux objectifs suivants : • adapter la densité des populations espérées ; • réduire le coût des aménagements ; • reconstruire le tissu de tissu à la normale ;</p>	<p>Comment s'entend ce paragraphe et comment démontrer dans un projet ces 2 points puisés à ce jour l'axe submersion n'est jamais survenu sur la zone (pas de dégâts, chiffres). Devra-t-il être fait une évaluation des coûts des dégâts potentiels et des délais de retour à la normale sur la ZAC dans ses dispositions actuelles ? Plusieurs hectares étant des fichiers sans enjeux importants, il est très probable que le comparatif après construction ne sera pas favorable à la situation initiale (sans enjeux). Si le règlement ouvre une opportunité de construire de manière résiliente en ZRS, il ne faudrait pas que l'application du règlement entraîne une impossibilité de mise en œuvre</p>	<p>D'ou l'analyse des éléments apportés en amont du projet permettant de juger de la faisabilité du projet en fonction des critères fixés dans le règlement. C'est au porteur de projet de démontrer que le nouveau projet prend en compte la problématique risque et que les mesures prises permettent de limiter le risque et de réduire la vulnérabilité. Pas de modification</p>
<p>57 Règlement, page 91, § 2.8.2.1 2.8.2.1. Cas de projet global de la ZAC Dérive Sud On attend par projet global de la ZRS, soit au moins dans l'ensemble des parcelles de la ZAC Sud</p>	<p>Doit-on comprendre, en comparaison du § 2.8.1, de la même page (projets ponctuels à l'intérieur de la ZRS), qu'il y a une liste pré établie des projets, au moment de l'approbation de ce règlement ? Tout nouveau projet non « prévu » au moment de l'approbation de ce règlement est-il, de facto, à rattracher au § 2.8.1 ?</p>	<p>Non, pas de liste, mais un projet s'intégrant dans la ZAC. Le but de la ZRS est de répondre à un aménagement sur un projet global en vue de réduire la vulnérabilité et rendre le territoire plus résilient par l'application d'un ensemble de prescriptions. A l'inverse, les constructions existantes ne peuvent garantir de compensations sur la zone mais seulement que sur la parcelle du projet d'où l'application de la zone de couleuvre A partir du moment où le projet à enjeux est différent du schéma d'aménagement initial, il convient de procéder à une nouvelle étude hydraulique. En cas de projet à enjeux, il appartient donc à la commune de retravailler le projet dans la perspective d'un projet ZAC. Si plusieurs projets : voir pour les regrouper à l'échelle d'un ilot et faire une analyse sur l'ensemble. Pas de modification</p>
<p>58 Règlement, page 92, § 2.8.2.1 Le projet réduira la vulnérabilité globale du quartier ou du secteur considéré par à l'existant, en respectant les critères suivants :</p>	<p>Il nous paraît nécessaire de préciser cette phrase comme suit : « par rapport à l'existant, et au regard du même aléa considéré » ce qui permettra de comparaison 2 situations sur un même aléa car, si l'on compare l'existant en situation actuelle (pas de submersion) et tout projet en situation aléa submersion 2100, ce second scénario sera forcément défavorable. Autant dire qu'il ne serait pas possible de construire dans la ZRS !</p>	<p>Pas de modification L'aléa pris en compte est forcément celui de 2100. Tel que le règlement est rédigé, il nous paraît évident. Pas de pertinence d'ajouter cette phrase. Pas de modification</p>
<p>59 Règlement, page 92, § 2.8.2.1 sont attendus, mais les débits peuvent être supérieurs. Au regard du ZAC, la fraction d'urbanisme de 40 % de parcelle libre est souhaitable (proche à la réglementation et au stockage de l'eau).</p>	<p>40% c'est beaucoup si, par exemple, les routes (qui ne sont pas des infrastructures spécifiquement dédiées à la gestion des écoulements) ne sont pas intégrées dans le pourcentage. Il faudrait peut-être adapter la phrase</p>	<p>espaces libres = espaces permettant le libre écoulement des eaux, ex : un parking extérieur avec un revêtement perméable permet le libre écoulement des eaux. Espace libre ne veut pas forcément dire espace naturel ou espace vert. Remplacement du terme « parcelle » par « espaces libres ». Ok pour préciser « dédiées à la gestion des écoulements et au stockage de l'eau ou ne faisant pas obstacles aux écoulements, voire</p>

<p>60 Règlement, page 93, §2.8.2</p> <p>Les ventils accolés doivent être réglés d'une composition sous forme de double à volume à volume équivalent si une élève hydraulique comme l'absence d'aspiration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à défaut, un débit de 1,5 fois le volume renvoyé</li> </ul> <p>Les débits doivent se situer à proximité du renvoi. Ces volumes ne peuvent fonctionner hydraulique du secteur.</p> <p>Un fonctionnement autonome de la construction en cas de surpression doit être prévu, y en mode dégradé (pas d'écarts solaires), existence d'un étage refuge pour les essantes, nouveaux logements fonctionnels en cas d'inondation, mise en sécurité des etc.</p>	<p>Il est souhaitable que le détail soit réalisé soit dans la zone de ZPS elle-même soit dans une zone proche immédiate, soumise au même aléa de submersion.</p> <p>La gestion du parc automobile est essentielle. On sait que les particuliers ont tendance à vouloir sauver leur véhicule au risque de leur vie !!! Voir s'il faut évacuer des quartiers sans véhicule ou des parkings sur-élevés, en silo ou mettre en œuvre des dispositifs d'alerte pour l'enlèvement des véhicules, de façon suffisamment anticipée et visible (réflexion dans le cadre de la SIGRI-PAP).</p>	<p>pour préciser « dédiée à la gestion des écoulements et au stockage de l'eau ou ne faisant pas obstacles aux écoulements, voir les favorisants sans générer d'impact négatif. » en ce sens, la rédaction du 2<sup>ème</sup> § de la page 93 est plus adaptée.</p> <p>les favorisants sans générer d'impact négatif. »</p> <p>Tout à fait, c'est l'idée.</p>
<p>61 Règlement, page 94, §2.8.2</p> <p><b>Utilisation de matériaux adaptés résistants à l'eau.</b></p>	<p>Il est proposé d'ajouter « potentiellement saumâtre » à la fin de la phrase.</p>	<p>Pas de modification</p> <p>Pas d'ajout. Comprends tous types d'eau salée, saumâtre ou non</p> <p>Suppression de la phrase : d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau, <del>sélectionnés en fonction de leur résistance à l'eau, adaptés à l'usage prévu.</del></p>
<p>62 Règlement, page 96, §3.1.</p> <p><b>3.1. Mesures obligatoires</b></p> <p>Les présentes prescriptions* devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires afin de s'en assurer le respect et de la date d'approbation du présent PPRI, sur un délai de 5 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sans compromettre par les dispositions qui suivent.</p> <p>Les études, diagnostics et travaux prévus par le PPRI pourront bénéficier, sous certaines conditions, du financement du fonds de prévention des risques naturels prévus par le PPRI, en fonction de la date de réalisation des travaux prévus.</p>	<p>Un PAP porté par le SIBV de l'Arques est en cours de labellisation : il a été défendu fin septembre en CTSP. Une opération a été inscrite pour faire des diagnostics vulnérabilité (actions 5.2, 5.3, 5.4) mais pour un montant très faible et à partir de 2024 (en attente des résultats de l'étude globale et intégrée de l'Arques).</p> <p>Si des prestations sont imposées par le PPRI sur un délai de 5 ans : le montant inscrit au PPRI ne sera pas suffisant. Le FNPRM est-il alors directement mobilisable par une autre voie ?</p>	<p>Il est nécessaire de choisir un BE en capacité de mener ce type de mission. Au niveau des coûts : deux cas de figure pour les diagnostics de vulnérabilité imposés dans les PPRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* si le diag concerne les entreprises de moins de 20 salariés, subvention FNPRM de 20% (mesure ETPRI) pour les études (on peut comprendre diagnostics).</li> <li>* Si le diag concerne les particuliers, subvention FNPRM de 80% (mesure ETPRI) pour les études (on peut comprendre diagnostics).</li> </ul> <p>Enfin, si le diagnostic concerne les collectivités territoriales (bâtiments communaux par exemple), il faudra que la collectivité soit située dans un PPRI et que l'action soit inscrite dans un PAP, pour avoir une subvention FNPRM de 50% (mesure ETECT) pour les études (on peut comprendre diagnostics).</p> <p>Les coûts des diagnostics sont en partie sur le FNPRM mais pas totalement. Le % de subvention dépend du destinataire. La partie restante est à la charge du destinataire, chargé à lui de solliciter d'autres cofinanceurs de son côté (comme le département) puisqu'il n'y a pas de convention comme dans un PAP avec les autres partenaires financiers.</p> <p>Le FNPRM est mobilisable pour financer les mesures prescrites à l'existant par le PPRI, à hauteur de 80 %, pour les inondations. Ce point concerne toutes les zones sur lesquelles sont implantés les ouvrages, équipements et infrastructures. La communication sur le PPRI revient à l'Etat dans la phase d'élaboration. Après approbation, il est de la responsabilité du citoyen de se conformer au PPRI. Le maire a une obligation d'information sur les Risques naturels au moins tous les 2 ans. Le respect de ses règles relève en premier lieu de la responsabilité de l'usager. L'Etat, en fonction des enjeux et dans la mesure de ses moyens peut être amené à effectuer des contrôles, cependant ces derniers ne sont pas systématiques.</p> <p>A modifier dans le règlement :</p> <p>on entend par ouvrant : portes, fenêtres mais aussi volets » et indiquer que l'ouvrant doit être de taille suffisante pour permettre le passage d'homme (donc non barreaudé et de dimension suffisante) »</p> <p>L'ouverture de toit, peut être évitée si la construction dispose d'une zone refuge.</p> <p>voir définition dans glossaire pour la zone refuge.</p>
<p>63 Règlement, page 97, §3.1.2.</p> <p>Les propriétés des constructions pour lesquelles les diagnostics sont requis et qui ne peuvent pas être réalisés, doivent être indiqués dans le plan des mesures après qu'ils ont concerné la partie des 10 % précisée. Ils doivent être indiqués dans le plan des travaux pour indiquer la vulnérabilité des ouvrages et des constructions exposés en fonction de leur niveau de risque. Les mesures concernent les niveaux de risque les plus forts.</p>	<p>Ces constructions sont-elles listées ? ou s'agit-il de localisation liée à un zonage ?</p> <p>Qui assurera l'information des propriétaires sur les obligations qui vont leur être imposées par le PPRI ?</p> <p>Qui vérifiera la conformité des travaux menés et les délais de réalisation ?</p> <p>Il devrait être précisé « on entend par ouvrant : portes, fenêtres mais aussi volets » et indiquer quel ouvrant doit être de taille suffisante pour permettre le passage d'homme (donc non barreaudé et de dimension suffisante) ». Par ailleurs, faut-il imposer cet ouvrant si la construction dispose d'un niveau supérieur accessible habitable (hors comble), non sujet à l'aléa.</p>	<p>Le FNPRM est mobilisable pour financer les mesures prescrites à l'existant par le PPRI, à hauteur de 80 %, pour les inondations. Ce point concerne toutes les zones sur lesquelles sont implantés les ouvrages, équipements et infrastructures. La communication sur le PPRI revient à l'Etat dans la phase d'élaboration. Après approbation, il est de la responsabilité du citoyen de se conformer au PPRI. Le maire a une obligation d'information sur les Risques naturels au moins tous les 2 ans. Le respect de ses règles relève en premier lieu de la responsabilité de l'usager. L'Etat, en fonction des enjeux et dans la mesure de ses moyens peut être amené à effectuer des contrôles, cependant ces derniers ne sont pas systématiques.</p> <p>A modifier dans le règlement :</p> <p>on entend par ouvrant : portes, fenêtres mais aussi volets » et indiquer que l'ouvrant doit être de taille suffisante pour permettre le passage d'homme (donc non barreaudé et de dimension suffisante) »</p> <p>L'ouverture de toit, peut être évitée si la construction dispose d'une zone refuge.</p> <p>voir définition dans glossaire pour la zone refuge.</p>
<p>64 Règlement, page 97, §3.1.2.</p> <p>Les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Étaler en place, dans un délai, un couvent, pour réaliser, après la pose, une couche de finition au double ; 3 à 4 présent règlement, pouvant être ramené à 2 ans</li> <li>...</li> </ul> <p>Certain documents de voir permettant l'installation en cas d'inondation à réaliser des que et en tout état de cause dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date de présent plan</p>	<p>Concernant l'ouverture de toit, peut-elle être évitée si la construction dispose d'une zone refuge ou de niveau non exposé à l'aléa (étage) voire d'un balcon ?</p>	<p>Attention : il s'agit bien d'une recommandation pour éviter trop de frais à la charge des propriétaires ;</p> <p>Si prescriptions ou interdictions : forte contraignante, avec un problème potentiel de contrôle.</p> <p>La gestion des locaux à sommeil est traitée à travers la notion de non augmentation ou de réduction de la vulnérabilité reprise dans les règles à respecter des chapitres de chaque zone. (cf glossaire).</p> <p>Les locaux sont informés des risques via l'information des Acquéreurs et Locataires, de biens immobiliers sur les risques majeurs (IAI). Ces informations doivent être fournies au contrat de location par le propriétaire.</p>
<p>65 Règlement, page 98, §3.2.</p> <p><b>3.2. Recommandations applicables aux constructions et installations existantes</b></p> <p>Sont recommandées aux propriétaires d'installations existantes en zone nouvelle les mesures de vulnérabilité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La mise en œuvre de l'ouverture des locaux aux pièces adjacentes au-dessus de la cote de référence au chapitre 3.4 du présent règlement</li> </ul>	<p>C'est potentiellement très contraignant et impactant pour un grand nombre de constructions, notamment si c'est la cote plancher de la pièce qui est prise en considération par rapport à la cote de référence. Ainsi, une maison soumise à sa cote plancher » à un aléa inondations de 10 cm, toutes les pièces du rez de chaussée devraient ne pas être habitées. C'est certes une recommandation (et pas une obligation) mais ça ouvre potentiellement des polémiques/recours entre les locataires et le propriétaire.</p> <p>Se demander si cette mesure ne devrait pas être obligatoire pour les pièces de sommeil s'il y a 2 niveaux et être interdite pour toute nouvelle</p>	<p>Les locaux sont informés des risques via l'information des Acquéreurs et Locataires, de biens immobiliers sur les risques majeurs (IAI). Ces informations doivent être fournies au contrat de location par le propriétaire.</p>

66	Règlement, pages 98/99 §3.2	construction/extension.	Pas de Modification L'IAL sera obligatoire à la signature d'un bail ou lors d'une vente. Se pose la question des baux déjà signés pour lesquels, il n'y a pas d'obligation d'information. Le problème c'est que le propriétaire ne fournira pas forcément la bonne information. Il me semblerait préférable que la commune assure cette information au moyen de son PCS notamment. Charge éventuellement aux bailleurs de faire remonter l'information à leurs locataires.
67	Règlement, pages 100/101 §4.1	Il serait souhaitable que les documents type DDRM/DICRIM/PCS soient diffusés sur le site internet de la commune (en plus d'être consultable en mairie). Il est étonnant qu'il y ait un point sur le DDRM et le DICRIM mais pas sur le PCS qui est obligatoire dès lors que la commune est en PPR1. Si un chapitre est ajouté pour le PCS, doit il prévoir de rappeler une révision nécessaire dans le cadre de l'intégration d'un nouveau aléa (sûbmerision). Il n'est pas fait état des moyens d'information développés par l'Etat : alerte météorologie principalement (puisque l'Argues n'est pas couverte par le système d'alerte vigicrue géré par la Préfecture et le SCHAPI).	Pas de Modification Pour les PCS, ils sont évoqués en page 103. Cependant, le PCS n'est pas un document diffusable au public car il contient des informations confidentielles. Il est obligatoire dans les 2 ans après l'approbation du PPRN. Son élaboration ou /et sa révision sont à la diligence du maire pour garantir son opérationnalité. Pas de Modification Ce point relève de la procédure de gestion de crise : Ajout des outils accessibles aux citoyens et aux communes, dans le paragraphe
68	Règlement, page 101 §4.1.3		
69	Règlement, page 102 §4.1.1 <i>L'état des ouvrages de protection contre les crues doit être régulièrement contrôlé. Il faudra veiller à l'existence de dépôts, embâcles, en particulier à proximité des ouvrages.</i>	Sauf erreur, il n'y a pas, sur le périmètre, d'ouvrages de protection contre les crues (pourquoi? l'évoquer !). Il y a des ouvrages de régulation des ruissellements (barrages) mais qui ne rentrent pas dans le champ de la GEMAPI (L211-7-4°/ lutte contre les ruissellements) et des ouvrages de maintien de trait de côte (perres/épis). Par contre, attention aux risques d'embâcles au droit de ponts, passerelles, moulins, vannales et portes à marées ! Donner la référence du décret (2015-526 ?). A priori, aucun système d'endiguement sur le territoire. Il serait souhaitable de le signaler en appâté si les services de l'Etat acceptent qu'il n'y en a pas (pour éviter que les élus/techniciens ne s'interrogent inutilement sur ce paramètre).	Même sujet que pour les campings : on peut laisser l'info, ce n'est pas gênant. Point de détails ajoutés dans la définition du glossaire ponts, passerelles, moulins, vannages et portes à marées
70	Règlement, page 102 §4.1.1 <i>Les intervenants d'urgence hydraulique classés au titre du décret du 11 décembre 2007, mentionné à l'article 12, paragraphe 2, de la loi n° 2015-910 du 26 juillet 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le propriétaire est responsable de l'entretien des ouvrages.</i>	Entretien des portants : il paraît nécessaire de mettre un paragraphe sur cette particularité territoriale Les portants sont des fossés de mise en eau/lessivage des terrains. On les rencontre notamment dans les prairies Budoix. Ils sont parfois classés cours d'eau. Ils récupèrent, sur Arques la Bataille notamment, les eaux pluviales urbaines. Ils sont généralement dans des propriétés privées. Ce classement cours d'eau n'est pas sans poser de problème car il limite les capacités d'intervention nécessaires à leur bon fonctionnement (curage). Par ailleurs, le propriétaire n'est pas forcément la personne jouissant de l'intérêt du bon fonctionnement (écoulement des eaux pluviales) et n'est pas forcément prêt à payer ces curages. Ces pertes de fonctionnalités peuvent accentuer les phénomènes d'inondations par ruissellement et par remontées de nappe sur les zones urbaines.	Déjà indiqué en début de paragraphe 4.1.1 mais ajouté dans paragraphe n° décret 2015-526. Ajout n° décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Pas d'information sur système d'endiguement
71	Règlement, page 103 §4.4.X		Question de portée juridique : Il est difficile d'écrire un paragraphe pour les portants non classés de même teneur que les cours d'eau car ils ne font pas l'objet d'une servitude et donc d'aucune obligation. Si classement veut dire servitude, l'entretien est prévu dans le paragraphe cours d'eau. Son entretien est réglementé par l'acte authentique ( bail, contrat de location, acte de propriété...) créant cette servitude. Ajout définition de portant dans le glossaire : Les portants sont des fossés de mise en eau/lessivage des terrains. Ils sont parfois classés cours d'eau. Ils sont généralement dans des propriétés privées.
72	Règlement, page 104 §4.5.2 – 4.5.3	Renseignements similaires aux diagnostics de vulnérabilité par rapport au PAPI (p 96). Une action (3.1 pour les PCA, 3.2 pour les PCS) est inscrite au PAPI mais avec un coût relativement faible. (Accompagnement gratuit prévu, coût inscrit pour la création de plaquettes d'informations sur les PCA). Y a-t-il un délai pour la mise en œuvre du PCS ? des PCA ?	Selon les textes (article L 731-3 créé par ordonnance du 12 mars 2012, du Code de la sécurité intérieure), le PCS doit être approuvé par décision du conseil municipal au plus tard deux ans après l'approbation du PPR ou du PPI. Il peut être décliné sous forme de plan intercommunal de sauvegarde ». Après dans la pratique, il n'y a pas de sanction de l'Etat si le PCS n'est pas adopté dans ces délais. L'Etat ne sanctionne pas sur le sujet mais plutôt le rôle d'incitateur (le SIRACEDPC aide à l'élaboration des PCS, ainsi que les SBV). La mise en place d'un PCA n'est pas une obligation légale. Toutefois, la mise en place d'un PCA est recommandée afin d'anticiper la survenue d'une crise et protéger ainsi l'entreprise de tout préjudice économique. Cette recommandation s'adresse également à l'employeur dont la responsabilité pourrait être engagée devant les tribunaux en cas de réalisation d'un risque. Il pourrait en effet être poursuivi pour n'avoir pas procédé à une évaluation préalable et suffisante du risque et n'avoir pas mis en œuvre des mesures de protection de ses collaborateurs. Le règlement du PPR viendra donc confirmer l'intérêt des actions du PAPI sur le sujet PCS/PCA. Mais contrairement aux mesures de vulnérabilité qui bénéficient de subvention FFRNM, les actions PCS/PCA ne sont pas éligibles au FFRNM. Dans cela reste à la charge de la commune et des entreprises.

73	Règlement, pages 105 et 106	Un rappel sur la disposition de prévention des risques inondations en France serait utile : directive européenne, EPRU, PGRI, TRI, SIGRI ; qui donnent le cadre des dispositions de prévention, d'alerte et de réduction de la vulnérabilité.	Pas de Modification Les textes législatifs et de références seront ajoutés dans cette partie
----	-----------------------------	---	---

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

**Bilan de concertation**

---

**CONCERTATION OFFICIELLE**

**Courriers aux élus**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Rouen, le 21/06/2021

**Service territorial de Dieppe  
Bureau environnement, risques et sécurité  
Service prévention, éducation aux risques  
et gestion de crise  
Bureau risques naturels et technologiques**

Nos réf : 2021-30/  
Affaire suivie par :  
Isabelle Firon - Tél : 02 35 06 66 68  
Eric Duironchamps - Tél : 02 35 58 58 36  
Mél : [0235066668@www.seine-maritime.gouv.fr](mailto:0235066668@www.seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à  
Liste des destinataires in fine

**Objet:** Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques (PPRL)  
**Pt:** Une clef USB contenant le rapport de présentation, la cartographie des aléas et des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement

Madame, Monsieur,

Un arrêté de prescription concernant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Arques, approuvé le 26 décembre 2007, a été signé par le Préfet le 11 octobre 2011, afin d'intégrer l'aléa submersion marine conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia, avec un périmètre d'étude identique à 2007.

Depuis cette date, vous avez été associé à de nombreuses phases de concertation qui ont permis la finalisation du projet de PPRL. Cette dernière version du document intègre certaines des observations qui avaient été formulées lors de nos échanges précédents, pour lesquelles des réponses vous ont été apportées via le courrier du 6 mai dernier.

Conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, il convient désormais de recueillir les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 58 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, tout ou partie, par le PPRL.

À cette fin, je vous prie de trouver, ci-joint, un exemplaire du dossier sur clef USB.

Par ailleurs, les avis des conseils départemental et régional sont également demandés, notamment sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de leur compétence. De même, l'emprise du PPRL pouvant impacter des zones agricoles ou forestières, la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière sont également consultés. Enfin, je souhaite recueillir l'avis du syndicat mixte Ports de Normandie et du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques, ainsi que celui du pôle d'équilibre territorial et rural Dieppe Pays Normand (SCOT).

Votre avis, s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, sera réputé favorable.

Je vous précise, par ailleurs, qu'il s'agit de la dernière phase de consultation avant l'enquête publique.

Lorsque les dates de cette dernière seront arrêtées, je ne manquerai pas de vous en informer et de vous présenter les modalités de publicité à mettre en œuvre (affichage en mairie).

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 58 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Liste des destinataires

- Madame le Maire d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Maire de Dieppe
- Monsieur le Maire de Martin-Église
- Monsieur le Maire de Roumesnil-Boutteilles
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président du conseil régional de Normandie
- Monsieur le Président du pôle d'équilibre territorial et rural Dieppe Pays Normand
- Monsieur le Président du syndicat mixte Ports de Normandie
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Dieppe, le 26/06/2021

**Service territorial de Dieppe  
Bureau environnement, risques et sécurité  
Service prévention, éducation aux risques  
et gestion de crise  
Bureau risques naturels et technologiques**

Nos réf : 2021-301  
Affaire suivie par :  
Isabelle Féron - Tél : 02 35 06 66 66  
Éric DuJongchamps - Tél : 02 35 58 56 36  
Mél : [isabelle.feron@seine-martitime.gouv.fr](mailto:isabelle.feron@seine-martitime.gouv.fr)  
[eric.dujongchamps@seine-martitime.gouv.fr](mailto:eric.dujongchamps@seine-martitime.gouv.fr)

Le Chef du Service Territorial de Dieppe  
à  
Service Départemental d'incendie et de Secours de  
la Seine-Maritime - Direction (SDIS76)  
Rue des Vergers  
76190 YVETOT

**Objet:** Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques (PPRL)  
**Pl:** Une clef USB contenant le rapport de présentation, la cartographie des aléas et des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint pour avis avant mise à l'enquête publique, un exemplaire du dossier du projet de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques, approuvé le 26 décembre 2007 mis en révision par le Préfet le 11 octobre 2011, afin d'intégrer l'aléa submersion marine conformément aux mesures prises par le gouvernement suite à la tempête Xynthia

À cette fin, je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire du dossier sur clef USB.

Dans le cadre de la concertation avec les collectivités territoriales et lors de nos échanges avec la ville de Dieppe en particulier, la ville a évoqué que le centre de secours était implanté en zone inondable (bâtiment soumis à un aléa fort et donc classé en zone rouge avec potentiellement des accès non praticables). Ce point d'inquiétude soulève une question sur la continuité des services lors de la survenue d'événements exceptionnels.

A cet effet, je vous invite à nous faire parvenir vos remarques sur le règlement ci-joint, de recenser vos enjeux et vos contraintes pour cette commune ainsi que pour les autres concernées et voir quelles mesures alternatives éventuelles nous pouvons mettre en place le cas échéant.

61, Route du Vallon  
BP 227 - 76203 DIEPPE Cedex  
Tél : 02 35 06 66 00  
<http://www.seine-martitime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-  
16h00 (du lundi au vendredi)

1/2

Votre avis, s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, sera réputé favorable.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Etienne BARGAN

61, Route du Vallon  
BP 227 - 76203 DIEPPE Cedex  
Tél : 02 35 06 66 00  
<http://www.seine-martitime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h30-  
16h00 (du lundi au vendredi)

2/2



**De :** Direction de l'Aménagement  
l'Urbanisme et la Gestion Foncière

**Nos réf. :** STU/DAUGF/GP/2502-21

**Objet :** PPRLI de l'Arques-Avis conseil  
municipal sollicité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service territorial de Dieppe  
Bureau environnement, risques et sécurité  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever  
BP 76001  
76032 ROUEN CEDEX

A l'attention de Monsieur le Directeur  
M. Jean KUGLER

À Dieppe, le 23 JUL. 2021

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 21 juin 2021 reçu en mairie le 2 juillet 2021, vous avez sollicité l'avis du Conseil Municipal de la Ville de Dieppe, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de la vallée de l'Arques.

Il est précisé dans votre courrier que l'avis, s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sera réputé favorable. Cette consultation publique, qui avait été annoncée lors des différentes réunions que nous avons eu avec vos services, pour début mai au plus tard, arrive pendant les 2 mois d'été, période durant laquelle aucun conseil municipal ne se tient au vu des absences des élus.

Soucieux de l'impact que va représenter l'application de ce nouveau PPRLI sur les secteurs urbanisés de projets structurants, socles du développement local, les élus souhaitent pouvoir donner un avis sur ce document, reflet du travail engagé conjointement depuis plusieurs mois.

Le prochain Conseil Municipal, au regard des contraintes de délai de tenue des commissions municipales et de convocation du conseil, ne pourra se tenir avant le 30 septembre 2021. Aussi, eu égard à l'importance de ce dossier, je vous sollicite par ce courrier pour accorder une prorogation de délai d'un mois supplémentaire afin que nous soyons en mesure de finaliser ce dossier dans les meilleures conditions.

Persuadé que vous saisissez le sens de cette démarche, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Nicolas Langlois  
Maire de Dieppe





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Jean KUGLER**

ROUEN, le 05/08/2021

Directeur de la DDTM de Seine-Maritime  
2, rue Saint Sever  
BP. 76001  
76032 Rouen Cedex

Monsieur Nicolas LANGLOIS  
Maire de Dieppe

76200 DIEPPE

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre par courrier en date du 23 juillet 2021 par lequel vous me saisissez sur une possible prorogation de délai d'un mois supplémentaire dans le cadre de la concertation avant enquête publique du PPRLI de l'Arques.

En vue de respecter le calendrier prévu soit une approbation fin d'année 2021, la consultation officielle a commencé effectivement le 2 juillet, date de réception du courrier. Cependant, celle-ci arrive après analyse des nombreuses remarques (près de 300) lors de la phase d'association avec les élus concernant l'élaboration du zonage et du règlement.

Nous sommes bien conscients que la période estivale n'est pas propice pour vous mais cette phase de consultation des collectivités et des services est un préalable obligatoire avant la mise à l'enquête publique. Celle-ci ne peut démarrer qu'une fois cette phase achevée.

Pour information, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer doivent être entendus par le commissaire enquêteur pendant la période d'enquête. Par conséquent, même si la consultation des communes est préalable à l'enquête publique, le délai de cette dernière peut aussi être utilisé pour collecter les délibérations formalisant l'avis des communes.

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

---

**Bilan de concertation**

---

---

**ZAC DIEPPE SUD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Rouen, le

**29 MARS 2017**

Affaire suivie par : Mélissa Delavie  
Tél : 02 35 58 54 18  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : melissa.delavie@seine-maritime.gouv.fr

### Note

à  
Monsieur le directeur général de la  
prévention des risques

**Objet : Plan de prévention des risques naturels de l'Arques ... Projets de ZAC et d'extension  
l'entreprise Alpine  
Pj : Présentation ppt du dossier**

Le PPR de l'Arques a été présenté le 23 mai 2001 et approuvé le 26 décembre 2007 pour les aléas débordement de cours d'eau, ruissellement et remouées de nappe. Suite à la tempête Xynthia, la révision du PPR a été présentée le 11 octobre 2011, en incluant l'aléa submersion marine.

Le précédent PPR imposait très peu de contraintes sur la ville de Dieppe. Cependant, les nouvelles cartes en cours d'élaboration vont modifier les zonages, pour le ruissellement, mais surtout pour la submersion marine.

C'est dans le cadre de cette révision, et notamment au vu des premières cartographies des aléas, que nous sollicitons l'appui de la DCPR sur la faisabilité de différentes solutions proposées permettant la réalisation de deux projets sur la ville de Dieppe.

Actuellement, ces cartes sont internes aux services de l'État mais un comité de pilotage est prévu le 5 avril prochain, où les premiers résultats des modélisations de submersion marine vont être présentés.

Parallèlement à la démarche PPR, la ville et la communauté d'agglomération travaillent sur plusieurs projets :

- le projet d'extension du site industriel d'Alpine
- le projet de ZAC Dieppe Sud, qui est le projet structurant de développement du secteur dieppois

D'après les cartes aujourd'hui en possession de la DDTM, ces deux secteurs vont être impactés de façon significative :

- par un aléa actuel submersion marine de faible à fort sur le secteur de projet d'Alpine (et un aléa 2100 fort à très fort)
- par un aléa actuel submersion marine de faible à fort (avec beaucoup de secteurs d'aléa fort) pour la ZAC (et un aléa 2100 plutôt fort à très fort)

#### Cas du site Alpine

Une réunion a eu lieu le 16 mars dernier, et une prochaine est organisée le 6 avril 2017, pour essayer de positionner le projet de bâtiment (un showroom accueillant seulement 3 à 4 personnes) en aléa

actuel submersion marine faible, et appliquer des prescriptions quant à la renaisse des premiers planchers. Par ailleurs, le projet comprend aussi des parkings, réservés au personnel de l'entreprise. Cela ne pose pas de difficulté à priori, tant que ces parkings ne sont pas ouverts au public et se font en respectant des prescriptions de perméabilité et de non aggravation du risque.

Cependant, la question de la prise en compte des aléas de l'aléa submersion marine à horizon 2100 se pose : doit-on dès ce stade d'avancement du PPR considérer la grille de croisement qui sera utilisée pour le zonage réglementaire (non encore valide à ce jour) et/ou proposer des prescriptions sur la base des cotes de l'aléa 2100 ?

#### Cas de la ZAC Dieppe Sud

Le cas de la ZAC est plus problématique. En effet, du fait de la présence d'aléa fort en situation actuelle pour la submersion marine, une partie importante du site va se retrouver en zone rouge du zonage réglementaire selon les grilles de croisement du guide PPR, et nos grilles locales qui en découlent. Les caractéristiques d'une zone d'intérêt stratégique (ZIS) ne sont pas non plus réunies, car il n'y a pas d'ouvrages de protection, la submersion se produisant par débordement au niveau des bassins du port.

Le projet de ZAC est le seul potentiel de développement de la ville de Dieppe. Il représente une surface de 38Ha de renouvellement urbain en extension du centre-ville, avec environ 15 000 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales (dont Fnac, cinéma, aquarium), 350 à 500 logements (dont résidence étudiante). Il s'agit donc pour nous d'un dossier très sensible. Ainsi, nous souhaitons pouvoir recueillir votre avis sur la façon de gérer ce dossier pour consolider la position de l'État.

Les possibilités que nous avons explorées à ce jour, ou qu'il nous a été demandé d'étudier, sont les suivantes :

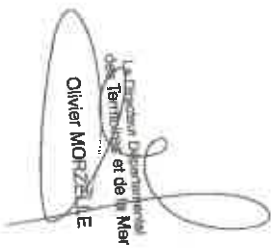
- refus des projets. Cette position est conforme au guide PPR et à nos autres PPR du département. Dans ce cas, la zone restera en friche et il ne semble pas possible de relocaliser le projet ailleurs sur un territoire à proximité. Cette position entraînera donc une vive réaction des élus locaux, qui risquent de solliciter le ministère sur le sujet.
- création d'une ZIS : comme expliqué plus haut, nous ne sommes pas dans ce cas.
- assouplir notre grille de croisement « locale » aléa actuel / aléa 2100, en restant cohérent avec le guide PPR. Cette option, si elle peut faciliter le projet Alpine, ne solutionnera pas le cas des secteurs de la ZAC en aléa fort en l'état actuel.  
Sur cette possibilité 3, nous souhaitons recueillir votre analyse sur les différentes façons possibles de prendre en compte l'aléa à horizon 2100 dans notre PPR.
- renaisse des quais du port pour augmenter la protection de la zone. La position sur le sujet est généralement de ne pas précéder la réalisation d'ouvrages de protection pour ouvrir à l'urbanisme. Étant donné les hauteurs nécessaires (moins d'1,50m de renaisse), et l'absence d'autres éléments constituant un système de protection, ce type d'ouvrage ne serait sans doute pas classé, mais le coût en serait cependant important, à la fois à la construction et à l'entretien.  
Sur cette option n°4, nous souhaitons vous interroger pour savoir comment ce type d'ouvrage serait pris en compte dans un PPR (intégration au modèle comme élément de topographie, et donc potentiellement une modification importante des cartes d'aléas, ou autres hypothèses?)
- création d'une zone réglementaire particulière où des projets bien définis pourraient être permis (projets structurants), sous réserves de prescriptions à la fois en matière de construction mais aussi de gestion de crise, de réduction de la vulnérabilité, etc. Cette option devra être replacée dans un contexte SICRI, avec nécessairement une forte implication de la collectivité sur la prise en compte des risques pour tenir compte des hauteurs et surtout des vitesses importantes qui pourraient concerner ce territoire en cas de submersion marine.  
Ces prescriptions pourraient intégrer un mode de gestion du niveau dans les bassins par le port adapté au risque inondation : fermeture des portes en cas de risque à marée haute,

contrairement au fonctionnement normal, création d'une porte à matée supplémentaire, etc.  
Sur cette option n°5, il semble nécessaire de recueillir votre avis afin de définir le type de  
projets envisageables, ainsi que les prescriptions particulières qui doivent être imposées.

Vous trouverez des informations complémentaires aux éléments ci-dessus dans la présentation jointe.

Un premier échange a eu lieu de façon informel avec le CREMA (DTCEMF) sur le volet aléa  
submersion marine. Nous leur avons fait parvenir les éléments techniques en notre possession.

Les services de la DDTM restent à votre disposition pour tout échange sur ce dossier sensible. Il  
semble nécessaire que nous puissions avoir un échange dans les meilleurs délais, courant avril, sur ce  
dossier pour lequel le ministère sera sans doute sollicité également par les élus.



Le Préfet  
Olivier MORZELLE  
et de Mer



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Rouen, le **27 JUL. 2017**

Affaire suivie par : Mathieu ESCAPRIE  
Tél. : 02 35 58 54 78  
Fax : 02 35 58 56 15  
Mél : [mathieu.escaprie@seine-normandie.gouv.fr](mailto:mathieu.escaprie@seine-normandie.gouv.fr)

Monsieur le Maire,

Suite à notre réunion du 27 juillet dernier et comme convenu avec vous, j'ai souhaité retranscrire dans ce courrier la teneur de nos échanges, ainsi que les étapes à venir dans nos discussions sur les projets en cours sur votre commune.

Pour rappel, dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) de la vallée de l'Arques, la phase d'association/concertation sur les cartes d'aléas et d'enjeux a débuté formellement avec mon courrier en date du 6 juillet dernier, accompagné des cartographies.

Les cartes de l'aléa submersion marine, qui n'étaient pas pris en compte dans le PPRN existant, indiquent qu'une partie du territoire de la commune de Dieppe est exposé à un aléa actuel fort, et un aléa 2100 fort à très fort, notamment sur le secteur de la ZAC Dieppe Sud.

En premier lieu, vous avez souhaité connaître l'état d'avancement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC Dieppe Sud. Au regard de la mise en évidence des aléas de submersion marine, non pris en compte dans le dossier d'enquête publique liée à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Dieppe Sud, il ne me sera pas possible, sans expertise et modification du parti d'aménagement, de prendre un arrêté déclarant d'utilité publique le projet concerné. En effet, la connaissance du risque nécessite qu'il soit intégré dans l'analyse du bilan coût avantage inhérent à toute instruction d'utilité publique.

Par ailleurs, vous avez également souhaité connaître les modalités d'utilisation des cartes d'aléas, et leur impact sur votre projet. Sur ce point, je suis en mesure de vous apporter les précisions exposées ci-après.

Conformément aux règles établies au niveau national, le caractère inconstructible d'une zone doit être décidé sur la base de l'aléa de référence actuel. Par principe les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable peu ou pas urbanisée, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Par ailleurs, de manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

**Nicolas LANGLOIS**  
Maire de Dieppe  
Parc Jehan Ango  
76200 DIEPPE

1

En outre, si conformément aux règles établies par le guide méthodologique national, aucune zone déjà urbanisée ne sera rendue inconstructible sur la base de l'aléa à échéance 100 ans, dans ces zones, le périmètre et la nature des mesures de réduction de vulnérabilité à prescrire devront, la plupart du temps, être définis à partir de l'aléa à échéance 100 ans.

Conscient de l'impact fort de ces nouvelles connaissances sur les risques d'inondation pour les projets que vous portez, je souhaite dès à présent vous apporter les grandes lignes du travail que vous aurez à conduire en lien avec les services de l'État pour prendre en compte les nouvelles cartes de submersion marine. Ces éléments seront bien sûr développés davantage dans le porter à connaissance et le projet de règlement qui seront élaborés dans les prochains mois.

La première phase de l'analyse, que doit porter le maître d'ouvrage du projet, repose sur la présentation détaillée des secteurs concernés par les aléas submersion marine actuels et futurs :

- la démonstration de leur caractère urbanisé qui doit s'appuyer en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du secteur en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) ;
- la justification éventuelle de la notion de centre urbain du secteur du projet, caractérisée par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces, industries et services.

La deuxième phase de l'analyse du maître d'ouvrage repose sur l'absence de solution de substitution raisonnable au projet projeté.

Ces deux phases doivent vous permettre de justifier la prise en compte particulière du risque, liée à des projets particulièrement structurants pour le territoire sur des espaces déjà urbanisés. Le type de projet potentiellement concerné doit démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation à l'échelle du bassin de vie (qui peut être intercommunal), que l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité de l'aménagement au risque de submersion, qu'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place et que le projet n'augmente pas de manière générale la vulnérabilité de la zone urbanisée.

En parallèle, le second volet du travail à conduire est de réduire le risque potentiel engendré par le nouveau projet.

Une condition indispensable pour cela est que la collectivité et le syndicat mixte du port de Dieppe mènent une analyse sur le fonctionnement optimal du port en cas d'événement tempétueux prévisible (fermeture des portes permettant de retarder l'arrivée de l'eau dans les bassins, réhausse de portes, etc.), réalisent les éventuels travaux nécessaires, et définissent et formalisent les mesures de gestion de crise limitant au maximum le risque sur les personnes et les biens. Ces études (et travaux le cas échéant) ne modifieront pas les cartes d'aléas et ne sont donc pas à intégrer au PPRL.

Sous réserve de ce préalable, il est indispensable de ré-étudier la composition urbaine de votre projet à la lecture de la connaissance du risque pour le rendre plus résilient et d'intégrer à minima les prescriptions suivantes : analyse et limitation des enjeux exposés, typologie de bâtiments, dimensionnement et implantation des réseaux, mise en œuvre de cheminements permettant une évacuation, hauteur de planchers, espaces permettant le libre écoulement des eaux, etc.

Enfin au-delà de l'aménagement urbain permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées, il conviendra également de prendre des dispositions concernant la gestion de crise, à l'échelle du projet, et à l'échelle de la commune. Cela pourra passer, au-delà des prescriptions évoquées ci-dessus, par l'actualisation du plan communal de sauvegarde (en cohérence avec les PCS des communes voisines le cas échéant), un plan d'évacuation spécifique à la zone nouvellement aménagée, etc.

2

Enfin, ce type de projet doit s'intégrer dans un contexte de mise en œuvre du plan de gestion des risques inondation et de la stratégie locale de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant, permettant de développer et mettre en place les orientations approuvées respectivement en 2015 et 2016, notamment :

- réaliser une analyse de la vulnérabilité du territoire au risque inondation (concernant à la fois le nouveau projet mais aussi plus largement le bassin de vie)
- renforcer/développer la communication sur les risques d'inondation (au regard du grand public, des gestionnaires de réseaux, des professionnels de l'aménagement, des services instructeurs en ADS, acteurs économiques concernés, etc.), tant dans le cadre des nouveaux projets que des territoires déjà urbanisés exposés au risque.
- prendre en compte les risques naturels dans la planification
- porter une attention particulière à la vulnérabilité des réseaux et à la gestion des déchets en cas de crise

Je vous invite donc dès à présent à prendre en compte la détermination/caractérisation des aléas impactant votre territoire dans vos projets à venir et à vous rapprocher du sous-préfet et des services de la DDTM pour travailler sur ces différents volets.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Je reste à votre disposition*  
La préfète,



Fabienne BUCCIO

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDARITÉ

Direction générale de la prévention des risques

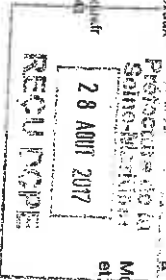
La Défense, le 24 AOUT 2017

Service des risques naturels et hydrauliques

Le directeur général de la prévention des risques

Bureau des risques inondation et littoraux

Affaire suivie par : Julie SOLIGNAC  
licet.solignac@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 89 18 - Fax : 01 40 81 86



À  
Monsieur le directeur départemental des territoires  
et de la mer de Seine-Maritime

Objet : Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de l'Arques

Par courrier du 20 mars 2017, vous avez sollicité mon appui à propos de la révision en cours du PPRN de l'Arques. Ainsi que vous le rappelez dans votre courrier, la révision du PPRN de l'Arques (incluant la commune de Dieppe) est engagée depuis fin 2011. Cette révision fait suite notamment à la tempête Xynthia, qui a donné lieu à la publication d'une circulaire, le 2 août 2011, listant les communes dans lesquelles un PPRN littoral devait être mis en œuvre dans les meilleurs délais : les communes du PPRN de l'Arques en font partie. Ainsi, les aléas concernés par la révision de ce PPRN incluent-ils désormais la submersion marine.

Au vu des zones à risques mises en évidence par la cartographie de ce nouvel aléa, vous sollicitez mon avis sur la faisabilité de différentes options que vous proposez, au regard de deux projets d'aménagement de la ville de Dieppe.

Comme suite à notre réunion du 28 avril 2017, je vous rappelle les termes de la circulaire du 27 juillet 2011, relatifs aux principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avérée :

- « les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'énjeux en zone inondable ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR ;
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que les termes du PGRI Seine-Normandie, document opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRN, ainsi qu'aux documents d'urbanisme, prévoient notamment la disposition 3.E.1. sur la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable. Cette disposition prévoit que « l'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable. Quand ils existent, les PPRi et les PPRL encadrent l'urbanisation dans le respect des objectifs de préservation des îlots majeurs et des zones d'expansion des crues. Ils peuvent fixer aussi les prescriptions nécessaires à l'adaptation et à la conception des nouveaux aménagements moins vulnérables et résilients selon le niveau d'aléa. [...]»

Cela suppose que les SCOT, et en l'absence de SCOT les PLU ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation :

- l'absence d'alternatives de développement dans des secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés ;
- de la non aggravation du risque pour les enjeux existants ;

[...]

Concernant le projet d'aménagement de la ZAC, situé en zone d'aléa actuel fort, encore plus marqué en tenant compte du changement climatique, les options 2 à 5 que vous proposez ne me semblent pas compatibles avec les objectifs affichés par le PGRI, ni avec les termes de la circulaire. L'intention de toute construction est cohérente avec la doctrine PPRL et le PGRI Seine-Normandie, d'autant plus que l'absence d'alternative ne semble pas avoir été démontrée au vu des documents dont je dispose.

Le directeur général de la prévention des

Marc MORTUREUX

Copie à : Madame la préfète de la Seine-Maritime  
- DREAL Normandie





PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

LA PRÉFÈTE

Rouen, le **22 SEP. 2017**

Monsieur le directeur général,

Par courrier du 24 août 2017, vous avez transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime (DDTM) votre première analyse concernant les projets d'aménagement de la commune de Dieppe, sur la base des documents à votre disposition et des échanges que nous avons pu avoir à l'occasion de votre déplacement, très apprécié, du 28 avril dernier. Je souhaitais en retour vous faire part de l'avancée des discussions conduites depuis le mois de mai avec la collectivité.

J'ai bien noté les éléments de doctrine nationale exposés dans votre courrier et qui sont intégrés dans l'approche conduite, sous mon autorité, par la DDTM avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Les discussions avec la collectivité et la démarche qui est mise en œuvre auprès de cette dernière doivent permettre d'assurer pleinement la protection des populations tout en intégrant des possibilités d'urbanisation maîtrisées, compatibles avec les caractéristiques de l'aléa.

Il me paraît important de signaler, à cet effet, que la carte d'aléa à échéance actuelle, transmise officiellement à la collectivité début juillet, met en évidence sur le périmètre du projet de ZAC de Dieppe des niveaux d'aléa allant de l'aléa nul à l'aléa fort. La carte d'aléa fait aussi très clairement apparaître l'absence de résilience aujourd'hui de l'urbanisation de la zone, fortement imperméabilisée. L'aménagement actuel favorise, par le biais des voiries existantes, un écoulement de l'eau par débordement du plan d'eau vers les zones les plus basses occupées par des activités ou de l'habitat.

La connaissance du risque, mise en avant par les cartes d'aléa actuel et futur, et la situation stratégique du site, en retrait du front de mer, à proximité immédiate de la gare de Dieppe et du port industriel, aménagé au cours du 20<sup>ème</sup> siècle sans cohérence d'ensemble pour accueillir de l'habitat et des activités économiques, doivent donc, à mon sens, conduire la collectivité à intervenir sur cet espace pour concevoir un renouvellement urbain moins vulnérable et plus résilient.

Monsieur le directeur général  
de la prévention des risques  
Ministère de la transition écologique  
et solidaire  
Service des risques naturels et hydrauliques  
Bureau des risques inondation et littoraux  
92055 La défense Cedex

C'est pourquoi, par courrier du 27 juillet 2017, j'ai invité la commune de Dieppe à reprendre intégralement la démarche qu'elle avait engagée sur ce secteur en intégrant cette nouvelle connaissance du risque, afin de pouvoir me prononcer sur la faisabilité de son projet.

J'ai ainsi demandé à la collectivité de produire dans un premier temps une présentation détaillée des secteurs concernés par les aléas submersion marine actuels et futurs (situation géographique, aménagements actuels, enjeux présents, résilience aux risques inondations...), puis dans un deuxième temps d'expliquer en quoi son projet d'aménagement est essentiel pour le territoire et sans implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, conformément au PGRI, et de démontrer que le projet n'aggrave pas les risques et réduit la vulnérabilité de la zone urbanisée.

Sous réserve stricte de ces préalables, il sera ensuite indispensable de travailler la composition urbaine du projet à la lecture de la connaissance du risque pour le rendre plus résilient : analyse et limitation des enjeux exposés, typologie de bâtiments, dimensionnement et implantation des réseaux, mise en œuvre de cheminements permettant une évacuation, hauteur de planchers, espaces permettant le libre écoulement des eaux, etc.

Au-delà de l'aménagement urbain la collectivité et le syndicat mixte du port de Dieppe devront mener une analyse sur le fonctionnement optimal du port en cas d'événement tempétueux prévisible (fermeture des portes permettant de retarder l'arrivée de l'eau dans les bassins, ré-hausse de portes, etc.) et définir et formaliser les mesures de gestion de crise limitant au maximum le risque sur les personnes et les biens.


Enfin, il conviendra que la collectivité prenne des dispositions en matière d'aerte et gestion de crise, à l'échelle du projet, et à l'échelle de la commune. Cela pourra passer, au-delà des prescriptions évoquées ci-dessus, par l'actualisation du plan communal de sauvegarde (en cohérence avec les PCS des communes voisines le cas échéant), garantissant de manière opérationnelle et actualisée, la sécurité des populations et des biens.

J'ai demandé à mes services d'accompagner la collectivité pour que le déroulé de cette démarche soit strictement suivi par la commune de Dieppe. La mise en œuvre effective de ce processus est essentielle pour la Seine-Maritime car il préfigure, à n'en pas douter, le raisonnement qui devra être conduit sur la ville du Havre et le Grand Port Maritime du Havre une fois les cartes d'aléas produites d'ici la fin d'année 2017.

Je vous félicite régulièrement de l'avancée des travaux conduits par la collectivité, afin notamment de bénéficier de l'appui de vos services autant que nécessaire, pour aboutir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

*Beaucoup pour notre investissement actuel  
sur ce dossier. Et votre est toujours et nous  
devons tenir en bonne intelligence avec  
la collectivité.*

  
Fabienne BUCCIO



Sous-préfecture de Dieppe

Feuille d'ajournement/réunion

Objet : Projet d'aménagement de la ZAC Dieppe Sud  
 Date et heure : 26 octobre 2017 à 15h30  
 Lieu : Sous-préfecture de Dieppe

Nom	Fonction	Signature
Dutilleul Sandrine	Responsable BE/ST/BS	
TEDOUILLE CHRISTINE	Coordonnatrice SUDS	
FOURTHON Agnès	DGS SUD	
LA DAVIS	GIDEC	
Euse-Benoist	GIDEC	
Zhiery KISSAKI	WIKEL & Co	
Hano DEB	Phas. architectes	
Lequin Michel	MD. Noix	
Patricia DUBOIS	Jac. Hylot, Digne	
François BOUVERON	DAS - VDS Anglet	
ARONNET Jerome	Par. SEMAD	
BRIEL Sandrine	SEMAD	
PARVES gaelle.	V.D. Di. Andromed	
Tarik Mezzemans	VSD chargé projet aménagement urbain	
Jean-Luc DRAN	BERIFF - Béd. de GIDEC	
Yann CHAUVIRE	BERIFF - Béd. Proj. GIDEC W&L	

Nom	Fonction	Signature
FÉRON Isabelle	DDM 76 / STD / BERS	
AVERET Jean-Paul	DDM 76 / STD	
BAEYRON Luc	DDM 76 / Bénévoles	
WICKER J-E	S.F. de Dieppe	
Émerypour Adrien	BRECO	
Alexandre Houssemont	DDM 76 - SMT	
Yann SERRENT	DREH SRS	
Nélie DEJURE	DDM 76 / BERT/BSN	
Alexandre LE TOLLÉ	Sous-Maire	



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Territorial de Dieppe

Affaire suivie par : Isabelle Feron  
Tél : 02 35 06 66 68  
mél : isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr

### PPRL de l'Arques et ZAC Dieppe sud

Réunion du 25 octobre 2017 - relevé de conclusions

Présents: Sous-préfecture, ville de Dieppe, SEMAD, DDTM, DREAL, BRGM, SMPD, WILHEM & CO, BE BERING, BE GIDEG,

**Objetif de la réunion :** articulation entre le PPRL et le projet d'aménagement « les quais d'Ecile » (tête nord de la ZAC) sur la commune de Dieppe.

#### Introduction :

- M. le sous-préfet : rappelle les grands principes du PPRL ; précise que les différents projets du territoire impactés par le PPRL ne peuvent être répertoriés dans une Zone d'intérêt stratégique (ZIS) et que des solutions sont donc recherchées.

- Mr Langlois, maire de Dieppe : suite à la concertation qui a pris fin le 30 septembre dernier, une réponse conjointe a été signée par les 4 communes, la CARD et le port de Dieppe pour faire remonter leurs remarques sur les cartes d'aléas et d'enjeux transmises dans le cadre de la phase association/concertation du PPR de l'Arques.

Une communication doit être faite à la population et notamment auprès des propriétaires concernés par des acquisitions en cours avec la SEMAD.

#### 1. Rappel de la connaissance de l'aléa submersion marine (DDTM / BRN)

- Présentation de l'ensemble des modélisations réalisées dans le cadre de la révision du PPRL par la DDTM et le BRGM.
  - modèle dynamique de la submersion marine,
  - les différents types de submersion,
  - le contexte : l'aléa doit être caractérisé par un événement centennial ou un événement historique s'il est supérieur,
  - caractérisation de l'étude : méthodes et moyens,
  - présentation des animations du phénomène de submersion marine sur Dieppe.

#### 2. Éléments de réponses aux remarques écrites adressées à l'état dans le cadre de la concertation sur l'aléa (DDTM / BRN)

- Présentation synthétique des grandes catégories de remarques selon les thématiques soulevées et les documents du PPR concernés :
- Questions spécifiques du SMPD :
  - sur la modélisation des ouvrages : seuls peuvent être retenus les ouvrages existants,
  - sur la diffusion des rapports techniques du BRGM : diffusables dès leur finalisation par le Bureau d'études, mais attention à leur interprétation.

#### 3. Présentation du projet « les quais d'écile » (Wilhem&Co)

- Le projet : se définit comme un nouveau quartier de ville qui comprendra des logements (sociaux, étudiants et en accession à la propriété), un centre commercial, des bureaux, un parking en site...
- Calendrier initial :
  - Début d'un permis de construire en janvier 2018
  - Début des travaux prévus en septembre 2018 et ouverture en 2021.
- A ce jour, 1,5 million d'euros investis dans le projet.
- Choix constructif retenu :
  - pas de construction en sous-sol,
  - logements en R+1 avec terrasse végétalisée pour certains,
  - parking important mutualisable avec les projets de cinéma et d'aquarium prévus en dehors de la ZAC.

#### 4. Préconisations méthodologiques pour engager la conception d'un nouveau projet de ZAC prenant en compte l'aléa submersion

Le porteur de projet demande les préconisations et prescriptions à prendre en compte.

La DDTM précise que :

- le projet d'aménagement doit porter sur l'ensemble des 39ha de la ZAC et pas seulement sur sa partie nord.
- Le croisement de la carte d'aléas et du projet met en évidence une grande vulnérabilité, le PPRL devra mettre en place des restrictions réglementaires très fortes sur ces zones mais l'Etat est conscient que le secteur présente un enjeu urbain très fort (projet de cœur d'agglomération).
- la DDTM considère que l'ensemble du projet doit être revu pour intégrer le risque d'inondation, et propose une méthodologie :
  - Phase 1 : la ville doit justifier son projet (description du site et de son évolution, mise en évidence des enjeux, vulnérabilité en l'état actuel, impossibilité de réaliser ailleurs, opportunité de la reconquête urbaine)
  - Ce rapport est nécessaire pour appuyer une demande de zone spécifique dans le règlement du PPR.
  - Phase 2 : relance d'une démarche de conception urbaine qui intègre l'aléa submersion marine. Ce nouveau projet ne devra pas aggraver le risque autour de la zone et prendra en compte les compensations nécessaires, même en dehors du périmètre de la ZAC. La DDTM est prête à arrêter quelques points de règlement traduits en objectifs à atteindre.

#### 5. Définition des besoins en ingénierie et des études à prévoir pour conduire le projet.

Étude BRGM : la ville souhaite une nouvelle modélisation hydraulique pour la suite du nouveau projet avec reprise des données utilisées pour les cartes du PPR.  
Accord de principe, mais les modalités d'études complémentaires sont à définir entre le BRGM et le maître d'ouvrage (ville, SMPD, porteur de projet)

#### 6. Articulation de la conduite du projet avec la révision du PPRL

Interrogation de la SEMAD sur le devenir de la procédure de ZAC (DUP, autorité environnementale, enquête publique...?) Point à vérifier avec le service juridique pour la prochaine réunion.

Demande du maire de Dieppe, pour la désignation d'un seul interlocuteur chef de projet au niveau de la DDTM, et mise en place d'un COPIL en sous-préfecture.

Demande du SMPD d'inclure les projets du port dans la ZAC.

Avancement du PPRL :

- finalisation des cartes d'aléas fin 2017 début 2018
- diffusion d'un porter à connaissances qui annoncera la zone à réglementation spécifique

Prochaine réunion le 30/11/17 à 14h en sous-préfecture



SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Feuille d'émargement réunion

Objet : Concentration sur le projet ZAC Dieppe Sud  
 Date et heure : Jeudi 30 novembre 2017 à 14h00  
 Lieu : Sous-préfecture de Dieppe - Salle Engrnac

Nom	Fonction	Signature
THOMAS SCHOUTENS	DIRECTEUR VILLETRE CO	
Maria DOST	Verba or Directrice	
Jean-Luc COGNET	C. dec	
Em. BEAUVIN	G. guez	
Thierry KIBASKI	LIUREM & Co	
Isabelle NILLON	M. de Sigel N. de	
Romain FRANCOIS	DAS V de Dieppe	
MANUE' LOR.	DERT VDD.	
LAÏSSÉ DANT	DG4 VDD	
PAUL EST GÉOIDE	D. A. é. g. u. n. c. r. VDD	
Patrick HESTERMAN	chargé Proj. Aménagement Hydrovis	
BERTON ALEXIS	M. Aménagement - VDD. Site Spécialisation App. Justice	

Nom	Fonction	Signature
LEPEVRE FRENIS	Agent de Nat' D. app. Vie Proj. Id. app.	
FOURNIER MAIRIE	SMDD Des	
DESREVELLES Mairie CHARRIERE Mairie	DEPT Bureau BERLIN BES Rue de la Mairie	
GENON Isabelle	DON. Beas de Dieppe	
AVENEA Jean-Paul	DON. H. / STB	
ISAEBON Laurie	DON	
WINCKER J-E	S. P. de Dieppe	
Alexandre Hormont	DON. SERT	
DEBRIE Nora.	DON. SERT - BAN	
Alexandre LE RUE	SP. DIENE.	
S. FRADEL	SI. DIENE	
...		



**P R É F É T E D E L A S E I N E - M A R I T I M E**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Territorial de Dieppe

Affaire suivie par : Isabelle Féon  
Tél : 02 35 06 66 68  
mél : isabelle.feon@seine-maritime.gouv.fr

**PPRI de l'Arques et ZAC Dieppe sud**

Réunion du 30 novembre 2017 - relevé de conclusions

Présents, Sous-préfecture, ville de Dieppe, SEMAD, DDTM, DREAL, BRGM, SMPD, WILHEM & CO, BE BERING, BE GIDEG,

Objet de la réunion : présentation de la notice d'enjeux en vue d'appuyer la demande de la ville de Dieppe de création d'une zone à réglementation spécifique sur le secteur de la ZAC.

**Introduction :**

M. le sous-préfet rappelle les prochains rendez vous :  
06/12/17 : visite de Mme Beauflis, maire de Saint Pierre des Corps,  
07/12/17 : visite de quartier dans le cadre du dossier ANRU.

Aujourd'hui : analyse de la notice d'enjeux. Pas de présentation en séance. Le document a été envoyé par mail à toutes les parties prenantes.

Suite à la demande de Mr le maire de Dieppe lors du précédent copil, Mr Jean-Paul Avenel puis Mr Frédéric Bargain seront les interlocuteurs, chefs de projet sur l'opération ZAC de Dieppe.

**1. Présentation des observations sur la notice d'enjeux (DDTM / BRN)**

- le document expose bien les enjeux et la problématique, bonne base de travail mais quelques compléments à proposer.
- présentation des propositions de manière synthétique par Mr Avenel. (voir reprise des éléments sur note jointe au présent relevé de conclusions).
- d'une façon générale, l'argumentaire doit justifier une approche globale de la zone à réglementation spécifique permettant d'apprécier la non aggravation de la vulnérabilité de la zone, notamment au travers des multiples enjeux existants.
- besoin de convaincre les autres acteurs et besoin de justification en cas de recours : sécurité juridique.
- le périmètre de la zone stratégique ne doit pas prendre en compte que la ZAC ; voir peut-être pour inclure les autres projets. Justifier les enjeux communs avec le port et l'agglomération de Dieppe.
- Toutefois, le périmètre retenu ne pourra pas prendre en compte toute la zone inondable de la carte d'aléa. Ce qui fragiliserait l'argumentation et les autres PPR du département.

**2. Présentation des premières réflexions, du règlement suite à la demande du porteur de projet lors de la réunion précédente (DDTM / BRN)**

- l'aléa n'est pas remis en cause. La zone reste impactée par un aléa modéré à très fort au

regard de l'aléa 2100.

- la zone à réglementation spécifique concerne des enjeux particuliers qui doit porter une réflexion au niveau du règlement.
- en ce qui concerne la valeur foncière des terrains ; mettre en avant que la zone à réglementation spécifique ne limite pas les droits à construire. Au contraire, sans zonage particulier, le règlement ne permet qu'une gestion du bâti existant.
- présentation synthétique des objectifs généraux incontournables et des prescriptions minimales suite à la demande du porteur de projet lors de la réunion précédente :
  - pas d'aggravation de l'aléa sur les autres secteurs,
  - pas de dommage majeur aux biens en cas d'inondation et pas d'enjeux humains exposés au risque,
  - prévoir l'aspect aléa et enjeux dans la prise en compte de la gestion de crise
  - pas de bâtiment ERP de type J, O, U, R, W même en étage ; report de charge en cas d'évacuation donc non autorisé. Voir pour une relocalisation sur des secteurs remblayés et connectés à la zone inondable.
- le règlement pourra inclure des prescriptions particulières pour les bâtiments inscrits au titre des monuments historiques (MH, AVAP et RZC).
- les études faites dans le cadre du dossier seront vérifiées et validées par la DDTM. Besoin d'association en amont de l'étude pour valider la commande et le protocole.

**3. Calendrier prévisionnel de travail du PPRI de l'Arques**

- la phase d'association/concertation avec les élus sur la cartographie des aléas et enjeux a eu lieu de juillet à octobre 2017,
- finalisation de la cartographie des aléas et des enjeux suite à la phase d'association/concertation avec les élus : novembre 2017 à mars 2018
- diffusion du porter à connaissance de la cartographie des aléas par la Préfète où l'on appliquera dès lors quelques principes basés sur l'article R.111.2 du code de l'urbanisme :
  - avril 2018
  - élaboration du zonage réglementaire et du règlement : avril à septembre 2018
  - phase d'association/concertation avec les élus sur le zonage réglementaire et le règlement : octobre à décembre 2018
  - Consultation et enquête publique : janvier 2019
  - approbation : Juin 2019

**4. Articulation de la conduite du projet avec la révision du PPRI**

- Réflexion à mener sur les réseaux nouvellement créés afin de gérer leur résilience.
- Identification des points problématiques entre le règlement de l'AVAP et le projet de règlement du PPRI. Proposition de rendez-vous avec l'architecte des Bâtiments de France pour la création éventuelle d'un sous-secteur reprenant le périmètre de la ZAC dans son zonage.
- Communication auprès des habitants et des entreprises qui doivent être exposés sur la zone ; modalités à définir (contact auprès des services de France Domaine pour les estimations, quelle valeur retenir pour leur bien, dévalorisation, délai...)
- La zone à réglementation spécifique doit être demandée à la préfète courant janvier avant le Porter A Connaissance en avril 2018. La communication par l'État se fera à ce moment-là.

Prochaine réunion fin janvier en sous-préfecture



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Territorial de Dieppe

Affaire suivie par : Jean-Paul Avenel  
Tél : 02 35 06 66 08  
méf : jean-paul.avenel@seine-maritime.gouv.fr

1<sup>er</sup> décembre 2017

PPRLI de l'Arques et ZAC Dieppe sud

Observations sur la notice d'enjeux

Contexte de l'opération

1 – Cadre global

La place de la ville dans le contexte intercommunal n'est pas suffisamment mise en évidence :

- au sein de la CARD ;
- dans le cadre des documents de planification : les objectifs du SCOT du Pays dieppois Terroir de Caux doivent être rappelés (PADD, DOO) ;
  - objectifs de population, de logements, d'emplois,
  - besoins en surfaces commerciales, équipements publics, modes doux de déplacements
- place de l'activité portuaire, touristique ;
- la notice doit expliciter en quoi la ZAC s'inscrit dans une réflexion supracommunale et répond aux objectifs fixés par la ville pour renforcer sa fonction de pôle majeur ;

L'évolution de la population de Dieppe depuis la période après guerre serait utile pour justifier d'un secteur au passé dynamique et d'un tissu urbain en reconstruction

2 – secteur de la gare

Ce secteur constituera également la nouvelle entrée de ville, dans le prolongement de la zone industrielle de Rouxmesnil et la fin de la RN27. La notice devrait montrer en quoi la ZAC participe à la valorisation du secteur ;

3 – secteur de la ZAC Dieppe sud

- un inventaire précis des surfaces affectées à chacune des fonctions existantes actuellement dans le périmètre de la ZAC (habitat, activités, équipements, services) ou en fiches, devrait être présenté ;
- la note devrait justifier pourquoi le périmètre d'aménagement se limite à la ZAC déjà créée, et exclut à la fois le secteur sud d'habitat ancien et d'activités (notamment Alpine) jusqu'à l'hippodrome, et le secteur portuaire (notamment le port à sec).

4 – reconquête des friches industrielles : RAS

5 – un secteur interconnecté avec la ville et son agglomération : RAS

Présentation de l'opération

1 - Description du site et de son environnement :

- la notice évoque « un tissu urbain lâche, peu dense », ce qui va à l'encontre d'un argumentaire reposant sur une zone urbaine dense (à l'origine) justifiant la demande d'un règlement spécifique dans le PPR ;

2 - Programme de la ZAC

- la compatibilité du PLU avec le SCOT doit être davantage explicitée (cf point 1).
- la réalisation d'un équipement scolaire semble constituer un élément nouveau du programme, ce qui pose question au regard de la vulnérabilité de la zone au risque inondation ;
- les activités urbano-portuaires sont à préciser, dans la mesure où les projets du SMPD autour du port à sec sont localisés hors ZAC ;
- les équipements publics projetés en matière d'assainissement pluvial (positionnement et fonçonnement de l'ovoidé cours de Dakar) ne sont pas évoqués ;
- par contre, la programmation des travaux prévoit la réalisation de VRD : si l'on veut justifier d'une zone déjà urbanisée, il convient plutôt de montrer qu'il existe déjà des réseaux et qu'une remise à niveau sera nécessaire.

3 – situation foncière de la ZAC

- un décompte des surfaces acquises et celles restant à acquérir serait utile ;

La révision du PPRI et ses incidences

1 – intégration de l'aléa submersion marine : RAS

2 – impacts sur la ZAC

- préciser que l'aléa submersion marine résulte des hauteurs d'eau et des vitesses, modélisées à l'échelle 100 ans tenant compte du réchauffement climatique, et que la caractérisation de l'aléa est conforme au guide national PPRLI ;

3 – une situation de vulnérabilité devant être réduite

- pour estimer la réduction de la vulnérabilité dans la future ZAC, il faudrait avoir une estimation du nombre d'habitants et d'emplois encore existants actuellement dans le périmètre ;

Les enjeux de développement de la ZAC

1 - un projet de développement social territorial et urbain

- le programme prévoit 550 logements : il faudrait montrer en quoi leur nombre et leur typologie répondent à la demande (lien avec le PLH) ;
- idem pour les grandes surfaces commerciales ;

2 – une absence de projet de substitution

- un bilan des (in)disponibilités foncières du PLU est nécessaire ;

3 - un projet et à harmoniser avec le futur PPRLI

- les conséquences sur la procédure de ZAC (nouvelle modification substantielle du dossier) doivent être présentées ( nouveau programme, nouvelle étude d'impact, nouvel avis de l'ADE, parallèlement à la conclusion d'une nouvelle convention d'aménagement opérationnel (disparition de la SEMAD)).

- démontrer que le projet, complètement revu dans sa conception pour tenir compte du risque inondation, justifie néanmoins une réglementation spécifique propre au territoire de la ZAC.
- évoquer les réflexions complémentaires à mener : modélisations de l'aléa en fonction de l'optimisation des ouvrages du port, évolution du plan communal de sauvegarde...
- quel partenariat ville/CARD/SMPD dans la poursuite du projet ?

Remarques d'ordre général :

- L'argumentaire doit justifier d'une approche globale de la zone à règlement spécifique, permettant d'apprécier la non aggravation de la vulnérabilité de la zone, notamment au travers des multiples enjeux existants (habitations, entreprises, Alpine, services publics, équipements portuaires...) dans le périmètre de la future zone à règlement spécifique ;
- La notice manque de données chiffrées pour apprécier les enjeux démographiques (population, nombre de logements) et économiques (types d'activités, nombre de bâtiments) et leur évolution passée, actuelle et future.

**De :** Direction de l'aménagement, urbanisme  
et gestion foncière

**Dossier suivi par :**  
Patrick Heestermans  
Tél : 02 35 06 60 06  
patrick.heestermans@mairie-dieppe.fr

**Nos réf. :** AUGF/PH/2017-56

**Objet :** PPRI Arques – ZAC Dieppe Sud

À Dieppe, le **29 DEC. 2017**

Monsieur le Directeur,

Nous avons eu l'occasion lors du dernier Comité de Pilotage sur le PPRI de l'Arques qui s'est tenu le 30 novembre 2017 en Sous-Préfecture de Dieppe, d'évoquer la méthodologie qui sera à appliquer pour réaliser les études d'adaptation du projet de la ZAC Dieppe Sud afin de tenir compte du travail en cours sur le PPRI.

Lors de cette rencontre vous avez annoncé que le porter à connaissance des cartes d'aléa de submersion marine nous sera communiqué en avril 2018 et que le futur règlement du PPRI serait finalisé pour septembre 2018. La mise à l'enquête publique pourrait alors intervenir en janvier 2019 et ainsi permettre une approbation du futur PPRI pour le mois de juin 2019.

Mes services travaillent actuellement à la finalisation d'un dossier de présentation des enjeux de développement que représente la ZAC Dieppe Sud pour l'ensemble du territoire de l'agglomération et au-delà.

La révision du PPRI et l'adaptation du projet d'aménagement de ce secteur ont des conséquences importantes sur les dossiers réglementaires de la ZAC. Afin d'anticiper au mieux les études qui seront à lancer dès le début de l'année 2018, je vous prie de bien vouloir me préciser le niveau de reprise des dossiers réglementaires de cette ZAC et plus particulièrement en ce qui concerne la DUP, et de m'indiquer les documents, qui seront à réadapter au projet. Ces éléments nous permettront d'établir un planning prévisionnel de ces procédures que la Ville de Dieppe doit mener.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments distingués.

**François LEFEBVRE**  
adjoint au maire chargé de l'urbanisme

Copie : DDTM 76 Service Territorial de Dieppe



**REÇU LE**

**05 JAN. 2018**

**AU SRMT**

**REÇU LE**

**SRMT/S/IN**





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Territorial de Dieppe

Affaire suivie par : Isabelle Féron  
Tél : 02 35 06 66 68  
mél : isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr

### PERLU de l'Arques et ZAC Dieppe sud

Réunion du 31 janvier 2018 - relevé de conclusions

**Présents :** Sous-préfecture, ville de Dieppe, DDTM

**Objetif de la réunion :** réunion technique pour validation de la notice d'enjeux (version 2) et observations sur projet d'étude BRGM des évolutions de l'aléa selon les scénarios d'aménagements prévus.

#### 1. Remarques sur la notice d'enjeux V2 (DDTM / BRN)

Quelques éléments à compléter :

**Terme « Viabilisation » :**

P 23 : éviter le terme viabilisation qui laisse penser que la zone n'est que partiellement ou peu aménagée. Évoquer plutôt une amélioration ou mise à niveau des VRD.

**Porter à connaissance :**

P 27 : ne pas faire mention du Porter à Connaissance des cartes fin 2017. Ces cartes pourraient faire l'objet d'un PAC au printemps 2018.

**Enjeux en terme d'emplois tel que le projet est prévu :**

L'objectif emploi dans le SCOT est de 355 emplois/an.  
Mais le nombre d'emplois existant et qui sera créé à l'occasion du projet pour Dieppe n'est pas précisé. => Il serait préférable de le préciser (au moins un intervalle) afin de renforcer l'argument économique dans la notice.

**Disponibilité foncières**

Un bilan des (in)disponibilités foncières du PLU est nécessaire. La notice ne donne pas d'information sur les autres zones à urbaniser au regard du PADD du PLU ou du SCOT :

**Prise en compte du risque :**

Concernant la prise en compte du risque dans la conception du projet, la notice doit évoquer tous les leviers possibles (notamment l'adaptation urbanistique du projet) et la nécessité d'étaler les réflexions par la réalisation d'études complémentaires (BRGM).

**Concernant le PCS :**

Le PCS est bien évoqué comme demandé, mais l'idée n'était pas seulement de dire qu'il s'inscrit dans la SLGRI, mais bien aussi de prendre en compte l'impact du projet sur la gestion de crise (mis à jour du PCS avec prise en compte des nouveaux enjeux...).

**Proposition de conclusion à joindre au document :**

**Avis favorable** à cette version du projet de notice, accompagné de quelques propositions de correction et de la suggestion d'y ajouter un paragraphe conclusif de synthèse qui pourra utilement s'inspirer de la rédaction suivante :

« Le projet de ZAC sud de Dieppe s'inscrit en totale cohérence avec les orientations stratégiques inscrites dans les documents de planification territoriale. En articulant les enjeux de centralité urbaine, de mobilité et de déplacement, et d'économie portuaire, il constitue un espace de projet de développement privilégié à l'échelle de l'agglomération, sans alternative crédible. S'inscrivant résolument dans une logique de renouvellement urbain, il participe activement à la préservation des espaces agricoles et naturels, et à la maîtrise de l'étalement urbain, objectifs prioritaires des politiques publiques.

Ce projet s'inscrit sur un territoire exposé au risque de submersion marine, comme l'ont démontré les cartes d'aléa produites en juillet 2017 par l'Etat, dans le cadre de la révision du PPRi, mettant en évidence un débordement progressif des bassins du port durant le pic de marée haute. Cette situation constitue, à terme, une menace de premier plan pour les habitants du site et pour les nombreuses activités économiques qui y sont aujourd'hui implantées dans des conditions très vulnérables (cote de premier plancher inférieure à la cote de submersion, forme urbaine très horizontale, équipements techniques non résilients, voiries de desserte submersibles...). Dans ces conditions, seule une forte dynamique de renouvellement urbain peut permettre de réduire la grande vulnérabilité du tissu bâti constaté aujourd'hui, en intégrant cet objectif au cœur du projet. Cette approche implique cependant, pour dévulnérables raisons économiques, de conserver sur le site une programmation ambitieuse.

L'ensemble de ses constats amènent la collectivité à engager, en partenariat étroit avec l'Etat, la remise à plat du projet de ZAC, en lui assignant 4 objectifs supplémentaires :

- concevoir un nouveau cadre bâti qui préserve les futurs habitants, travailleurs ou visiteurs de toute exposition au risque d'inondation pour l'aléa de référence PPRi,  
- favoriser la résilience du bâti et des aménagements extérieurs en cas de submersion, - ne pas aggraver, par la réalisation de la ZAC, l'aléa auquel sont exposés les territoires urbanisés périphériques.

- intégrer par anticipation les enjeux de gestion de crise, en veillant à n'opérer aucun "transfert de charge" de la prévention vers la gestion du risque : à ce titre, il conviendra notamment qu'en cas de survenance de l'aléa de référence, les populations et usagers du site puissent évacuer de manière autonome et sûre.

Pour parvenir à l'atteinte de ces 4 objectifs, la ville et son aménageur se dotent d'une équipe pluridisciplinaire adaptée, qui permettra non seulement de concevoir un projet intégrateur de tous les enjeux identifiés localement, mais également d'apporter une contribution méthodologique plus générale aux défis posés par l'aléa submersion marine en milieu urbain.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la ville de Dieppe sollicite de l'Etat la prise en compte de l'enjeu que présente ce projet de ZAC ainsi redéfini, dans la révision du PPRi, afin que la cadre réglementaire de ce dernier en favorise la réalisation. »

#### 2. observations sur projet d'étude BRGM des évolutions de l'aléa selon les scénarios d'aménagements prévus (DDTM / BRN)

**Événements étudiés :**

Pourquoi faire uniquement l'aléa actuel ?  
Après échanges, il est partagé que l'étude doit se concentrer sur l'aléa 2100, et faire en complément l'aléa actuel pour le scénario finalement retenu.

**Concernant les scénarios à étudier :**

L'étude prévoit 8 scénarios, les 4 premiers correspondent à des situations déjà évoquées en réunions et jugées pertinentes :  
- Scénario 1 : Impact du projet Tête Nord dans sa conception actuelle (sans aménagement) ;  
- Scénario 2 : scénario 1 avec une gestion différente des pertuis en cas de crise ;  
- Scénario 3 : scénario 2 avec une hausse des pertuis ;

- Scénario 4 : le projet Tête Nord avec rehausse de l'ensemble de l'emprise, scénario qui peut être utile de regarder puisque c'est celui qui est évoqué par l'aménageur.

Les 4 derniers scénarios proposent tous des aménagements des quais, (rehaussement plus ou moins importants). Aucun scénario ne prévoit des adaptations urbanistiques du projet afin de développer la résilience du bâti en zone inondable.

Pour mémoire, l'État avait déjà précisé que des aménagements en zone à fort aléas ne pouvaient se concevoir que dans le cadre d'un règlement spécifique et pour des projets intégrant une approche multi-enjeux (risques, urbanisme, architecture, déplacements, nature en ville...).

Il est donc nécessaire d'explorer toutes les options possibles qui pourront se combiner à l'échelle du site, ce qui milite pour une équipe d'étude pluridisciplinaire où l'expertise sur l'hydraulique doit pouvoir "dialoguer" avec les autres composantes.

Par ailleurs, au regard des enjeux nationaux qui portent sur les PPRN, la réalisation de ce type de projet impose de rentrer dans une approche innovante en matière de risque.

#### Approche globale :

La possibilité d'aménager au sein d'une zone importante située en aléas forts de submersion marine implique d'avoir aussi une vision d'ensemble du projet et de son comportement face à ces risques. Il n'est pas possible pour l'État de se prononcer aménagement par aménagement sans connaître le fonctionnement global et les impacts des aménagements les uns avec les autres.

Bien conscient que tous les paramètres urbanistiques des projets ne sont pas tous connus, il convient tout de même de raisonner à minima bloc par bloc.

Enfin, il est utile de rappeler qu'il était déjà convenu d'avancer dans un mode de travail itératif : les études affinent la connaissance qui font avancer la formalisation des prescriptions, qui à leur tour affinent les projets et orientent les études complémentaires.

#### Propositions :

Afin de ne pas retarder l'étape d'étude, il est proposé de phaser cette étude en 2 temps, la 1<sup>ère</sup> partie comprenant l'étude des scénarios de 1 à 4, qui peut être lancée puisque ces points font consensus.

En attendant ces résultats, il conviendrait d'élargir les pistes de réflexions (équipe pluridisciplinaire) sur les scénarios « possibles » qui exploreraient le panel des différentes options. A la lumière de ces résultats, il sera plus facile d'affiner les scénarios à retenir dans la seconde phase de l'étude du BRGM.

### 3. Calendrier prévisionnel de travail

- demande de retour des observations de la DDTM pour la commune avant le 9 février 2018,
- renvoi de notice d'enjeux version 3 par la ville pour validation définitive avant saisie de la préfecture en vue d'appuyer la demande de la ville de Dieppe de création d'une zone à réglementation spécifique sur le secteur de la ZAC,
- prévoir une délibération spécifique qui expose la demande à l'état de la mise en place de la zone à réglementation spécifique. (à fournir à la DDTM avant l'écriture du règlement).
- Revoir les modalités de l'étude BRGM en fonction de nos observations.

**Pas de date fixée pour la prochaine réunion**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 22 février 2018

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par :  
Laurent MABIRE  
Tél : 02 32 76 51 02  
Fax : 02 32 76 51 19  
Courriel : laurent.mabire@seine-maritime.gouv.fr

REÇU LE

SRMT/BRN

REÇU LE

Bordereau d'envoi

SRMT/BRN

Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à  
Cité administrative  
2 rue Saint Sever BP76001  
76032 ROUEN Cedex

Désignation des pièces	Nombre de pièces	Observations
Vous trouverez ci-joint dossier de la ville de Dieppe concernant PPRI Dieppe - ZAC Dieppe Sud	1	pour attribution  Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Adjoint du SIRACED PC  Laurent MABIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : prefectur@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

VILLE DE  
**Dieppe**

40111 de Ville  
Patrick Heestermans  
BP 238 - 76100  
Dieppe Cedex

De : Direction de l'aménagement, urbanisme et gestion foncière

Dossier suivi par :  
Patrick Heestermans  
Tél : 02 35 06 60 06  
patrick.heestermans@maire-dieppe.fr

Nos réf. : AUGF/PH/2018-33

Objet : PPRI Dieppe - ZAC Dieppe Sud  
A Dieppe, le **19 FEV. 2018**

Madame la Préfète,

Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation de la vallée de l'Arques, vous avez transmis en juillet 2017 aux collectivités concernées, les cartographies des aires identifiées sur les communes de Dieppe, de Roumesnil-Boutteilles, de Martin-Eglise et d'Arques-la-Bataille.

Les élus locaux, concernés et attendis au travail élaboré par vos services pour réviser ce PPRI, vous ont transmis le 30 septembre 2017 un courrier faisant état des premières observations qu'appelaient ces cartes.

L'aléa de submersion marine cartographié sur la base des études menées par le BRGM, impacte très fortement les abords du port de Dieppe et notamment la Zone d'Aménagement Concerté Dieppe Sud. Ce secteur représente un enjeu majeur de développement économique pour Dieppe, son agglomération, ainsi que pour le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Dieppois - Terroir de Caux, l'ayant à ce titre identifié, dans le SCOT comme un des trois parcs vitrines du territoire.

Soucieux de l'impact que représente l'application d'un nouveau PPRI sur ces secteurs urbanisés de projets, socles du développement local, je me félicite du travail que nous avons engagé conjointement depuis plusieurs mois, en lien avec la DDTM de Seine-Maritime et la Sous-Préfecture de Dieppe.

Ainsi, dans l'objectif d'exposer le caractère stratégique de la ZAC Dieppe Sud et de ses abords dans le développement actuel et futur du territoire, je vous prie de bien vouloir trouver joint à ce courrier, une notice d'enjeux reprenant les éléments sur lesquels nous avons eu l'occasion d'échanger.

ARRIVÉE LE :  
22 FEV. 2018  
SIRACEDPC 76

Madame la Préfète de la Seine-Maritime  
Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN CEDEX

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

Ainsi, je vous sollicite par ce courrier, et sur la base des éléments présentés dans cette notice d'enjeux, pour intégrer dans le futur Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arques, une Zone à Réglementation Spécifique pour le secteur de la ZAC Dieppe Sud, afin d'y permettre la réalisation de cette opération de requalification urbaine.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'expression de mes sentiments distingués.

*Nicolas Langlais*

Nicolas LANGLAIS  
maire de Dieppe



Réf : DAT-GDO-NOR-18-03-02

Remmes, le 29/03/2018

### COMPTE RENDU DE RÉUNION

Rédacteur : SYLVESTRE LE ROY	Entité : DAT/GDO/BRE/REN
Projet : Evolutions de l'aléa submersion marine (ZAC Dieppe) selon aménagement	Numéro : AP18ROU010
<b>Objet : Réunion de lancement du projet</b>	
Date : 15/03/2018	Lieu : Dieppe
Participants : Patrick HEESTERMANS, Luc MANGE, Gaëlle PAQUET (Ville de Dieppe), Eric SEGOND (GIDEC) ; Thomas SCHOUTENS (Wilhelm & Co) ; Hans NASER (Thales Architecture) ; Frédéric BARGAINI, Isabelle FERON (DDTM 76) ; Didier PENNEQUIN, Sylvestre LE ROY (BRGM)	
Diffusion externe :	
Visa et nom du responsable : Didier PENNEQUIN	

### RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

1 - Cette réunion est la réunion de démarrage de l'étude intitulée « **Caractérisation des évolutions de l'aléa submersion marine à Dieppe selon les scénarios d'aménagement dans la ZAC Dieppe-Sud** » réalisée dans le cadre de la convention de recherche et de développement partagés en cours de signature entre la Ville de Dieppe et le BRGM.

La réunion s'est déroulée en deux temps :

- 1- Quelques rappels sur le modèle de simulation de l'aléa « submersion marine » à Dieppe, développé par le BRGM en lien avec la DDTM76 ;
- 2- Présentation et choix des 4 premiers scénarios à réaliser dans le cadre de l'étude ci-dessus.

**Quelques rappels sur le modèle de simulation de l'aléa « submersion marine » à Dieppe (Sylvestre Le Roy – BRGM - Présentation en annexe) :**

Aspects abordés :

- Modèle développé en lien avec la DDTM76 pour l'aléa « submersion marine » dans le cadre de la révision du PPRi de la vallée de l'Arques
- Brefs rappels sur les causes et mécanismes des submersions marines :
  - Composantes des surcotes
  - Mécanismes des submersions marines (franchissement, débordement, rupture d'ouvrage)
- Présentation sommaire de la méthode nationale pour l'établissement des Plans de Prévention des Risques littoraux – Submersion marine et des hypothèses associées :
  - Événement centennial majorant
  - Défaillance des ouvrages
  - Élévation du niveau de la mer sous l'effet du changement climatique (+20 cm pour l'échéance actuelle, +60 cm pour l'échéance 100 ans)

- Analyse des concomitances Vagues – Niveaux d'eau par méthodes statistiques
- Prise en compte des incertitudes
- Présentation des hypothèses et de la cartographie de l'aléa lors de l'établissement du PPR sur Dieppe :
  - Scénarios envisagés
  - Outils de simulations hydrodynamiques
  - Fonctionnement et défaillances des dispositifs hydrauliques
  - Résultats de la cartographie de l'aléa

**2 - Présentation et choix des 4 premiers scénarios à réaliser dans le cadre de l'étude d'aménagement de la ZAC de Dieppe-Sud :**

Les travaux envisagés pour l'étude des scénarios d'aménagement de la ZAC s'effectueront avec la chaîne de modèles développée pour le calcul de l'aléa « submersion marine » dans le cadre de la révision du PPRi de la vallée de l'Arques.

Les hypothèses de travail seront donc les mêmes que celles utilisées dans le modèle ayant servi à l'établissement de la carte de l'aléa submersion marine pour la vallée de l'Arques (même données, modèle et scénario cadre que lors de la cartographie de l'aléa afin de pouvoir quantifier au mieux l'évolution de l'aléa avec les aménagements envisagés). Par ailleurs, les simulations seront réalisées en considérant l'échéance 100 ans.

Sur ces bases, il a été décidé dans le cadre de cette réunion de démarrage (Comité de Pilotage n°1) de réaliser les simulations des scénarios suivants :

- **Scénario 1** : Intégration du projet d'aménagement de la tête Nord sans autres aménagements spécifiques complémentaires
  - Le projet consiste essentiellement en la construction de 4 bâtiments et l'ouverture du Centre technique municipal
  - Le BRGM précisera aux urbanistes les fichiers nécessaires (formats, géoréférencement...)
  - Il est convenu de se caler sur le cadastre numérique, fourni par la ville de Dieppe.
- **Scénario 2** : Idem scénario 1 en considérant que les 2 pertuis du port restent fermés durant la tempête
  - Le BRGM rappelle que la faisabilité réelle d'une telle solution reste à vérifier (dimensionnement des pertuis, fonctionnement du port...)
  - La DDTM rappelle que ce type de solution basé sur des ouvrages mobiles ne peut aboutir à une réduction de l'aléa (en termes de PPR), mais juste à une gestion du problème.
- **Scénario 3** : Idem scénario 2 en considérant un rehaussement du pertuis Duquesne
  - Il est convenu de considérer un rehaussement du pertuis à hauteur du quai
  - Outre les remarques identiques au scénario 2, le BRGM précise qu'un tel scénario pourrait sans doute quasiment supprimer ou du moins réduire très fortement l'inondation dans la ZAC
- **Scénario 4** : Idem scénario 1 en considérant un rehaussement généralisé du secteur Tête Nord

- La DDTM rappelle que pour mettre hors d'eau un bâtiment dans le cadre du PPR il faut considérer une cote correspondant au niveau de l'inondation +30 cm (soit ici près de 7 m NGF).  
Un tel rehaussement dans la zone du projet (qui pourrait représenter de 0,5 à 2 m de remblais) étant impossible d'un point de vue technique (accordement des réseaux routiers notamment), les urbanistes indiqueront quel rehaussement maximal est envisageable et le BRGM simuera la submersion en considérant cette valeur.

3 - La convention entre le BRGM et la ville de Dieppe est en cours de signature à la date de la réunion, et prévoit un rendu au plus tard dans un délai de 3 mois.

Les promoteurs du projet insistent sur la rapidité nécessaire à mettre en œuvre dans cette étude pour trouver des investisseurs.

Le BRGM indique que malgré ce délai de 3 mois déjà court dans le contexte actuel d'activité, il fera au mieux pour essayer de le raccourcir un peu, mais voit mal comment il pourrait présenter les résultats avant début juin.

La DDTM indique toutefois que si les résultats obtenus n'offraient pas satisfaction, il pourrait être nécessaire d'utiliser la tranche optionnelle de la convention BRGM – Ville de Dieppe (4 scénarios supplémentaires) pour optimiser la solution.

Action	Responsable	Délai
Transmettre le cadastre numérique au BRGM et aux urbanistes	Ville de Dieppe	début avril
Indiquer aux urbanistes les données nécessaires pour la prise en compte du projet dans les simulations	BRGM	début avril
Indiquer au BRGM le rehaussement maximal envisageable pour le projet	Thales Architecture	début avril
Préciser une date de restitution des résultats sur ces 4 scénarios	BRGM	début avril



PREFÈTE DE LA SEINE-MARTIMITE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

Affaire suivie par Claude LECOQ  
Tél. 02 32 76 50 21  
Fax 02 32 76 54 59  
Mél. claude.lecoq@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **26 AVR. 2018**

La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,

à  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et  
de la mer

Objet : Transmission d'une demande de la ville de Dieppe relative au PPRi de la vallée de  
l'Arques.

Vous trouverez ci-joint, pour attribution, une demande de la ville de Dieppe  
sollicitant une zone à règlement spécifique sur l'emplacement du projet de ZAC Dieppe  
Sud.

Je vous remercie de me tenir informé des suites qui pourront être données à cette  
demande.  
Je vous en souhaite bonne réception.

Pour la préfète, par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

Prefecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Hôtel de Ville,  
Parc Jehan Angelo  
BP 216 - 76203  
Dieppe Cedex

De : Direction Aménagement Urbanisme  
Gestion Foncière

Dossier suivi par :  
Patrick Heestermans  
Tél : 02 35 06 60 06  
[patrick.heestermans@mairie-dieppe.fr](mailto:patrick.heestermans@mairie-dieppe.fr)

Nos réf : DAUGP/PH/ML/85-2018

Objet : Notification délibérations n° 22 -  
CM du 29 /03/18

P.J. : 1

LRAR 1A 149 501 7231 1

À Dieppe, le **17 AVR. 2018**

Madame la Préfète,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de la délibération n°22 du conseil  
municipal du 29 mars 2018 relative à la demande de création d'une zone à réglementation  
spécifique dans le cadre du PPRi de la Vallée de l'Arques.

Vous souhaitant bonne réception de ce document.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations  
distinguées.

François Lefebvre  
Adjoint au Maire  
en charge de l'Urbanisme

Prefecture de Seine Maritime  
7, Place de la Madeleine  
76000 Rouen

Madame la Préfète

PREFECTURE DE  
LA SEINE-MARTIMITE  
20 AVR. 2018  
RECU DCL

Handwritten initials and date: 24/04

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire.

## N° 22 - Conseil Municipal du 29 mars 2018

### PPRI de la Vallée de l'Arques demande de création d'une zone à réglementation spécifique

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal : 39 conseillers municipaux

Effectif en exercice : 39

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 38

Le jeudi 29 mars deux mille dix huit à 18 heures, le conseil municipal de la Ville de Dieppe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du maire en date du 22 mars 2018 et sous la présidence de Monsieur Langlois Nicolas.

**Sont présents :** M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric, Mme AUDIGOU Sabine, M. LEGANU Lucien, M. LEBEVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. DESMAREST Luc, M. GAREL Patrick, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRICK Dominique, M. MENARD Joël, Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. JUMEL Sébastien, M. BUSSEY Florent, Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël, M. PETIT Michel, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BREBION Bernard.

**Sont absents et excusés :** Mme CARU-CHARRETTON Emmanuelle, M. VERGER Daniel, Mme BOUYER Elodie, Mme QUESNEL Alice, Mme ORTILION Ghislaine, Mme JEANVOINE Sandra, M. BAZIN Jean, M. PESTRINAUX Gérard, Mme LEVASSEUR Virginie, Mme FOURMENT Hélène.

**Pourvois ont été donnés par :** Mme CARU-CHARRETTON Emmanuelle à M. LEBEVRE François, M. VERGER Daniel à M. DESMAREST Luc, Mme BOUYER Elodie à Mme BUICHE Marie-Luce, Mme AVRIU Jolanta à Mme ROUSSEL Annette, Mme CLAPISSON Patricia à M. LEGANU Lucien, Mme ANGER Elodie à Mme AUDIGOU Sabine, Mme QUESNEL Alice à Mme RIDEL Patricia, Mme ORTILION Ghislaine à M. GAUTHIER André, Mme JEANVOINE Sandra à M. BREBION Bernard, PESTRINAUX Gérard à Mme GAILLARD Marie-Catherine, Mme LEVASSEUR Virginie à M. PETIT Michel, Mme FOURMENT Hélène à Mme OUVRY Annie.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. PAJOT Mickaël

.../...

#### Rapporteur : François Lefebvre

L'aménagement de la ZAC Dieppe Sud, et plus particulièrement de sa « tête Nord » à proximité immédiate de la gare SNCF et du centre ville, a débuté depuis plusieurs années par tranches successives de travaux d'espaces publics et de constructions immobilières.

La dernière tranche de travaux en 2015 a vu la requalification de la rue de l'Entrepot, dans sa partie nord, ainsi que la création de voiries internes à la parcelle dite « Dieppe Fruits ». Ces espaces publics ont accompagné la construction de la concession Renault Dacla et du bâtiment de bureaux du Tonkin.

Une seconde phase est en cours de conception pour la réalisation de 4 lots à proximité du quai du Tonkin, du cours de Dakar et de la gare SNCF. Ce programme mixte de 44 000 m<sup>2</sup> de construction réunit l'ensemble des fonctions urbaines : commerces en rez-de-chaussée, logements (dont 80 logements étudiants), bureaux et stationnement. Le permis de construire de cette opération d'ensemble a été finalisé durant l'année 2017 par un groupement de promoteur-investisseur.

Pour accompagner l'aménagement de cet espace urbain, la Ville de Dieppe et son aménageur la SEMAD, ont engagé depuis plusieurs années des négociations fondatrices amiables avec les propriétaires concernés par ce projet. Une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été engagée en parallèle auprès de la Préfecture de Seine-Maritime, dont l'enquête publique s'est déroulée en janvier 2017 et pour laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. A ce titre, la Ville de Dieppe a délibéré le 30 mars 2017 sur la déclaration de projet de la DUP et a transmis en avril 2017 en Préfecture, le dossier complet de demande de DUP de l'opération.

#### Une révision de l'actuel Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, la révision du PPRI de la vallée de l'Arques a été prescrite. Cette révision intègre l'ensemble des aléas aujourd'hui identifiés dans l'actuel PPRI, auxquels s'ajoute l'aléa submersion marine, en conformité avec la directive européenne inondation de 2007.

Les études menées dans le cadre de la révision du PPRI de l'Arques ont mis en avant un aléa important de submersion marine sur la façade littorale et en périphérie des bassins portuaires.

L'aléa tel que défini par les services de l'État, résulte des hauteurs d'eau et des vitesses, modélisées à l'échelle 100 ans, tenant compte du réchauffement climatique. L'ensemble des 39 hectares de la ZAC Dieppe Sud est couvert par un aléa modéré, fort et très fort.

Ainsi, sans préjuger des futures prescriptions réglementaires qui découleront de ces cartes d'aléa dans les mois à venir, il est à prédire que cette future réglementation bouleversera de manière profonde le projet de la ZAC tel qu'il a été conçu.

Dès lors, en travail étroit et collaboratif avec les services de l'État, la Ville de Dieppe a souhaité souligner les enjeux forts que représentent d'une part l'aménagement de cette zone par une requalification urbaine complète et d'autre part la protection des activités et des personnes à assurer face à cet aléa.

Ainsi, par courrier du 19 février 2018, la Ville de Dieppe a donc adressé à Madame la Préfète de Seine-Maritime un document spécifique exposant l'enjeu démographique et



économique que représente le développement de la ZAC Dieppe Sud et de ses abords pour les années à venir à l'échelle de la commune, mais également de l'agglomération et du bassin de vie à travers le territoire du SCOT.

### **Une notice d'enjeux sollicitant un classement en Zone à Réglementation Spécifique**

Le document joint en annexe de la présente délibération présente le contexte de l'opération et plus largement son intégration dans un cadre supra-communal de planification urbaine. Le développement de cette zone répond en effet aux objectifs fixés par le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux et des documents de planification de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime.

Le projet de ZAC s'inscrit donc en totale cohérence avec les orientations stratégiques inscrites dans les documents de planification territoriale. En articulant les enjeux de centralité urbaine, de mobilité et de déplacement et d'économie portuaire, il constitue un espace de projet de développement privilégié à l'échelle de l'agglomération, sans alternative crédible. S'inscrivant résolument dans une logique de renouvellement urbain, il participe activement à la préservation des espaces agricoles et naturels, et à la maîtrise de l'étalement urbain, objectifs prioritaires des politiques publiques.

A travers ce document, la Ville de Dieppe sollicite de l'État la prise en compte de l'enjeu que présente ce projet de ZAC, dans la révision du PPRI, afin que le cadre réglementaire de ce dernier en favorise la réalisation à travers l'instauration d'une Zone à Réglementation Spécifique.

Conformément au guide méthodologique national relatif à la mise en place des PPRI, cette Zone à Réglementation Spécifique permettrait d'adapter la réglementation du PPRI sur ce secteur et éviterait l'inconstructibilité normalement imposée sur cette zone d'ala fort. Toutefois, le projet d'aménagement tel qu'imaginé initialement devra être adapté et modifié pour intégrer une gestion de l'ala submersion marine, aussi bien dans sa conception et que dans son mode de gestion.

### **Études hydrauliques**

Par délibération du 22 février 2018, la Ville de Dieppe a approuvé les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Dieppe et le BRGM pour la réalisation d'études hydrauliques dont l'objectif est d'adapter le projet d'aménagement à l'ala inondation.

Ces études menées en collaboration avec les services de l'État vont permettre de simuler différents scénarii d'aménagements pour s'assurer que la réalisation du projet n'aggraverait en aucun cas la vulnérabilité des biens et des personnes à proximité et rechercheront les éventuelles mesures de protection à créer.

Ces études débiteront dès le mois de mars 2018 et permettront d'alimenter de manière concomitante la création d'une réglementation spécifique du PPRI sur ce secteur, comme sollicité par la Ville de Dieppe.

Conformément à la procédure réglementaire de révision du PPRI de l'Arques, et suite à la transmission de la notice d'enjeux le 19 février 2018 à Madame la Préfète de Seine-Maritime, il est proposé au Conseil Municipal d'acter la demande officielle de mise en place d'une Zone à Réglementation Spécifique dans le futur PPRI permettant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Dieppe Sud.

### **VII :**

- l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants,
- le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de l'Arques approuvé le 26 décembre 2007,
- l'arrêté préfectoral de mise en révision du PPRI en date du 11 octobre 2011,
- le guide national méthodologique d'élaboration des PPRI édité par l'État,

### **Considérant :**

- la transmission des cartes d'ala de submersion marine à la Ville de Dieppe par les services de l'État,
- l'enjeu du projet d'aménagement de la ZAC Dieppe Sud pour la commune, l'agglomération Dieppe Maritime et le Pays Dieppois Terroir de Caux,
- la vulnérabilité de la basse vallée de l'Arques et des abords du port face au risque de submersion marine,
- le lancement prochain des études de modélisations hydrauliques permettant d'affiner la connaissance du risque de submersion marine en lien avec le projet d'aménagement,
- la nécessité d'adapter le principe d'inconstructibilité et la réglementation à venir du futur PPRI allant limiter probablement très fortement la constructibilité de la ZAC Dieppe Sud et de la zone d'activité de Bréauté, entre le cours de Dakar, l'avenue de Bréauté et les installations ferroviaires.
- l'avis de la commission n° 3 du 20 mars 2018,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, sollicite auprès de Madame la Préfète de Seine-Maritime l'instauration d'une Zone à Réglementation Spécifique sur le secteur d'aménagement de la ZAC Dieppe Sud et allant jusqu'à l'avenue de Bréauté dans le futur règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations, sur la base de la notice d'enjeux annexée à la présente délibération.**

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Pour extrait certifié conforme au registre  
Par délégation du Maire de la Ville de Dieppe,  
François Bondier, Directeur Général des Services

Acte certifié exécutoire en application

de la loi du 2 mars 1982 modifiée

Réception en Sous-Préfecture : - 4 AVR. 2018

Publication : - 5 AVR. 2018

Notification :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE**  
**DIEPPE SUD**

**PPPRI DE LA VALLEE DE L'ARQUES**

**Notice d'enjeux**

février 2018

Préambule	3
<b>Partie 1 Contexte de l'opération</b>	<b>4</b>
1 - cadre global	4
2 - le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux	5
3 - la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime	8
4 - contexte local	9
5 - secteur de la gare	11
6 - secteur de la ZAC Dieppe Sud	13
7 - une reconquête de friches industrielles	15
8 - un secteur interconnecté avec la ville et son agglomération	18
<b>Partie 2 Présentation de l'opération</b>	<b>19</b>
1- description du site et de son environnement	19
2- programme de la ZAC Dieppe Sud	21
2.1 - les grands principes d'aménagement	21
2.2 - programme global des constructions	22
2.3 - programme des équipements publics	23
2.4 - le programme immobilier de la tête Nord	24
2.5 - phasage des opérations	25
3 - situation foncière de la ZAC Dieppe Sud	26
<b>Partie 3 La révision du PPPRI de l'Arques et ses incidences</b>	<b>27</b>
1 - intégration de l'aléa submersion marine	27
2 - impacts sur la ZAC Dieppe Sud et les équipements portuaires	28
3 - une situation de vulnérabilité identifiée devant être réduite	29
<b>Partie 4 Les enjeux de développement urbain de la ZAC Dieppe Sud-Ouest</b>	<b>31</b>
1 - un projet de développement social, territorial et urbain	31
2 - une absence de projet de substitution raisonnable	32
3 - un projet à harmoniser en lien avec la future réglementation du PPPRI de l'Arques	34
<b>Partie 5 Conclusion</b>	<b>35</b>



Jeune • Agé(e) • Français(e)  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Rouen, le

**28 MAI 2010**

Affaire suivie par : Frédéric BARGAIN  
Isabelle FERON

Tél. : 02 35 06 66 08

Fax : 02 35 06 66 01

Mél. : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19 février 2010, complété par délibération de votre conseil municipal du 29 mars 2010, vous me sollicitez, sur la base des éléments présentés dans une notice d'enjeux, pour la création d'une zone à réglementation spécifique dans le secteur de la ZAC Dieppe sud, impactée par le Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation (PPRLI) de la vallée de l'Arques en cours de révision, afin d'y permettre la réalisation d'une opération de requalification urbaine. Le PPRLI de l'Arques a été prescrit le 23 mai 2001 et approuvé le 26 décembre 2007 pour les alicés déborderement de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe. Suite à la tempête Xynthia, la révision du PPR a été prescrite le 11 octobre 2011, pour inclure l'aléa submersion marine.

Dans le cadre de sa révision, les cartes de l'aléa submersion marine ont été élaborées sur la base d'un événement centennial, en l'état actuel et en l'état 2100 (avec prise en compte du changement climatique). Ces cartes, établies par le BRGM et transmises pour association et concertation des communes concernées en juillet 2010, impactent fortement une partie du territoire de la commune de Dieppe et notamment le projet de la ZAC Dieppe sud par des secteurs d'aléa faible à fort pour l'aléa actuel, et des secteurs d'aléa fort à très fort à l'horizon 2100.

Au regard de la mise en évidence de ces alicés non pris en compte dans le dossier d'enquête publique liée à la déclaration d'utilité publique de la ZAC, il ne m'a pas été possible de prendre l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet sans expertise et modification.

Dans ce contexte particulier, je vous avais invité à vous rapprocher des services de l'État pour prendre en compte cette connaissance du risque dans votre projet.

Après concertation, la formalisation d'une notice d'enjeux montre une réelle prise de conscience des risques et apporte une justification économique du projet. Ce document identifie aussi l'importante exposition des aménagements et installations existants aux risques inondation justifiant une politique de renouvellement urbain globale et ambitieuse, permettant de réduire la vulnérabilité actuelle.

De ce fait, vous me sollicitez pour l'intégration d'une zone à réglementation spécifique au sein du futur PPRLI pour le périmètre de la ZAC Dieppe sud. En effet, conscient du risque, vous indiquez que cet espace justifie une intervention particulière de par la vulnérabilité de la zone comprenant des enjeux méritant une requalification, l'intérêt de l'espace par son positionnement ne pouvant être raisonnablement intégré ailleurs et la volonté d'intégrer la problématique de risque dans la conception d'un projet résilient avec limitation des enjeux.

Monsieur le Maire  
Ville de Dieppe  
Parc Jehan Ango - BP. 226  
76203 DIEPPE Cédex

1

Au regard de ces arguments et dans la mesure où, comme cela a déjà été expliqué au cours des réunions précédentes, la prise en compte du risque sera traitée dès maintenant, sur l'ensemble du périmètre de la zone d'activité, et pas uniquement sur la tête nord, je vous informe que ces éléments me permettent de considérer positivement votre demande de zone à réglementation spécifique pour la ZAC Dieppe sud au sein du PPRLI de l'Arques.

Cependant, je vous rappelle que si la zone à réglementation spécifique apporte un peu plus de souplesse, elle ne remplace pas en cause le principe du PPRLI et ses principales dispositions. Aussi, je vous invite à continuer le travail initié avec la DDTM et notamment à réviser la composition urbaine de votre projet à la lecture de la connaissance du risque pour le rendre plus résilient. Par ailleurs, l'aménagement au sein de cette zone doit se raisonner avec une vision d'ensemble des installations prévues. Il faut donc veiller, en particulier, à l'absence d'impact hydraulique sur les abords de la ZAC Dieppe sud des solutions projetées.

Comme déjà évoqué lors de nos précédents échanges, je vous rappelle que certaines prescriptions semblent incontournables, et constitueront un socle minimal à l'élaboration de cette réglementation spécifique :

- les projets autorisés devront respecter une cote de 1er plancher correspondant à la cote de l'aléa 2100.
- les réseaux devront prendre en compte l'aléa dans leur conception pour réduire au maximum leur vulnérabilité (installations hors éau, dessertes électriques par le haut, dispositions techniques permettant une gestion des eaux adaptée, etc).
- afin notamment de permettre une évacuation en cas de crise, des cheminements, à minima piétons, devront être prévus hors d'eau.

Il conviendra également de prendre les dispositions concernant la gestion de crise à l'échelle du projet et de la commune.

Concernant la procédure de DUP sur la ZAC, pour laquelle vous me sollicitez par courrier le 29/12/2010, l'enquête publique ayant plus d'un an, une procédure complète doit être reprise, comprenant notamment le projet ajusté intégrant la prise en compte de l'aléa submersion et une étude d'impact actualisée au sens de l'article R.122-4 du code de l'environnement. Par ailleurs, ce projet modifié répond à l'exigence d'une déclaration d'intention selon les dispositions de l'article R.121-25, de ce même code.

Enfin, je vous remercie pour la qualité et la régularité des comités de pilotage tenus ces derniers mois, qui me semblent indispensables à la conduite de ce dossier délicat et complexe. Je souhaite que ces échanges puissent perdurer dans ce format pour la suite de la démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



La préfète

2

Nom-Prénom	Fonction ou structure	Signature	Téléphone	Adresse mail
WAMBRE Justine	SMBV Arques <sup>Chargée de</sup> S.P.		02.35.17.55.32	justine.wambre@bruniquet.fr
THULLIEZ Loïc	SMBV Arques Directeur		02.35.17.55.32	lthulliez@bruniquet.fr
LEPEBURE François Wendell	Ville de Dieppe <sup>Alfort</sup> Dieppe <sup>Alfort</sup> VRS <sup>Alfort</sup> / S.B.V.		06 8745 8212	francois.lepebure@mairie-dieppe.fr
DESROELLES Nathalie SERGEANT Yann	DREAL Normandie DREAL Normandie		02 50 01 24 90 02 35 52 32 15	nathalie.desroelles@mairie-dieppe.fr yann.serjeant@mairie-dieppe.fr
DELANIE Mélissa	DDT76 - Bureau risque & nuisances		02 35 58 54 18	mélissa.delanie@semaur-mayenne.fr
FERON Élodie	DDT76 - Dieppe (BERS)		02 35 06 66 68	elodie.feron@semaur-mayenne.fr
PARISSEUX Justine	SAD			
LAURENTS NICHOLAS WINCKLER J-E	SG <sup>Industrie</sup> MAIRIE DIEPPE S. P de Dieppe.			
François Bellecoul	DDTM			
Frédéric Bazan	DDTM			
COURTOIS Laurence	ABF - UDA76 - DRAC		02.32.10.70.70	laurence.courtois@culture.gouv.fr
AVRIL Nicolas-Pierre	Thales - Avril Techures		0388192740	npavril@thales-air.fr
MANGÉ Luc	DGIT ville de Dieppe		06.37.33.05.36	luc.mange@mairie-dieppe.fr
LE ROY Sylviane	BRGM		02.39.84.26.71	s.roy@brgm.fr



SOUS PREFECTURE DE DIEPPE

Sous-préfecture de Dieppe  
Bureau des affaires économiques et sociales

Feuille d'aménagement réunion

Objet : Aménagement ZAC Dieppe Sud  
Date et heure : Mardi 3 juin 2018  
Lieu : Sous-préfecture de Dieppe

Nom-Prénom	Fonction ou structure	Signature	Téléphone	Adresse mail
SCHOUTENS THOMAS	WILHELM & CO		+32 497409092	thomas.schoutens@wilco.be
SEGOND ERIC	G. SEC.		06.62.06.21.54	erics@wanadoo.fr
Peter WILHELM	WILHELM & CO		+32 497409092	pwilhelm@wilco.be
BOUBIER François	DGS - U de Dieppe / Agglo		0685324953	francois.boubier@mairie-dieppe.fr
PAQUET Gaëlle	Dir. AUGF, U de Dieppe		02.35.82.61.78	gaëlle.paquet@mairie-dieppe.fr
FOUCHARD N.D	DGS - U de Dieppe		0681214295	ndfouchard@mairie-dieppe.fr
VERFIEN Sosselin	resp. BE. STCPD		02 71076421	sosverfien@mairie-dieppe.fr
Sophie Arhard	Ville de Dieppe Direction Espaces extérieurs		0235066133	sophie.arhard@mairie-dieppe.fr
Ariëlie LAM	Reg. Pl. Eau Dieppe / Agglo			arielie.lam@mairie-dieppe.fr
BERTON Karine	Dir. Aménagement - Habitat Agglo Dieppe / Agglo		02 32 90 20 74	karine.berton@agglo-dieppe-mayenne.com

## Direction Aménagement Urbanisme et Gestion Foncière

Compte rendu de réunion | 02 juillet 2019 | Vanesa Vrabie, Chargée de projet aménagement

## Étude d'impact ZAC Dieppe Sud

02 juillet 2019

### Ordre du jour

- La modification de la ZAC Dieppe Sud et le planning de la procédure
- L'étude d'impact et le Diagnostic écologique de la ZAC Dieppe Sud
- Le PPRi et la réglementation de la Zone à Réglementation Spécifique (ZRS)

### Participants

- L. MANGE, Ville de Dieppe
- G. PAQUET, Ville de Dieppe
- V. VRABIE, Ville de Dieppe
- N. PUCHALSKI, DREAL/EE
- I. FERON, DDTM 76/STD/BERS
- M. DELAVIE, DDTM 76/SRNT
- J. DAVID, Sous-préfecture de Dieppe
- P. POTTER, Sous-préfecture de Dieppe
- M. BENNAISSA, Préfecture 76/DCPPAT
- T. CASTELLO, Préfecture 76/DCPPAT

### Excusés

- F. BARGAIN, DDTM 76/STD

### Présentation de la ZAC Dieppe Sud et du PPRi

Monsieur MANGE présente dans un premier temps le projet de la ZAC Dieppe Sud et ses grands principes d'aménagement :

- une ZAC créée en 1999, modifiée en 2012 et 2016
- un projet au cœur du développement économique du SCOT et du pôle multimodal de la gare
- une maîtrise foncière engagée de longue date et des réalisations récentes
- un PPRi en cours de révision, intégrant l'ala de submersion marine
- un périmètre d'étude situé dans sa majorité en zone d'ala fort à très fort du futur PPRi
- une nécessité de trouver des solutions pour concilier sécurité des populations et développement de la ville
- 9 scénarios d'adaptation des aménagements de la ZAC, proposés par le BRGM à la demande de la ville
- une nécessité de modifier la ZAC Dieppe Sud et implicitement son étude d'impact

Madame PAQUET intervient sur la maîtrise foncière de la ZAC Dieppe Sud et apporte des précisions sur la convention de résiliation amiable entre la Ville et la Semad, ancien concessionnaire de la ZAC.

Une question émerge. Quelle est l'ampleur de la modification de l'étude d'impact ? Faut-il refaire le Diagnostic écologique complet ?

### Étude d'impact

Monsieur PUCHALSKI, rappelle la doctrine nationale en matière de risque d'inondation, en précisant que l'autorité environnementale est favorable à la délocalisation des populations et des biens situés en zone à risque.

Toutefois si la délocalisation est impossible, l'autorité environnementale pourra donner son accord pour la réalisation du projet. Le choix de garder et développer la ZAC en zone de risque devra être solidement motivé dans le cadre de l'étude d'impact. L'impossibilité de la relocalisation devra être clairement démontrée et motivée.

Monsieur MANGE précise qu'une notice d'enjeux illustrant la nécessité de garder et de continuer à développer la ZAC Dieppe Sud a déjà été transmise aux services de l'État, lors des échanges concernant le risque de submersion marine sur le périmètre de la ZAC.

Monsieur PUCHALSKI indique plusieurs éléments qui devront figurer dans l'étude d'impact:

- le risque de pollution en cas de submersion marine lié au port et implicitement aux navires
- privilégier les modes constructifs écologiques
- démontrer l'intérêt de garder le projet de ZAC en zone à risque par rapport à la santé humaine, la mobilité, et son rôle dans la centralité de Dieppe
- faire apparaître l'impact du PPRi et les mesures compensatoires
- affiner le projet par rapport au risque – optimiser les réseaux (eau potable, assainissement, voirie et gestion des déchets)
- chiffrer les aménagements qui auront des effets compensatoires pour l'environnement
- préciser les projets à venir de la ZAC
- veiller à ne pas aggraver l'ala
- conserver autant que possible la biodiversité présente sur le périmètre de la ZAC
- comparer le scénario retenu avec celui qu'il y aura si aucun aménagement n'est fait
- bien identifier ce qui ne change pas entre l'étude d'impact de 2012, l'additif de 2016 et ce qui fait l'objet de l'actualisation. Mettre en évidence les éléments qui ont réellement évolué depuis les études antérieures.

Monsieur PUCHALSKI précise également que la ville devra déposer auprès de l'Autorité Environnementale un dossier « cas par cas », afin d'établir si le projet est soumis à une autorisation environnementale.

### Diagnostic écologique

En ce qui concerne le diagnostic écologique, Monsieur PUCHALSKI précise qu'il n'est pas nécessaire d'entamer une nouvelle étude. Une mise à jour de l'étude faite en 2012 sera suffisante. Il précise également que le Service Ressources Naturelles de la DREAL se tient à la disposition de la ville à toutes fins utiles.

### Planning de la ZAC Dieppe Sud

Madame VRABIE présente le planning de la ZAC Dieppe Sud et la conséquence que la réalisation d'un diagnostic écologique complet peut avoir en matière de délais. Elle précise que l'enquête publique concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme vaut enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Monsieur BENNAISSA et Madame CASTELLO confirment qu'une seule enquête publique est nécessaire.

### Zone à Réglementation Spécifique (ZRS)

Madame DELAVIE informe qu'un décret est sur le point de sortir explicitant certaines règles sur les PPR, ce qui ralentit actuellement l'avancée du règlement du PPR. Elle précise que le bureau d'étude chargé de la ZRS pourra rendre à la Ville de Dieppe le règlement et un zonage brut de la ZRS pour la fin de l'année 2019.

Le zonage de la ZRS se superposera à celui du PPR. Il est prévu de faire état de 3 grands types de zones :

- rouge : la règle générale est l'inconstructibilité, sauf exceptions et gestion de l'existant,
- bleu foncé : cette zone reste assez restrictive, le principe reste de ne pas augmenter les enjeux dans ces zones
- bleu clair : la règle générale est la constructibilité sous prescriptions, sauf exceptions

Seuls les projets globaux de la ZAC seront instruits selon la réglementation de la ZRS. Tout projet individuel sera soumis à la réglementation (et au zonage) du PPR.

Madame DELAVIE apporte des éléments complémentaires sur les dispositions de la ZRS :

- prévoir des cheminement hors d'eau, jusqu'au secteur hors zone inondable. Monsieur MANGE précise que cette condition sera difficilement réalisable sur la Tête Nord de la ZAC. Madame DELAVIE indique que la Tête Nord de la ZAC pourra bénéficier d'une certaine souplesse réglementaire.
  - respecter une côte de 1<sup>er</sup> plancher correspondant à la côte de l'Aléa 2100, augmentée de 20 cm
  - assurer une gestion optimale du risque d'inondation et formaliser les procédures
  - assurer 40 % d'espaces permettant l'écoulement des eaux pour chaque tranche de la ZAC. Monsieur MANGE précise que cette condition sera difficilement réalisable sur la Tête Nord de la ZAC.
  - interdire les établissements sensibles (hôpitaux, établissements d'enseignement, administration, bureaux utiles à la gestion de crise etc). Madame PAQUET attire l'attention sur la présence du lycée Emulation et des enjeux qui en découlent. Madame FERON explique que la réglementation du PPR ne touchera pas aux bâtiments existants sur la zone.
- Monsieur MANGE indique que ce dernier point mettra en péril la construction du futur Centre Technique Municipal, programmé au sein de la ZAC Dieppe Sud. Des échanges centrés sur cette problématique auront lieu entre la Ville et la DDTM dans les mois à venir.

### **Relevé de décisions**

La note méthodologique du Bureau d'Études en charge de l'étude d'impact de la ZAC Dieppe Sud sera transmise à Monsieur PUCHAISKI, pour avis.

Le projet du nouveau CTM sera étudié de manière approfondie avec les services de l'État.

Une mise à jour du diagnostic écologique sera suffisante.

30/07/2019

De : Direction Aménagement Urbainisme  
Gestion Foncière

Dossier suivi par :  
Gaëlle Paquet  
Tél : 02 35 06 61 78  
gaelle.paquet@mairie-dieppe.fr

Nos réf. : DAUGF/GP/ML/223 2019

Objet : Notification délibération n° 22  
CM du 04/07/2019

P.J. : 1

LRAR -LA 462 596 6953 1

À Dieppe, le

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de la délibération n°22 du conseil municipal du 04 juillet 2019, relative au lancement de la procédure de modification de la ZAC Dieppe Sud, de l'engagement de la concertation, du changement du mode de gestion de la ZAC et de sa reprise en régie par la Ville de Dieppe.

Vous souhaitant bonne réception de ce document.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

François Lefebvre  
Adjoint au Maire  
en charge de l'Urbanisme



Direction départementale des  
territoires et de la mer  
Cité administrative  
2 rue Saint Sever  
BP 76001  
76032 Rouen Cedex

Monsieur le Directeur

REÇU LE

SRMT/BRN

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire.

SEINE-MARITIME  
COMMUNE DE DIEPPE

N° 23 - Conseil Municipal du 4 juillet 2019

Modification de la ZAC Dieppe sud  
Ouverture et modalités de la concertation préalable

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Efficacité légal : 39 conseillers municipaux  
Efficacité au scrutin : 39  
Nombre de présents : 26  
Nombre de votants : 38

Le jeudi 4 juillet deux mille dix neuf à 18 heures, le conseil municipal de la Ville de Dieppe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du maire en date du 27 juin 2019 et sous la présidence de Monsieur Langlois Nicolas.

**Sont présents :** M. LANGLOIS Nicolas, Mme CARU-CHARRETTON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric (de la question n° 1 à la question n° 26 et à la question n° 29-1), Mme BUCHER Marie-Luce, M. Frédéric ELOY, Mme AUDIGOU Sabine, M. LEFEBVRE François (de la question n° 5 à la question n° 52), Mme GAILLARD Marie Catherine, M. DESMARETS Luc, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. MENARD Joël, M. AVRIL Joanta, Mme CLAPISSON Paquita (de la question n° 1 à la question n° 12), Mme PARESY Nathalie, M. JUMEL Sébastien (de la question n° 1 à la question n° 23 et à la question n° 29-1), M. BUSSY Florent (de la question n° 5 à la question n° 52), Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël, M. PETIT Michel, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. Bernard BRÉHON, Mme FOURMENT Hélène (de la question n° 8 à la question n° 52), M. DULIERE Thierry.

**Sont absents et excusés :** Mme RIDEL Patricia, M. WEISZ Frédéric (de la question n° 27 à la question n° 29 et de la question n° 30 à la question n° 52), M. LECANDU Lucien, M. LEFEBVRE François (de la question n° 1 à la question n° 4), M. CARTEL Patrick, M. PATRICK Dominique, Mme BOUVIER-LAFOSSÉ Isabelle, Mme CLAPISSON Paquita (de la question n° 13 à la question n° 52), Mme LETISSIER Véronique (de la question n° 24 à la question n° 29 et de la question n° 30 à la question n° 52), M. BUSSY Florent (de la question n° 1 à la question n° 4), Mme QUENNEL Alice, Mme ANGER Blodie, Mme ORTILION Ghislaine, M. BAZIN Jean, Mme JEANVOINE Sandra, M. PESTRINAUX Gérard, Mme FOURMENT Hélène (de la question n° 1 à la question n° 7).

**Convois ont été dominés par :** Mme RIDEL Patricia à Mme CARU-CHARRETTON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric à M. BUSSY Florent (de la question n° 27 à la question n° 29 et de la question n° 30 à la question n° 52), M. LECANDU Lucien à M. LEFEBVRE François (de la question n° 5 à la question n° 52), M. CARTEL Patrick à M. BEGOS Yves, M. PATRICK Dominique à M. LANGLOIS Nicolas, Mme BOUVIER-LAFOSSÉ Isabelle à Mme BUCHER Marie-Luce, Mme CLAPISSON Paquita à M. MENARD Joël (de la question n° 13 à la question n° 52), Mme LETISSIER Véronique à Mme ROUSSEL Annette, M. JUMEL Sébastien à M. DESMARETS Luc (de la question n° 24 à la question n° 29 et de la question n° 30 à la question n° 52), M. BUSSY Florent à M. WEISZ Frédéric (de la question n° 1 à la question n° 4), Mme QUENNEL Alice à Mme PARESY Nathalie, Mme ANGER Blodie à Mme AUDIGOU Sabine, Mme ORTILION Ghislaine à Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean à M. GAUTIER André, M. PESTRINAUX Gérard à Mme GAILLARD Marie-Catherine.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. Mickaël PAJOT

.../...

## Rapporteur : François Lefebvre

Par délibération en date du 5 mai 1999, le Conseil Municipal de Dieppe a créé la ZAC Dieppe Sud et en a confié son aménagement à la SEMAD par une Convention Publique d'Aménagement. Lors du renouvellement de la concession en 2013, le périmètre initial de la ZAC Dieppe Sud a été modifié afin de tenir compte des aménagements et constructions réalisées.

Par délibération en date du 23 mai 2019, le Conseil Municipal de Dieppe a approuvé la réalisation amiable de la concession d'aménagement de la ZAC Dieppe Sud, suite au résultat négatif de la Semad en 2017. La maîtrise d'ouvrage de la ZAC Dieppe Sud revient de fait à la Ville de Dieppe qui reprend pour l'instant l'opération d'aménagement en régie.

La ZAC Dieppe Sud, qui s'étend sur 39 hectares, représente aujourd'hui un enjeu majeur pour la Ville de Dieppe. Ce quartier a pour vocation de devenir la principale entrée de ville avec le futur prolongement de la RN27 dans la vallée de l'Arques.

Le projet de la ZAC répond à la mixité des fonctions par l'articulation des enjeux de centralité urbaine, de mobilité, de logement et de commerce.

Après l'achèvement de la construction du centre administratif et tertiaire du Tonkin en 2015, il est prévu la création d'un secteur alliant logements, commerces de proximité et équipements de loisirs, mais aussi le développement d'une zone urbano-portuaire.

Toutefois, l'élaboration de ces projets doit être revistée pour tenir compte des futures prescriptions réglementaires du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et de la Zone à Réglementation Spécifique.

Pour s'assurer de la faisabilité de ce projet d'aménagement, il est ainsi proposé de modifier la ZAC Dieppe Sud sur :

### L'intégration de l'Aléa submersion marine par le biais d'une Zone à Réglementation Spécifique

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, la révision du PPRI de la vallée de l'Arques a été présentée. Cette révision intègre l'ensemble des aléas aujourd'hui identifiés dans l'actuel PPRI, auxquels s'ajoute l'aléa submersion marine, en conformité avec la directive européenne inondation de 2007.

Les études menées dans le cadre de la révision du PPRI de l'Arques ont mis en avant un aléa important de submersion marine sur la façade littorale et en périphérie des bassins portuaires.

L'aléa tel que défini par les services de l'Etat, résulte des hauteurs d'eau et des vitesses modélisées à l'échelle de 100 ans, tenant compte du réchauffement climatique. L'ensemble des 39 hectares de la ZAC Dieppe Sud est couvert par un aléa modéré, fort et très fort qui rend l'intégralité du périmètre du projet d'aménagement, inconstructible.

Afin que le cadre réglementaire puisse permettre la réalisation de la ZAC Dieppe Sud, l'Etat a accepté d'instaurer à la demande de la Ville de Dieppe, une Zone à Réglementation Spécifique. Cette zone permettrait d'adapter le règlementation du PPRI sur ce périmètre et assouplirait les principales réglementations normalement imposées sur ce secteur d'aléa fort, pour permettre un aménagement adapté au risque de submersion marine.

Dans le projet de modification de la ZAC, la priorité est portée sur l'adaptation du projet d'aménagement à l'aléa d'inondation aussi bien dans sa conception que dans son mode de gestion, afin de respecter les prescriptions de la ZRS.

En application de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme « la modification d'une zone d'aménagement concertée est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone ». Il n'existe donc pas à proprement parler de procédure de modification d'une ZAC. Toute modification du projet devant conduire à une modification du dossier de création de la ZAC, doit amener la collectivité à approuver un nouveau dossier selon la procédure de création.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier de création (rapport de présentation, plan de situation, plan de délimitation du périmètre, étude d'impact) sera réalisé sur le nouveau périmètre. Le dossier précise également si la part communale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la ZAC.

Comme en matière de création de ZAC et conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation préalable du public doit être menée pendant toute la durée de l'élaboration des études devant aboutir à la modification de l'acte de création de l'opération, afin d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation proposées sont les suivantes :

- une insertion d'informations et articles sur l'avancement de la procédure dans le Journal de Bord de la Ville de Dieppe,
- une information sur le site internet : [www.dieppe.fr](http://www.dieppe.fr),
- une réunion publique
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public,
- des informations en réunion publique.

A l'issue de cette phase, un bilan de la concertation du public sera tiré par le Conseil Municipal auquel il sera proposé d'approuver le dossier de création modifié de la ZAC Dieppe Sud.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R311-6 et suivants et L103-2 et suivants,
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants,
- le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- la Loi du 23 novembre 2018, portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » et notamment l'article 6
- le Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de l'Arques approuvé le 26 décembre 2007,
- l'arrêté préfectoral de mise en révision du PPRI en date du 11 octobre 2011,
- le porteur à connaissance de la cartographie des aléas en date du 19 novembre 2018,
- le courrier de Mme la Préfète de Seine-Maritime du 28 mai 2018 actant la position de l'Etat pour la ZRS
- la Concession d'Aménagement de la ZAC Dieppe Sud signée avec la Semad le 27 juin 2013,
- la décision de la Semad prise en assemblée générale extraordinaire le 15 novembre 2017 actant la liquidation amiable de la société.



- la délibération n° 22 du conseil municipal du 23 novembre 2017 ratifiant la décision de dissolution anticipée de la société.
- la délibération n° 22 du conseil municipal du 23 mai 2019 approuvant la résiliation amiable de la concession d'aménagement de la ZAC Dieppe Sud

**Considérant :**

- le besoin de modifier le projet de la ZAC Dieppe Sud afin d'assurer sa faisabilité au regard du PPRI,
- l'avis de commission n° 3 du 25 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, prend acte :

- du lancement de la procédure de modification de la ZAC Dieppe Sud et de l'engagement de la concertation selon les modalités proposées, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme,
- du changement du mode de gestion de la ZAC et de sa reprise en régie par la Ville de Dieppe.

*Rati et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

Pour extrait certifié conforme au registre  
Par délégation du Maire de la Ville de Dieppe,  
François Bondier, Directeur Général des Services



Acte certifié exécutoire en application :  
Réception en Préfecture : 10 JUIN 2019

Publication : 11 JUIN 2019

Notification : //

Pour le Maire et par délégation,  
à responsabilité du Bureau des Assesmbliés  
Mme. Sohier AUZOU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application télécours citoyens, accessible par le site [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr).



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Dieppe, le

Sous-préfecture de Dieppe  
Affaire suivie par M. Pascal POTIER  
TéL. 02 35 06 30 22  
Fax 02 35 06 30 17

### **COPIL ZAC Dieppe Sud**

Mardi 3 Décembre 2019 à 15H00  
Sous-Préfecture de Dieppe  
sous la présidence de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe.

#### **Étaient présents :**

- Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;
  - Madame Julie DAVID, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Dieppe ;
  - Monsieur Nicolas OLIVIER, Chef du Bureau des affaires Economiques et Sociales de la sous-préfecture de Dieppe ;
  - Monsieur Pascal POTIER, chargé du suivi de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à la sous-préfecture de Dieppe ;
  - Monsieur François BELLUARD, Directeur-Adjoint de la DDTM de Seine-Maritime
  - Monsieur Frédéric BARGAIN, Responsable du STD de Dieppe DDTM ;
  - Madame Mélissa DELAVIE, Responsable du bureau des risques et des nuisances DDTM ;
  - Monsieur Nicolas LANGLOIS, Maire de Dieppe
  - Monsieur François LEFEBVRE, Adjoint au maire de la ville de Dieppe
  - Monsieur François BOUDIER, Directeur Général des Services de la ville de Dieppe ;
  - Madame Gaëlle PAQUET, Directrice du service urbanisme de la ville de Dieppe
  - Monsieur Luc MANGE, Directeur Général des Services Techniques de la ville de Dieppe ;
  - Monsieur Loïc THULLIEZ, Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arques
  - Monsieur F. RENEL, Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arques
  - Monsieur Vincent HOPITAL, Services patrimoine.
- Rappels :**
- Le plan d'ensemble de la ZAC Dieppe Sud représente 39 Hectares au total. Concernant les permis de construire délivrés sur le pôle pasteur, le début des travaux est imminent, les travaux seront réalisés par le bailleur Sodineur.

Concernant le schéma d'aménagement à 100 ans :  
Selon la carte d'atée à 100 ans, on retrouve dans une zone verte plus de 500 logements et une zone d'activité économique.  
La partie jaune du schéma correspond à la partie de l'aquarium qui sera construit en partie sur pilotis dans la zone à atée.  
Il sera également créé des bassins de rétention en zone verte.

#### **Modification de la ZAC**

La modification a été obligatoire pour la Zone à Réglementation Spécifique (ZRS). La délibération du 4 juillet 2019 de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a redonné la compétence à la commune de Dieppe.

L'étude d'impact en 2012 doit être modifiée en 2019 (travail en cours depuis juillet). Dieppe a sollicité un positionnement de l'autorité environnementale, auprès de la DREAL le 6 novembre 2019, qui a répondu que ce projet ne pouvait être traité au cas par cas mais nécessite une étude d'impact considérant le projet dans sa globalité. Le dépôt du dossier est prévu en février 2020 auprès de la DREAL.

L'objectif est une délibération prévue en juillet 2020 (comprenant un décalage de 6 mois dû aux futures élections municipales).  
Pour une enquête publique en septembre 2020 et une prise d'arrêtés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 (ce calendrier inclus 2-3 mois de marge, ce qui ne semble pas être de trop au regard des enjeux).

#### **DDTM diaporama**

Le nouveau décret a donné une plus grande assise juridique pour la ZRS du plan de prévention des risques de l'Arques. Notamment il ouvre, sous conditions, la possibilité de construire des bâtiments neufs dans des zones d'atée fort à très fort.  
Si le décret augmente les possibilités de construire en zone à risque, il conserve les exigences en terme de rehaussement de terrain ainsi que la nécessité de compenser les impacts.

#### **Cela implique :**

- que les projets de constructions en Zone à Réglementation Spécifique, s'inscrivent dans un cadre global (un projet d'ensemble) permettant d'apporter des compensations globales aux impacts du projet. De sorte, in fine, que le projet global n'ait pas d'incidence sur sa périphérie.
- que les projets soient vus avec l'autorité Gémapienne, donc par le syndicat de bassins versants, afin que leur articulation avec le fonctionnement hydrologique du territoire soit aussi coordonnée.

Enfin, la DDT rappelle les autres principes à respecter qui avaient déjà été intégrés à la notice d'enjeux quant à l'aménagement de la ZAC au sein de la ZRS, elle doit :

- viser à réduire la vulnérabilité de l'existant ;
- ne pas aggraver le risque par l'implantation des futurs projets.

#### **Gaîlle de croisement :**

La carte de zonage est en cours de finalisation (le bureau d'étude devrait la fournir début 2020). Cette carte croise les atées et les enjeux urbains permettant de différencier 4 types de zones (couleurs) avec des possibilités constructives différentes :

- blanc : pas d'atée
- bleu ciel : constructions possibles, hors établissements sensibles et rehaussement hors d'eau (pouvant s'approcher des 1m)
- bleu foncé : constructions limitées, hors établissements sensibles et rehaussement hors d'eau devenant importants souvent >1m ;
- rouge : par principe inconstructible sauf cas très spécifique et qui impliquent des rehaussements très importants.

Si la carte des aléas est figée depuis le PàC, la classification des zones urbaines peut encore être discutée. La ville sera donc sollicitée pour échanger sur ce zonage et valider définitivement la carte.

Le sous-préfet

Volet foncier :

Jehan-Eric WINCKLER

- Plan de situation des emprises de la DUP
- La DUP partielle vise principalement la partie nord de la ZAC où il reste encore quelques parcelles à acquérir. Le début de l'enquête parcellaire pourrait démarrer début 2021.

La tenue des dates est importante afin que les 2 planifications soient raccords

**Point sur les nouveaux projets :**

- Implantation d'un Leclerc drive à la place du garage Citroën (en lien avec le Leclerc actuel)  
Une zone refuge est prévue pour le personnel et le stockage des matières se fera à un mètre de hauteur.

Sera mis en place également un bureau pour la location de véhicule. Aucune modification du bâtiment existant est prévue

- Extension garage Toyota :

Un accord sur le projet est intervenu entre la ville et Toyota. Le terrain sera vendu par la ville à Toyota mi-décembre avec éventuellement la création d'une zone de lavage.

- Centre océanographique :

Le permis de construire est délivré et purgé de ses recours. Le démarrage de la construction est prévu au second semestre 2020.

- Usine Alpine : projet d'extension vu avec la DDTM

- Port de Normandie : acquisition de 3 terrains pour le port.

**Points divers :**

\* Monsieur le sous-préfet souligne que pour les projets nécessitant des remblais, il serait judicieux d'étudier la possibilité d'utiliser les 300 000 m<sup>3</sup> de terre disponible sur le chantier de la RN27.

\* Question concernant les délais de réalisation des mesures d'accompagnement comme le pertuis :  
L'étude BRGM a confirmé l'impact considérable que pouvait avoir la fermeture et le rehaussement du système de pertuis. Si ce dernier ne modifie pas l'aléa, il constitue une mesure d'accompagnement efficace qui permet d'envisager un aménagement de la ZAC.  
Si le début des travaux dans la ZAC ne sont pas forcément conditionnés à la réalisation de cette mesure d'accompagnement, il n'en reste pas moins que la possibilité d'aménager la ZAC en dépend.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant a prévu dans le cadre du PAPI de faire une étude sur les pertuis et les portes à marée.

Mme le maire de la ville de Dieppe souligne la qualité du travail de la mairie et des services de l'Etat

M. le sous-préfet remercie l'ensemble des participants et se satisfait de la méthode de travail sur ce dossier, et confirme que l'Etat est un partenaire accompagnateur de projet tout en restant garant du respect de la réglementation.

## DIVERSES RÉUNIONS AVEC LA VILLE DE DIEPPE

---

14/01/18 : réunion technique DDTM/STD + mairie de Dieppe pour déterminer les aménagements possibles selon les risques à prendre en compte pour l'étude BRGM.

31/01/18 : réunion technique DDTM/STD/ Ss PREF Dieppe + mairie de Dieppe pour validation de la notice d'enjeux (version 2) et observations sur projet d'étude BRGM des évolutions de l'aléa selon les scénarios d'aménagements prévus. (voir compte rendu)

08/03/18 : réunion technique avec DDTM/STD pour point PPRLI – ZAC Dieppe Sud – rapport final étude BRGM + préparation de la réunion du 15/03/19.

15/03/18 : rencontre Mairie de Dieppe et la Préfecture pour point sur ZAC Dieppe Sud (voir note préfète du 08/03/18) pour divers projets dans la commune dont ceux de la ZAC (CTM...).

20/05/19 : réunion technique avec DDTM/STD pour présentation des hypothèses de périmètres modifiés pour la ZAC. (29/05/19 : retour de la réunion : maintien du périmètre initial)

02/07/19 : réunion technique avec DDTM/STD/DREA/Ss PREF Dieppe pour démarche à suivre concernant la mise à jour de l'étude d'impact sur la ZAC Dieppe Sud, suite au PAC de novembre 2018.

03/07/20 : 1ère réunion technique avec DDTM/STD/ Ss PREF Dieppe + mairie de Dieppe : point avancement du PPRI – présentation zonage-règlement.

18/11/20 : association des communes de Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise + agglo pour zonage-règlement : réunion pour éclaircir certaines de leurs interrogations.

11/12/20 : association de la commune pour zonage-règlement : 2ème réunion pour éclaircir certaines de leurs interrogations.

18/12/20 : rencontre ministre Barbara Pompili, député Jumel et mairie de Dieppe pour évocation des zones inondables à Dieppe.

21/01/21 : point de cadrage du PPRI et stratégie autour de ses impacts dieppois (compte rendu du 08/02/21).

25/02/21 : association de la commune pour zonage-règlement : 3ème réunion pour éclaircir certaines de leurs interrogations.

**Plan de Prévention  
des Risques Littoraux et Inondations (PPRLI)  
de la vallée de l'Arques**

---

**Bilan de concertation**

---

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Arrêté prescrivant l'EP**

**Avis EP**

**Invitation réunion publique**

**Support communication PPRLI**

**Bureau des procédures  
publiques**

Affaire suivie par Tatiana Castello

**Arrêté du 17 AOUT 2021**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) de la Vallée de l'Arques.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu	le code de l'environnement;
Vu	l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
Vu	André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
Vu	le décret n°2021-217 du 25 février 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence;
Vu	le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2020 ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 2021-058 du 21 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice STIEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
Vu	Les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2000 et 23 mai 2001 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation et du 11 octobre prescrivant le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la Vallée de l'Arques;
Vu	la demande présentée par le directeur départemental des territoires et la mer de la Seine-Maritime à l'effet de voir approuvé le plan de prévention des risques naturels relatifs à aux risques littoraux et d'inondation de la Vallée de l'Arques;
Vu	la consultation administrative;
Vu	le dossier de la demande;
Vu	la décision du tribunal administratif de Rouen désignant les membres de la commission d'enquête;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**Article 1:** Il est **précédé du mardi 21 septembre 2021 à 9 heures au jeudi 21 octobre 2021 à 17 heures**, soit pour une durée de trente et un jours, à une enquête publique à l'effet de voir approuvé le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation de la Vallée de l'Arques.  
Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Dieppe, Arques-la-Bataille, Roumesnil-Boutelles et Martin-Eglise.

La commune de Dieppe est le siège de l'enquête.

**Article 2:** L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** Monsieur Bernard Ringot, ingénieur en chef des Ponts des Eaux et des Forêts, retraité, Madame Mireille Augé, inspectrice de l'éducation nationale, retraitée et Madame Françoise Vedei, directrice caisse mutualité, retraitée, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête.  
Monsieur Bernard Ringot est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

**Article 4 :** Les pièces du dossier d'enquête, en version papier ou numérique, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Dieppe, Arques-la-Bataille, Roumesnil-Boutelles et Martin-Eglise, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable :  
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr))  
- sur le site <http://pprildelarques.enquerepublique.net>  
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête :  
- à l'adresse de la mairie de Dieppe - Parc Jehan Ango - 76200 Dieppe  
- par voie électronique, à l'adresse : [pprildelarques@enquerepublique.net](mailto:pprildelarques@enquerepublique.net)  
Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprildelarques.enquerepublique.net>

Un poste informatique permettant l'accès au dossier et au registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public à la mairie de Dieppe aux jours et heures de son ouverture au public.

**Article 5 :** Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assurent onze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :  
- mairie de Dieppe: mardi 21 septembre 2021 de 9h à 12h  
- mairie de Roumesnil-Boutelles: jeudi 23 septembre 2021 de 9h30 à 12h30  
- mairie de Martin-Eglise: lundi 27 septembre 2021 de 9h à 12h  
- Mairie de Dieppe: mercredi 29 septembre 2021 de 13h30 à 16h30  
- Mairie d'Arques-la-Bataille: lundi 4 octobre 2021 de 16h à 19h  
- Mairie de Dieppe: samedi 9 octobre 2021 de 9h à 12h  
- Mairie de Roumesnil-Boutelles: lundi 11 octobre 2021 de 14h à 17h

- Mairie de Rouxmesnil-Boutteilles: lundi 11 octobre 2021 de 14h à 17h
- Mairie de Dieppe: jeudi 14 octobre 2021 de 14h à 17h
- Mairie d'Arques-la-Bataille: vendredi 15 octobre 2021 de 14h à 17h
- Mairie de Martin-Eglise: mardi 19 octobre 2021 de 16h à 19h
- Mairie de Dieppe: jeudi 21 octobre 2021 de 14h à 17h

**Il est rappelé que l'accès aux permanences en mairie est subordonné au respect des gestes barrières compte tenu de la période de crise sanitaire et que les membres de la commission recevront les personnes une par une ou les personnes d'une même famille ensemble.**

**Article 6 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci cet avis est également affiché dans les mairies des communes concernées citées à l'article 1 du présent arrêté.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr))

**Article 7 :** Les mairies des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par un ou des membres de la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes sont transmis sans délai par les mairies des communes concernées au président de la commission d'enquête qui les clôt.

**Article 9 :** Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique, dans la huitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 10 :** Le président de la commission d'enquête transmet l'ensemble du dossier accompagné du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

**Article 11 :** Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 - Service territorial de Rouen - Bureau environnement risques et sécurité (BERS) - [ddtm-st-bers@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-st-bers@seine-maritime.gouv.fr) 02 35 06 66 68.

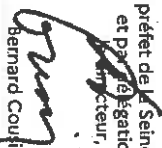
Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

**Article 12 :** Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux mairies des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental

des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les mairies des communes concernées et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
  
Préfet,  
Bernard Cousin

# AVS DENQUÊTE PUBLIQUE

## Approbation du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) de la Vallée de l'Arques

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Il sera procédé du **mardi 21 septembre 2021 à 9 heures** au **jeudi 21 octobre 2021 à 17 heures**, soit pour une durée de trente et un jours, à une enquête publique à l'effet de voir approuver le plan de prévention des risques naturels relatifs aux risques littoraux et d'inondation de la Vallée de l'Arques.  
Cette enquête se déroule sur le territoire des communes de Dieppe, siège de l'enquête, Arques-la-Bataille, Roumesnil-Boutteilles et Martin-Eglise.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Dieppe, Arques-la-Bataille, Roumesnil-Boutteilles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr))
  - sur le site <http://pprlidelarques.enquetepublique.net>
  - sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Un poste informatique permettant l'accès au dossier et au registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public à la mairie de Dieppe aux jours et heures de son ouverture au public.

Monsieur Bernard Ringot, ingénieur en chef des Ponts des Eaux et des Forêts, retraité, Madame Mireille Augé, inspectrice de l'éducation nationale, retraitée et Madame Françoise Vedel, directrice caisse mutualité, retraitée, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête.

Monsieur Bernard Ringot est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assure onze permanences, en présentiel, afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de **Dieppe**: mardi 21 septembre 2021 de 9h à 12h
- Mairie de **Roumesnil-Boutteilles**: jeudi 23 septembre 2021 de 9h30 à 12h30
- Mairie de **Martin-Eglise**: lundi 27 septembre 2021 de 9h à 12h
- Mairie de **Dieppe**: mercredi 29 septembre 2021 de 13h30 à 16h30
- Mairie d'**Arques-la-Bataille**: lundi 4 octobre 2021 de 16h à 19h
- Mairie de **Dieppe**: samedi 9 octobre 2021 de 9h à 12h
- Mairie de **Roumesnil-Boutteilles**: lundi 11 octobre 2021 de 14h à 17h
- Mairie de **Dieppe**: jeudi 14 octobre 2021 de 14h à 17h
- Mairie d'**Arques-la-Bataille**: vendredi 15 octobre 2021 de 14h à 17h
- Mairie de **Martin-Eglise**: mardi 19 octobre 2021 de 16h à 19h
- Mairie de **Dieppe**: jeudi 21 octobre 2021 de 14h à 17h

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur :

- à l'adresse de la mairie de Dieppe – Parc Jehan Argo – 76200 Dieppe

- par voie électronique, à l'adresse : [pprlidelarques@enquetepublique.net](mailto:pprlidelarques@enquetepublique.net)

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprlidelarques.enquetepublique.net>

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 – Service territorial de Rouen – Bureau environnement/risques et sécurité (BERS) - [ddtm-st-bers@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-st-bers@seine-maritime.gouv.fr) 02 35 06 66 69.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions des membres de la commission d'enquête dans les mairies de Dieppe, Arques-la-Bataille, Roumesnil-Boutteilles et Martin-Eglise, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Liste des destinataires

- Madame le Maire d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Maire de Dieppe
- Monsieur le Maire de Martin-Église
- Monsieur le Maire de Rouxmesnil-Boutelles

**Direction**

Rouen, le **16 SEP. 2021**

Nos ref : 2021-436  
Affaire suivie par :  
Isabelle Féron - Tél. : 02 35 06 66 68  
Eric DuLongchamps - Tél. : 02 35 58 58 36  
Mél. : [isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr),  
[eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dulongchamps@seine-maritime.gouv.fr)

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à  
Liste des destinataires in fine

**Objet :** Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques – Réunion  
publique

Madame, Monsieur le Maire,

Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) de la vallée de l'Arques est en  
cours de finalisation. L'enquête publique relative à ce PPRL se déroulera du mardi 21 septembre  
au jeudi 21 octobre 2021.

Dans ce cadre, afin de changer sur le projet du PPRL, une réunion publique se tiendra le :

Vendredi 8 octobre 2021 à 18h30 au Cinéma Grand Forum  
Esplanade Rosa Leroy (à proximité de la gare) à Dieppe  
*présentation du pass sanitaire requise*

Je vous invite à relayer cette information auprès de vos administrés par tous les moyens que vous  
jugerez nécessaires. La direction départementale des territoires et de la mer s'est chargée de deux  
parutions dans la presse (Paris Normandie et Les Informations Dieppoises).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

Jean KLUGLER

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Liste des destinataires**

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération dieppoise
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président du centre national de la propriété forestière
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président du conseil régional de Normandie
- Monsieur le Président du pôle d'équilibre territorial et rural Dieppe Pays Normand
- Monsieur le Président du syndicat mixte Ports de Normandie
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques

**Direction**

Rouen, le **16 SEP 2021**

Nos réf. : 2021-437  
Affaire suivie par :  
Isabelle Féron - Tél. : 02 35 06 66 68  
Eric Duilongchamps - Tél. : 02 35 58 58 36  
Mél. : [isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.feron@seine-maritime.gouv.fr),  
[eric.duilongchamps@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.duilongchamps@seine-maritime.gouv.fr)

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
à  
Liste des destinataires in fine

**Objet :** Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la vallée de l'Arques -  
Réunion publique

Monsieur le Président,

Le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL) de la vallée de l'Arques est en cours de finalisation. L'enquête publique relative à ce PPRL se déroulera du mardi 21 septembre au jeudi 21 octobre 2021.

Dans ce cadre, afin d'échanger sur le projet du PPRL, une réunion publique se tiendra le :

Vendredi 8 octobre 2021 à 18h30 au Cinéma Grand Forum  
Esplanade Rosa Lefoy (à proximité de la gare) à Dieppe  
*présentation du pass sanitaire requise*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**POUR LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION,**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Jean KLUYFFERS

# Le zonage réglementaire et le règlement

## Qu'est-ce que le Risque ?

Le risque est établi par croisement entre l'aléa et les enjeux du territoire. L'objectif du zonage réglementaire est d'informer sur le risque encouru et d'identifier des zones homogènes, pour lequel le règlement édicte des mesures de prévention, protection ou de sauvegarde.



## A quoi correspond la couleur des zones ?

Le règlement est organisé par zone, chacune d'elle correspondant à des objectifs de prévention déterminés.

De façon générale, les zones rouges et les zones quadrillées orange ont un caractère d'interdiction. En effet, il s'agit de zones soumises à un aléa fort ou très fort, à préserver de toute urbanisation nouvelle, sauf dispositions particulières.

Les zones bleu foncé sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables.

Les zones bleu clair et les zones de points bleus, ainsi que la zone de réglementation spécifique, sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.

Les zones blanches sont réputées non-exposées aux phénomènes de référence et ne supportent aucune réglementation au titre du PPRLI.

## Foire aux questions

### Si je suis dans une zone inondable du PPRLI de l'Arques ?

Vous pouvez consulter les cartes d'aléas sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)). De plus, si vous louez ou achetez un bien situé en zone inondable ou dans le périmètre d'étude du PPRLI, sachez que l'acheteur ou le vendeur doit obligatoirement comporter un état des risques (notamment la mention si le bien en question a déjà subi des dommages liés au risque concerné). Les dossiers d'information des acquéreurs et locataires (IAL) sont consultables en mairie, en préfecture, sous-préfecture et chambre des notaires.

### Comment s'informer sur le PPRLI de l'Arques ?

Outre les sites internet dédiés aux risques (notamment géographiques) ou de la préfecture, vous serez informés de la mise en place du PPRLI dans les communes par l'intermédiaire des mairies. Autres moments forts d'informations : l'enquête publique prévue avant l'approbation de chaque plan, et les réunions publiques qui pourront avoir lieu dans certaines communes. Après l'approbation des plans, les documents sont consultables en mairie, en préfecture et à la DDTM.

Est-il prévu des compensations financières si ma maison, située en zone inondable, subit une dépréciation de sa valeur ?  
L'effet de dépréciation est lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence du PPRLI. Comme rimbours quelle autre servitude, le PPRLI n'ouvre pas de droit à compensation financière. En revanche, la loi a prévu, lors d'événements exceptionnels, la couverture des sinistres au titre de la garantie « catastrophes naturelles » soumise à certaines conditions (après interministériel de catastrophe naturelle).

## Quelle est la portée du PPRLI ?

Le règlement précise les règles s'appliquant à chacune des zones, en fonction du phénomène, de son niveau d'aléa et des enjeux concernés. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants. Le règlement édicte des prescriptions ou émet des recommandations au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation notamment. En cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRLI, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées. Les recommandations n'ont pas de caractère réglementaire.

Puis-je transférer ma maison située en zone inondable ?  
Le PPRLI réglemente l'utilisation des sols soumis aux inondations. Cette réglementation va de l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées à la possibilité de construire sous conditions. Si vos travaux sont possibles, ils devront être respectueux des prescriptions inscrites dans le règlement du PPRLI destinées à réduire la vulnérabilité de votre bien. Par exemple, respecter une cote altimétrique ou utiliser des matériaux non sensibles à l'eau.

Si ma maison est située en zone inondable, peut-on relâcher de ma l'assurance ?  
Non ! Pas pour ce motif, même si un assureur peut toujours refuser d'assurer un bien. Dans ce cas, il faut saisir le bureau central de tarification (BCT) des assurances, qui désignera d'office un assureur. En revanche, s'il s'agit d'aménagements de la maison, non autorisés par la réglementation du PPRLI, l'assureur peut, de droit, ne pas indemniser cette partie du bâtiment en cas d'inondation.

Maux entreprises utiles et stocke des produits dangereux. Surtout concernés ?  
Le PPRLI impose des conditions de stockage pour prévenir les risques de pollution dans son règlement. Par exemple, vous devez soit mettre vos produits hors d'atteinte de l'eau, soit vous assurer qu'ils sont hermétiquement fermés.

Comment financer la prescription du PPRLI ?  
Les mesures imposées par le PPRLI sur l'existant peuvent être subventionnées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Se renseigner en commune ou en DDTM.

# PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation (PPRLI)

en application des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement.

## Vallée de l'Arques

Communes de Martin-Église, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles et Dieppe

INFO

## Un PPRLI mis en révision

Le territoire dispose déjà d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Ce document est mis en révision pour intégrer les risques littoraux. C'est aussi l'occasion d'actualiser le zonage et d'améliorer le règlement.

## Un plan élaboré en concertation

Le PPRLI est un outil partagé et consensuel :  
 • L'ensemble de la démarche est réalisé en concertation avec les collectivités concernées.  
 • Des comités techniques et de pilotage sont organisés à chaque étape d'élaboration du PPRLI ;  
 • Une concertation est engagée avec la population et se concrétise par différentes actions : élaboration de panneaux et d'une plaquette d'information, réunions et enquête publique.

## En quoi consiste le PPRLI de l'Arques ?

Le PPRLI est un outil de prévention qui se fixe quatre objectifs principaux :

- préserver les zones d'inondation et d'expansion marines actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations ;
- cesser l'implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (aléa fort) ;
- réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées, de sorte que la vulnérabilité des nouveaux enjeux (humains ou matériels) soit maîtrisée ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

## La procédure PPRLI



# Les phénomènes pris en compte

## Les inondations par submersion marine

En période de tempête, la mer peut pénétrer sur le continent et inonder les terrains les plus bas. Cette inondation est conditionnée par le coefficient de marée, la houle, la direction du vent et la pression atmosphérique. Les franchissements de paquets de mer peuvent occasionner l'inondation de terrains situés au-dessus de la cote de submersion marine classique.



## Le choc mécanique des vagues

Lors de la tempête, les vagues peuvent occasionner des jets de rive, des projections de galets et des chocs importants sur les structures. Bien qu'associés à la submersion marine, leurs effets sont distincts d'une inondation et correspondent à une pression s'exerçant sur les ouvrages.



## Les inondations par débordement de cours d'eau

Lorsque le lit du cours d'eau n'est plus en mesure de contenir le débit de crue, les eaux se répandent dans la plaine alluviale. L'inondation qui en résulte est plus ou moins soudaine et durable en fonction de la taille du bassin versant, de la situation hydroique des sols et de l'intensité des précipitations.



## Les inondations par ruissellement

Le ruissellement résulte de la divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations ou en cas de saturation des sols par les précipitations antérieures. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (phénomène de ravinement). Les débordements des fossés peuvent conduire à des épandages sur versant.



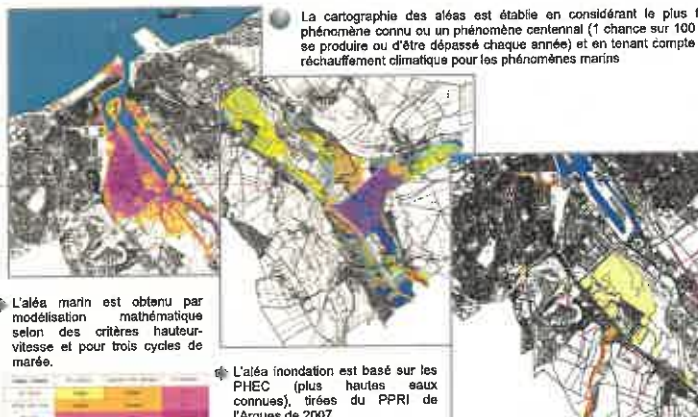
## Les inondations par remontée de nappe

Lorsque les sols sont saturés, la nappe souterraine peut émerger et s'étendre dans les points bas, le plus souvent, dans la plaine alluviale. Cette inondation se produit sans débordement des cours d'eau. Elle est généralement durable, le temps que la nappe redescende ou que les terrains se drainent naturellement.



# Les aléas

La cartographie des aléas est établie en considérant le plus fort phénomène connu ou un phénomène centennal (1 chance sur 100 de se produire ou d'être dépassé chaque année) et en tenant compte du réchauffement climatique pour les phénomènes marins



L'aléa marin est obtenu par modélisation mathématique selon des critères hauteur-vitesse et pour trois cycles de marée.

L'aléa inondation est basé sur les PHEC (plus hautes eaux connues), tirées du PPRI de l'Arques de 2007.

L'aléa est obtenu en comparant la cote d'inondation à la cote du terrain naturel donnée par un modèle numérique de terrain. Les critères sont les mêmes que pour la submersion marine, les vitesses étant toujours considérées comme faibles.

L'aléa ruissellement est établi sur la base de la connaissance historique et de l'observation géomorphologique du terrain. Cette qualification tient compte de la hauteur d'eau estimée (surface du bassin versant drainé) et de la vitesse d'écoulement (pente).

# Les enjeux

Les enjeux du territoire sont constitués d'environ 25 types d'usage du sol comprenant :

- des zones d'habitat ;
- des zones d'activités ;
- des infrastructures ;
- des zones agricoles ;
- des zones naturelles ;
- des enjeux particuliers : (enjeux stratégiques et ouvrages de protection).

Dans le cadre du PPRLI de l'Arques, ces enjeux ont été regroupés en 4 catégories :

- les centres urbains ;
- les espaces urbanisés ;
- les espaces peu urbanisés ;
- les zones naturelles et agricoles.

